



## Exposé des motifs

Les présents amendements gouvernementaux visent à adapter le projet de loi n° 8449 ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi du 23 août 2023 sur les forêts et la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ce projet de loi à amender poursuit essentiellement trois objectifs :

- 1) la transposition de la directive (UE) 2023/2413 sur les énergies renouvelables en introduisant des délais pour toutes les étapes de l'instruction des demandes d'autorisation et la priorisation des installations de production d'énergie renouvelable ;
- 2) la mise en œuvre des décisions prises par le groupe de travail interministériel « Logement », notamment l'introduction de la première étape du principe du « silence vaut accord », en vertu duquel l'absence d'un retour de l'administration dans les délais impartis vaut complétude de la demande d'autorisation ;
- 3) l'introduction de simplifications administratives, de précisions et de clarifications aux lois précitées, y inclus l'introduction de la première étape de simplifications identifiées au niveau du groupe de travail « Logement » dont le principe « silence vaut complétude » et des seuils d'insignifiance (*Bagatellgrenzen*).

En premier lieu, les présents amendements visent à tenir compte d'oppositions formelles du Conseil d'État formulées dans son avis du 23 septembre 2025 sur le projet de loi n° 8507 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; projet poursuivant des objectifs similaires à ceux du projet n° 8449. De manière générale, il s'agit d'harmoniser les procédures en matière d'autorisations environnementales tout en respectant les exigences et spécificités des directives européennes pertinentes.

En deuxième lieu, les amendements introduisent, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2028, la deuxième étape de simplifications identifiées au niveau du groupe de travail « Logement », à savoir le principe « silence vaut accord ». Selon ce principe, l'absence de décision ministérielle dans les délais impartis équivaut à l'octroi de l'autorisation, pour autant que cela soit juridiquement possible. Afin de respecter les obligations découlant du droit international et européen, le projet de loi à amender identifie de manière explicite les situations dans lesquelles ce principe ne s'applique pas. Il convient de rappeler que cette mesure découle de la consultation nationale « *méi, a méi séier bauen* ». Le principe sera également introduit dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau (via le projet de loi n° 8507) et dans le projet de loi relatif aux établissements classés (via le projet de loi n° 8302) ainsi que dans certaines législations non environnementales également concernées.

En troisième lieu, les procédures d'instruction des demandes d'autorisation du domaine de l'environnement sont alignées et modernisées. Les amendements apportent donc d'importantes simplifications administratives, ainsi que des précisions et clarifications à la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Un tableau détaillé, joint en annexe au projet de loi (introduisant une nouvelle annexe 10 à la loi modifiée du 18 juillet 2018),



présente de manière structurée et détaillée les documents à fournir lors du dépôt d'une demande d'autorisation, afin de permettre à l'autorité compétente de prendre une décision dûment fondée. Un formulaire électronique spécifique guidera le requérant dans l'élaboration de la demande. En conséquence, le nombre de demandes d'autorisation introduites incomplètes ou incorrectes sera ainsi réduit.

Le déroulement de la procédure d'instruction, ainsi que les délais applicables sont désormais clairement définis et mieux encadrés grâce à l'introduction d'échéances précises. Toutes les étapes de la procédure d'instruction, depuis la réception initiale de la demande jusqu'à la décision ministérielle, sont détaillées et alignées selon la même structure que celle prévue pour les autres procédures d'autorisation environnementales (n.b. la législation relative à l'eau, et celle du « commodo »). Partant, la durée totale de la procédure d'instruction devient plus courte, mais également plus prévisible pour le requérant.

Par ailleurs, les procédures relatives à la délivrance des autorisations relevant de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles seront entièrement digitalisées : chaque étape de la procédure d'autorisation se déroulera via l'outil « MyGuichet », garantissant une communication centralisée avec l'administré via cet espace dédié.

Le projet de loi rassemble, à l'instar d'autres législations environnementales, les dispositions encadrant la publication des demandes d'autorisation, des décisions ministérielles ainsi que le déroulement de la consultation publique. Dorénavant, la publication des documents et la consultation du public seront assurées par l'intermédiaire de la plateforme nationale « Enquêtes publiques ».

A noter : il est prévu que le principe « silence vaut accord » entre en vigueur simultanément dans toutes les législations concernées. Afin de garantir cette entrée en vigueur coordonnée, et compte tenu des développements numériques restant à finaliser, le Gouvernement a fixé la date d'application de ce principe au 1<sup>er</sup> janvier 2028.

En quatrième lieu, les amendements introduisent divers précisions et ajustements concernant un certain nombre d'activités exercées en zone verte, ainsi que les conditions relatives à l'édification ou à la transformation de constructions. Les conditions d'autorisation applicables aux constructions destinées aux activités agricoles, horticoles, maraîchères et viticoles en zone verte ont été adaptées afin de mieux refléter les évolutions structurelles observées dans ces secteurs. Ces évolutions comprennent notamment l'arrivée de nouveaux exploitants, la diversification des modèles économiques, l'augmentation des activités exercées en complément d'un emploi salarié, ainsi que le développement de formes de production à plus petite échelle. Elles ont mis en évidence la nécessité d'adapter, voire d'assouplir, les conditions permettant l'implantation de telles constructions en zone verte.

Par ailleurs, le projet de loi est complété afin de rendre possibles certains dépôts temporaires de terres excavées ainsi que leur remblayage en zone verte, notamment pour réduire la pression sur les décharges pour matières inertes. Dans cette logique, les dépôts et remblayages de terres non polluées provenant de chantiers situés en zone verte bénéficient de simplifications administratives lorsqu'ils sont réalisés à proximité immédiate du lieu d'excavation.



S'agissant des activités de loisir se déroulant en zone verte ou dans des zones protégées, l'article de la loi à modifier est adapté afin qu'il ne suggère plus que ces activités sont, par principe, « incompatibles ». Il est restructuré et complété pour distinguer clairement, d'une part, les activités autorisées d'office et, d'autre part, celles soumises à autorisation. Une liste d'activités exemptées d'autorisation, sous réserve du respect de certaines conditions, est également introduite. Cette approche permet aux administrés de mieux déterminer si une activité nécessite une autorisation et si elle est susceptible d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel, tout en allégeant substantiellement la charge du système d'instruction des demandes d'autorisation.

Enfin, les amendements corrigent plusieurs erreurs matérielles, apportent des précisions rédactionnelles au projet de loi et tiennent compte de certaines analyses internes ainsi que des adaptations suggérées dans les avis reçus au cours de la procédure législative.



**Amendements gouvernementaux au projet de loi n°8449 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, portant modification de la loi du 23 août 2023 sur les forêts et portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain**

**Amendement 1<sup>er</sup> portant modification de l'article 1<sup>er</sup>**

L'amendement 1<sup>er</sup> approuvé par le Gouvernement en conseil en date du 24 janvier 2025 est remplacé comme suit :

«Art. 1<sup>er</sup>. L'article 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit :

1° Le point 17° est remplacé comme suit :

« 17° « espèces d'intérêt communautaire » : toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique, visées par l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2009/147/CE, ainsi que les espèces listées aux annexes 2, 4 et 5, telles que visées par le de l'article 1<sup>er</sup>, point g), de la directive 92/43/CEE ; » ;

2° Le point 18° est supprimé ;

3° Le point 19° est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

i) Les termes « à certains âges ou tailles, » sont insérés entre les termes « des formes de développement » et les termes « à des parties » ;

ii) Les termes « ou spécimens » sont insérés entre les termes « à des parties » et les termes « de ces espèces » ;

iii) Les termes « , à des parties du territoire national » sont insérés entre les termes « périodes de protection » et les termes « ainsi qu'à des modes » ;

iv) Les termes « , de prélèvement, de récolte » sont insérés entre les termes « modes d'exploitation » et les termes « ou de capture. » ;

b) À l'alinéa 2, le point-virgule est remplacé par un point final ;

c) À la suite de l'alinéa 2, est inséré un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« Les espèces protégées particulièrement qui sont déterminées par règlement grand-ducal sont soit des espèces intégralement protégées, soit des espèces partiellement protégées en raison de leur rareté ou de leur vulnérabilité ; »

4° Le point 26° est modifié comme suit :

a) Les termes « de matériaux » sont remplacés par les termes « d'éléments constitués d'un ou de plusieurs matériaux » ;

b) À la phrase liminaire, le point final est remplacé par un point-virgule ;



c) La seconde phrase est supprimée ;

5° A la suite du point 26° est ajouté un point 26bis ayant la teneur suivante :

« 26bis° « construction à vocation touristique » : construction destinée à un séjour touristique de courte durée. Le taux d'occupation annuelle de ces constructions atteint au minimum 30 % pour être considérées comme relevant d'une vocation touristique. La construction ne sert pas de résidence habituelle » ;

6° Au point 31° sont rajoutés les termes « pour le domaine spécifique visé par la loi » ;

7° Le point 36° est modifié comme suit :

- a) Les termes « de matériaux » sont supprimés ;
- b) Le terme « consommer » est remplacé par le terme « utiliser » ;
- c) Le point final est remplacé par un point-virgule ;

8° À la suite du point 36° sont insérés les points 37° à 61° nouveaux libellés comme suit :

« 37° « couvert boisé urbain » : la projection verticale au sol des parties aériennes des arbres et arbustes visés à la lettre b), par rapport à la superficie du sol des zones visées à la lettre a). Le couvert boisé urbain d'une commune est déterminé en prenant en compte :

- a) la somme des zones urbanisées, des zones destinées à être urbanisées, ainsi que des zones de parc et zones de verdure dont au moins quatre-vingts pour cent sont adjacents à une zone urbanisée ou zone destinée à être urbanisée ;
- b) les arbres et arbustes, d'une essence indigène ou non indigène, ou formations de ces arbres et arbustes, d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre, et d'une projection verticale au sol d'au moins 1,5 mètre à 1,5 mètre.

38° « maillage écologique du couvert boisé urbain » : connectivité écologique entre les différents fonds constituant le couvert boisé urbain. L'indicateur du maillage écologique du couvert boisé urbain prend une valeur se situant entre 0 et 1 et est exprimé dans la proportion de fonds non isolés du couvert boisé par rapport à la totalité de la surface du couvert boisé urbain. Un fonds accueillant le couvert boisé urbain est considéré non isolé, si :

- a) la surface du fonds est inférieure à un are et la distance par rapport aux prochains deux fonds du couvert boisé urbain est inférieure à dix mètres ;
- b) la surface du fonds est supérieure ou égale à un are et la distance par rapport aux prochains deux fonds du couvert boisé urbain est inférieure à cent mètres ;

39° « essence adaptée à la station » : essence capable de se développer à long terme à un endroit donné. Cette capacité est tributaire de facteurs abiotiques comme le climat local, l'exposition, la topographie, le régime hydrique, la disponibilité hydrique et la pédologie ;

40° « aspect qualitatif du couvert boisé urbain » : aspect déterminé en fonction du maillage écologique du couvert boisé urbain et du pourcentage des essences indigènes ou adaptées à la station.

Le ministre arrête la liste des essences d'arbustes et d'arbres à considérer en tant qu'indigènes ou adaptés à la station par rapport au couvert boisé urbain ;

41° « énergie produite à partir de sources renouvelables » ou « énergie renouvelable » : une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire et géothermique, l'énergie osmotique, l'énergie ambiante, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz ;

42° « énergie solaire » : l'énergie solaire thermique et l'énergie solaire photovoltaïque ;

43° « équipement d'énergie solaire » : un équipement qui convertit l'énergie du soleil en énergie thermique ou électrique, en particulier les équipements solaires thermiques et photovoltaïques ;



- 44° « zone d'accélération des énergies renouvelables » : un lieu ou une zone spécifique, particulièrement adaptée pour accueillir des installations d'énergie renouvelable à partir de sources renouvelables, autres que des installations de combustion de biomasse, désigné conformément aux articles 15 *quater* et 15 *quinquies* de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), telle que modifiée ;
- 45° « zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique » : zones d'infrastructures spécifiques destinées au développement de projets de réseau ou de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique lorsque ce développement ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement ou lorsque cette incidence peut être dûment atténuée ou, si ce n'est pas possible, compensée, désignées conformément à l'article 15sexies, adoptées selon les dispositions de la directive (UE) 2018/2001 précitée ;
- 46° « rééquipement » : la rénovation des centrales électriques produisant de l'énergie renouvelable, notamment le remplacement total ou partiel des installations ou des systèmes et des équipements d'exploitation, dans le but d'en modifier la capacité ou d'augmenter l'efficacité ou la capacité de l'installation-;
- 47° « gestion des surfaces proches de leur état naturel par la détention d'animaux de pâturage » : l'utilisation d'une surface en tant qu'herbage et selon les conditions d'un programme de pâturage au sens des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. Les unités de cheptel sont calculées avec les taux de conversion indiqués par règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi précitée du 2 août 2023 ;
- 48° « sentiers ou chemins balisés » : les chemins équipés de balises destinés à indiquer une direction aux conducteurs d'animaux de selle et de trait et les sentiers ou chemins équipés de balises destinés à indiquer une direction aux piétons et aux conducteurs de cycle ou de cycle à pédalage assisté, tous identifiés sur le Géoportail national du Grand-Duché de Luxembourg mis en place par l'Administration du cadastre et de la topographie ;
- 49° « surface construite brute » : la surface hors œuvre d'un bâtiment et des dépendances obtenue en additionnant la surface de tous les niveaux. Seules les surfaces non aménageables en sous-sol ou partiellement en sous-sol et sous combles ne sont pas prises en compte. Les surfaces non closes, ne sont pas prises en compte dans le calcul de la surface construite brute ;
- 50° « surface non aménageable » : les surfaces dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 mètres, les locaux techniques qui sont exclusivement affectés au fonctionnement technique de l'immeuble, les espaces de circulation ou les locaux dont les planchers ne peuvent supporter des charges supérieures à 1,5 kN/m<sup>2</sup> ou en raison de l'encombrement de la charpente ;
- 51° « logement intégré » : un logement faisant partie d'une maison unifamiliale et appartenant au propriétaire du logement principal. Le logement ne peut être destiné qu'à la location et doit être subordonné en surface au logement principal ;
- 52° « maison unifamiliale » : construction servant au logement permanent et comprenant une seule unité de logement. Un seul logement intégré supplémentaire y est admis ;
- 53° « maison jumelée » : toute construction faisant partie d'un ensemble de deux maisons unifamiliales accolées ;
- 54° : « nombre d'unités de travail annuel » : nombre d'unités de travail annuel calculé selon l'article 5, paragraphe 2, de la loi précitée du 2 août 2023 ;
- 55° : « logement de service » : logement servant au chef d'exploitation ou mis à disposition des membres de sa famille au premier degré ou au deuxième degré de parenté pour autant qu'ils sont bénéficiaires d'une pension vieillesse de la Caisse de pension agricole, ou de ses employés dans le cadre de leurs fonctions dans l'exploitation.



- 56° « terre excavée » : matériel minéral ou organo-minéral, d'origine naturelle ou anthropique, issu de l'excavation du sol, du sous-sol, d'un dépôt temporaire ou d'un remblai ;
- 57° « remblayage » : action de créer un dépôt permanent de terres excavées dans un objectif autre que l'élimination des matériaux utilisés ;
- 58° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- 59° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole et dont le résultat est un produit agricole ;
- 60° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, et toute activité consistant à préparer un produit agricole en vue de cette vente. La vente au consommateur final par un agriculteur est considérée comme une commercialisation de produits agricoles si elle se déroule dans des locaux ou des installations séparés réservés à cet effet ;
- 61° « activité d'éducation liée à l'agriculture et à l'environnement » : activité pédagogique de terrain qui vise à renseigner sur le fonctionnement de la nature et de l'agriculture, à identifier les impacts humains et à développer des attitudes responsables pour protéger l'environnement. »

## **Amendement 2 portant modification de l'article 2**

L'article 2 du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, portant modification de la loi du 23 août 2023 sur les forêts et portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbaines est remplacé comme suit :

« Art.2. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel » sont remplacés par les termes « apicoles ou cynégétiques » ;
- b) L'alinéa 4 est modifié comme suit :
  - i) Au point 1°, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales » sont remplacés par les termes « par un agriculteur actif au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la loi précitée du 2 août 2023, qui gère une exploitation agricole dont la production standard totale, au sens de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de cette même loi, atteint 25 000 euros » ;
  - ii) Au point 1°, à la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup>, est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :  
« Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point 2°, de la loi précitée du 2 août 2023, est considérée comme agriculteur actif dans le cadre de la présente loi, la personne morale visée audit point si l'associé remplissant les conditions fixées au point 1, lettres a) à e), du même paragraphe, détient 40 pour cent du capital social. »
  - iii) Au point 2°, à la suite de l'alinéa 3, est inséré un alinéa 4 nouveau libellé comme suit :  
« Pour une exploitation sylvicole d'une surface minimale de dix hectares et appartenant à un même propriétaire forestier privé, une seule construction sylvicole



rectangulaire avec toitures à pente unique ne dépassant ni une emprise au sol cumulée de 300 mètres carrés, ni une hauteur de 4,5 mètres peut être autorisée hors fonds forestier. » ;

iv) Le point 6° est supprimé ;

2° Le paragraphe 2 est abrogé ;

3° Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Des constructions accessoires et des dépôts de matériaux temporaires peuvent être autorisés pour une durée limitée à :

1° la durée nécessaire pour la réalisation de constructions ;

2° la durée d'une activité de loisir, culturelle ou d'une manifestation sportive organisée pour autant que le lieu de l'emplacement s'impose par la finalité de la manifestation.

En forêt, les constructions accessoires et dépôts de matériaux temporaires sont uniquement autorisables sur les chemins balisés et empierrés. » ;

4° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Pour les constructions servant de logement qui ne se trouvent pas en zone verte, le propriétaire, s'il ne dispose pas de fonds suffisants situés en zone urbanisée, peut être autorisé à placer en zone verte une construction non dédiée au séjour prolongé de personnes. Cette construction peut avoir une surface construite brute comprise entre douze et vingt mètres carrés et une hauteur qui ne peut dépasser en aucun point quatre mètres à mesurer à partir du terrain naturel existant. Elle doit être située dans un recul postérieur de dix mètres de la construction servant de logement.

Le nombre de constructions non dédiées au séjour prolongé de personnes par construction servant de logement est limité à une seule construction et ne peut dépasser une emprise totale au sol de vingt mètres carrés.

Les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, à l'emprise au sol, aux teintes et aux dimensions maximales sont précisés par règlement grand-ducal. » ;

5° Le paragraphe 6 est abrogé ;

6° Le paragraphe 7, alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :

a) Les termes « sont conformes à l'affectation de la zone verte et autorisées » sont remplacés par les termes « peuvent être autorisées en zone verte » ;

b) Les termes « remplit les conditions visées au paragraphe 8, alinéa 2, » sont insérés entre les termes « si cette dernière » et les termes « et dispose de pâturage » ;

7° À la suite du paragraphe 7 sont insérés les paragraphes 8 à 12 nouveaux libellés comme suit :

« (8) Une construction nécessaire à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles peut être autorisée en zone verte dans des exploitations agricoles, viticoles et maraîchères si ces dernières sont opérées à titre principal et pour autant que les produits agricoles issus de la propre production représentent soixante-dix pour cent de chaque produit transformé et par la suite destiné à la commercialisation. Le solde restant des trente pour cent de chaque produit transformé et destiné à la commercialisation, à l'exception des condiments, doit être constitué de matières premières provenant d'exploitations agricoles, viticoles, horticoles ou maraîchères situées dans un rayon de cent kilomètres.



La construction nécessaire à la transformation et à la commercialisation est autorisée dès lors que l'exploitation agricole, maraîchère ou viticole remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) l'exploitation est opérée au sens de l'article 6 paragraphe 1, point 1° ;
- b) le nombre d'unités de travail annuel est supérieur ou égal à un ;
- c) l'exploitation a généré une production standard totale, au sens de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 2 août 2023, d'au moins 75 000 euro, pendant au moins 2 ans ;
- d) pour autant qu'il existe des bâtiments fonctionnels dûment autorisés et servant à l'exploitation, les nouvelles constructions sont implantées sur ce même site la propriété exploitée.

La construction nécessaire à la transformation et à la commercialisation se limite au besoin réel en termes d'emprise au sol et de volume. La hauteur de la construction ne peut pas dépasser celle des constructions existantes du site d'exploitation.

Les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, à l'emprise au sol, aux teintes et aux dimensions maximales sont précisés par règlement grand-ducal.

(9) Un local pour l'accueil d'activités d'éducation liées à l'agriculture et à l'environnement en relation directe avec l'exploitation peut être autorisé en zone verte dans des exploitations agricoles et maraîchères si ces dernières sont opérées à titre principal.

Ce local est autorisé dès lors que l'exploitation agricole ou maraîchère remplit les conditions visées au paragraphe 8, alinéa 2.

Ce local peut comprendre une salle d'accueil et les installations sanitaires y relatives pour pouvoir accueillir une classe du cycle de l'enseignement fondamental sans dépasser 50 mètres carrés.

(10) Une seule construction servant de logement de service est autorisée en zone verte par exploitation agricole, viticole, horticole et maraîchère et par site d'exploitation.

La construction servant de logement de service peut consister en un nombre maximal de deux maisons unifamiliales jumelées appartenant à l'exploitant agricole, viticole, horticole ou maraîcher et pouvant comprendre chacune un logement intégré.

La construction servant de logement de service est considérée comme construction faisant partie intégrante de l'exploitation et la mise à disposition à toute autre personne est interdite. Les logements ne peuvent être cédés ou loués séparément.

La surface construite brute de l'ensemble des logements ne peut dépasser 550 mètres carrés sans que la surface construite brute ne dépasse 350 mètres carrés par maison unifamiliale.



Une construction servant de logement de service peut être autorisée pour autant que la construction remplisse les conditions suivantes :

1° Pour les exploitations agricoles avec détention d'espèces animales, une première maison unifamiliale servant de logement de service peut être autorisée en zone verte, pour autant qu'un lien fonctionnel direct entre la construction servant de logement de service et l'exploitation agricole est donné et que l'activité est opérée à titre principal au sens de la loi précitée du 27 juin 2016 et que le nombre d'unités de travail annuel consacré aux espèces animales est supérieur ou égal à un. Un lien fonctionnel direct existe lorsque l'activité agricole nécessite la présence rapprochée et permanente du chef d'exploitation.

2° Pour les exploitations agricole, viticole, horticole ou maraîchère sans détention d'espèces animales telle que visée au point 1°, une première maison unifamiliale servant de logement de service est autorisée en zone verte aux conditions cumulatives suivantes :

- a) l'exploitation est opérée à titre principal au sens de l'article 2 de la loi précitée du 27 juin 2016 et à tâche complète ;
- b) le nombre d'unités de travail annuel était supérieur ou égal à deux pendant au moins trois ans consécutifs le jour de la demande d'autorisation ;
- c) l'exploitation a généré le double du seuil requis pour être considérée comme économiquement viable au sens du règlement grand-ducal pris en exécution de la loi précitée du 27 juin 2016 pendant au moins cinq ans consécutifs le jour de la demande d'autorisation. Ce seuil doit être généré moyennant des cultures qui sont semées ou plantées, entretenues et récoltées dans le respect des bonnes pratiques agricoles, et commercialisées conformément aux conditions usuelles de marché ;
- d) l'exploitant est âgé de moins de 55 ans ;
- e) la propriété exploitée comporte des bâtiments fonctionnels existants sur le même site, dûment autorisés et servant à l'exploitation ;
- f) la propriété privée exploitée comprend une surface minimale de 2,5 hectares.

Pour que les conditions visées aux lettres b) et c) soient remplies, les activités de l'exploitation doivent avoir lieu sur des terrains appartenant à au moins soixante-quinze pour cent à l'exploitant ou sur des terrains dont l'exploitant a la jouissance en vertu d'un contrat de bail enregistré et transcrit qui vient à échéance au plus tôt six ans à partir de la demande d'autorisation.

3° Une seconde maison unifamiliale est autorisée dès lors que l'exploitation agricole, horticole, maraîchère ou viticole remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) l'exploitation est opérée à titre principal au sens de la loi précitée du 27 juin 2016 et à tâche complète ;
- b) le nombre d'unités de travail annuel consacrées à l'exploitation était supérieur ou égal à quatre, pendant au moins cinq ans consécutifs le jour de la demande d'autorisation ;
- c) l'exploitation a généré le quadruple du seuil pour être économiquement viable au sens du règlement grand-ducal pris en exécution de la loi précitée du 27 juin 2016 pendant au moins cinq



ans consécutifs le jour de la demande d'autorisation. Ce seuil doit être généré moyennant des cultures qui sont semées ou plantées, entretenues et récoltées dans le respect des bonnes pratiques agricoles, et commercialisées conformément aux conditions usuelles de marché ;

- d) l'exploitant est âgé de moins de 55 ans ;
- e) la propriété exploitée comporte des bâtiments fonctionnels existants sur le même site, dûment autorisés et servant à l'exploitation ;
- f) la propriété privée exploitée comprend une surface minimale de 5 hectares.

Pour que les conditions visées aux lettres b) et c) soient remplies, les activités de l'exploitation doivent avoir lieu sur des terrains appartenant à au moins soixante-quinze pour cent à l'exploitant ou sur des terrains dont l'exploitant a la jouissance en vertu d'un contrat de bail enregistré et transcrit qui vient à échéance au plus tôt six ans à partir de la demande d'autorisation.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions relatives aux dimensions, à la durabilité et à l'intégration des maisons unifamiliales.

(11) Des constructions de petite envergure sont autorisées lorsqu'il s'agit d'activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel par la détention d'animaux de pâturage visée à l'article 3, point 47°.

Sont autorisées comme constructions de petite envergure servant à la détention en plein air d'animaux de pâturage :

- 1° les abris, ouverts d'un côté long et ne dépassant pas une surface cumulée de six mètres carrés pour une surface pâturée par moutons ou chèvres d'un seul tenant de minimum 0,2 hectare ;
- 2° les abris, ouverts d'un côté long et ne dépassant pas une surface cumulée de 25 mètres carrés pour une surface pâturée d'un seul tenant de minimum un hectare ;
- 3° les abris, ouverts d'un côté long et ne dépassant pas une surface cumulée de 50 mètres carrés pour une surface pâturée d'un seul tenant de minimum cinq hectares.

Un règlement grand-ducal peut préciser les critères relatifs à l'implantation, à l'architecture, aux matériaux et à l'intégration des constructions.

(12) Trois constructions à vocation touristique sont autorisées en zone verte par exploitation viticole, agricole et maraîchère et par site d'exploitation. Les constructions sont situées hors forêt telle que définie par la loi du 23 août 2023 sur les forêts et hors zone protégée d'intérêt national telle que définie à l'article 3, point 7°.

Ces constructions ont une surface construite brute maximale de 20 mètres carrés et une hauteur qui ne dépasse pas 4 mètres à partir du terrain naturel existant. Elles doivent être situées dans un recul de 10 mètres de la surface scellée de l'exploitation.

Les constructions à vocation touristique sont autorisées pour une durée de 10 ans si l'exploitation viticole, agricole et maraîchère remplit les conditions visées au paragraphe 8, alinéa 2.



(13) Pour chaque construction en zone verte, l'autorisation préalable du ministre est exigée, à l'exception des constructions visées à l'annexe 9. » »

### **Amendement 3 portant insertion d'un nouvel article 3**

À la suite de l'article 2 du même projet de loi, est inséré un article 3 nouveau libellé comme suit :

« Art. 3. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé est remplacé comme suit :

« Extraction, excavation, dépôt temporaire de terres excavées et remblayage » ;

2° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) Les termes « ainsi que » sont remplacés par une virgule ;

b) Les termes « ainsi que le dépôt temporaire et le remblayage de terres excavées non polluées » sont insérés entre les termes « dépôt de terre arable » et les termes « sur une superficie » ;

c) À la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup>, est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le dépôt temporaire en vue du remblayage et le remblayage de terres excavées non polluées en zone verte ne sont pas soumis à l'autorisation du ministre lorsque ces terres proviennent d'une excavation entreprise au cours d'activités de construction ou de rénovation autorisées en vertu des articles 6 ou 7 et à condition que ces terres excavées soient utilisées dans leur état naturel à proximité immédiate de l'endroit de leur excavation. » ;

2° À la suite du paragraphe 1<sup>er</sup> sont insérés les paragraphes *1bis* et *1ter* nouveaux libellés comme suit :

« (*1bis*) Sans préjudice de l'article 12, le dépôt temporaire et le remblayage en zone verte de terres excavées polluées, y inclus celles visées par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, sont interdits.

(*1ter*) Sans préjudice de l'article 12, le dépôt temporaire et le remblayage de terres excavées non polluées en zone verte sont uniquement autorisés si ces terres proviennent d'une excavation autorisée en zone verte, si elles sont destinées à être utilisées en zone verte, sans préjudice de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

La durée d'un dépôt temporaire de terres excavées non polluées, y inclus celles visées par la loi précitée du 21 mars 2012, ne dépasse pas trois ans.

Sans préjudice de l'article 12, le remblayage de terres excavées non polluées visées par la loi précitée du 21 mars 2012 est uniquement autorisé pour des remblayages ayant pour objectif l'amélioration agronomique de sols existants, la renaturation d'espaces dégradés ou la création ou restauration de biotopes, habitats et écosystèmes, sans préjudice de la loi précitée du 21 mars 2012 et de la loi précitée du 10 juin 1999. » »



Le projet de loi est renuméroté pour tenir compte de cette insertion d'article.

#### **Amendement 4 portant modification de l'article 4 (ancien article 3)**

À l'article 4 du même projet de loi (portant modification de l'article 10 de la loi), est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« De la même manière, en zone protégée d'intérêt national, la création ou restauration de plans d'eau, correspondant à des biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que l'enlèvement ou l'obstruction de drainages sont soumis à une déclaration de travaux conformément à l'article 58*bis* s'ils sont réalisés dans le cadre d'un plan de gestion arrêté en vertu de l'article 43. »

#### **Amendement 5 portant insertion d'un nouvel article 5**

À la suite de l'article 4 du même projet de loi, est inséré un article 5 nouveau libellé comme suit :

« Art. 5. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'intitulé, le terme « permanents » est inséré après le terme « dépôts » ;

2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « extractive » est inséré au bout de la phrase ;

3° Au paragraphe 2, les termes « au sens de la loi précitée du 21 mars 2012 » sont insérés entre les termes « d'une décharge » et les termes « sont sujettes » ;

4° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, le terme « déblais » est remplacé par les termes « terres excavées » ;
- b) À l'alinéa 2, les termes « de déblais » sont supprimés. »

Le projet de loi est renuméroté pour tenir compte de cette insertion d'article.

#### **Amendement 6 portant modification de l'article 6 (ancien article 4)**

À l'article 6 du même projet de loi (portant modification de l'article 12*bis* de la loi), est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« De la même manière, en zone protégée d'intérêt national, l'installation ou la restauration de murs en pierres sèches, de cairns ou de murgiers qui correspondent à des biotopes protégés visés à l'annexe 8 sont soumis à une déclaration de travaux conformément à l'article 58*bis* si elles sont réalisées dans le cadre d'un plan de gestion arrêté en vertu de l'article 43. »

#### **Amendement 7 portant modification de l'article 8 (ancien article 6)**

À l'article 8 du même projet de loi (portant modification de l'article 14 de la loi), le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) En cas de demande d'autorisation sollicitée dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires, une évaluation en éco-points au sens de l'article 63, paragraphe 2, n'est pas requise



si les arbres sont remplacés selon les règles de l'art par des arbres de première grandeur, adaptés à la station :

- 1° en zone verte : au même endroit, le long de la même route ou du même chemin ;
- 2° en-dehors de la zone verte : au même endroit, sur la même place publique ou sur le même fonds, ou le long de la même route ou du même chemin situés dans la même zone urbanisée. »

### **Amendement 8 portant insertion d'un nouvel article 10**

À la suite de l'article 9 du même projet de loi, est inséré un article 10 nouveau libellé comme suit :

« Art. 10. L'article 15 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé de l'article est remplacé comme suit :

« Art. 15. Activités en zone verte »

2° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) Les termes « manifestations sportives » sont remplacés par les termes « activités sportives organisées » ;
- b) Les termes « l'emploi d'instruments sonores, ainsi que » sont supprimés ;
- c) Les termes « organisées, les manifestations organisées, l'emploi d'instruments sonores, de musique amplifiée et d'illumination artificielle » sont insérés entre les termes « les activités de loisirs » et les termes « , susceptibles d'avoir une incidence significative » ;
- d) Les termes « est réglée » sont remplacés par les termes « et la pratique de l'escalade sont réglées » ;
- e) À la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup>, est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :  
« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sans préjudice des articles 17, 20, 21, 41 et 42, ne sont pas soumis à autorisation :

- 1° les activités sportives organisées, les activités de loisirs organisées et les manifestations organisées, pour piétons, conducteurs de cycle ou de cycle à pédalage sur les chemins et sentiers balisés, sur des voies publiques imperméabilisées ou dans des zones spécialement aménagées à cet effet, pour autant qu'ils se déroulent pendant le jour ;
- 2° les activités pédagogiques qui se déroulent sur les chemins et sentiers balisés, sur des voies publiques imperméabilisées ou dans des zones spécialement aménagées à cet effet pour autant qu'elles se déroulent le jour ;
- 3° les activités sportives organisées, les activités de loisirs organisées et les manifestations organisées dans les zones de parc public et dans les zones de verdure telles que définies par règlement grand-ducal ;
- 4° les activités cynégétiques autorisées en vertu de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse » ;

3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :



- a) Le terme « goudronnées » est remplacé par le terme « imperméabilisées » ;
- b) Les termes « Également l'utilisation » sont remplacés par les termes « L'utilisation ». »

Le projet de loi est renuméroté pour tenir compte de cette insertion d'article.

#### **Amendement 9 portant modification de l'article 11 (ancien article 8)**

L'article 11 du même projet de loi (portant modification de l'article 17 de la loi) est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2, point 2°, est remplacé comme suit :

« 2° pour les biotopes protégés visés à l'annexe 8, points 9°, 17° et 18°, autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable :

- a) en vue de la restructuration du parcellaire agricole, sans préjudice de l'article 13 ;
- b) en vue de la lutte contre les organismes nuisibles au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 228/2013, (UE) no 652/2014 et (UE) no 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, tel que modifié, dans les vignes par enlèvement de ceps de vignobles abandonnés dans le périmètre viticole visé par la loi du 9 avril 1982 introduisant un périmètre viticole pour la plantation et la replantation de vignobles ;
- c) en vue de l'extension d'un site d'exploitation existant visée par l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, et paragraphes 8 à 10, pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction ; » ;

2° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

- a) Les termes « En zone verte » sont remplacés par les termes « Par dérogation au paragraphe 2, en dehors des zones protégées d'intérêt national » ;
- b) Les termes « des articles 35 ou 43 » sont remplacés par les termes « de l'article 35 » ;
- c) À la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup>, est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :  
« De la même manière, en zone protégée d'intérêt national, la substitution partielle ou entière de biotopes protégés par des biotopes protégés ou habitats à valeur écologique supérieure est soumise à une déclaration de travaux conformément à l'article 58*bis* si elle est réalisée dans le cadre d'un plan de gestion arrêté en vertu de l'article 43. » ;

3° Au paragraphe 8, alinéa 2, les termes « une personne agréée certifiée que » sont insérés entre les termes « peut être accordée, si » et les termes « la végétation en question » ;

#### **Amendement 10 portant modification de l'article 12 (ancien article 9)**

À l'article 12 du même projet de loi (portant modification de l'article 17*bis* de la loi), au paragraphe 2, les termes « et du maillage écologique du couvert boisé urbain » sont insérés entre les termes « l'inventaire du couvert boisé urbain » et les termes « de toutes les communes ».

#### **Amendement 11 portant modification de l'article 13 (ancien article 10)**



L'amendement 2 approuvé par le Gouvernement en conseil en date du 24 janvier 2025 est remplacé comme suit :

« **Art. 13.** L'article 21 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, à la suite de l'alinéa 5, est inséré un alinéa 6 nouveau libellé comme suit :

« En-dehors des actes de chasse effectués conformément à la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse, les dispositions des alinéas 1, 3, 4 et 5 s'appliquent également aux espèces d'oiseaux partiellement protégées. » ;

2° Au paragraphe 2, à la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup> est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Lorsqu'un projet d'énergie renouvelable respecte les mesures d'atténuation imposées en vertu de l'article 27, une mise à mort ou perturbation des espèces protégées particulièrement n'est pas considérée comme intentionnelle. » ;

3° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « , paragraphe 2 » sont supprimés et le mot « partiellement » est remplacé par le mot « particulièrement » ;

b) L'alinéa 2 est supprimé. »

#### **Amendement 12 portant suppression de l'article 17 (ancien article 14)**

L'article 17 (ancien article 14) du même projet de loi est supprimé.

Le projet de loi est renuméroté pour tenir compte de cette suppression d'article.

#### **Amendement 13 portant modification de l'article 18 (ancien article 16)**

L'amendement 4 approuvé par le Gouvernement en conseil en date du 24 janvier 2025 (portant modification de l'article 32 de la loi) est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « Le ministre » sont remplacés par les termes « L'Administration de la nature et des forêts » ;

2° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) Les termes « par l'Administration de la nature et des forêts » sont insérés entre les termes « Après réception » et les termes « de l'évaluation sommaire » ;

b) Les termes « adressées au ministre, le ministre peut demander des informations supplémentaires » sont remplacés par les termes « , l'Administration de la nature et des forêts peut demander des informations supplémentaires si les renseignements fournis ne permettent pas d'évaluer l'incidence du plan ou projet visé au paragraphe 1<sup>er</sup> » ;

3° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :



- a) Les termes « sur un site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin » sont remplacés par les termes « selon les dispositions de l'article 61, paragraphes 3 à 5 » ;
- b) La deuxième et la troisième phrase sont supprimées.

#### **Amendement 14 portant modification de l'article 19 (ancien article 17)**

L'amendement 5 approuvé par le Gouvernement en conseil en date du 24 janvier 2025 (portant modification de l'article 32*bis* de la loi) est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

- a) Les termes « d'avoir » sont remplacés par les termes « d'entraîner » ;
- b) Le terme « significative » est remplacé par les termes « négative imprévue importante » ;
- c) Les termes « le cas échéant, » sont insérés entre les termes « 22 mai 2008 et » et les termes « lors de l'évaluation appropriée » ;

2° Au paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« L'Administration de la nature et des forêts dispose d'un délai de quarante-cinq-jours à compter de la réception des informations prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> pour vérifier le dossier.» ;

3° Les paragraphes 3 à 5 sont supprimés ;

4° Le paragraphe 6 devient le paragraphe 3 ;

5° Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « sur un site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions ou d'une administration habilitée à cette fin » sont remplacés par les termes « selon les dispositions de l'article 61, paragraphe 2 ».

#### **Amendement 15 portant insertion d'un nouvel article 23**

À la suite de l'article 22 du même projet de loi, est inséré un article 23 nouveau libellé comme suit :

« Art. 23. L'article 57 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le point 9° est complété comme suit :

« , et de l'article 43 par rapport aux zones protégées d'intérêt national » »

#### **Amendement 16 portant modification de l'article 25 ( ancien article 22)**

L'article 25 du même projet de loi (portant modification de l'article 58*bis* de la même loi) est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est supprimé ;

2° Les paragraphes subséquents sont renumérotés pour tenir compte de cette suppression ;

3° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :



- a) Les termes « La déclaration de travaux comprend » sont remplacés par les termes « Les déclarations de travaux visées aux articles 10, paragraphe 2, 12*bis* et 17, paragraphe 6, comprennent » ;
- b) Au point 4°, les termes « qui sont mises en œuvre » sont supprimés.

#### **Amendement 17 portant modification de l'article 26 (ancien article 23)**

L'amendement 7 approuvé par le Gouvernement en conseil en date du 24 janvier 2025 est remplacé comme suit :

«Art. 26. L'article 59 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 59. Dossier de demandes d'autorisation

(1) Les informations à fournir pour les différents types de demandes d'autorisation sont indiquées en annexe 10.

(2) Les inventaires de terrains ou identifications concernant les fonds forestiers visés par l'article 13, les biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 ou les espèces protégées particulièrement visés aux articles 20 et 21, ainsi que de leurs sites de reproduction ou aires de repos visés à l'article 27, à fournir pour les différents types de demandes d'autorisation et de demandes d'autorisation portant dérogation restent valables pour une durée de six ans à compter de l'inventaire ou de l'identification.

(3) Tous les frais en rapport avec la constitution d'un dossier de demande y compris les frais relatifs notamment à une étude d'impact ou à des inventaires de terrains sont à supporter par le demandeur. » »

#### **Amendement 18 portant modification de l'article 27 (ancien article 24)**

L'amendement 8 approuvé par le Gouvernement en conseil en date du 24 janvier 2025 est remplacé comme suit :

« Art. 27. À la suite de l'article 59 de la même loi, sont insérés les articles 59*bis* à 59*quinquies* nouveaux libellés comme suit :

« Art. 59*bis*. Introduction d'une demande d'autorisation

(1) Le requérant introduit la demande d'autorisation visée à l'article 59 par l'intermédiaire de l'assistant mis à disposition sur un site internet accessible au public.

Les échanges entre le requérant et l'Administration de la nature et des forêts se font par le biais de cet assistant.

(2) L'Administration de la nature et des forêts dispose de quinze jours à compter de la réception de la demande d'autorisation pour vérifier sa recevabilité.

Le requérant est informé de la recevabilité de la demande au plus tard à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

La demande est déclarée irrecevable si les documents visés à l'annexe 10 font défaut. La demande irrecevable est classée sans suites et le requérant en est informé dans le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.



En l'absence d'une réponse de l'Administration de la nature et des forêts dans le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la demande est considérée recevable.

(3) L'Administration de la nature et des forêts dispose de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la demande d'autorisation pour vérifier si la demande d'autorisation introduite est complète.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, pour les installations d'énergie renouvelable, y compris celles qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable, les pompes à chaleur et le stockage colocalisé de l'énergie, y compris les installations électriques et thermiques, ainsi que les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement, ce délai est de trente jours si ces installations sont situées dans des zones d'accélération des énergies renouvelables et de quarante-cinq jours si elles sont situées en dehors de ces zones.

(4) Lorsque la demande d'autorisation est complète, la procédure visée à l'article 59<sup>ter</sup> s'applique.

Lorsque la demande d'autorisation est incomplète, la procédure visée à l'article 59<sup>quater</sup> s'applique.

#### Art. 59<sup>ter</sup>. Demande d'autorisation complète

(1) Lorsque la demande d'autorisation est complète, l'Administration de la nature et des forêts en informe le requérant dans les délais visés à l'article 59<sup>bis</sup>, paragraphe 3.

(2) Le ministre prend une décision sur la demande d'autorisation dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'information que la demande d'autorisation est complète.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ce délai est de trente jours pour les pompes à chaleur à air d'une puissance inférieure à 50 mégawatts et pour les équipements d'énergie solaire, y compris pour les autoconsommateurs d'énergie renouvelable et les communautés d'énergie renouvelable, d'une puissance inférieure ou égale à 100 kilowatts.

#### Art. 59<sup>quater</sup>. Demande d'autorisation incomplète

(1) Lorsque la demande d'autorisation est incomplète, l'Administration de la nature et des forêts invite le requérant dans les délais visés à l'article 59<sup>bis</sup>, paragraphe 3, à compléter la demande d'autorisation en précisant les informations et éléments qui font défaut.

(2) Le requérant transmet en une seule fois les informations et éléments visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, à l'Administration de la nature et des forêts dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la réception de l'invitation visée au paragraphe 1<sup>er</sup>. Au cas où une étude à réaliser par une personne agréée a été demandée en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, ce délai est prolongé de cent-quatre-vingts jours supplémentaires.

(3) Lorsque les informations et éléments visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas transmis à l'Administration de la nature et des forêts dans les délais visés au paragraphe 2, la demande d'autorisation est classée sans suites et le requérant en est informé à l'expiration de ces délais.



Lorsque les informations et éléments visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont transmis dans les délais visés au paragraphe 2, l'Administration de la nature et des forêts dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de leur réception pour vérifier si la demande d'autorisation est complète.

Par dérogation à l'alinéa 2, pour les installations d'énergie renouvelable, y compris celles qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable, les pompes à chaleur et le stockage colocalisé de l'énergie, y compris les installations électriques et thermiques, ainsi que les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement, ce délai est de trente jours si ces installations sont situées dans des zones d'accélération des énergies renouvelables et de quarante-cinq jours si ces installations sont situées en dehors de ces zones.

(4) Lorsque la demande d'autorisation visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est devenue complète, l'Administration de la nature et des forêts en informe le requérant dans les délais visés au paragraphe 3, alinéas 2 et 3 et la procédure visée à l'article 59<sup>ter</sup>, paragraphe 2, s'applique.

(5) Lorsque la demande d'autorisation est toujours incomplète, elle est classée sans suites et le requérant en est informé dans les délais visés au paragraphe 3, alinéas 2 et 3.

#### Art. 59<sup>quinquies</sup>. Principe du silence vaut complétude et autorisation

(1) En l'absence d'une réponse de l'Administration de la nature et des forêts dans les délais visés aux articles 59<sup>bis</sup>, paragraphe 3, alinéa 2, et 59<sup>quater</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, alinéa 3, la demande d'autorisation est considérée complète pour les équipements d'énergie solaire d'une puissance inférieure ou égale à 100 kilowatts installés sur des structures existantes ou projetées à condition que la capacité de l'équipement d'énergie solaire ne dépasse pas la capacité existante de raccordement au réseau de distribution.

(2) En l'absence d'une réponse de l'Administration de la nature et des forêts dans les délais visés aux articles 59<sup>bis</sup>, paragraphe 3, et 59<sup>quater</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, la demande d'autorisation est considérée complète pour :

1° les installations d'énergie renouvelable ;

2° les destructions de biotopes en vue de constructions situées en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée selon le plan d'aménagement général de la commune d'implantation régi par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

3° l'exécution de mesures de création ou de restauration de biotopes protégés ou d'habitats à valeur écologique supérieure dans le cadre d'un plan d'action d'habitats ou d'espèces, tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature prévu à l'article 47 ou le cadre d'un plan de gestion établi en vertu des articles 35 ou 43.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, en l'absence d'une réponse de l'Administration de la nature et des forêts dans les délais visés aux articles 59<sup>bis</sup>, paragraphe 3, et 59<sup>quater</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, la demande d'autorisation n'est pas considérée complète, pour :

1° les installations d'énergie renouvelable qui sont soumises à la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, et dont le dossier introduit ne contient ni le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2°, ni le document visé à l'article 10 de la loi précitée du 15 mai 2018 ;



2° les destructions de biotopes qui sont en lien avec un projet soumis à la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et dont le dossier introduit ne contient ni le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2°, ni le document visé à l'article 10 de la loi précitée du 15 mai 2018 ;

3° les projets qui sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ;

4° les projets qui nécessitent une autorisation portant dérogation aux dispositions des articles 20 et 21 ;

5° les projets qui ne sont pas directement liés ou nécessaires à la gestion d'une zone Natura 2000 et sont susceptibles d'affecter cette zone de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets ;

6° les projets visés à l'article 32*bis* pour lesquels une évaluation appropriée des incidences sur une zone Natura 2000 doit être réalisée à la suite de la décision visée en son paragraphe 3.

(4) Lorsque la demande d'autorisation est considérée complète dans les cas visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, la procédure visée à l'article 59*ter*, paragraphe 2, s'applique.

(5) L'absence d'une réponse du ministre dans les délais visés à l'article 59*ter*, paragraphe 2, vaut autorisation pour les équipements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(6) L'absence d'une réponse du ministre dans les délais visés à l'article 59*ter*, paragraphe 2, vaut autorisation dans les cas visés au paragraphe 2, sans préjudice des cas visés au paragraphe 3.

(7) L'Administration de la nature et des forêts informe le requérant de l'application des paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6, à l'expiration des délais visés dans lesdites dispositions. » »

#### **Amendement 19 portant modification de l'article 28 (ancien article 25)**

L'amendement 9 approuvé par le Gouvernement en conseil en date du 24 janvier 2025 (portant modification de l'article 60 de la loi) est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Les décisions requises en vertu de la présente loi et celles requises en vertu de la loi du 23 août 2023 sur les forêts sont combinées matériellement. » ;

2° Au paragraphe 3, à la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup>, est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« L'autorisation est périmée de plein droit, si dans un délai de trois ans à compter de la délivrance de celle-ci, le bénéficiaire n'a pas procédé au règlement de la taxe de remboursement prévue par les articles 65 et 66. » ;

3° Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Le ministre peut limiter l'autorisation dans le temps lorsque :



1° les conséquences sur les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas déterminables avec précision pour une durée illimitée ;

2° la construction est prévue d'être construite et exploitée pour une durée déterminée. » ;

4° À la suite du paragraphe 4, sont insérés les paragraphes 5 et 6 nouveaux libellés comme suit :

« (5) Les décisions portant autorisation peuvent prescrire des réceptions et des contrôles périodiques à effectuer par des personnes agréées.

(6) Les décisions prennent en compte les distances de sécurité adéquates visées à l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. ».

#### **Amendement 20 portant insertion d'un nouvel article 29**

À la suite de l'article 28 du même projet de loi, est inséré un article 29 nouveau libellé comme suit :

« Art. 29. L'article 61 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Les décisions portant autorisation fixent les conditions concernant la construction et l'exploitation des constructions ainsi que les activités faisant l'objet de la demande d'autorisation pour assurer les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup>. Elles intègrent les mesures compensatoires appropriées dans les conditions de la section 2 du présent chapitre, respectivement les mesures d'atténuation visées par l'article 27. » ;

2° À la suite du paragraphe 4 est inséré un paragraphe 5 nouveau libellé comme suit :

« (5) Les décisions tiennent compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu de l'article 32, paragraphe 5. Elles indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. » »

Le projet de loi est renuméroté pour tenir compte de cette insertion d'article.

#### **Amendement 21 portant insertion d'un nouvel article 30**

À la suite de l'article 29 du même projet de loi, est inséré un article 30 nouveau libellé comme suit :

« Art. 30. À la suite de l'article 61 de la même loi est inséré un article 61*bis* nouveau libellé comme suit :

« Art. 61*bis*. Information du public, notification et publication des décisions, des demandes d'autorisation et de l'évaluation approprié des incidences et consultation du public

(1) L'Administration de la nature et des forêts publie, dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données, toutes les demandes d'autorisation complètes au titre de l'article 59*bis*, paragraphe 4, ou considérées complètes au titre de l'article 59 *quinquies*, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3, sur le portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg. Les États



membres visés à l'article 9 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ou concernés par un projet visé à l'article 32 en sont informés.

Les demandes d'autorisation complètes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> restent publiées jusqu'à l'expiration du délai de recours visé à l'article 68.

(2) Les décisions visées à l'article 59<sup>ter</sup>, paragraphe 2, l'article 32bis, paragraphe 3, alinéa 2, et l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que l'information visée à l'article 59<sup>quinquies</sup>, paragraphe 7, sont notifiées par l'Administration de la nature et des forêts au requérant par le biais de l'assistant visé à l'article 59<sup>bis</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Les documents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont publiés, dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données, sur le portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à l'expiration du délai de recours visé à l'article 68.

Les autorités communales concernées, et le cas échéant, les États membres visés au paragraphe 1<sup>er</sup> en sont informés.

(3) L'évaluation des incidences appropriée visée à l'article 32, paragraphe 2, est soumise à une enquête publique après la décision de l'Administration de la nature et des forêts que l'évaluation des incidences appropriée est complète.

Lorsque le ministre constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur la nature et les ressources naturelles d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, il informe l'État membre affecté de l'enquête publique.

(4) La période d'enquête publique dure trente jours et elle se déroule par le biais du portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

(5) Pendant la période d'enquête publique, des observations sont introduites par le biais du portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg. ».

Le projet de loi est renuméroté pour tenir compte de cette insertion d'article.

#### **Amendement 22 portant insertion d'un nouvel article 36**

À la suite de l'article 35 du même projet de loi est inséré un article 36 nouveau libellé comme suit :

« Art. 36. À l'intitulé du chapitre 14, sont insérés les termes « administratives et » entre le terme « Dispositions » et le terme « pénales ». »

#### **Amendement 23 portant insertion d'un nouvel article 37**

À la suite de l'article 36 du même projet de loi est inséré un article 37 nouveau libellé comme suit :

« Art. 37. L'article 73 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 73. Mesures et amendes administratives

En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, le ministre peut :



1° impartir à toute personne un délai dans lequel cette dernière doit se conformer aux dispositions de la présente loi ;

2° ordonner la mise en œuvre, endéans un délai qui ne peut être supérieur à deux ans, des mesures jugées nécessaires par rapport aux objectifs visés à la présente loi l'article 1<sup>er</sup> ;

3° ordonner la suspension, la fermeture ou la mise à l'arrêt en tout ou en partie les travaux et activités et, en cas de besoin, faire apposer des scellés. Cette décision est affichée par les soins de l'Administration de la nature et des forêts aux abords des travaux et activités concernées ;

4° ordonner le retrait de l'autorisation si le requérant n'en respecte pas les conditions ;

Les mesures visées au présent paragraphe peuvent être levées lorsque l'infraction constatée aura cessé. » »

**Amendement 24 portant insertion d'un nouvel article 38 à la suite de l'article 37 du même projet de loi, est inséré un article 38 nouveau libellé comme suit :**

« Art. 38. À la suite de l'article 74 de la même loi est inséré un article 74*bis* nouveau libellé comme suit :

« Art. 74*bis*. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les agents visés à l'article 74 ont accès en tout temps, lorsqu'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, à tous les cours d'eau, à tous les fonds, chantiers, constructions, locaux, installations, sites et moyens de transport.

(2) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale, s'il existe des indices suffisants de présumer que l'origine d'une infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une perquisition domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par un des agents visés à l'article 74 agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'article 74 sont autorisés :

1° à demander communication de tous documents et informations en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions de la présente loi ;

2° d'instituer ou de faire instituer tout contrôle technique, toute inspection, vérification ou examen des cours d'eau, des fonds, chantiers, constructions, locaux, installations, sites et moyens de transport afin de s'assurer que les dispositions de la présente loi soient respectées;

3° à photographier ou faire photographier les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à la présente loi ;

4° à vérifier l'identité des personnes au moyen de la présentation d'une pièce d'identité ;

5° prélever des échantillons des spécimens des espèces de la faune et flore sauvage ainsi que des échantillons de produits, matières, substances ou objet visés par la présente loi aux fins d'examen et d'analyse. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou au détenteur



desdits spécimens à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue de faciliter les opérations auxquelles les agents visés à l'article 74 procèdent en vertu de la présente loi. » »

Le projet de loi est renuméroté pour tenir compte de cette insertion d'article.

#### **Amendement 25 portant modification de l'article 39 ( ancien article 31)**

À l'article 39 du même projet de loi (portant modification de l'article 75 de la loi), le point 1° est remplacé comme suit :

« 1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) Au point 1°, les termes « paragraphe 6 » sont remplacés par les termes « paragraphe 12 » ;
- b) Au point 7°, les termes « paragraphe 2 » sont remplacés par les termes « paragraphe 10 » ;
- c) Au point 12°, les termes « ou au dépôt temporaire et le remblayage de terres excavées non polluées » sont insérés entre les termes « dépôt de terre arable » et les termes « sur une superficie » ;
- d) Au point 17°, le terme « déblais » est remplacé par les termes « terres excavées » ;
- e) Au point 18°, le terme « déblais » est remplacé par les termes « terres excavées » ;
- f) Au point 19°, les termes « paragraphe 1<sup>er</sup> » sont supprimés ;
- g) Les points 20° et 21° sont supprimés ;
- h) Au point 26°, le chiffre « 5 » est remplacé par le chiffre « 6 » ;
- i) Au point 29°, le chiffre « 7 » est remplacé par le chiffre « 9 », et les termes « de prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins ou de routes » sont remplacés par les termes « des prairies, friches ou bords de champs et prés, et des accotement, talus et fossés des chemins et routes » ;
- j) Au point 36, les termes « et l'article 28, paragraphe 5 » sont insérés entre les termes « paragraphe 4 » et « , procède », et le mot « partiellement » est remplacé par le mot « particulièrement » ;
- k) Au point 37, les termes « et l'article 28, paragraphe 5 » sont insérés entre les termes « paragraphe 4 » et « , procède », et le mot « partiellement » est remplacé par le mot « particulièrement » ;
- l) Au point 39°, les termes « ou spécimens » sont insérés entre les termes « des espèces » et « non indigènes » ; »

#### **Amendement 26 portant modification de l'article 40 (ancien article 32)**

L'article 40 du même projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. 40. À la suite de l'article 82 de la même loi sont insérés les articles 82*bis* et 82*ter* nouveau libellé comme suit :

« Art. 82*bis*. Validité des autorisations



Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur base de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles restent valables pour le terme fixé par l'autorisation.

Une modification des autorisation est uniquement possible dans le respect des dispositions de la présente loi.

#### Art. 82ter. Demandes d'autorisation et procédure d'instruction

(1) Pour les démarches administratives introduites sous format papier, la numérisation des demandes d'autorisation sous format papier aux fins de l'enquête publique prévue à l'article 61, paragraphe 3, ainsi que la numérisation des documents aux fins visées à l'article 61, paragraphes 1<sup>er</sup> à 2 est assurée par l'Administration de la nature et des forêts.

(2) Les délais visés aux articles 59*bis* à 59*quinquies* s'appliquent au moment de l'entrée en vigueur de la loi du ... portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, portant modification de la loi du 23 août 2023 sur les forêts et portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain à toute demande d'autorisation pour laquelle aucune décision ministérielle explicite d'autorisation ou de refus n'a été émise.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les délais visés à l'article 59*quinquies*, paragraphes 2, 3 et 6, s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028 aux demandes d'autorisation introduites avant cette date et pour lesquelles aucune décision ministérielle explicite d'autorisation ou de refus n'a été émise. » »

Le projet de loi est renuméroté pour tenir compte de cette insertion d'article.

#### **Amendement 27 portant modification de l'article 41 (ancien article 33)**

L'article 41 du même projet de loi (portant modification de l'annexe 9) est modifié comme suit :

1° L'intitule est remplacé comme suit :

« Liste des constructions visées à l'article 6 pour lesquelles une autorisation n'est pas requise » ;

2° Le point 1° devient le point 2° et les points subséquents sont renumérotés ;

3° Au point 2°, à la lettre a), les termes « par la détention d'animaux de pâturage » sont insérés entre les termes « surfaces proches de leur état naturel » et les termes « ou nécessaires » ;

4° Au point 3°, la lettre a) est remplacée comme suit :

« a) Les termes « de volailles ou de lapins » sont supprimés entre les termes « l'élevage » et « à ciel ouvert ».

4° Au point 7°, les termes « , solaires thermoélectriques et solaires thermiques » sont insérés entre les termes « installations photovoltaïques » et « dont les panneaux »

5° Le point 9° est modifié comme suit :



- a) Au point 14°, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- b) À la suite des points 13° et 14°, sont insérés les points 15° à 19° nouveaux libellés comme suit :

« 15° en dehors des zones de protection d'intérêt national et longeant les chemins balisés, des bancs et installations de repos, non couverts, ne dépassant pas une surface de 2m<sup>2</sup> par kilomètre de chemin balisé et réalisés en bois non traité sans fondations en béton ;

16° en dehors des zones de protection d'intérêt national, des poubelles positionnées au point de départ des chemins balisés d'un volume maximal cumulé de 150 litres de couleur non criarde et sans fondations en béton ;

17° sur un fonds bâti où la construction servant à l'habitation n'est pas située en zone verte dans un recul postérieur de dix mètres de la construction servant à l'habitation, la réalisation hors biotopes, habitats et fonds forestiers :

- a) d'une seule construction non dédiée au séjour prolongé de personnes, présentant une surface construite brute jusqu'à douze mètres carrés et une hauteur qui ne peut dépasser en aucun point quatre mètres à mesurer à partir du terrain naturel existant dans le respect des dispositions de l'article 6, paragraphe 5, alinéa 2 ;
- b) d'éléments de jeux et de fitness ainsi que des potagers surélevés sans dépasser une surface cumulée de 10 m<sup>2</sup> ;
- c) de remblais et de déblais dont les altérations entre le terrain naturel et le terrain remodelé portent sur un volume inférieur ou égale à 100 mètres cube et ne dépassent en aucun point une différence d'hauteur de 50 centimètres, avec ou sans murs de stabilisation réalisés sous forme de murs en pierre sèches respectant les critères du BK20 de l'annexe 8 de la présente loi ;
- d) de travaux de rénovation de constructions légalement existantes ou assimilées légalement existantes pour les constructions visées aux points 1° à 3° ;

18° sur un fonds bâti où la construction servant à l'habitation n'est pas située en zone verte et directement adjacente à la construction servant à l'habitation, la réalisation :

- a) de terrasses perméables à l'eau ne dépassant pas une surface cumulée de 20 m<sup>2</sup> ;
- b) de stores bannes de couleur non criarde ne dépassant pas une surface cumulée de 20 m<sup>2</sup> et ouverts de trois côtés.

19° en dehors des zones de protection d'intérêt national et des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ainsi que des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable, les constructions accessoires énumérées ci-dessous peuvent être érigés pour la durée d'une manifestation sans dépasser ni trois jours consécutifs, ni une surface cumulée de 75 m<sup>2</sup> par manifestation :

- des tables hautes, tables de brasserie et bancs ;
- des tentes pliantes ou à armature ;



- des stands de ravitaillement ;
- des toilettes à compost. »

**Amendement 28 portant insertion d'un article 42 nouveau**

À la suite de l'article 41 du même projet de loi est inséré un article 42 nouveau libellé comme suit :

« Art. 42. À la suite de l'annexe 9 de la même loi est inséré une annexe 10 nouvelle libellée comme suit :



**« Annexe 10**

**Documents requis en application de l'article 59.**

Les documents marqués par un x sont d'office requis, ceux marqués d'un (x) sont requis si les articles mentionnés dans la 1<sup>re</sup> ligne du tableau sont également d'application ou si le document est uniquement à fournir pour des cas de figure spécifiques.

Si un projet concerne plusieurs articles, toutes les informations mentionnées dans les divers tableaux sont à fournir.

Les indexations sont renseignées après les tableaux.

Les documents relatifs à l'évaluation des incidences sur l'environnement ne sont pas pris en compte pour le contrôle de la recevabilité en vertu de l'article 59bis, paragraphe 2.

Récapitulatif des tableaux et demandes d'autorisation :

<b>Tableau</b>	<b>Article (s)</b>
Tableau A	Article 6
Tableau B	Article 7
Tableau C	Article 9
Tableau D	Article 12
Tableau E	Article 13
Tableau F	Articles 14 et 14bis
Tableau G	Article 15
Tableau H	Article 17
Tableau I	Articles 19, 25 et 27
Tableau J	Article 28
Tableau K	Article 32 et 32bis



**Tableau A : documents requis pour les demandes d'autorisation en vertu de l'article 6\***

Article	Paragraphe	Point	Formulaire de demande <sup>1</sup>	Identification des sites concernés par la demande <sup>2</sup>	Justification du besoin réel <sup>3</sup>	Certificat que les activités d'exploitation sont opérées par un agriculteur actif <sup>4</sup>	Certificat que l'exploitation est opérée à titre principal <sup>5</sup>	Inventaire des propriétés forestières exploitées <sup>6</sup>	Indication du matériel et des machines à stocker	Indication des poissons élevés et description de la pisciculture ainsi que de son fonctionnement saisonnier	Indication du nombre de ruches <sup>7</sup>	Justification du lieu d'emplacement <sup>8</sup>	Indication de la durée prévue et du cadre dans lequel la construction accessoire ou le dépôt temporaire de matériaux est demandé <sup>9</sup>	Indication des constructions existantes non dédiées au séjour prolongé de personnes sur le site concerné <sup>10</sup>	Justification que l'exploitation dispose de pâturages et d'une base fourragère provenant majoritairement de l'exploitation <sup>11</sup>	Certificat « commercialisation/transformation » <sup>12</sup>	Justification du lien fonctionnel et de la nécessité de la présence rapprochée permanente du chef d'exploitation <sup>13</sup>	Indication de la surface pâturée	Description précise du projet <sup>14</sup>	Plan d'implantation <sup>15</sup>	Plan de situation projeté, avec indication des dimensions <sup>16</sup>	Coupes longitudinales et transversales avec dimensions <sup>17</sup>	Description exacte du mode de construction et des matériaux <sup>18</sup>	Relevé des modifications au terrain naturel <sup>19</sup>	Plan de l'aménagement des alentours <sup>20</sup>	Plan des accès <sup>21</sup>	Description des mesures d'intégration <sup>22</sup>	Evaluation sommaire ou évaluation appropriée des incidences selon l'article 32 <sup>23</sup>	Au cas où l'objet de la demande est soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement : soit le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2 de la loi modifiée
6	(1)	1°	x	x	x	x			(x)										x	x	x	x	x	x	x	x	x	(x)	(x)
		2°	x	x	x			x												x	x	x	x	x	x	x	x	(x)	(x)
		3°	x	x	x				(x)	x										x	x	x	x	x	x	x	x	(x)	(x)
		4°	x	x	x				(x)			x								x	x	x	x	x	x	x	x		
		5°	x	x	x															x	x	x					x		
(3)		x	x	x							x								x	x	x	x	x	x	x	x	(x)	(x)	
(4)		x	x	x				(x)				x	x						x	x	x				x			(x)	
(5)		x	x											x					x	x	x	x	x	x				(x)	
(7)		x	x	x		x									x				x	x	x	x	x	x	x	x			
(8)		x	x	x		x										x			x	x	x	x	x	x	x	x	(x)		



Article	Paragraphe	Point	Formulaire de demande <sup>1</sup>	Identification des sites concernés par la demande <sup>2</sup>	Justification du besoin réel <sup>3</sup>	Certificat que les activités d'exploitation sont opérées par un agriculteur actif <sup>4</sup>	Certificat que l'exploitation est opérée à titre principal <sup>5</sup>	Inventaire des propriétés forestières exploitées <sup>6</sup>	Indication du matériel et des machines à stocker	Indication des poissons élevés et description de la pisciculture ainsi que de son fonctionnement saisonnier	Indication du nombre de ruches <sup>7</sup>	Justification du lieu d'emplacement <sup>8</sup>	Indication de la durée prévue et du cadre dans lequel la construction accessoire ou le dépôt temporaire de matériaux est demandé <sup>9</sup>	Indication des constructions existantes non dédiées au séjour prolongé de personnes sur le site concerné <sup>10</sup>	Justification que l'exploitation dispose de pâturages et d'une base fourragère provenant majoritairement de l'exploitation <sup>11</sup>	Certificat « commercialisation/transformation » <sup>12</sup>	Justification du lien fonctionnel et de la nécessité de la présence rapprochée permanente du chef d'exploitation <sup>13</sup>	Indication de la surface pâturée	Description précise du projet <sup>14</sup>	Plan d'implantation <sup>15</sup>	Plan de situation projeté, avec indication des dimensions <sup>16</sup>	Coupes longitudinales et transversales avec dimensions <sup>17</sup>	Description exacte du mode de construction et des matériaux <sup>18</sup>	Relevé des modifications au terrain naturel <sup>19</sup>	Plan de l'aménagement des alentours <sup>20</sup>	Plan des accès <sup>21</sup>	Description des mesures d'intégration <sup>22</sup>	Evaluation sommaire ou évaluation appropriée des incidences selon l'article 32 <sup>23</sup>	Au cas où l'objet de la demande est soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement : soit le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2 de la loi modifiée
	(9)		X	X	X		X												X	X	X	X	X	X	X	X	X	(X)	
	(10)	1°	X	X	X		X										X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	(X)	
		2°	X	X	X		X												X	X	X	X	X	X	X	X	X	(X)	
		3°	X	X	X		X												X	X	X	X	X	X	X	X	X	(X)	
	(11)		X	X	X													X	X	X	X	X						(X)	
	(12)		X	X	X		X												X	X	X	X	X	X	X	X	X	(X)	



\* Les remblayages et les dépôts temporaires de terres excavées sont soumis à autorisation en vertu de l'article 9.

**Tableau B : documents requis pour les demandes d'autorisation en vertu de l'article 7\***

Article	Paragraphe	Point	Formulaire de demande <sup>1</sup>	Identification des sites concernés par la demande <sup>2</sup>	Preuve que la construction est légalement existante <sup>24</sup>	Description précise du projet <sup>14</sup>	Plan d'implantation <sup>15</sup>	Justification de la nécessité des travaux ou constructions de sécurisation <sup>25</sup>	Plan(s) de situation existant(s), avec indication des dimensions <sup>16</sup>	Plan(s) de situation projeté(s), avec indication des dimensions <sup>16</sup>	Plan(s) d'ensemble indiquant toutes les modifications apportées à la construction <sup>26</sup>	Plan(s) montrant l'affectation <sup>27</sup>	Plan(s) montrant l'affectation projetée	Preuve du cas fortuit <sup>28</sup>	Coupes longitudinales et transversales avec dimensions <sup>17</sup>	Description exacte du mode de construction et des matériaux <sup>18</sup>	Relevé des modifications au terrain naturel <sup>19</sup>	Plan de l'aménagement des alentours <sup>20</sup>	Plan des accès <sup>21</sup>	Certificat que l'exploitation est opérée à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement	Attestation de la conformité à l'article 6, paragraphe <sup>8</sup>	Attestation que la construction fait l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national ou d'un secteur protégé d'intérêt national	Plan de gestion pour les travaux sur les rochers <sup>30</sup>	
7	(3)		x	x	x							x	x								(x)	(x)	(x)	
	(4)		x	x	x	x	x	x	(x)	(x)	(x)				x	x	x	x	x					(x)
	(5)		x	x	x	x	x		x	x	x					x								
	(6)	1°	a)	x	x	x			x	x	x				x									
			b)	x	x	x			x	x	x				x	x								
		2°	a)	x	x	x			x	x	x				x									
			b)	x	x	x			x	x	x				x									
			c)	x	x	x			x	x	x				x									
			d)	x	x	x			x	x	x				x									
	(7)		x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	(x)	x	x	x	x	x					

\* Les remblayages et les dépôts temporaires de terres excavées sont soumis à autorisation en vertu de l'article 9.



**Tableau C : documents requis pour les demandes d'autorisation en vertu de l'article 9**

Article	
<b>9</b>	
<b>(1)</b>	
X	Formulaire de demande <sup>1</sup>
X	Identification des sites concernés par la demande <sup>2</sup>
X	Description précise du projet <sup>14</sup>
X	Plan d'implantation <sup>15</sup>
X	Plan de situation projetée, avec indication des dimensions <sup>16</sup>
X	Coupes longitudinales et transversales avec dimensions <sup>17</sup>
X	Relevé des modifications au terrain naturel <sup>19</sup>
X	Plan de l'aménagement des alentours <sup>21</sup>
X	Plan des accès <sup>22</sup>
X	Indication des matières et quantités, par matière, extraites, remblayées ou déposées temporairement
X	Indication de la durée d'extraction, du remblayage ou du dépôt temporaire
X	En cas d'extraction de matériaux : indication des matières extraites
X	En cas d'extraction de matériaux : indication des constructions nécessaires à l'extraction de matériau et à la protection de l'environnement naturel
X	En cas d'extraction de matériaux : description des mesures d'intégration <sup>22</sup>
X	En cas d'extraction : les mesures prises afin de respecter les objectifs de l'article 1 <sup>er</sup> de la loi
X	En cas de dépôt temporaire ou de remblayage : indication de la provenance des matières prévues à être déposées ou remblayées avec indication, le cas échéant, du code déchet européen et une preuve que le matériel n'est pas pollué
X	En cas de remblayage : indication de la finalité du remblayage
X	En cas de remblayage de déchets : justification de l'aptitude du matériel aux fins prévues
X	Description des mesures et de leur phasage pour rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente ou justification pour une dispense à cette obligation.
(X)	Evaluation sommaire ou évaluation appropriée des incidences selon l'article 32 <sup>23</sup>
(X)	Au cas où l'objet de la demande est soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement : soit le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2, soit le document visé à l'article 10 de la loi modifiée du 15 mai relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement



**Tableau D : documents requis pour les demandes d'autorisation en vertu de l'article 12**

Article	Paragraphe	Formulaire de demande <sup>1</sup>	Identification des sites concernés par la demande <sup>2</sup>	Description précise du projet <sup>14</sup>	Plan d'implantation <sup>15</sup>	Plan de situation projetée, avec indication des dimensions <sup>16</sup>	Coupes longitudinales et transversales avec dimensions par phasage <sup>17</sup>	Relevé des modifications au terrain naturel, par phasage <sup>19</sup>	Indication des constructions nécessaires à la mise en décharge	Plan de l'aménagement des alentours <sup>20</sup>	Plan des accès <sup>21</sup>	Description des mesures d'intégration <sup>22</sup>	Indication des déchets et de leurs quantités, par déchet, mis en décharge	Indication de la durée prévisible de la mise en décharge	Indication des mesures prises afin de respecter les objectifs de l'article 1 <sup>er</sup> de la loi	Description des mesures et de leur phasage à la fin de la mise en décharge pour rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente ou justification à une dispense pour cette obligation	Evaluation sommaire ou évaluation appropriée des incidences selon l'article 32 <sup>23</sup>	Au cas où l'objet de la demande est soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement : soit le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2, soit le document visé à l'article 10 de la loi modifiée du 15 mai relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement
12	(2)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	(X)	(X)



**Tableau E : documents requis pour les demandes d'autorisation en vertu de l'article 13**

Article	Paragraphe	Point	Formulaire de demande <sup>1</sup>	Surface(s) soumise(s) à la demande de changement d'affectation <sup>2</sup>	Finalité du changement d'affectation <sup>3</sup>	Indication du plan d'action ou du plan de gestion	Justification que la mise en œuvre prévue présente un lien direct avec les objectifs et les buts du plan d'action ou du plan de gestion mentionné	Preuve que la modification du plan d'aménagement est en cours de procédure	Evaluation des éco-points <sup>31</sup>	Concept global pour le reboisement, y compris toutes les informations concernant l'emplacement, les espèces utilisées et l'entretien prévu	Identification du type de peuplement concerné, réalisé par une personne agréée
13	(1)	1°	x	x	x				x	(x)	
		2°	x	x	x	x	x				x
		3°	x	x	x			x	x	(x)	



**Tableau F : documents requis pour les demandes d'autorisation en vertu des articles 14 et 14bis**

Article	Paragraphe	Point	Formulaire de demande <sup>1</sup>	Identification des sites concernés par la demande <sup>2</sup>	Finalité du changement d'affectation <sup>3</sup>	Description du motif de la demande, respectivement de la dérogation sollicitée	Plan de situation et localisation des arbres à abattre	Plan de situation et localisation indiquant l'emplacement exact des arbres remplaçant les arbres abattus <sup>32</sup>	Expertise phytosanitaire	Evaluation des éco-points <sup>31</sup>
14	(1)	1°	x	x	x					
		2°	x	x		x	x	(x)	(x)	(x)
		3°	x	x		x	x	(x)	(x)	(x)
	(2)	1°	x	x		x	x	(x)	(x)	(x)
		2°	x	x		x	x	(x)	(x)	(x)
14 bis			x	x		x	x		(x)	(x)

**Tableau G : documents requis pour les demandes d'autorisation en vertu de l'article 15\*\***

Article	Formulaire de demande <sup>1</sup>	Identification des sites concernés par la demande <sup>2</sup>	Description du motif de l'autorisation, respectivement de la dérogation sollicitée	Désignation exacte de la demande comprenant une description précise de l'activité avec description précise du tracé, du site, etc.	Informations supplémentaires concernant la pollution lumineuse et sonore pour les activités qui se déroulent pendant la nuit	Informations supplémentaires concernant l'usage d'engins automoteurs
15	x	x	x	x	(x)	(x)

\*\* Les constructions et dépôts temporaires qui ne sont pas repris à l'annexe 9 sont soumis à autorisation en vertu de l'article 6, paragraphe 4.



**Tableau H : documents requis pour les demandes d'autorisation en vertu de l'article 17**

Article	Paragraphe	Point	Formulaire de demande <sup>1</sup>	Identification des sites concernés par la demande <sup>2</sup>	Description du motif de l'autorisation, respectivement de la dérogation sollicitée	Plan de situation/localisation	Evaluation des éco-points <sup>31</sup>	Plan de localisation avec identification des biotopes protégés, des HIC et des HEIC <sup>33</sup>	Evaluation faunistique et floristique <sup>34</sup>	Type des mesures de compensation, y compris les données relatives à la localisation des mesures <sup>35</sup>	Rapport explicatif <sup>36</sup>	Description de la gestion forestière durable des forêts feuillues	Attestation que la structure n'accueille pas d'espèces protégées particulièrement en reproduction	Evaluation sommaire ou évaluation appropriée des incidences selon l'article 32 <sup>23</sup>	Partie graphique et écrite du plan PAP NQ provisoire ou approuvé par le Ministre ayant les Affaires intérieures dans ses	Au cas où la destruction est sollicitée en vue d'une construction soumise à une évaluation des incidences sur l'environnement : soit le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2 de la loi
17	(2)	1°	x	x	x	x	x	x	(x)	(x)	(x)			(x)		(x)
		2°	x	x	x	x	x	x	(x)	(x)	(x)			(x)		(x)
		3°	x	x	x	x	x	x	(x)	(x)	(x)			(x)		
		4°	x	x	x	x	x	x	(x)	(x)		x		(x)		
	(3)		x	x	x	x	x	x	(x)	(x)	(x)			(x)	(x)	(x)
	(8)		x	x	x	x	(x)	x		(x)	(x)		x	(x)	(x)	(x)



**Tableau I : documents requis pour les demandes d'autorisation en vertu des articles 19, 25 et 27\*\*\***

Article	Paragraphe	Formulaire de demande <sup>1</sup>	Identification des sites concernés par la demande <sup>2</sup>	Description du motif de l'autorisation, respectivement de la dérogation sollicitée	Plan de situation/localisation	Evaluation des éco-points <sup>31</sup>	Type des mesures de compensation y compris les données relatives à la localisation des mesures	Rapports de monitoring, suivis, contrôles administratifs	Evaluation sommaire ou évaluation appropriée des incidences selon l'article 32 <sup>23</sup>	Indication des espèces et spécimens non indigènes	Justification que l'introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats d'intérêt communautaire, aux	Attestation par une personne agréée que les conditions selon l'article 27bis sont remplies	Partie graphique et écrite du plan PAP NQ provisoire ou approuvé par le Ministre ayant les Affaires intérieures dans	Au cas où la destruction est sollicitée en vue d'une construction soumise à une évaluation des incidences sur l'environnement : soit le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement,
19	(2)	x	x	x	x									
25	(1)	x	x	x	x			(x)		x	x			
27		x	x	x	x	(x)	x	(x)	(x)			(x)	(x)	(x)

\*\*\* La dérogation en vertu de l'article 21, paragraphe 4, est à solliciter conformément à l'article 28.



**Tableau J : documents requis pour les demandes d'autorisation en vertu de l'article 28**

Article	Paragraphe	Formulaire de demande <sup>1</sup>	Identification des sites concernés par la demande <sup>2</sup>	Description du motif de l'autorisation, respectivement de la dérogation sollicitée	Indication de l'espèce pour laquelle la dérogation est sollicitée	Moyens, installations ou méthodes de capture, de prélèvement, de relocation ou de mise à mort	Conditions de risque ainsi que les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises	Personnes physiques ou morales habilitées à mettre en œuvre ces dérogations	Rapports de monitoring, suivis, contrôles administratifs	Mesures prises pour compenser l'incidence des opérations	Evaluation faunistique et floristique <sup>34</sup>	Rapport explicatif élaboré par une personne agréée <sup>36</sup>	Partie graphique et écrite du plan PAP NQ provisoire ou approuvé par le Ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions	Au cas où la destruction est sollicitée en vue d'une construction soumise à une évaluation des incidences sur l'environnement : soit le
28	1 à 5	x	x	x	x	x	x	x	(x)	x	(x)	(x)	(x)	(x)



**Tableau K : documents requis pour les demandes d'autorisation en vertu de l'article 32\*\*\*\***

Article	Paragraphe	Formulaire de demande <sup>1</sup>	Identification des sites concernés par la demande <sup>2</sup>	Description du motif de l'autorisation, respectivement de la dérogation sollicitée	Toutes les informations en relation avec le projet	Evaluation appropriée des incidences selon l'article 32	Au cas où l'objet de la demande est soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement : soit le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, soit le document visé à l'article 10 de ladite loi	Respect des règles déterminées pour la zone d'accélération concernée des énergies renouvelables et pour les zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique	Respect des mesures soulevées dans l'évaluation des incidences
32	(1)	x	x	x	x	x			
	(2)	x	x	x	x	(x)			
	(7)	x	x	x	x	(x)	x		
32 bis	(1)	x	x	x	x	(x)	x	x	x

\*\*\*\* Les constructions sont soumises à autorisation en vertu de l'article 6, paragraphe 3.



- 1 Le formulaire de demande comprend :
  - Les coordonnées du requérant ;
  - Les coordonnées des intervenants (le cas échéant) ;
  - La description sommaire du projet.
- 2 Les sites concernés, renseignés soit par numéros des parcelles cadastrales, soit par localisation au moyen de la plateforme nationale officielle des données et informations géographiques, Géoportail, soit par les deux.

En cas d'activité, la localisation de l'activité doit être clairement indiquée ; elle peut correspondre à un site ou à un tracé.
- 3 Une justification du besoin réel pour la construction, l'agrandissement ou le changement d'affectation.

En cas d'une construction nécessaire à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles visée par l'article 6, paragraphe (8), l'organisation interne de la construction fait partie de la justification du besoin réel.

En cas d'une construction sylvicole dépassant 150 mètres carrés visée par l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, l'organisation interne de la construction, comprenant une indication précise du parc des machines et de leurs emprises, ainsi qu'un plan de gestion de la propriété sylvicole comprenant les travaux prévus et les machines y nécessaires sur une durée de dix ans fait partie de la justification du besoin réel.
- 4 Un certificat délivré par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions attestant que les activités d'exploitation sont opérées par un agriculteur actif au sens de la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.
- 5 Un certificat délivré par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions attestant que l'exploitation est opérée à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales avec indication des points suivants :
  - que la dimension économique de l'exploitation agricole est susceptible d'assurer la viabilité économique ;
  - que la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant, tout en ne dépassant pas 20 heures par semaine ;
  - que l'exploitant n'est pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse ;
  - que l'exploitant n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans ;
  - **pour la construction d'une première maison unifamiliale servant de logement de service pour les exploitations agricoles avec détention d'espèces animales visée par l'article 6, paragraphe (10), point 1:**
    - a) que le nombre d'unités de travail annuel consacré aux espèces animales est supérieur ou égal à un ;
  - **pour la construction d'une première maison unifamiliale servant de logement de service pour les exploitations agricole, viticole, horticole ou maraîchère sans détention d'espèces animales visée par l'article 6, paragraphe (10), point 2:**
    - a) l'exploitation est opérée à titre principal au sens de l'article 2 de la loi précitée du 27 juin 2016 et à tâche complète ;
    - b) le nombre d'unités de travail annuel était supérieur ou égal à deux pendant au moins trois ans consécutifs le jour de la demande d'autorisation ;
    - c) l'exploitation a généré le double du seuil requis pour être considérée comme économiquement viable au sens du règlement grand-ducal pris en exécution de la loi précitée du 27 juin 2016 pendant au moins cinq ans consécutifs le jour de la demande d'autorisation. Ce seuil doit être généré moyennant des cultures qui sont semées ou plantées, entretenues et récoltées dans le respect des bonnes pratiques agricoles, et commercialisées conformément aux conditions usuelles de marché ;
    - d) l'exploitant est âgé de moins de 55 ans ;



- e) la propriété exploitée comporte des bâtiments fonctionnels existants sur le même site, dûment autorisés et servant à l'exploitation ;
- f) la propriété privée exploitée comprend une surface minimale de 2,5 hectares.

Pour que les conditions visées aux lettres b) et c) soient remplies, les activités de l'exploitation doivent avoir lieu sur des terrains appartenant à au moins soixante-quinze pour cent à l'exploitant ou sur des terrains dont l'exploitant a la jouissance en vertu d'un contrat de bail enregistré et transcrit qui vient à échéance au plus tôt six ans à partir de la demande d'autorisation.

- **pour la construction d'une seconde maison unifamiliale visée par l'article 6, paragraphe (10), point 3 ; pour une construction nécessaire à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles visée par l'article 6, paragraphe (8) ; pour un local pour l'accueil d'activités d'éducation à l'environnement en relation directe avec l'exploitation visé par l'article 6, paragraphe (9) ; pour une construction à vocation touristique visée par l'article 6, paragraphe (12) :**
  - a) l'exploitation est opérée à titre principal au sens de la loi précitée du 27 juin 2016 et à tâche complète ;
  - b) le nombre d'unités de travail annuel consacrées à l'exploitation était supérieur ou égal à quatre, pendant au moins cinq ans consécutifs le jour de la demande d'autorisation ;
  - c) l'exploitation a généré le quadruple du seuil pour être économiquement viable au sens du règlement grand-ducal pris en exécution de la loi précitée du 27 juin 2016 pendant au moins cinq ans consécutifs le jour de la demande d'autorisation. . Ce seuil doit être généré moyennant des cultures qui sont semées ou plantées, entretenues et récoltées dans le respect des bonnes pratiques agricoles, et commercialisées conformément aux conditions usuelles de marché ;
  - d) l'exploitant est âgé de moins de 55 ans ;
  - e) la propriété exploitée comporte des bâtiments fonctionnels existants sur le même site, dûment autorisés et servant à l'exploitation ;
  - f) la propriété privée exploitée comprend une surface minimale de 5 hectares.

Pour que les conditions visées aux lettres b) et c) soient remplies, les activités de l'exploitation doivent avoir lieu sur des terrains appartenant à au moins soixante-quinze pour cent à l'exploitant ou sur des terrains dont l'exploitant a la jouissance en vertu d'un contrat de bail enregistré et transcrit qui vient à échéance au plus tôt six ans à partir de la demande d'autorisation.

- **pour une construction nécessaire à la détention de chevaux visée par l'article 6, paragraphe (7) ; pour une construction nécessaire à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles visée par l'article 6, paragraphe (8) ; pour un local pour l'accueil d'activités d'éducation liées à l'agriculture et à l'environnement en relation directe avec l'exploitation visé par l'article 6, paragraphe (9) ; pour une construction à vocation touristique visée par l'article 6, paragraphe (12) :**
  - a) l'exploitation est opérée au sens de l'article 6 paragraphe 1, point 1° ;
  - b) le nombre d'unités de travail annuel est supérieur ou égal à un ;
  - c) l'exploitation a généré une production standard totale, au sens de l'article 5, paragraphe 1er, de la loi précitée du 2 août 2023, d'au moins 75 000 euro, pendant au moins 2 ans ;
  - d) la propriété exploitée comporte des bâtiments fonctionnels existants sur le même site, dûment autorisés et servant à l'exploitation.

Pour l'article 6, paragraphes (7), (8), (9) et (10) et (12), il est précisé que le revenu requis pour assurer la viabilité économique, respectivement la production standard totale, doit provenir exclusivement des activités autorisées conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 1.

<sup>6</sup> Extrait cadastral reprenant les propriétés forestières exploitées. Un minimum de 10 hectares de surfaces forestières exploitées appartenant au même propriétaire forestier privé est requis.

<sup>7</sup> Un certificat délivré par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions renseignant sur le nombre des ruches.



- 8 Des constructions répondant à un but d'utilité publique ainsi que des installations d'énergie renouvelable peuvent être érigées en zone verte pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction.
- 9 En cas de réalisation d'autres constructions :
- Indication et localisation du chantier
  - Durée du chantier
- En cas de manifestation :
- Indication et description de la manifestation incluant sa durée
- Explication du lieu d'emplacement de constructions accessoires et/ou des dépôts temporaires de matériaux
- 10 En cas d'agrandissement d'une construction non destinée au séjour prolongé de personnes, l'extension doit se faire exclusivement à partir de cette même construction.  
L'emprise au sol de la construction, y compris l'agrandissement ne peut pas dépasser 20 m<sup>2</sup>.
- 11 Une liste des surfaces de pâturage en propriété ou en location et une pièce qui démontre que la base fourragère provient majoritairement de l'exploitation.
- 12 Un certificat délivré par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions attestant
- que les critères définis dans l'article 3 points 58, 59 et 60 sont respectés
  - que les produits agricoles issus de la propre production représentent soixante-dix pour cent de chaque produit transformé et par la suite destinés à la commercialisation. Le solde restant des trente pour cent de chaque produit transformé et destiné à la commercialisation, à l'exception des condiments, doit être constitué de matières premières provenant d'exploitations agricoles, viticoles, horticoles ou maraîchères situées dans un rayon de cent kilomètres.
- Le certificat comprend une énumération détaillée des produits agricoles soumis à transformation et/ou à commercialisation ainsi qu'une énumération des ingrédients pour chaque produit transformé/commercialisé comprenant leur origine et leur pourcentage dans le produit agricole.
- 13 Le lien fonctionnel peut être justifié en indiquant le nombre de vaches laitières sur le site agricole.
- 14 Un document détaillant de manière claire, complète et structurée les éléments essentiels du projet, y compris le besoin des travaux ou de la construction demandée.  
Pour toute installation d'énergie renouvelable, le type d'installation (p.ex. photovoltaïque, chaudière à pellets, pompe à chaleur, etc.) ainsi que ses caractéristiques techniques (p.ex. puissance électrique ou thermique, puissance acoustique) doivent être indiqués.
- 15 Un plan qui indique la localisation du projet sur une carte topographique.
- 16 En fonction de la taille ou de la longueur du projet, il faut prévoir au moins une coupe, voire plusieurs, de la construction à réaliser avec indication de l'échelle.  
En cas de construction selon l'article 6, les exigences du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont à respecter.
- 17 Coupe transversale : Représentation en section d'un élément ou d'une structure perpendiculairement à son axe principal.  
Coupe longitudinale : Représentation en section d'un élément ou d'une structure, réalisée dans le sens de la longueur, c'est-à-dire parallèlement à l'axe principal de l'objet ou du bâtiment. Il est important d'indiquer toutes les dimensions (hauteur, longueur, profondeur) de la construction ou des travaux (p.ex. terrassements) projetés.
- 18 Une description précise de la mise en œuvre des travaux et une indication des matériaux utilisés et de la manière dont ils sont assemblés.



- 19 Des indications sur le volume de terrassement prévu dans le cadre des travaux, ainsi que sur l'aspect du terrain une fois les travaux terminés avec des indications sur la nature du sol (terre arable et autres). La distinction entre le terrain naturel et le terrain artificiel doit être clairement indiquée au moyen de couleurs différenciées. Ces informations peuvent être représentées sur les plans des coupes longitudinales ou transversales ou sur des plans séparés.
- 20 Un ou plusieurs plans indiquant de quelle manière les environs immédiats sont utilisés ou impactés par les travaux, p.ex. par l'installation de chantier ou par les surfaces de travail nécessaires.
- 21 Un ou plusieurs plans indiquant toutes les voies d'accès nécessaires afin d'accéder au chantier. Le plan doit présenter toutes les informations nécessaires concernant les dimensions et la structure des chemins.
- 22 Les mesures d'intégration comprennent des plantations afin de garantir la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel. Les plantations doivent être adaptées au site.
- 23 Lorsque le projet est localisé dans ou à proximité d'une zone protégée d'intérêt communautaire, une évaluation des incidences réalisée conformément au règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> mars 2019 concernant le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences prévues par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est requise.
- 24 Peut être considérée comme preuve d'une construction légalement existante :
- Pour les constructions érigées à partir de 1965 : une autorisation de construire délivrée par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions pour toute construction.
  - Pour les constructions érigées en zone verte sans l'autorisation du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions : la preuve que la construction date de plus de cinq ans au moment de la demande d'autorisation et dont le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ne peut plus être ordonné.
- 25 Peuvent être considérés comme des preuves de la nécessité en tant que telle p.ex. :
- Des éléments visuels ou physiques p.ex. par des photographies ;
  - Des analyses ou investigations géotechniques et géophysiques, élaborées par un expert en la matière ou une personne agréée ;
  - Des documents attestant d'événements dûment enregistrés ou de données historiques.
- 26 Un plan d'ensemble indiquant toutes les modifications apportées à la construction. Les éléments à démolir doivent être distingués visuellement des éléments à construire, notamment par une différenciation claire des couleurs sur le plan.
- 27 Un plan de la situation existante incluant les affectations autorisées des différentes surfaces et les dimensions actuelles.
- L'affectation autorisée peut être démontrée par :
- Une autorisation de construire ou de transformer délivrée par la commune ou le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
  - Des plans approuvés lors de la construction ou de la dernière transformation.
- 28 La preuve du cas fortuit doit comporter une attestation émise par l'assureur ou par la police confirmant que l'événement n'a pas été provoqué intentionnellement. Des explications complémentaires peuvent, le cas échéant, être apportées au moyen des documents suivants :
- Un rapport des services d'incendie : Un document qui détaille l'origine, l'étendue et les dégâts de l'incendie ;
  - Un rapport de sinistre incendie établi par l'assurance ;
  - À défaut de tout autre justificatif officiel, tout élément probant, tel que des photographies, des enregistrements vidéo ou encore des articles de presse.
- 29 Le secteur protégé d'intérêt national par application de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel est défini par règlement grand-ducal.
- 30 Les rochers ou falaises constituent un biotope protégé et un habitat rocheux. Toute intervention nécessite un plan de gestion. En cas d'autorisation globale portant sur des travaux de sécurisation de rochers couvrant l'ensemble du territoire communal, un plan de gestion doit être élaboré par une personne agréée. Ce plan recense l'ensemble des travaux, interventions et constructions possibles, ainsi que les modalités de leur réalisation.



31 Voir les dispositions de l'article 63, paragraphe 2.

32 Si un arbre fait partie d'un cadastre des arbres, son numéro et/ou sa référence doivent être indiqués.

33 Ce plan identifie et localise sur une carte, à une échelle appropriée, les éléments suivants :

- les biotopes protégés ;
- les habitats d'intérêt communautaire (HIC) ;
- les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable concernés (HEIC) ;
- les peuplements d'arbres feuillus visés au point 13 de l'annexe 8 et/ou les broussailles visés au point 17 de l'annexe 8, ne dépassant pas l'âge de quinze ans.

34 L'évaluation faunistique et floristique doit :

- Inventorier des espèces végétales et animales protégées particulièrement présentes sur le site ;
- Identifier les habitats des espèces végétales et animales protégées particulièrement ;
- Évaluer l'impact potentiel du projet sur la biodiversité ;
- Déterminer les mesures de protection ou d'atténuation nécessaires.

La personne agréée soumet un plan de travail reprenant les espèces à inventorier ainsi que les méthodes appliquées pour l'établissement de l'évaluation en tenant compte de la législation applicable, notamment du chapitre 5 de la présente loi, ainsi que des guides mis à disposition par l'Administration de la nature et des forêts. Ce plan de travail est validé par l'Administration de la nature et des forêts avant la réalisation de l'évaluation faunistique et floristique.

35 Sont à fournir selon les cas de l'article 63 :

- Un relevé parcellaire des fonds visés pour la réalisation de mesures en vertu de l'article 63, paragraphe 3, alinéa 2 ;
- Une preuve (contrat de bail ou une convention) que les terrains appartiennent au demandeur ou sont détenus par celui-ci pour une durée minimale de vingt-cinq ans à compter du début de la réalisation des mesures compensatoires.
- Un plan des mesures de compensation en vertu de l'article 63, paragraphe 3, alinéa 2.

Une description détaillée de la gestion et de l'entretien des mesures en vertu de l'article 63, paragraphe 3, alinéa 2.

Il doit être garanti, pièces à l'appui, que les mesures en vertu de l'article 63, paragraphe 3, alinéa 2 sont garanties pour une durée de 25 ans à compter de leur réalisation.

36 Le rapport explicatif doit au minimum comprendre :

- les informations relatives au contexte de la demande ;
- la description de la situation existante ainsi que de la situation projetée ;
- l'évaluation de l'impact du plan ou du projet au regard des dispositions de la présente loi ;
- la synthèse du bilan écologique ;
- une conclusion.

Sont à ajouter au rapport explicatif :

En cas de refonte, révision ou modification ponctuelle du PAG de la commune ;



- les informations de l'évaluation environnementale stratégique, conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement émises dans le cadre de la refonte, de la révision ou de la modification ponctuelle du PAG de la commune.

En cas de mesures de compensation :

- une description détaillée des mesures de compensation en vertu de l'article 63, alinéa 3.

En cas de mesures d'atténuation :

- une description détaillée des mesures d'atténuation prévues en vertu de l'article 27, paragraphe 2 ;
- une attestation confirmant que les conditions énoncées à l'article 27bis, paragraphe 1, alinéas 1°, 2°, 3° et 4° sont remplies.

Un rapport explicatif n'est pas requis pour une dérogation sollicitée ou un projet de construction en zone verte lorsque la surface est inférieure à dix ares.



Le projet de loi est renuméroté pour tenir compte de cette insertion d'article.

### **Amendement 29 portant modification de l'article 43 (ancien article 30)**

L'article 43 du même projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. 43. L'article 2 de la loi du 23 août 2023 sur les forêts est modifié comme suit :

1° Le point 6° est remplacé comme suit :

« 6° « forêt » : les terrains occupant une surface de minimum vingt-cinq ares et présentant une formation végétale composée, en termes de recouvrement des cimes, d'au moins dix pour cent d'arbres pouvant atteindre au minimum cinq mètres de hauteur à maturité. La composition de la formation végétale est appréciée en termes de recouvrement des cimes. Le recouvrement correspond à la projection verticale au sol des cimes arbres. La surface minimum est appréciée sans tenir compte des limites cadastrales ou de l'effet séparatif des cours d'eau et des voies ouvertes au public, à l'exception des autoroutes, des voies ferrées et des cours d'eau d'une largeur supérieure à dix mètres entre la crête des berges.

Font également partie de la « forêt » :

- a) les terrains boisés par le passé qui sont en cours de régénération ;
- b) les terrains boisés par le passé, qui se trouvent depuis moins de dix ans dans un état entièrement ou partiellement déboisé et dont le changement d'affectation n'a pas été autorisé conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- c) les terrains non boisés par le passé ayant fait l'objet d'un boisement autorisé conformément à l'article 14 de la loi précitée du 18 juillet 2018 ;
- d) les terrains non boisés et non bâtis, enclavés en forêt, d'une superficie jusqu'à 50 ares ;
- e) les sentiers et chemins aménagés en forêt ;
- f) les taillis ;
- g) les terrains non boisés par le passé ayant fait l'objet d'un boisement compensatoire conformément à l'article 13, paragraphe 2 de la loi précitée du 18 juillet 2018 ;
- h) les terrains qui ont fait l'objet d'un défrichement conformément à l'article 13, paragraphe 1, point 2°, et paragraphe 3 de la loi précitée du 18 juillet 2018 et dont le succès de la mesure de création ou restauration des biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi précitée du 18 juillet 2018 n'est pas établi ;
- i) les bosquets composés d'au moins cinquante pour cent d'espèces indigènes, biotopes protégés figurant à l'annexe 8, point 16° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

N'appartiennent pas à la « forêt » :

- a) les plantations ou taillis à rotation courte inférieure à douze ans pour la production de bois-énergie ;
- b) les fonds dédiés à l'agroforesterie ;



- c) les vergers et vergers embroussaillés dont la hauteur moyenne des arbres non fruitiers est inférieure à celle des arbres fruitiers et dont le recouvrement des cimes des arbres fruitiers est supérieur à celle des arbres non fruitiers ;
- d) les parcs à vocation ornementale, paysagère ou récréative ;
- e) les plantations commerciales d'arbres de Noël ;
- f) les rangées d'arbres ou allées d'arbres ;
- g) les pépinières commerciales ;
- h) les vergers à graines ;
- i) les fonds des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ;
- j) la voirie de l'État et la voirie communale telles que définies à l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- k) par dérogation à l'alinéa 2, point d), les surfaces agricoles enclavées en forêt sur lesquelles est exercée une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013, tel que modifié ;
- l) les terrains embroussaillés ou présentant une végétation pionnière arborée n'étant pas destinés à une fonction forestière, qui n'étaient pas boisés en 1994, et qui font l'objet d'une restauration ou d'une conservation en vue de l'exécution des mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 de la loi précitée du 18 juillet 2018.

Les termes « fonds forestier » sont synonymes du terme forêt ; » ;

2° Au point 19°, les termes « de terre permanente » sont insérés entre les mots « voie » et « aménagée ». »

### **Amendement 30 portant modification de l'article 45 (ancien article 32)**

L'article 45 du même projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. 45. L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le point 1° est remplacé comme suit :

« 1° le pâturage, le panage, ainsi que toute autre forme d'élevage de bétail en forêt, à l'exception du pâturage par ovins ou caprins employé comme mesure de restauration et gestion appropriée pour les biotopes protégés ou habitats d'intérêt communautaire existants ou à restaurer, visés par la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui suivent :

- a) Landes sèches européennes, habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 4030 ;



- b) Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires, habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 5130 ;
- c) Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6210 ;
- d) Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6230 ;
- e) Pelouses maigres sur sols sableux et siliceux, biotope protégé visé au point 7° de l'annexe 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- f) Complexes de parois rocheuses des zones d'extraction, biotope protégé visé au point 1° de l'annexe 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- g) Complexes d'éboulis et de blocs rocheux des zones d'extraction, biotope protégé visé au point 2° de l'annexe 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- h) Complexes de pelouses pionnières et maigres des zones d'extraction, biotope protégé visé au point 3° de l'annexe 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; » ;

2° Le point 5° est remplacé par le libellé qui suit :

« 5° la fertilisation ; ». »

#### **Amendement 31 portant suppression de l'article 46 (ancien article 33)**

L'article 46 du même projet de loi est supprimé.

Le projet de loi est renuméroté pour tenir compte de cette suppression d'article.

#### **Amendement 32 portant modification de l'article 48 (ancien article 36)**

L'article 48 du même projet de loi (portant modification de l'article 29<sup>ter</sup> de la loi) est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, la phrase liminaire est complétée par le bout de phrase comme suit :  
« ou à préserver » ;
- b) À la suite de l'alinéa 2, sont insérés les alinéas 3 à 7 nouveaux libellés comme suit :  
« Lorsqu'en vertu de l'article 34, paragraphe 2, le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » prévoit une cession inférieure à quinze pour cent de terrains sur lesquels sont prévus les travaux de voirie et d'équipements publics, visée à l'article 23, alinéa 2, il peut être



dérogé au principe des dix pour cent d'infrastructures vertes à installer au sein du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ». Cette décision doit être dûment motivée dans la délibération du conseil communal portant adoption du projet d'aménagement particulier conformément à l'article 30, alinéa 10.

Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3, la commune exige du propriétaire une indemnité compensatoire écologique destinée à compenser la part manquante des infrastructures vertes à installer au sein du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

Cette indemnité compensatoire écologique servira soit à la réalisation de mesures d'infrastructures vertes sur des terrains acquis à proximité du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » en vue d'y réaliser les travaux prévus à l'article 23, alinéa 2, soit à la réalisation de mesures d'infrastructures vertes sur des terrains à proximité du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » concerné, et ceci sur le territoire de la même commune. Ces mesures doivent être définies dans la délibération du conseil communal portant adoption du projet d'aménagement particulier conformément à l'article 30, alinéa 10.

La valeur de l'indemnité compensatoire écologique est déterminée par la commune concernée en fonction des frais et dépenses relatifs à la réalisation de la part manquante des infrastructures vertes.

En cas de désaccord sur la valeur de l'indemnité compensatoire, la commune et le propriétaire désignent chacun un expert. Si les experts sont partagés, les parties commettent un arbitre. En cas de désaccord sur l'arbitre, celui-ci est nommé par le président du tribunal d'arrondissement du lieu des terrains concernés. L'acte de désignation des experts et arbitre règle le mode de répartition des frais de procédure, lesquels sont fixés d'après les tarifs applicables en matière civile.» ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Les termes « et les modalités d'application y relatives » sont insérés entre les termes « leur qualité d'aménagement » et les termes « , leurs exigences techniques » ;
- b) Les termes « et d'entretien » sont insérés entre les termes « , leurs exigences techniques » et les termes « , et leur représentation ».

### **Amendement 33 portant modification de l'article 47 (ancien article 37)**

À l'article 49 du même projet de loi (portant modification de l'article 93*bis* de la loi), les termes « au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi » sont remplacés par les termes « au moment de l'entrée en vigueur de la loi du ... portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, portant modification de la loi du 23 août 2023 sur les forêts et portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ».



## Commentaire des amendements

### Ad amendement 1<sup>er</sup>

Cet amendement concerne le remplacement de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi et est relatif à l'article 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Le point 17° reste inchangé par rapport au document de dépôt 8449.

Le point 18° relatif aux espèces relevantes est supprimé car ce terme n'est plus employé dans la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Au point 19°, il est précisé que la protection des espèces protégées particulièrement peut, à côté des formes de développement, être limitée à certains âges ou tailles, à des parties ou spécimens de ces espèces, à des périodes de protection, à des parties du territoire national ainsi qu'à des modes d'exploitation, de prélèvement, de récolte ou de capture. Il est en outre précisé que les espèces protégées particulièrement qui sont déterminées par règlement grand-ducal sont soit des espèces intégralement protégées, soit des espèces partiellement protégées en raison de leur rareté ou de leur vulnérabilité.

Au point 26°, la définition de la « construction » est adaptée. Cette adaptation est nécessaire à la suite des modifications apportées à l'article 6 qui dans son nouveau paragraphe 12 renvoie à l'annexe 9 et exempte certaines constructions d'autorisation.

Au point 26bis°, la définition de la notion de « construction à vocation touristique » doit être expressément précisée afin d'exclure toute possibilité d'occupation à long terme de ces constructions. Cette clarification est indispensable pour garantir que ces constructions demeurent exclusivement affectées à une utilisation temporaire, en lien direct avec une activité oenotouristique, touristique agricole ou maraîchère.

Le point 31° reste inchangé par rapport au document de dépôt 8449.

Le point 36° relatif au dépôt a été reformulé afin de clarifier la terminologie.

Le point 37° a été adapté d'un point de vue légistique. Par ailleurs, les termes « de leur périmètre » ont été remplacés par le terme « adjacents ».

Le point 38° a été adapté afin de réduire la distance maximale de vingt à dix mètres entre les petits éléments du couvert boisé urbain dont la surface est inférieure à un are. Vu que les espèces inféodées à ces éléments à faible surface possèdent un potentiel de dispersion plus faible, la distance maximale a été réduite.

Les points 39 à 46 sont insérés afin de préciser d'avantage la terminologie employée par le projet de loi. Sont définies les notions techniques comme « essence adaptée à la station », « aspect qualitatif du couvert boisé urbain », « énergie produite à partir de sources renouvelables », « énergie renouvelable », « énergie solaire », « équipement d'énergie solaire », « zone d'accélération des énergies renouvelables », « zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique » et « rééquipement ».



Le point 47° définit le terme « gestion des surfaces proches de leur état naturel par la détention d'animaux de pâturage » aux fins d'application visées à l'article 6, paragraphe 11, qui remplace l'ancien article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6°.

La définition en question fixe les conditions d'un pâturage « écologique » permettant une gestion des surfaces proches de leur état naturel en renvoyant aux conditions des aides « biodiversité » selon l'annexe 1 du règlement grand-ducal du 24 juillet 2024 relatif aux aides en faveur de la sauvegarde de la biodiversité en milieu rural.

Étant donné que les constructions de petite envergure ne sont pas prévues dans le cadre d'autres programmes de gestion (par exemple le fauchage tardif en vue d'un stockage de foin ou le sillage), seules sont visées les conditions des programmes de pâturage (par exemple programmes MD, SW, NSW, V\_1, V\_2, R\_2, P\_1, P\_2).

Il n'est cependant pas nécessaire que le cultivateur bénéficie d'un subside en application du règlement grand-ducal précité du 24 juillet 2024.

La seconde partie de la définition relative aux calculs des unités de cheptel renvoie au règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2023 portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, qui établit la méthode de calcul standardisée des unités de grand-bétail en fonction des espèces (bœufs, moutons, chèvres, chevaux, etc.).

Le point 48° définit le terme « *sentiers ou chemins balisés* ».

En vertu de l'article 2, point 2, de la loi du 23 août 2023 sur les forêts, un « chemin » constitue une voie aménagée en forêt, plus large qu'un sentier, en terre ou empierrée, carrossable mais non destinée à la circulation des véhicules en général. Un « sentier », selon l'article 2, point 19, de la loi du 23 août 2023 sur les forêts, constitue une voie aménagée en forêt, dont la largeur inférieure à un mètre, n'excède pas celle nécessaire à la circulation des piétons.

La définition des sentiers et des chemins balisés permet de les différencier des chemins à vocation sylvicole, des chemins de débardage et des passages ayant un aspect de sentier mais qui ont été créés de manière spontanée par le gibier, des cyclistes ou des piétons.

Les notions et définitions des points 49° et 50° sont reprises du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune et notamment de son annexe II intitulée « terminologie du degré d'utilisation du sol ». Il a été jugé important de s'aligner sur les définitions du règlement grand-ducal précité pour des raisons de sécurité juridique et de simplification administrative.

Les notions et définitions des points 51°, 52° et 53° sont reprises du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » et notamment de son annexe II « terminologie ». Il a



été jugé important de s'aligner avec les définitions du règlement grand-ducal précité pour des raisons de sécurité juridique et de simplification administrative.

Le point 54° précise que le nombre d'unités de travail annuel est calculé selon l'article 5, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. Par unité de travail annuel on entend la prestation de travail annuelle, mesurée en temps de travail, d'une personne exerçant à temps plein des activités agricoles dans une exploitation agricole déterminée. Dans une exploitation déterminée, le nombre annuel d'heures travaillées correspond à la somme des heures de travail requises pour les différentes productions végétales et animales, multipliée par le nombre d'unités de chaque production. Le nombre d'unités de travail annuel est obtenu en divisant ce nombre par deux mille deux cents. Les différentes productions et le nombre d'heures de travail humain requises par hectare ou par unité d'animal sont fixés à l'annexe I de la loi précitée.

La définition reprise au point 55° détermine le logement servant au chef d'exploitation ou qui est mis à disposition des membres de sa famille au premier degré ou au deuxième degré de parenté pour autant qu'ils sont bénéficiaires d'une pension vieillesse de la Caisse de pension agricole, ou qui est mis à disposition de ses employés dans le cadre de leurs fonctions dans l'exploitation.

Le point 56° est relatif aux terres excavées et vise tout matériel minéral ou organo-minéral, d'origine naturelle ou anthropique, issu de l'excavation du sol, du sous-sol, d'un dépôt temporaire ou d'un remblai.

Le point 57° vise le remblayage qui comporte une action de créer un dépôt permanent de terres excavées dans un objectif autre que l'élimination des matériaux utilisés.

Le point 58° vise les produits agricoles qui sont des produits repris à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dénommée « Liste prévue à l'article 38 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

Le point 59° est relatif au processus de transformation de produits agricoles. Il s'agit de toute opération portant sur un produit agricole et dont le résultat de la production constitue un produit lui aussi agricole, tel que visé au point 58°.

La définition reprise au point 60° vise la détention ou l'exposition d'un produit agricole en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, et de toute activité consistant à préparer un produit agricole en vue de cette vente. La vente au consommateur final par un agriculteur est considérée comme une commercialisation de produits agricoles si elle se déroule dans des locaux ou des installations séparés réservés à cet effet.

La définition reprise au point 61° insiste sur le caractère éducatif et concret des activités à ciel ouvert, qui visent à apprendre par l'expérience, c'est-à-dire une activité d'apprentissage par l'action, la manipulation et l'expérimentation. L'objectif est d'acquérir des connaissances sur les écosystèmes, leurs équilibres et leur fonctionnement ainsi que des activités humaines qui modifient l'environnement, afin de développer une conscience des enjeux. L'éducation à l'environnement vise à encourager des attitudes écologiques et une responsabilisation individuelle et collective.



Lorsqu'elles sont liées à l'agriculture, elles visent aussi à comprendre les pratiques agricoles, leurs effets sur les écosystèmes et les moyens de favoriser une production durable et respectueuse des ressources naturelles.

## **Ad amendement 2**

Cet amendement concerne l'article 2 du projet de loi et porte sur l'article 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

L'article 6 précise les critères pour des constructions autorisables en zone verte.

La reformulation de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, a pour objet d'adapter les conditions d'autorisation relatives à l'édification de constructions destinées aux activités agricoles, horticoles, maraîchères et viticoles en zone verte. Cette adaptation répond à la nécessité d'assurer une meilleure adéquation entre la réglementation en vigueur et les évolutions structurelles observées dans le secteur agricole.

Historiquement, la législation avait retenu comme critère principal que l'exploitation agricole, horticole, maraîchère ou viticole soit exercée à titre principal, au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Cette exigence avait été introduite à la demande des représentants du secteur afin de réserver la possibilité de construire en zone verte aux exploitants professionnels et de limiter la pression foncière résultant de l'installation de tiers n'exerçant pas une activité à titre principal.

Toutefois, l'évolution récente du secteur agricole, marquée notamment par l'arrivée de nouveaux exploitants, la diversification des modèles économiques, l'augmentation des activités conduites en complément d'un emploi salarié, ainsi que la recherche de formes de production à plus petite échelle, a mis en évidence les limites de cette condition.

Il a dès lors été jugé nécessaire de revoir le dispositif afin de permettre à un plus grand nombre d'exploitants actifs d'accéder aux constructions indispensables à la viabilité de leur activité.

C'est pourquoi le projet de loi substitue au critère d'activité exercée à titre principal le critère de l'agriculteur actif, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Ce renvoi permet un ancrage cohérent dans le cadre juridique agricole actuel et garantit que l'accès aux constructions en zone verte demeure réservé aux exploitants exerçant effectivement une activité agricole, sans pour autant exiger qu'elle constitue leur occupation principale.

Le projet de loi abaisse par ailleurs le seuil minimal de production standard totale (ci-après « PST ») exigé pour l'autorisation de construire, lequel passe de 75 000 euros à 25 000 euros, conformément à



la définition de la PST prévue à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 août 2023 et définit la personne morale qui est considérée comme agriculteur actif.

Cette adaptation vise à permettre aux nouveaux entrants, aux exploitations en phase de démarrage, aux exploitations de petite taille, ainsi qu'aux exploitants exerçant leur activité en complément d'un emploi salarié d'accéder plus aisément aux infrastructures nécessaires à leur activité.

Elle constitue un moyen d'encourager un renouvellement générationnel et une diversification du tissu agricole, tout en préservant la vocation agricole de la zone verte.

Bien que le dispositif soit assoupli, les objectifs de protection de la zone verte demeurent inchangés.

Il est expressément souligné que le requérant reste tenu de démontrer l'existence d'un besoin réel et objectivement justifié pour toute nouvelle construction.

Cette exigence permet de garantir que seules les constructions strictement nécessaires à l'exploitation agricole et proportionnées à son activité seront autorisées.

Les constructions érigées en zone verte ne peuvent être utilisées que pour l'affectation spécifique pour laquelle elles ont été autorisées.

Toute utilisation divergente, notamment à des fins d'habitation, de stockage non agricole ou d'activités commerciales étrangères à l'exploitation, demeure interdite.

Tout changement d'affectation - y inclus la cessation des activités initialement autorisées - est soumis à une autorisation préalable, laquelle ne peut être accordée que si la nouvelle affectation est pleinement conforme aux dispositions de la loi et respecte les objectifs de préservation de la zone verte. A noter que toute cessation des activités autorisées est également considérée comme changement d'affectation.

La modification législative proposée réalise un équilibre entre d'une part, la nécessité de moderniser les conditions d'accès aux infrastructures agricoles afin de soutenir un secteur en pleine mutation et d'autre part, la préservation stricte des objectifs environnementaux, paysagers et agricoles en lien avec la zone verte.

L'assouplissement encadré du dispositif permet une ouverture maîtrisée au bénéfice de la diversité et du renouvellement du secteur agricole, tout en maintenant des garanties solides quant à l'utilisation correcte et durable des constructions autorisées.

L'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, est relatif aux exploitations sylvicoles et aux constructions y relatives.

Pour que des nouvelles constructions soient conformes à l'article 6 paragraphe 1<sup>er</sup>, il appartient au requérant de démontrer le besoin réel de ladite construction.

Jusqu'à présent, ceci se faisait moyennant un argumentaire détaillé reprenant les fonds forestiers dont le requérant est propriétaire, le type de gestion mise en œuvre sur ces fonds et une énumération des machines, y inclus de leur type et taille, dont le requérant a besoin pour exécuter cette gestion. En



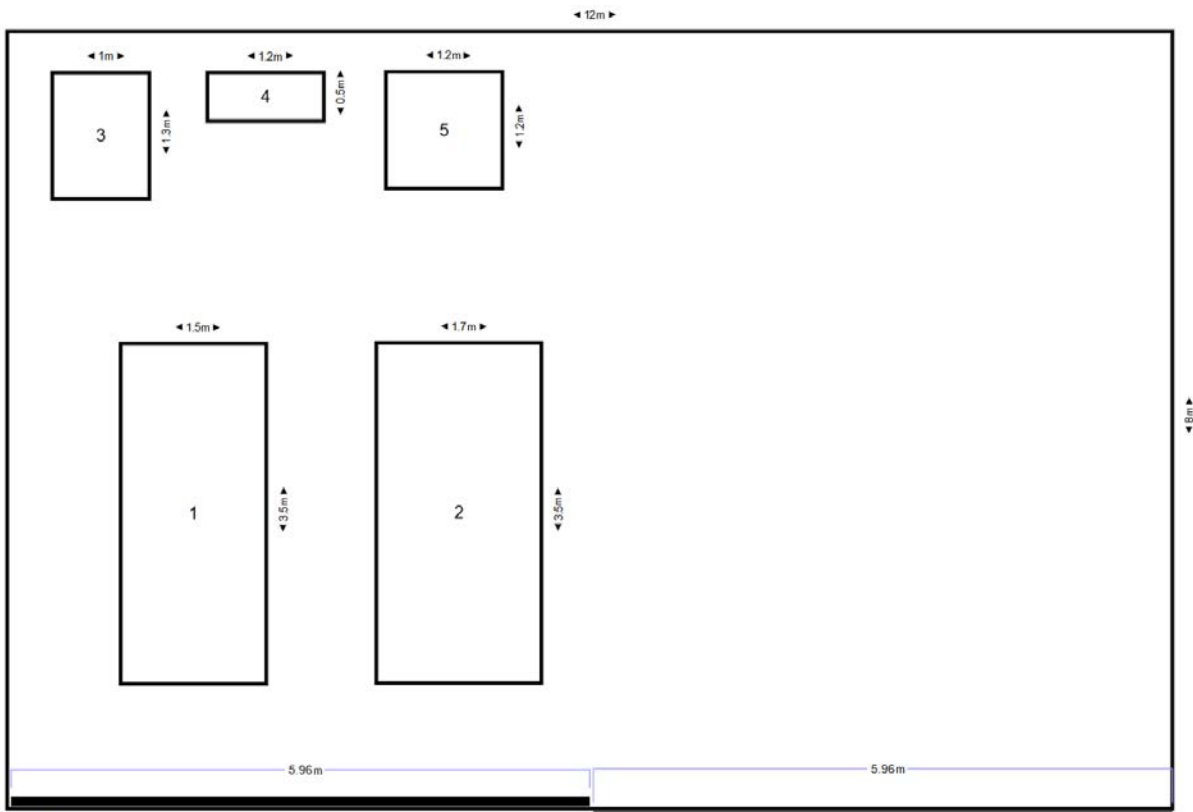
règle générale, ceci se faisait à l'aide d'un plan de gestion pluriannuel établi par un bureau d'études spécialisé.

L'amendement proposé fixe la surface minimale de l'exploitation forestière ainsi que les dimensions maximales des constructions sylvicoles autorisables. Il s'est avéré dans la pratique que pour que la condition du besoin réel soit vérifiée, l'exploitation doit comprendre une surface minimale de dix hectares.

De manière générale, une seule construction sylvicole rectangulaire avec toitures à pente unique d'une emprise au sol cumulée de 150 mètres carrés, ni une hauteur de 4,5 mètres est jugée suffisante pour un même propriétaire forestier pour autant qu'il détient une exploitation sylvicole d'une surface minimale de dix hectares et pour autant que la construction sylvicole sera placée hors fonds forestier.

Les schémas ci-dessous illustrent la construction sylvicole de base autorisable en vertu de la nouvelle disposition :

Le "**Schéma – Hangar sylvicole, vue haute**" représente un exemple d'un hangar rectangulaire de 150 mètres carrés avec les machines typiquement requises pour la gestion forestière. Pour pouvoir exécuter ces types de travaux, sont requis un tracteur, une remorque polyvalente, une fendeuse, un treuil forestier et une scie circulaire. Avec cet agencement, la moitié du hangar (75 mètres carrés) sert à abriter les machines nécessaires à l'exploitation sylvicole tandis que l'autre moitié (75 mètres carrés) sert de réserve et peut être utilisée pour servir de surface de manœuvre, de surface d'atelier et pour abriter des machines supplémentaires.



1. Remorque polyvalente
2. Tracteur
3. Fendeuse
4. Treuil forestier
5. Scie circulaire

Dans la mesure où l'exploitation sylvicole repose sur une gestion en régie propre sur base d'un plan de gestion détaillé nécessitant un parc de machines sensiblement plus important, l'implantation d'une construction sylvicole d'une emprise au sol adaptée maximale de 300 mètres carrés peut être autorisée.

Le point 6 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6, relatif aux constructions de petite envergure a été supprimé. Les constructions de petite envergure sont désormais reprises au nouveau paragraphe 11 de l'article 6.

Le paragraphe 2 de l'article 6 a été supprimé pour figurer au nouveau paragraphe 10.

L'article 6, paragraphe 4, fixe les conditions pour l'autorisation - pour une durée limitée - de constructions accessoires et de dépôts de matériaux temporaires.

Cette modification a pour objectif d'assurer une meilleure lisibilité et à des fins de simplification administrative. Le paragraphe 4 prévoit que des constructions accessoires à une construction, comme p.ex. un container ou encore une plateforme en concassé pour garantir le stationnement du parc de



véhicules de chantier ainsi que le dépôt des matériaux y utilisés, peuvent être autorisées en zone verte pour la durée nécessaire à la réalisation de la construction principale. Sont également visés les accès temporaires à un chantier.

Les dépôts de matériaux temporaires en zone verte peuvent également être autorisés pour une durée limitée à la réalisation de la construction principale sans qu'il soit nécessaire de réaliser une plateforme spécifique pour ce dépôt de matériaux.

Des constructions accessoires et des dépôts de matériaux temporaires peuvent être autorisés pour la durée d'une activité de loisir, d'une activité culturelle ou d'une manifestation sportive pour autant que le lieu de l'emplacement s'impose par la finalité de la manifestation. Aussi, si en raison de la nature de l'évènement, celui-ci ne peut pas être organisé à l'intérieur du périmètre constructible (p.ex. manifestations sportives ou des évènements du type « Buergbrennen ») et sans la mise en place de constructions spécifiques en zone verte, des constructions accessoires peuvent être temporairement autorisées en zone verte. Le recours à des constructions en zone verte est toutefois conditionné par l'épuisement préalable des possibilités d'aménagement de ces constructions (p.ex. aménagements nécessaires aux départs de courses, places de stationnement etc.) à l'intérieur du périmètre constructible.

Il importe de préciser que les constructions accessoires projetées ainsi que les dépôts de matériaux doivent être conformes à l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018. Une destruction de biotopes à des fins temporaires ne saurait être autorisable.

En forêt, les constructions accessoires et dépôts de matériaux temporaires ne sont autorisables que sur les chemins empierrés balisés ceci afin d'éviter toute destruction de biotopes et de garantir le respect de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

L'ensemble des constructions accessoires et des dépôts de chantiers autorisés sous le régime du présent article est limité dans le temps, à savoir pour la durée nécessaire soit pour la réalisation des travaux de construction d'un chantier précis, soit pour l'activité de loisir, l'activité culturelle ou pour la durée d'une manifestation sportive.

L'article 6, paragraphe 5, a été reformulé et précise les conditions applicables aux constructions en zone verte non dédiées au séjour prolongé de personnes d'une surface comprise entre douze et vingt mètres carrés. Les constructions non dédiées au séjour prolongé de personnes d'une surface inférieure à douze mètres carrés ne sont pas soumises à autorisation en application de l'annexe 9, point 17°.

Il s'agit d'une simplification administrative importante pour les citoyens qui habitent une construction servant de logement limitrophe à la zone verte. La nouvelle disposition s'aligne sur les modifications prévues par les textes législatifs concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La simplification s'opère à trois niveaux:

- 1) Tandis que, jusqu'à présent, seules pouvaient être autorisés des abris de jardins, il est dès à présent possible d'installer une construction non dédiée au séjour prolongé de personnes. Cette terminologie donne une plus grande flexibilité pour répondre aux besoins des



requérants. Il peut s'agir d'abris de jardins, mais également de terrasses couvertes sous forme de pergolas ou similaires, de chenils, de bâtiments d'élevage pour volailles et petits animaux ou encore de serres. Restent interdites toutefois, les constructions servant au séjour prolongé de personnes, dont notamment les logements du type « tiny house », les espaces de bureau ou des aménagements similaires.

- 2) Tandis que, jusqu'à présent, ces constructions devaient être adjacentes aux constructions servant de logement, elles peuvent, dès à présent être placées dans un recul postérieur de dix mètres de la construction servant de logement. Cette distance répond aux reculs postérieurs à respecter dans la majorité des communes qui peuvent varier de six à dix mètres. Les constructions servant de logement limitrophes à la zone verte bénéficient dès lors des mêmes droits que ceux entièrement situés en zone constructible.
- 3) Le paragraphe en question donne les précisions nécessaires quant aux dimensions. Conformément à l'annexe 9, point 17°, aucune autorisation n'est requise pour une construction non dédiée au séjour prolongé de personnes ne dépassant pas les douze mètres carrés. Une construction non dédiée au séjour prolongé de personnes comprenant une surface construite brute comprise entre douze et vingt mètres carrés et une hauteur qui ne dépasse en aucun point quatre mètres à mesurer à partir du terrain naturel existant est soumise à autorisation. Toutefois et par analogie aux conditions applicables au sein de la zone destinée à être urbanisée, le nombre de constructions non dédiées au séjour prolongé de personnes par construction servant de logement est limité à une seule construction et ne peut dépasser une emprise totale au sol de vingt mètres carrés.

L'article 6, paragraphe 7, est modifié pour tenir compte des modifications du paragraphe 1<sup>er</sup>. La disposition en question vise la détention de chevaux. Les constructions nécessaires à la détention de chevaux peuvent être autorisées en zone verte dans une exploitation agricole si cette dernière remplit les conditions visées au paragraphe 8, alinéa 2, et dispose de pâturages et d'une base fourragère provenant majoritairement de l'exploitation.

Le nouveau paragraphe 8 a pour objet d'autoriser la construction en zone verte d'infrastructures nécessaires à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles issus d'exploitations agricoles, viticoles et maraîchères. Cette mesure s'inscrit dans la volonté de soutenir la valorisation locale des productions agricoles, la diversification des activités rurales et le développement de circuits courts, tout en maintenant un encadrement rigoureux conforme à la vocation protectrice de la zone verte.

La disposition permet ainsi aux exploitations agricoles, viticoles et maraîchères assurant la subsistance d'une famille d'accroître la valeur ajoutée de leurs produits en intégrant tout ou partie des processus de transformation au sein même de l'exploitation, ce qui contribue à renforcer leur viabilité économique et leur autonomie.

La diversification ainsi autorisée demeure strictement limitée par plusieurs exigences :

1. Le lien fonctionnel direct avec l'exploitation :



La nouvelle activité doit s'inscrire dans le prolongement immédiat des activités principales de l'exploitation. Elle ne peut constituer une activité autonome dépourvue de rapport avec la fonction agricole du site. Les produits agricoles issus de la propre production doivent représenter soixante-dix pour cent de chaque produit transformé. Cette exigence garantit que la diversification reste conforme à l'affectation en zone verte et prévient toute dérive vers des activités sans rapport avec celle-ci.

Le texte proposé autorise un complément de trente pour cent de matières premières provenant d'autres exploitations agricoles, viticoles, horticoles ou maraîchères. Cette marge permet d'assurer la continuité de la production tout en restant strictement encadrée.

L'obligation que ces matières premières proviennent d'exploitations situées dans un rayon de cent kilomètres favorise les circuits courts et limite les impacts environnementaux, tout en maintenant la cohérence régionale des approvisionnements.

L'exception relative aux condiments, qui ne sont pas soumis à l'exigence d'origine locale, tient compte de la nature même des condiments et de leur faible impact sur le caractère local du produit final.

## 2. Le caractère accessoire de l'activité :

Le texte proposé précise que l'activité complémentaire ne peut avoir qu'un caractère accessoire. L'activité opérée à titre principal demeure prépondérante, tant sur les plans économique, structurel qu'organisationnel. La diversification ne saurait ni devenir l'activité dominante de l'exploitation ni servir de fondement à un changement d'affectation.

Cette condition assure la cohérence avec le cadre juridique applicable à la zone verte, dont la finalité première reste la protection de l'environnement naturel et la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels.

## 3. L'exigence de stabilité économique:

Bon nombre d'exploitations sont confrontées à des fluctuations de revenus liées aux conditions climatiques, à la volatilité des marchés agricoles ou aux coûts de production. En autorisant un second pilier d'activités, les auteurs du projet de loi entendent offrir aux exploitants une marge de stabilité économique accrue, tout en maintenant un cadre strict pour éviter des installations ou des développements qui porteraient atteinte à la vocation agricole de la zone verte.

Les critères stricts permettent de réserver ces constructions à des exploitations suffisamment robustes et structurées, aptes à exercer de manière durable une activité de transformation conformément aux exigences qualitatives, sanitaires et environnementales applicables.

Le troisième alinéa encadre l'envergure de la construction. Il impose que l'infrastructure :

- soit strictement limitée au besoin réel de l'exploitation ;
- respecte des contraintes précises d'emprise au sol et de volume ;
- ne dépasse pas en hauteur les constructions existantes sur le site d'exploitation.



Ces limites garantissent une intégration harmonieuse dans le paysage et visent à éviter dans le respect du principe de proportionnalité - toute dérive vers des installations de taille disproportionnée susceptibles de porter atteinte au caractère protégé de la zone verte.

Le paragraphe 9 introduit la possibilité d'autoriser en zone verte un local destiné à l'accueil d'activités d'éducation liées à l'agriculture et à l'environnement en lien direct avec une exploitation agricole ou maraîchère. Cette disposition répond à une volonté de favoriser :

- la transmission de connaissances environnementales ;
- la sensibilisation du public en particulier des enfants ;
- et la valorisation pédagogique des exploitations rurales.

La disposition assure que cette possibilité reste compatible avec les objectifs de protection stricte de la zone verte, en imposant des conditions d'éligibilité limitées.

Le local ne peut être autorisé qu'au sein d'une exploitation agricole ou maraîchère assurant la subsistance d'une famille.

Cette exigence garantit un lien fonctionnel direct entre l'activité d'éducation à l'environnement et l'exploitation.

Le nouveau paragraphe 10 remplace l'actuel paragraphe 2. Il a pour objet de préciser et de flexibiliser les conditions permettant l'édification de constructions servant de logement de service destinées aux activités agricoles, horticoles, maraîchères et viticoles en zone verte. Cette adaptation répond à la nécessité d'assurer une meilleure adéquation entre la réglementation en vigueur et les évolutions structurelles observées dans le secteur agricole.

Le nouveau paragraphe :

- clarifie les conditions d'accès au logement de service en zone verte ;
- distingue entre les types d'exploitations (avec ou sans animaux) ;
- introduit des critères objectifs : unités de travail annuel ( ci-après « UTA »), seuils économiques, durée minimale d'activité, âge de l'exploitant, existence de bâtiments fonctionnels ;
- encadre la composition et l'usage des logements (maison unifamiliale, jumelée, logement intégré, interdiction de mise à disposition à des tiers).

Ces précisions réduisent considérablement les marges d'interprétation, tant pour les exploitants que pour l'autorité compétente, renforçant ainsi la sécurité juridique. Alors que l'ancien texte restait général et centré sur la « nécessité » et le « lien fonctionnel direct », le nouveau dispositif précise et quantifie les critères applicables, rendant les décisions à prendre plus prévisibles.

Le texte actuel offre aux exploitations agricoles avec bétail un droit d'accès à un logement en zone verte, fondé sur le lien fonctionnel direct et la nécessité de la présence permanente du chef d'exploitation.

Le texte proposé préserve entièrement ce droit, en reprenant presque à l'identique ces conditions:



- la présence rapprochée et permanente reste un critère déterminant ;
- l'activité doit toujours être exercée à titre principal ;
- l'exploitation doit compter au moins une UTA consacrée aux animaux.

Ainsi, les agriculteurs travaillant avec du bétail — souvent confrontés à des astreintes continues (vêlages, soins, surveillance) — conservent exactement le même cadre légal renforcé par la clarification rédactionnelle des dispositions en question.

Contrairement au texte actuel qui vise uniquement les exploitations agricoles opérées à titre principal avec bétail, le texte proposé étend explicitement l'accès au logement de service :

- aux exploitants agricoles ;
- aux exploitants viticoles ;
- aux exploitants horticoles ;
- aux maraîchers .

Cette extension permet désormais à toutes les activités professionnelles reconnues dans la production végétale et animale d'accéder au logement de service, sous réserve du respect des conditions spécifiques prévues et ceci indépendamment du fait si un lien fonctionnel direct et une nécessité de présence permanente du chef d'exploitation est requise sur les lieux ou non. Le texte proposé renforce l'objectif du logement de service en tant qu'outil de maintien d'une activité rurale fonctionnelle, en prévoyant que :

- ces logements doivent être occupés par l'exploitant ou sa famille au premier ou au deuxième degré de parenté pour autant qu'ils sont bénéficiaires d'une pension vieillesse de la Caisse de pension agricole ;
- ou par le personnel lié à l'exploitation ;
- et ne peuvent pas être utilisés aux fins de logement sans lien avec l'exploitation.

Le texte proposé garantit ainsi que la construction en zone verte conserve sa finalité professionnelle en lien avec les activités autorisables en application de l'article 6(1)1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Cette façon de procéder donne une grande flexibilité aux exploitants. Les exemples suivants constituent des exemples de calculs du taux d'occupation possible sur base de l'annexe technique « cahier de charges pour le développement de logement abordables » de la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable.



Scénarios visés à l'article 6, paragraphe 10, points 1° et 2°

Exemple 1:

1x Maison unifamiliale Typologie Maison 7.10	10 personnes	185m <sup>2</sup>
1x Logement intégré Typologie Collectif 2.2/2.3	3 personnes	75m <sup>2</sup>
Total (Surface utile d'habitation)		280m <sup>2</sup>
Enveloppe supplémentaire (25%)		70m <sup>2</sup>
Total (Surface construite brute)		350m <sup>2</sup>
Le scénario permet une occupation de <b>10 personnes</b> .		

Exemple 2:

1x Maison unifamiliale Typologie Maison 3.5	5 personnes	125m <sup>2</sup>
1x Logement Typologie Collectif 4.8	8 personnes	155m <sup>2</sup>
Total (Surface utile d'habitation)		280m <sup>2</sup>
Enveloppe supplémentaire (25%)		70m <sup>2</sup>
Total (Surface construite brute)		350m <sup>2</sup>
Le scénario permet une occupation de <b>13 personnes</b> .		

Exemple 3:

1x Logement collectif Typologie 7.11h	11 personnes	245m <sup>2</sup>
1x Logement intégré Typologie Collectif 1.2	1 personne	35m <sup>2</sup>
Total (Surface utile d'habitation)		280m <sup>2</sup>
Enveloppe supplémentaire (25%)		70m <sup>2</sup>
Total (Surface construite brute)		350m <sup>2</sup>
Le scénario permet une occupation de <b>12 personnes</b> .		



Scénario visé à l'article 6, paragraphe 10, point 3°

Exemple 1:

2x Maison unifamiliale Typologie Maison 4.5	5 personnes	2* 140m <sup>2</sup>
2x Logement intégré Typologie Collectif 2.4	4 personnes	80m <sup>2</sup>
Total (Surface utile d'habitation)		440m <sup>2</sup>
Enveloppe supplémentaire (25%)		110m <sup>2</sup>
Total (Surface construite brute)		550m <sup>2</sup>
Le scénario permet une occupation de <b>18 personnes</b> .		

Exemple 2:

1x Maison unifamiliale Typologie Maison 4.7	7 personnes	145m <sup>2</sup>
1x Logement intégré Typologie Collectif 1.2	2 personnes	50m <sup>2</sup>
1x Logement collectif Typologie 7.11h	11 personnes	245m <sup>2</sup>
Total (Surface utile d'habitation)		440m <sup>2</sup>
Enveloppe supplémentaire (25%)		110m <sup>2</sup>
Total (Surface construite brute)		550m <sup>2</sup>
Le scénario permet une occupation de <b>20 personnes</b> .		

Exemple 3:

2x Maison unifamiliale Typologie Maison 7.10	10 personnes	2*185m <sup>2</sup>
1x Logement intégré Typologie Collectif 2.2/2.3	3 personnes	70m <sup>2</sup>
Total (Surface utile d'habitation)		440m <sup>2</sup>
Enveloppe supplémentaire (25%)		110m <sup>2</sup>
Total (Surface construite brute)		550m <sup>2</sup>
Le scénario permet une occupation de <b>23 personnes</b> .		



Le paragraphe 11, remplace l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6°, et précise les critères et dimensions des constructions autorisables de petite envergure en lien avec la gestion des surfaces proches de leur état naturel par la détention d'animaux de pâturage.

Il prévoit la possibilité de construire des abris pour bétail de pâturage, si une gestion proche de l'état naturel par la détention d'animaux de pâturage sur lequel l'abri sera construite, est assurée. La définition de la gestion des surfaces proches de leur état naturel est prévue par l'article 3, point 47, qui fixe les conditions d'un tel pâturage en renvoyant aux conditions des aides « biodiversité » accordées en vertu de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et de ses règlements d'exécution.

Les dimensions des abris de petite envergure reprises au paragraphe 11 permettent de garantir une cultivation en tant qu'herbages, tout en respectant le bien-être des animaux.

Les conditions fixées au paragraphe 11 sont applicables à tous les animaux de pâturage.

Les dimensions pour la construction d'un abri de petite envergure sont applicables à chaque personne qui pratique une gestion proche de l'état naturel par la détention d'animaux de pâturage.

Le paragraphe 12 a pour objet d'autoriser la construction en zone verte de constructions à vocation touristique auprès d'exploitations viticoles, agricoles et maraîchères. Cette mesure s'inscrit dans la volonté de soutenir la diversification des activités viticoles, agricoles et maraîchères tout en maintenant un encadrement rigoureux conforme à la vocation protectrice de la nature de la zone verte.

La diversification ainsi autorisée demeure strictement limitée par plusieurs exigences :

1. Le lien fonctionnel direct avec l'exploitation :

La nouvelle activité doit s'inscrire dans le prolongement immédiat des activités principales de l'exploitation. Elle ne peut constituer une activité autonome dépourvue de rapport avec la fonction du site. Cette exigence garantit que la diversification reste conforme à l'affectation en zone verte et prévient toute dérive vers des activités sans rapport avec celle-ci.

Le texte proposé autorise l'implantation de trois constructions à proximité immédiate des exploitations. Cette implantation favorise une immersion authentique dans les activités viticoles, agricoles et maraîchères, tout en limitant l'emprise au sol, réduisant les surfaces scellées et assurant une intégration paysagère harmonieuse.

La superficie autorisée pour ces constructions correspond à celle d'un studio ou d'une chambre d'hôtel et permet l'hébergement de six personnes. Cette capacité garantit que l'utilisation demeure conforme à une vocation exclusivement touristique, sans ouverture à des formes d'occupation permanente ou assimilables.

À l'instar du régime applicable aux cabanes de chasse, la durée d'exploitation de ces constructions est limitée à dix ans.

2. Le caractère accessoire de l'activité :



Le texte proposé précise que l'activité complémentaire ne peut avoir qu'un caractère accessoire. L'activité opérée à titre principal demeure prépondérante, tant sur les plans économique, structurel qu'organisationnel. La diversification ne saurait ni devenir l'activité dominante de l'exploitation ni servir de fondement à un changement d'affectation.

Cette condition assure la cohérence avec le cadre juridique applicable à la zone verte, dont la finalité première reste la protection de l'environnement naturel et la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels.

### 3. L'exigence de stabilité économique:

Bon nombre d'exploitations sont confrontées à des fluctuations de revenus liées aux conditions climatiques, à la volatilité des marchés ou aux coûts de production. En autorisant un second pilier d'activités, les auteurs du projet de loi entendent offrir aux exploitants une marge de stabilité économique accrue, tout en maintenant un cadre strict pour éviter des installations ou des développements qui porteraient atteinte à la vocation de la zone verte.

Le deuxième alinéa encadre l'envergure de la construction à vocation touristique et impose que l'infrastructure respecte des contraintes précises d'emprise au sol et de volume.

L'autorisation pour des constructions à vocation économique est soumise au respect des conditions cumulatives prévues au paragraphe 10, point 3. Ces critères stricts permettent de réserver ces constructions à des exploitations suffisamment robustes et structurées, aptes à exercer de manière durable l'activité secondaire.

Le paragraphe 13, remplaçant le paragraphe 6, précise que pour chaque construction en zone verte, une autorisation préalable du ministre est exigée, à l'exception des constructions visées à l'annexe 9.

### **Ad amendement 3**

Cet amendement concerne l'article 3 nouveau du projet de loi et porte sur l'article 9 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

L'intitulé de l'article 9 est reformulé et est complété afin de pouvoir autoriser certains dépôts temporaires de terres excavées (terres arables et autres matériaux, définis à l'article 3, point 56°) et leur remblayage en zone verte, ceci afin de délester les décharges pour matières inertes et pour éviter le transport de terres excavées pouvant se prêter à une utilisation sur place. Dans cette logique, les dépôts et remblayages de terres excavées en relation avec des chantiers de constructions en zone verte sont exempts de l'obligation d'autorisation si les terres excavées, non polluées, sont utilisées à proximité immédiate de leur lieu d'excavation. Cette situation peut à titre d'exemple se présenter lors de la réalisation de constructions agricoles ou de projets d'énergie renouvelable. Les seuils déclenchant l'obligation d'autorisation restent inchangés.

À l'instar de la législation relative aux déchets, la durée d'un dépôt temporaire de terres excavées non polluées est limitée à trois ans.

L'apport de terres excavées polluées en zone verte étant contraire aux objectifs de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 18 juillet 2018, il reste interdit. Pour certains cas de figure, l'apport de certaines terres



excavées peu polluées est possible uniquement si déposés sur des décharges pour déchets inertes, tel que régies par l'article 12.

#### **Ad amendement 4**

Cet amendement vise l'article 4 du projet de loi et porte sur l'article 10 de la loi modifiée du 18 juillet 2018. Est ajouté un alinéa 2 au paragraphe 2 précisant qu'en zone protégée d'intérêt national, la création ou restauration de plans d'eau, correspondant à des biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que l'enlèvement ou l'obstruction de drainages sont soumis à une déclaration de travaux conformément à l'article 58*bis* uniquement s'ils sont réalisés dans le cadre d'un plan de gestion arrêté en vertu de l'article 43.

#### **Ad amendement 5**

Cet amendement concerne le nouvel article 5 du projet de loi et porte sur l'article 12 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

L'article 12 est modifié afin de redresser une erreur matérielle et actualiser une référence législative.

#### **Ad amendement 6**

Cet amendement concerne l'article 6 du projet de loi et modifie l'article 12*bis* de la loi modifiée du 18 juillet 2018. L'article 12*bis* a été complété par un alinéa précisant qu'en zone protégée d'intérêt national, l'installation ou la restauration de murs en pierres sèches, de cairns ou de murgiers qui correspondent à des biotopes protégés visés à l'annexe 8 sont soumis à une déclaration de travaux conformément à l'article 58*bis* si elles sont réalisées dans le cadre d'un plan de gestion arrêté en vertu de l'article 43.

#### **Ad amendement 7**

Cet amendement concerne l'article 8 du projet de loi et porte modification de l'article 14, paragraphe 2, de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

En cas de demande d'autorisation pour l'abattage, le déracinement, ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sollicités dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires, une évaluation des éco-points au sens de l'article 63 paragraphe 2 n'est plus requise si le ou les arbres sont remplacés selon les règles de l'art par des arbres de première grandeur, adaptés à la station.

La reformulation du paragraphe 2 vise une légère distinction d'application entre la zone verte et la zone urbanisée :

- 1° en zone verte, les arbres doivent être remplacés au même endroit, le long de la même route ou du même chemin ;
- 2° en dehors de la zone verte, les arbres doivent être remplacés au même endroit, sur la même place publique ou sur le même fonds, ou le long de la même route ou du même chemin situés dans la même zone urbanisée.



Cette reformulation est favorable à l'administré, qui n'est plus obligé de réaliser une évaluation en éco-points mais peut choisir de procéder au remplacement du ou des arbres dans les conditions prévues par le paragraphe 2. Si le remplacement du ou des arbres s'avère impossible, l'administré a toujours le choix d'opter pour l'évaluation en éco-points.

Cette modification s'inscrit également dans l'objectif de protection de la nature et de ses ressources naturelles. En zone verte, elle permet de maintenir la fonction de corridors écologiques et micro-habitats qui jouent un rôle important surtout pour les invertébrés et la petite faune. En zone urbanisée, la modification envisagée permet de maintenir un nombre identique d'arbres, qui jouent un rôle bénéfique important dans le micro-climat urbain ce qui devient de plus en plus important dans le contexte du changement climatique et de l'intensification des périodes de canicule qui y vont de pair.

### **Ad amendement 8**

Cet amendement concerne le nouvel article 10 du projet de loi et modifie l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Le titre de l'article 15 est modifié en ce sens qu'il ne prévoit plus – de par son intitulé – une incompatibilité d'office.

S'il est de principe qu'une autorisation est requise pour les activités susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel, l'article 15 énumère un certain nombre d'activités pour lesquelles aucune autorisation n'est requise.

Ces dérogations à l'exigence d'une autorisation prévue par le paragraphe 1<sup>er</sup> constituent une simplification administrative importante pour les citoyens étant donné que le paragraphe 2 indique avec précision quelles activités ne sont plus soumises à autorisation et précise les conditions sous lesquelles ces activités peuvent se dérouler.

Le principe énoncé au paragraphe 2 demeure inchangé par rapport au document de dépôt 8449 et dispose que l'usage d'engins automoteurs en forêt et dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable est uniquement autorisé sur des voies publiques imperméabilisées. Le paragraphe 2, tel que proposé, utilise les termes de « voies publiques imperméabilisées » et non plus les termes « voies publiques goudronnées » afin d'adapter la terminologie du projet de loi au langage courant dans le domaine des infrastructures. Il importe de noter que les termes « voies publiques imperméabilisées » n'incluent pas les chemins et sentiers tels que définis à l'article 3 de la loi du 23 août 2023 sur les forêts.

### **Ad amendement 9**



Cet amendement concerne l'article 11 du projet de loi et apporte une modification à l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Le point 2° du paragraphe 2 de l'article 17 est modifié dans le sens qu'une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction de destruction de biotopes et d'habitats peut être accordée pour les biotopes protégés visés à l'annexe 8, points 9°, 17° et 18°, pour autant qu'il ne s'agit pas d'habitats d'intérêt communautaire ou d'habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable. Cette autorisation peut être accordée dans les trois cas qui suivent :

- a) la restructuration du parcellaire agricole, avec la précision qu'il ne doit pas s'agir de fonds forestiers ;
- b) la lutte contre les organismes nuisibles au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;
- c) l'extension d'un site d'exploitation existant visée par l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, et paragraphes 8 à 10, pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction.

Le paragraphe 6 a été précisé, et un alinéa 2 a été ajouté précisant qu'en zone protégée d'intérêt national, la substitution partielle ou entière de biotopes protégés par des biotopes protégés ou habitats à valeur écologique supérieure est soumise à une déclaration de travaux conformément à l'article 58*bis* de la loi modifiée du 18 juillet 2018, uniquement si elle est réalisée dans le cadre d'un plan de gestion arrêté en vertu de l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

L'alinéa 2 du paragraphe 8 a été complété par l'exigence qu'une personne agréée certifiée - avant de procéder au défrichement - que les peuplements d'arbres feuillus et les haies vives et broussailles n'accueillent pas d'espèces protégées particulièrement en reproduction.

#### **Ad amendement 10**

Cet amendement concerne l'article 12 du projet de loi et modifie l'article 17*bis* du projet de loi afin d'adapter le paragraphe 2, tout en précisant que le ministre établit également le maillage écologique du couvert boisé urbain de toutes les communes.

#### **Ad amendement 11**

Cet amendement concerne l'article 13 du projet de loi et modifie l'article 21 de loi modifiée du 18 juillet 2018. L'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, est complété par un alinéa 6 précisant qu'en-dehors des actes de chasse effectués conformément à la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse, les dispositions des alinéas 1, 3, 4 et 5 s'appliquent également aux espèces d'oiseaux partiellement protégées. Cette disposition a été ajoutée en vue de se conformer à la protection des espèces d'oiseaux partiellement protégées, et plus particulièrement leurs nids, œufs et habitats, instaurée par l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.



Les autres dispositions de l'article 13 du projet de loi, entendant modifier l'article 21, paragraphes 2 et 4, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 restent inchangées.

### **Ad amendement 12**

Cet amendement concerne l'article 17 du projet de loi et prévoit la suppression de l'article 27*bis*, relatif à la continuité de la fonctionnalité écologique du couvert boisé urbain par rapport à certaines espèces inféodées à cet habitat.

Des certains avis reçus dans le cadre de la procédure législative, il ressort que la formulation de l'article 27*bis*, telle qu'elle figurait dans le document de dépôt, pouvait être interprétée comme un automatisme ou une règle générale applicable indistinctement à toutes les situations, à toutes les communes et à l'ensemble des espèces protégées présentes en milieu urbain. De plus, au niveau des communes disposant d'un certain couvert boisé urbain, des études de terrain, voire des mesures d'atténuation anticipées ne seraient plus nécessaires.

Or, il convient de rappeler en premier lieu que le principe général consiste dans la protection particulière des espèces protégées, y compris de leurs sites de reproduction et aires de repos. Cette protection implique que la fonction écologique de ces sites ou aires doit être garantie en permanence, ce qui nécessite que leur fonction essentielle — consistant à fournir tous les éléments nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce concernée — soit assurée de façon continue et sans interruption.

En second lieu, il importe de rappeler qu'à cet effet, le mécanisme des mesures d'atténuation - dites mesures *CEF* (*ang. : continuous ecological functionality*) - a été introduit en vertu de l'article 27. Les mesures *CEF* constituent des mesures écologiques préventives et anticipées, destinées à assurer la permanence de la fonction écologique d'un site de reproduction ou d'une aire de repos lorsqu'un projet ou une activité est susceptible d'avoir une incidence négative sur ces sites ou aires. Il s'agit donc de mesures qui réduisent, voire annulent cette incidence négative. Conformément aux exigences européennes, leur mise en œuvre n'a rien d'automatique : elle doit impérativement être précédée d'une planification adéquate, au cas par cas, en fonction du projet ou de l'activité concernés, ainsi qu'être appropriée aux exigences de l'espèce protégée en question.

En troisième lieu, il convient de préciser que le mécanisme relatif au couvert boisé urbain relève du même principe. Il appartient au requérant qui entend réaliser un projet ou effectuer une activité susceptible d'avoir une incidence négative sur un site de reproduction ou une aire de repos — respectivement à la personne agréée mandatée — de démontrer, par une analyse au cas par cas, la réduction ou l'annulation de ladite incidence négative. À cette fin, le requérant pourra prendre en compte, en vertu de l'article 27 existant, les caractéristiques qualitatives et quantitatives du couvert boisé urbain de la commune concernée. Dès lors, le nouvel article 27*bis* apparaît superfétatoire, puisque le mécanisme des mesures *CEF* prévu par l'article 27 existant couvre déjà explicitement ces situations.

### **Ad amendement 13**



Cet amendement concerne l'article 18 du projet de loi et modifie l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 qui est adapté pour refléter que l'instruction des documents fournies en vertu de l'article 32 se fait par l'Administration de la nature et de forêts. Les dispositions de l'ancien paragraphe 5 se trouvent désormais dans l'article 61*bis* qui regroupe les dispositions relatives à la publication et l'information du public.

#### **Ad amendement 14**

Cet amendement concerne l'article 19 du projet de loi et modifie l'article 32*bis* de la loi modifiée du 18 juillet 2018 pour y apporter les adaptations nécessaires à la suite de l'avis du Conseil d'État n° 62.093 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement n° 8508.

#### **Ad amendement 15**

Cet amendement concerne l'article 23 nouveau du projet de loi et est relatif à l'article 57 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

L'ajout au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 9°, tient compte des plans de gestion à établir après la désignation des zones protégées d'intérêt national en vertu de l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et permet d'octroyer des subventions pour la mise en œuvre de ces plans de gestion.

#### **Ad amendement 16**

Cet amendement concerne l'article 25 du projet de loi et modifie l'article 58*bis* de la loi modifiée du 18 juillet 2018. Le premier paragraphe est jugé superfétatoire et a donc été supprimé de sorte qu'une renumérotation des paragraphes s'impose. En outre, à la suite des amendements proposés au projet de loi et des modifications prévues d'être apportées à la loi modifiée du 18 juillet 2018, les références contenues dans l'article 58*bis* doivent être adaptées.

#### **Ad amendement 17**

Cet amendement concerne l'article 26 du projet de loi et remplace l'article 59 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

L'article 59 est réorganisé afin d'en améliorer la lisibilité et de faciliter la compréhension des démarches administratives. Les pièces à joindre à une demande sont désormais présentées de manière structurée, selon le type de demande et de procédure, dans un tableau figurant à la nouvelle annexe 10.

Cette approche permet une identification rapide et précise des documents requis, en fonction de la nature de la demande (autorisation, dérogation, etc.), et s'inspire du modèle du projet de loi n°8507 relatif à la législation sur l'eau.

Les dispositions relatives à la procédure d'instruction se trouvent désormais à l'article 59*bis*.

#### **Ad amendement 18**



Cet amendement concerne l'article 27 du projet de loi qui, à la suite de l'article 59, insère les articles 59*bis* à 59*quinquies* dans la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Les articles précités sont introduits afin de reprendre toutes les étapes de la procédure d'instruction, de la première entrée de la demande à la décision ministérielle.

L'article 59*bis* définit les modalités de dépôt d'une demande d'autorisation et encadre le contrôle de sa recevabilité. Une demande d'autorisation est « recevable » si elle contient les pièces requises par la loi tandis qu'une demande d'autorisation est « complète », si le contenu et la qualité des pièces fournies permettent à l'Administration de la nature et des forêts de vérifier la conformité du projet aux objectifs et conditions de la loi modifiée du 18 juillet 2018. À savoir que l'annexe 10 reprend les pièces à fournir de manière plus détaillée que le texte actuel ce qui a pour objectif de réduire substantiellement le nombre de demandes irrecevables et incomplètes.

L'article 59*ter* précise les modalités d'instruction applicables lorsqu'une demande est complète.

L'article 59*quater* précise les modalités d'instruction applicables aux demandes qui, bien que recevables, s'avèrent incomplètes lors du contrôle de complétude. Ces demandes doivent être complétées afin de permettre l'évaluation de leur conformité aux objectifs légaux ainsi que, le cas échéant, la détermination des conditions d'autorisation.

L'article 59*quinquies* introduit le principe du « silence vaut accord », applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028, et ce à deux étapes de la procédure :

1. En cas d'absence de réaction de l'Administration de la nature et des forêts dans les délais impartis lors de l'instruction de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée complète pour les demandes suivantes :
  - 1° les installations d'énergie renouvelable ;
  - 2° les destructions de biotopes en vue de constructions situées en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée selon le plan d'aménagement général de la commune d'implantation régi par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
  - 3° l'exécution de mesures de création ou de restauration de biotopes protégés ou d'habitats à valeur écologique supérieure dans le cadre d'un plan d'action d'habitats ou d'espèces, tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature prévu à l'article 47 ou le cadre d'un plan de gestion établi en vertu des articles 35 ou 43.
2. L'absence de décision ministérielle dans les délais impartis vaut autorisation pour les mêmes cas de figure.

L'article prévoit également les cas dans lesquels le principe du « silence vaut accord » ne s'applique pas, soit en raison d'obligations prévues par le droit de l'Union européenne, soit afin de garantir une information adéquate du public préalablement à la prise de décision.

#### **Ad amendement 19**

Cet amendement concerne l'article 28 du projet de loi et modifie l'article 60 de la loi modifiée du 18 juillet 2018



Ledit article 60 est renommé et porte désormais le titre de « décision ministérielle ». Il reprend des règles générales s'appliquant aux décisions ministérielles. En particulier, les modifications sont les suivantes :

L'article 60 est modifié de manière à remplacer le paragraphe 1<sup>er</sup> — qui contenait jusqu'ici des dispositions relatives à la notification et à la publication des décisions, désormais reprises à l'article 61*bis* dédié spécifiquement à ces matières — par un nouveau paragraphe prévoyant que, lorsqu'une demande d'autorisation porte à la fois sur la loi modifiée du 18 juillet 2018 et sur la loi du 23 août relative aux forêts, une décision unique est émise sur la base des deux législations, au moyen d'une combinaison matérielle des décisions.

En outre, le paragraphe 3 est complété par un alinéa 2 relatif à la caducité de l'autorisation en cas de non-paiement des éco-points, disposition similaire à celle de l'alinéa 1<sup>er</sup> concernant le non-commencement des travaux.

Par ailleurs, les situations dans lesquelles le ministre peut limiter la durée de validité de l'autorisation sont précisées au paragraphe 4.

Le paragraphe 5 attribue la possibilité d'imposer des réceptions ou contrôles périodiques à effectuer par des personnes agréées.

Enfin, le paragraphe 6 transpose les exigences de l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, en prévoyant le respect de distances minimales par rapport aux établissements dits Seveso dans le cadre de projets d'urbanisation.

#### **Ad amendement 20**

Cet amendement concerne l'insertion d'un nouvel article 29, à la suite de l'article 28 du projet de loi, tout en modifiant l'article 61 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

L'article 61 est modifié afin de remplacer le paragraphe 1<sup>er</sup> par une disposition moins restrictive, permettant au ministre d'adopter des décisions plus ciblées en fonction des projets concernés. Cette nouvelle formulation offre davantage de flexibilité pour tenir compte des évolutions techniques et des nouvelles connaissances scientifiques en matière de protection de la nature et des ressources naturelles.

Le texte actuel du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 61 de la loi du 18 juillet 2018 énumère en effet une série de conditions susceptibles d'être nécessaires ; or, tous ces éléments ne constituent que des sous-aspects des objectifs généraux de la loi, de sorte que leur énumération détaillée n'est pas indispensable. Par ailleurs, la liste actuelle inclut des domaines régis par d'autres législations et qui ne relèvent pas du champ d'application de la présente loi.

Chaque dossier étant spécifique - en fonction de son emplacement, de son voisinage et des particularités du site - l'instruction doit pouvoir être adaptée à la situation concrète. La nouvelle formulation répond à cette nécessité en offrant une marge d'appréciation plus souple, tout en maintenant un niveau de protection identique pour la nature et les ressources naturelles.

Le nouveau paragraphe 5 de l'article 61 de la loi du 18 juillet 2018 dispose que les décisions prennent en considération les résultats des consultations ainsi que les informations obtenues conformément à



l'article 32, paragraphe 5. Elles exposent, après analyse des préoccupations et des avis formulés par le public, les motifs et éléments sur lesquels elles reposent, y compris les informations relatives au déroulement de la participation du public

#### **Ad amendement 21**

Cet amendement concerne l'insertion d'un nouvel article 30, à la suite du nouvel article 29 du projet de loi, tout en insérant un nouvel article 61*bis* dans la loi modifiée du 18 juillet 2018

L'article 61*bis*, portant le titre « information du public, notification et publication des décisions, demandes d'autorisation et de l'évaluation appropriée des incidences et consultation du public » est introduit. Il regroupe, comme dans d'autres législations environnementales, les dispositions relatives à la publication des demandes d'autorisation et des décisions ministérielles et au déroulement de la consultation publique au titre de l'article 32. La publication des documents et la consultation du public se feront sur la plateforme nationale enquêtes publiques.

#### **Ad amendement 22**

Cet amendement concerne l'article 36 nouveau du projet de loi.

L'intitulé du chapitre 14 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 est modifié pour tenir compte de la modification de l'article de la même loi.

#### **Ad amendement 23**

Cet amendement concerne l'article 37 nouveau du projet de loi. L'article 73 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 est révisé afin d'être harmonisé avec les pratiques prévues dans d'autres législations environnementales, notamment celles relatives à la gestion de l'eau ainsi qu'aux établissements classés. Dans sa nouvelle formulation, il confère au ministre compétent un arsenal élargi de mesures administratives permettant d'intervenir en cas de violation des dispositions légales.

Jusqu'à présent, l'unique faculté d'intervention consistait à ordonner la cessation des travaux exécutés en contravention avec la loi. Désormais, le ministre peut adopter toute mesure proportionnée et adaptée à la nature et à la gravité de l'infraction, renforçant de manière significative l'effectivité du contrôle administratif et la capacité de régulation environnementale de l'autorité compétente.

#### **Ad amendement 24**

Cet amendement concerne l'article 38 nouveau du projet de loi.

Est ajouté un article 74*bis* qui détaille les pouvoirs et prérogatives de contrôle des agents de l'Administration de la nature et des forêts, des agents de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que des agents de l'Administration des douanes et accises. Ledit article accorde certains pouvoirs aux



agents cités ci-avant mais précise également que les actions de contrôle doivent respecter le principe de proportionnalité.

#### **Ad amendement 25**

Cet amendement concerne l'article 39 du projet de loi, lequel modifie l'article 75 de la loi modifiée du 18 juillet 2018. Étant donné que l'article 75 renvoie à diverses dispositions légales et que ces dernières ont été affectées par les modifications introduites dans le cadre du projet de loi, il s'avère nécessaire d'actualiser les références y figurant afin d'en garantir la cohérence juridique.

#### **Ad amendement 26**

Cet amendement concerne l'article 40 du projet de loi qui est remplacé. Ainsi seront ajoutés deux articles 82*bis* et 82*ter* à la loi modifiée du 18 juillet 2018.

L'article 82*bis* nouveau de la loi du 18 juillet 2018 dispose que les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2024 demeurent valables jusqu'au terme fixé dans l'autorisation initiale. Cette disposition transitoire s'impose, dans la mesure où, sous les législations antérieures, certaines autorisations avaient été octroyées pour des activités qui sont désormais interdites ou ne sont plus susceptibles d'autorisation en vertu du nouveau cadre légal. Il convient dès lors de préciser expressément que ces autorisations continuent à produire leurs effets jusqu'à leur échéance, afin d'assurer la sécurité juridique.

L'article 82*ter* nouveau de la loi du 18 juillet 2018 fixe des conditions pour les demandes en procédure d'instruction au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi et précise, en outre, l'entrée en vigueur du principe du silence vaut accord. Ce principe s'appliquera de manière différenciée selon le stade de la procédure d'instruction dans lequel la demande se trouve à la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi, afin d'assurer une transition harmonieuse entre l'ancien et le nouveau régime juridique.

#### **Ad amendement 27**

Cet amendement concerne l'article 41 du projet de loi et modifie l'annexe 9 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Par le biais du présent article, l'annexe 9 est adapté pour exempter davantage de constructions et d'activités de l'obligation d'autorisation.

#### **Ad amendement 28**

Cet amendement concerne l'article 42 du projet de loi qui insère une nouvelle annexe 10 à la loi modifiée du 18 juillet 2018. Cette annexe 10 visée au nouvel article 59*bis* de la loi modifiée du 18 juillet 2018, relatif au dossier des demandes d'autorisation, est présentée sous forme d'un tableau récapitulatif renseignant sur les informations et documents à fournir pour les différents types de demande d'autorisation et de demandes d'autorisation portant dérogation.

Elle renseigne sur les informations et les documents qui doivent être inclus dans une demande d'autorisation, afin que celle-ci puisse être considérée comme étant recevable. Elle renseigne le demandeur sur les pièces minimales à fournir lors de la soumission de sa demande. La qualité des



demandes soumises s'avérait parfois insuffisante et ne permettait pas de les déclarer recevables ou de les instruire sans demander de pièces supplémentaires. La procédure d'instruction a été retardée en conséquence.

L'annexe 10 devrait permettre de réduire l'envoi de demandes d'offices incomplètes et devrait guider le demandeur lors de la soumission de sa demande. Néanmoins, chaque dossier étant différent, il se peut que d'autres pièces soient nécessaires afin de pouvoir apprécier pleinement les impacts du projet envisagé.

#### **Ad amendement 29**

Cet amendement concerne l'article 43 du projet de loi et remplace ses dispositions en son intégralité pour garantir la lisibilité, tout en redressant une erreur matérielle pour corriger le renvoi sur l'article 2, et non l'article 3, de la loi du 23 août 2023 sur les forêts.

L'article 43, point 1°, du projet de loi remplace l'article 2, point 6°, de loi du 23 août 2023 sur les forêts, en insérant une définition retravaillée de la notion « forêt ». L'amendement proposé tient compte du règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) no 995/2010.

L'article 43, point 2°, du projet de loi, relatif à la définition de la notion du « sentier » visée à l'article 2, point 19°, de la loi du 23 août 2023 sur les forêts, reste inchangé en son contenu.

#### **Ad amendement 30**

Cet amendement concerne l'article 45 du projet de loi et remplace ses dispositions en son intégralité pour garantir la lisibilité.

L'article 45, point 1°, du projet de loi modifie l'article 10 de loi du 23 août 2023 sur les forêts, relatif aux pratiques de gestion interdites en forêt, tout en apportant des précisions par rapport à l'interdiction d'élever du bétail sur des fonds forestiers. Au vu de la modification apportée à la définition de la forêt, il importe de prévoir la possibilité de gérer certains biotopes protégés ou habitats d'intérêt communautaire par le pâturage, dont les complexes de parois rocheuses, les complexes d'éboulis et de blocs, et les complexes de pelouses pionnières et maigres. L'amendement proposé tient compte du règlement (UE) 2023/1115 du parlement européen et du conseil du 31 mai 2023 en ce qui concerne les bosquets composés d'au moins cinquante pour cent d'espèces indigènes, biotopes protégés figurant à l'annexe 8, point 16° de loi modifiée du 18 juillet 2018.

L'article 45, point 2°, du projet de loi, relatif à l'interdiction de procéder à la fertilisation en forêt visée à l'article 10, point 5°, de la loi du 23 août 2023 sur les forêts, reste inchangé en son contenu.

#### **Ad amendement 31**

Cet amendement redresse une erreur matérielle et concerne l'article 46 du projet de loi qui est supprimé.

#### **Ad amendement 32**



Cet amendement concerne l'article 48 du projet de loi qui introduit un article 29<sup>ter</sup> nouveau à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et modifie ce nouvel article en ses paragraphes 1<sup>er</sup> et 3. Il vise à promouvoir la préservation des infrastructures vertes présentes sur le périmètre du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ». Les nouveaux alinéas 3 à 5 du paragraphe 1<sup>er</sup> clarifient la situation ainsi que la procédure applicable aux plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui prévoient de céder une moindre surface destinée aux infrastructures vertes. Ils instaurent une approche alignée sur les dispositions de l'article 34, paragraphe 2, en introduisant la possibilité de réaliser les infrastructures vertes manquantes sur d'autres terrains, moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire écologique.

### **Ad amendement 33**

Cet amendement concerne l'article 49 du même projet de loi qui introduit un article 93<sup>bis</sup> dans la loi précitée du 19 juillet 2004. Il vise à redresser une erreur législative dans le document de dépôt 8449.



## Texte coordonné

**Amendements au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, portant modification de la loi du 23 août 2023 sur les forêts et portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, (doc. parl. n°8449)**

### Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

~~Art. 1<sup>er</sup>. L'article 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit :~~

~~1° Le point 17° est remplacé par la disposition suivante :~~

~~« 17° « espèces d'intérêt communautaire » : toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique, visées par l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2009/147/CE, ainsi que les espèces listées aux annexes 2, 4 et 5, telles que visées par le point g) de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 92/43/CEE. »~~

~~2° Au point 36°, le point final est remplacé par un point virgule et à la suite du point 36°, trois nouveaux points 37°, 38°, 39° et 40° sont introduits qui portent le libellé comme suit :~~

~~« 37° « couvert boisé urbain » : la projection verticale au sol des parties aériennes des arbres et arbustes visés au point b), par rapport à la superficie du sol des zones visées au point a). Le couvert boisé urbain d'une commune est déterminé en prenant en compte :~~

~~a) la somme des zones urbanisées, des zones destinées à être urbanisées, ainsi que des zones de parc et zones de verdure dont au moins quatre vingts pour cent de leur périmètre sont adjacents à une zone urbanisée ou zone destinée à être urbanisée ;~~

~~b) les arbres et arbustes, d'une essence indigène ou non indigène, ou formations de ces arbres et arbustes, d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre, et d'une projection verticale au sol d'au moins 1,5 mètre à 1,5 mètre.~~

~~38° « maillage écologique du couvert boisé urbain » : connectivité écologique entre les différents fonds constituant le couvert boisé urbain. L'indicateur du maillage écologique du couvert boisé urbain prend une valeur se situant entre 0 et 1 et est exprimé dans la proportion de fonds non isolés du couvert boisé par rapport à la totalité de la surface du couvert boisé urbain. Un fonds accueillant le couvert boisé urbain est considéré non isolé, si :~~

~~a) la surface du fonds est inférieure à un are et la distance par rapport aux prochains deux fonds du couvert boisé urbain est inférieure à vingt mètres ;~~



~~b) la surface du fonds est supérieure ou égale à un are et la distance par rapport aux prochains deux fonds du couvert boisé urbain est inférieure à cent mètres ;~~

~~39° « essence adaptée à la station » : essence capable de se développer à long terme à un endroit donné. Cette capacité est tributaire de facteurs abiotiques comme le climat local, l'exposition, la topographie, le régime hydrique, la disponibilité hydrique et la pédologie ;~~

~~40° « aspect qualitatif du couvert boisé urbain » : aspect déterminé en fonction du maillage écologique du couvert boisé urbain et du pourcentage des essences indigènes ou adaptées à la station.~~

~~Le ministre arrête la liste des essences d'arbustes et d'arbres à considérer en tant qu'indigènes ou adaptés à la station par rapport au couvert boisé urbain. »~~

L'article 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit :

1° Le point 17° est remplacé par la disposition suivante :

« 17° « espèces d'intérêt communautaire » : toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique, visées par l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2009/147/CE, ainsi que les espèces listées aux annexes 2, 4 et 5, telles que visées par le point g) de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 92/43/CEE. »

2° Au point 31° sont rajoutés les termes « pour le domaine spécifique visé par la loi » ;

3° Au point 36°, le point final est remplacé par un point virgule et les points 37°, 38°, 39°, 40°, 41°, 42°, 43°, 45° et 46° suivants sont rajoutés :

« 37° « couvert boisé urbain » : la projection verticale au sol des parties aériennes des arbres et arbustes visés au point b), par rapport à la superficie du sol des zones visées au point a). Le couvert boisé urbain d'une commune est déterminé en prenant en compte :

a) la somme des zones urbanisées, des zones destinées à être urbanisées, ainsi que des zones de parc et zones de verdure dont au moins quatre vingts pour cent de leur périmètre sont adjacents à une zone urbanisée ou zone destinée à être urbanisée ;

b) les arbres et arbustes, d'une essence indigène ou non indigène, ou formations de ces arbres et arbustes, d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre, et d'une projection verticale au sol d'au moins 1,5 mètre à 1,5 mètre.

38° « maillage écologique du couvert boisé urbain » : connectivité écologique entre les différents fonds constituant le couvert boisé urbain. L'indicateur du maillage écologique du couvert boisé urbain prend une valeur se situant entre 0 et 1 et est exprimé dans la proportion de fonds non isolés du couvert boisé par rapport à la totalité de la surface du couvert boisé urbain. Un fonds accueillant le couvert boisé urbain est considéré non isolé, si :



a) la surface du fonds est inférieure à un are et la distance par rapport aux prochains deux fonds du couvert boisé urbain est inférieure à vingt mètres ;

b) la surface du fonds est supérieure ou égale à un are et la distance par rapport aux prochains deux fonds du couvert boisé urbain est inférieure à cent mètres ;

39° « essence adaptée à la station » : essence capable de se développer à long terme à un endroit donné. Cette capacité est tributaire de facteurs abiotiques comme le climat local, l'exposition, la topographie, le régime hydrique, la disponibilité hydrique et la pédologie ;

40° « aspect qualitatif du couvert boisé urbain » : aspect déterminé en fonction du maillage écologique du couvert boisé urbain et du pourcentage des essences indigènes ou adaptées à la station. Le ministre arrête la liste des essences d'arbustes et d'arbres à considérer en tant qu'indigènes ou adaptés à la station par rapport au couvert boisé urbain. »

41° « énergie produite à partir de sources renouvelables » ou « énergie renouvelable » : une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire et géothermique, l'énergie osmotique, l'énergie ambiante, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz ;

42° « énergie solaire » : l'énergie solaire thermique et l'énergie solaire photovoltaïque ;

43° « équipement d'énergie solaire » : un équipement qui convertit l'énergie du soleil en énergie thermique ou électrique, en particulier les équipements solaires thermiques et photovoltaïques ;

44° « zone d'accélération des énergies renouvelables » : un lieu ou une zone spécifique, particulièrement adaptée pour accueillir des installations d'énergie renouvelable à partir de sources renouvelables, autres que des installations de combustion de biomasse, désigné conformément aux articles 15 quater et 15 quinquies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), telle que modifiée ;

45° « zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique » : zones d'infrastructures spécifiques destinées au développement de projets de réseau ou de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique lorsque ce développement ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement ou lorsque cette incidence peut être dûment atténuée ou, si ce n'est pas possible, compensée, désignées conformément à l'article 15sexies, adoptées selon les dispositions de la directive (UE) 2018/2001 précitée ;

46° « rééquipement » : la rénovation des centrales électriques produisant de l'énergie renouvelable, notamment le remplacement total ou partiel des installations ou des systèmes et des équipements d'exploitation, dans le but d'en modifier la capacité ou d'augmenter l'efficacité ou la capacité de l'installation. »

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit :



**1° Le point 17° est remplacé comme suit :**

**« 17° « espèces d'intérêt communautaire » : toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique, visées par l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2009/147/CE, ainsi que les espèces listées aux annexes 2, 4 et 5, telles que visées par le de l'article 1<sup>er</sup>, point g), de la directive 92/43/CEE ; » ;**

**2° Le point 18° est supprimé ;**

**3° Le point 19° est modifié comme suit :**

**a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :**

**i) Les termes « à certains âges ou tailles, » sont insérés entre les termes « des formes de développement » et les termes « à des parties » ;**

**ii) Les termes « ou spécimens » sont insérés entre les termes « à des parties » et les termes « de ces espèces » ;**

**iii) Les termes « , à des parties du territoire national » sont insérés entre les termes « périodes de protection » et les termes « ainsi qu'à des modes » ;**

**iv) Les termes « , de prélèvement, de récolte » sont insérés entre les termes « modes d'exploitation » et les termes « ou de capture. » ;**

**b) À l'alinéa 2, le point-virgule est remplacé par un point final ;**

**c) À la suite de l'alinéa 2, est inséré un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :**

**« Les espèces protégées particulièrement qui sont déterminées par règlement grand-ducal sont soit des espèces intégralement protégées, soit des espèces partiellement protégées en raison de leur rareté ou de leur vulnérabilité ; »**

**4° Le point 26° est modifié comme suit :**

**a) Les termes « de matériaux » sont remplacés par les termes « d'éléments constitués d'un ou de plusieurs matériaux » ;**

**b) À la phrase liminaire, le point final est remplacé par un point-virgule ;**

**c) La seconde phrase est supprimée ;**

**5° Un point 26bis° est ajouté ayant la teneur suivante :**

**« 26bis° « construction à vocation touristique » : construction destinée à un séjour touristique de courte durée. Le taux d'occupation annuelle de ces constructions atteint au minimum 30 % pour être considérées comme relevant d'une vocation touristique. La construction ne sert pas de résidence habituelle ;**



**6° Au point 31° sont rajoutés les termes « pour le domaine spécifique visé par la loi » ;**

**7° Le point 36° est modifié comme suit :**

- a) **Les termes « de matériaux » sont supprimés ;**
- b) **Le terme « consommer » est remplacé par le terme « utiliser » ;**
- c) **Le point final est remplacé par un point-virgule ;**

**8° À la suite du point 36° sont insérés les points 37° à 61° nouveaux libellés comme suit :**

**« 37° « couvert boisé urbain » : la projection verticale au sol des parties aériennes des arbres et arbustes visés à la lettre b), par rapport à la superficie du sol des zones visées à la lettre a). Le couvert boisé urbain d'une commune est déterminé en prenant en compte :**

- a) **la somme des zones urbanisées, des zones destinées à être urbanisées, ainsi que des zones de parc et zones de verdure dont au moins quatre-vingts pour cent sont adjacents à une zone urbanisée ou zone destinée à être urbanisée ;**
- b) **les arbres et arbustes, d'une essence indigène ou non indigène, ou formations de ces arbres et arbustes, d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre, et d'une projection verticale au sol d'au moins 1,5 mètre à 1,5 mètre.**

**38° « maillage écologique du couvert boisé urbain » : connectivité écologique entre les différents fonds constituant le couvert boisé urbain. L'indicateur du maillage écologique du couvert boisé urbain prend une valeur se situant entre 0 et 1 et est exprimé dans la proportion de fonds non isolés du couvert boisé par rapport à la totalité de la surface du couvert boisé urbain. Un fonds accueillant le couvert boisé urbain est considéré non isolé, si :**

- a) **la surface du fonds est inférieure à un are et la distance par rapport aux prochains deux fonds du couvert boisé urbain est inférieure à dix mètres ;**
- b) **la surface du fonds est supérieure ou égale à un are et la distance par rapport aux prochains deux fonds du couvert boisé urbain est inférieure à cent mètres ;**

**39° « essence adaptée à la station » : essence capable de se développer à long terme à un endroit donné. Cette capacité est tributaire de facteurs abiotiques comme le climat local, l'exposition, la topographie, le régime hydrique, la disponibilité hydrique et la pédologie ;**

**40° « aspect qualitatif du couvert boisé urbain » : aspect déterminé en fonction du maillage écologique du couvert boisé urbain et du pourcentage des essences indigènes ou adaptées à la station.**

**Le ministre arrête la liste des essences d'arbustes et d'arbres à considérer en tant qu'indigènes ou adaptés à la station par rapport au couvert boisé urbain ;**

**41° « énergie produite à partir de sources renouvelables » ou « énergie renouvelable » : une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire et géothermique, l'énergie osmotique, l'énergie ambiante, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz ;**



**42° « énergie solaire » : l'énergie solaire thermique et l'énergie solaire photovoltaïque ;**

**43° « équipement d'énergie solaire » : un équipement qui convertit l'énergie du soleil en énergie thermique ou électrique, en particulier les équipements solaires thermiques et photovoltaïques ;**

**44° « zone d'accélération des énergies renouvelables » : un lieu ou une zone spécifique, particulièrement adaptée pour accueillir des installations d'énergie renouvelable à partir de sources renouvelables, autres que des installations de combustion de biomasse, désigné conformément aux articles 15 quater et 15 quinquies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), telle que modifiée ;**

**45° « zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique » : zones d'infrastructures spécifiques destinées au développement de projets de réseau ou de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique lorsque ce développement ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement ou lorsque cette incidence peut être dûment atténuée ou, si ce n'est pas possible, compensée, désignées conformément à l'article 15sexies, adoptées selon les dispositions de la directive (UE) 2018/2001 précitée ;**

**46° « rééquipement » : la rénovation des centrales électriques produisant de l'énergie renouvelable, notamment le remplacement total ou partiel des installations ou des systèmes et des équipements d'exploitation, dans le but d'en modifier la capacité ou d'augmenter l'efficacité ou la capacité de l'installation ;**

**47° « gestion des surfaces proches de leur état naturel par la détention d'animaux de pâturage » : l'utilisation d'une surface en tant qu'herbage et selon les conditions d'un programme de pâturage au sens des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. Les unités de cheptel sont calculées avec les taux de conversion indiqués par règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi précitée du 2 août 2023 ;**

**48° « sentiers ou chemins balisés » : les chemins équipés de balises destinés à indiquer une direction aux conducteurs d'animaux de selle et de trait et les sentiers ou chemins équipés de balises destinés à indiquer une direction aux piétons et aux conducteurs de cycle ou de cycle à pédalage assisté, tous identifiés sur le Géoportail national du Grand-Duché de Luxembourg mis en place par l'Administration du cadastre et de la topographie ;**

**49° « surface construite brute » : la surface hors œuvre d'un bâtiment et des dépendances obtenue en additionnant la surface de tous les niveaux. Seules les surfaces non aménageables en sous-sol ou partiellement en sous-sol et sous combles ne sont pas prises en compte. Les surfaces non closes, ne sont pas prises en compte dans le calcul de la surface construite brute ;**

**50° « surface non aménageable » : les surfaces dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 mètres, les locaux techniques qui sont exclusivement affectés au fonctionnement technique de l'immeuble, les espaces de circulation ou les locaux dont les planchers ne peuvent supporter des charges supérieures à 1,5 kN/m<sup>2</sup> ou en raison de l'encombrement de la charpente ;**



**51° « logement intégré » : un logement faisant partie d'une maison unifamiliale et appartenant au propriétaire du logement principal. Le logement ne peut être destiné qu'à la location et doit être subordonné en surface au logement principal ;**

**52° « maison unifamiliale » : construction servant au logement permanent et comprenant une seule unité de logement. Un seul logement intégré supplémentaire y est admis ;**

**53° « maison jumelée » : toute construction faisant partie d'un ensemble de deux maisons unifamiliales accolées ;**

**54° : « nombre d'unités de travail annuel » : nombre d'unités de travail annuel calculé selon l'article 5, paragraphe 2, de la loi précitée du 2 août 2023 ;**

**55° : « logement de service » : logement servant au chef d'exploitation ou mis à disposition des membres de sa famille au premier degré ou au deuxième degré de parenté pour autant qu'ils sont bénéficiaires d'une pension vieillesse de la Caisse de pension agricole, ou de ses employés dans le cadre de leurs fonctions dans l'exploitation.**

**56° « terre excavée » : matériel minéral ou organo-minéral, d'origine naturelle ou anthropique, issu de l'excavation du sol, du sous-sol, d'un dépôt temporaire ou d'un remblai ;**

**57° « remblayage » : action de créer un dépôt permanent de terres excavées dans un objectif autre que l'élimination des matériaux utilisés ;**

**58° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;**

**59° «transformation de produits agricoles» : toute opération portant sur un produit agricole et dont le résultat est un produit agricole ;**

**60° «commercialisation de produits agricoles» : la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, et toute activité consistant à préparer un produit agricole en vue de cette vente. La vente au consommateur final par un agriculteur est considérée comme une commercialisation de produits agricoles si elle se déroule dans des locaux ou des installations séparés réservés à cet effet ;**

**61° « activité d'éducation liée à l'agriculture et à l'environnement » : activité pédagogique de terrain qui vise à renseigner sur le fonctionnement de la nature et de l'agriculture, à identifier les impacts humains et à développer des attitudes responsables pour protéger l'environnement. »**

**Art. 2. A l'article 6, paragraphe 2 et paragraphe 5 de la même loi, les mots « constructions servant à l'habitation » sont remplacés par les mots « constructions servant de logement ».**

**Art.2. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :**

**1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :**



- a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel » sont remplacés par les termes « apicoles ou cynégétiques » ;
- b) L'alinéa 4 est modifié comme suit :
- i) Au point 1<sup>o</sup>, les termes « à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales » sont remplacés par les termes « par un agriculteur actif au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la loi précitée du 2 août 2023, qui gère une exploitation agricole dont la production standard totale, au sens de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de cette même loi, atteint 25 000 euros » ;
- ii) Au point 1<sup>o</sup>, à la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup>, est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :  
« Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point 2<sup>o</sup>, de la loi précitée du 2 août 2023, est considérée comme agriculteur actif dans le cadre de la présente loi, la personne morale visée audit point si l'associé remplissant les conditions fixées au point 1, lettres a) à e), du même paragraphe, détient 40 pour cent du capital social. »
- iii) Au point 2<sup>o</sup>, à la suite de l'alinéa 3, est inséré un alinéa 4 nouveau libellé comme suit :  
« Pour une exploitation sylvicole d'une surface minimale de dix hectares et appartenant à un même propriétaire forestier privé, une seule construction sylvicole rectangulaire avec toitures à pente unique ne dépassant ni une emprise au sol cumulée de 300 mètres carrés, ni une hauteur de 4,5 mètres peut être autorisée hors fonds forestier. » ;
- iv) Le point 6<sup>o</sup> est supprimé ;

2<sup>o</sup> Le paragraphe 2 est abrogé ;

3<sup>o</sup> Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Des constructions accessoires et des dépôts de matériaux temporaires peuvent être autorisés pour une durée limitée à :

- 1<sup>o</sup> la durée nécessaire pour la réalisation de constructions ;
- 2<sup>o</sup> la durée d'une activité de loisir, culturelle ou d'une manifestation sportive organisée pour autant que le lieu de l'emplacement s'impose par la finalité de la manifestation.

En forêt, les constructions accessoires et dépôts de matériaux temporaires sont uniquement autorisables sur les chemins balisés et empierrés. » ;

4<sup>o</sup> Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Pour les constructions servant de logement qui ne se trouvent pas en zone verte, le propriétaire, s'il ne dispose pas de fonds suffisants situés en zone urbanisée, peut être autorisé à placer en zone verte une construction non dédiée au séjour prolongé de personnes. Cette



construction peut avoir une surface construite brute comprise entre douze et vingt mètres carrés et une hauteur qui ne peut dépasser en aucun point quatre mètres à mesurer à partir du terrain naturel existant. Elle doit être située dans un recul postérieur de dix mètres de la construction servant de logement.

Le nombre de constructions non dédiées au séjour prolongé de personnes par construction servant de logement est limité à une seule construction et ne peut dépasser une emprise totale au sol de vingt mètres carrés.

Les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, à l'emprise au sol, aux teintes et aux dimensions maximales sont précisés par règlement grand-ducal. » ;

5° Le paragraphe 6 est abrogé ;

6° Le paragraphe 7, alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :

a) Les termes « sont conformes à l'affectation de la zone verte et autorisées » sont remplacés par les termes « peuvent être autorisées en zone verte » ;

b) Les termes « remplit les conditions visées au paragraphe 8, alinéa 2, » sont insérés entre les termes « si cette dernière » et les termes « et dispose de pâturage » ;

7° À la suite du paragraphe 7 sont insérés les paragraphes 8 à 13 nouveaux libellés comme suit :

« (8) Une construction nécessaire à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles peut être autorisée en zone verte dans des exploitations agricoles, viticoles et maraîchères si ces dernières sont opérées à titre principal et pour autant que les produits agricoles issus de la propre production représentent soixante-dix pour cent de chaque produit transformé et par la suite destiné à la commercialisation. Le solde restant des trente pour cent de chaque produit transformé et destiné à la commercialisation, à l'exception des condiments, doit être constitué de matières premières provenant d'exploitations agricoles, viticoles, horticoles ou maraîchères situées dans un rayon de cent kilomètres.

La construction nécessaire à la transformation et à la commercialisation est autorisée dès lors que l'exploitation agricole, maraîchère ou viticole remplit les conditions cumulatives suivantes :

a) l'exploitation est opérée au sens de l'article 6 paragraphe 1, point 1° ;

b) le nombre d'unités de travail annuel est supérieur ou égal à un ;

c) l'exploitation a généré une production standard totale, au sens de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 2 août 2023, d'au moins 75 000 euro, pendant au moins 2 ans ;

d) pour autant qu'il existe des bâtiments fonctionnels dûment autorisés et servant à l'exploitation, les nouvelles constructions sont implantées sur ce même site la propriété exploitée.

La construction nécessaire à la transformation et à la commercialisation se limite au besoin réel en termes d'emprise au sol et de volume. La hauteur de la construction ne peut pas dépasser celle des constructions existantes du site d'exploitation.



**Les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, à l'emprise au sol, aux teintes et aux dimensions maximales sont précisés par règlement grand-ducal.**

**(9) Un local pour l'accueil d'activités d'éducation liées à l'agriculture et à l'environnement en relation directe avec l'exploitation peut être autorisé en zone verte dans des exploitations agricoles et maraîchères si ces dernières sont opérées à titre principal.**

**Ce local est autorisé dès lors que l'exploitation agricole ou maraîchère remplit les conditions visées au paragraphe 8, alinéa 2.**

**Ce local peut comprendre une salle d'accueil et les installations sanitaires y relatives pour pouvoir accueillir une classe du cycle de l'enseignement fondamental sans dépasser 50 mètres carrés.**

**(10) Une seule construction servant de logement de service est autorisée en zone verte par exploitation agricole, viticole, horticole et maraîchère et par site d'exploitation.**

**La construction servant de logement de service peut consister en un nombre maximal de deux maisons unifamiliales jumelées appartenant à l'exploitant agricole, viticole, horticole ou maraîcher et pouvant comprendre chacune un logement intégré.**

**La construction servant de logement de service est considérée comme construction faisant partie intégrante de l'exploitation et la mise à disposition à toute autre personne est interdite. Les logements ne peuvent être cédés ou loués séparément.**

**La surface construite brute de l'ensemble des logements ne peut dépasser 550 mètres carrés sans que la surface construite brute ne dépasse 350 mètres carrés par maison unifamiliale.**

**Une construction servant de logement de service peut être autorisée pour autant que la construction remplisse les conditions suivantes :**

**1° Pour les exploitations agricoles avec détention d'espèces animales, une première maison unifamiliale servant de logement de service peut être autorisée en zone verte, pour autant qu'un lien fonctionnel direct entre la construction servant de logement de service et l'exploitation agricole est donné et que l'activité est opérée à titre principal au sens de la loi précitée du 27 juin 2016 et que le nombre d'unités de travail annuel consacré aux espèces animales est supérieur ou égal à un. Un lien fonctionnel direct existe lorsque l'activité agricole nécessite la présence rapprochée et permanente du chef d'exploitation.**

**2° Pour les exploitations agricole, viticole, horticole ou maraîchère sans détention d'espèces animales telle que visée au point 1°, une première maison unifamiliale servant de logement de service est autorisée en zone verte aux conditions cumulatives suivantes :**

- a) l'exploitation est opérée à titre principal au sens de l'article 2 de la loi précitée du 27 juin 2016 et à tâche complète ;**
- b) le nombre d'unités de travail annuel était supérieur ou égal à deux pendant au moins trois ans consécutifs le jour de la demande d'autorisation ;**



- c) l'exploitation a généré le double du seuil requis pour être considérée comme économiquement viable au sens du règlement grand-ducal pris en exécution de la loi précitée du 27 juin 2016 pendant au moins cinq ans consécutifs le jour de la demande d'autorisation. Ce seuil doit être généré moyennant des cultures qui sont semées ou plantées, entretenues et récoltées dans le respect des bonnes pratiques agricoles, et commercialisées conformément aux conditions usuelles de marché ;
- d) l'exploitant est âgé de moins de 55 ans ;
- e) la propriété exploitée comporte des bâtiments fonctionnels existants sur le même site, dûment autorisés et servant à l'exploitation ;
- f) la propriété privée exploitée comprend une surface minimale de 2,5 hectares.

Pour que les conditions visées aux lettres b) et c) soient remplies, les activités de l'exploitation doivent avoir lieu sur des terrains appartenant à au moins soixante-quinze pour cent à l'exploitant ou sur des terrains dont l'exploitant a la jouissance en vertu d'un contrat de bail enregistré et transcrit qui vient à échéance au plus tôt six ans à partir de la demande d'autorisation.

3° Une seconde maison unifamiliale est autorisée dès lors que l'exploitation agricole, horticole, maraîchère ou viticole remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) l'exploitation est opérée à titre principal au sens de la loi précitée du 27 juin 2016 et à tâche complète ;
- b) le nombre d'unités de travail annuel consacrées à l'exploitation était supérieur ou égal à quatre, pendant au moins cinq ans consécutifs le jour de la demande d'autorisation ;
- c) l'exploitation a généré le quadruple du seuil pour être économiquement viable au sens du règlement grand-ducal pris en exécution de la loi précitée du 27 juin 2016 pendant au moins cinq ans consécutifs le jour de la demande d'autorisation. Ce seuil doit être généré moyennant des cultures qui sont semées ou plantées, entretenues et récoltées dans le respect des bonnes pratiques agricoles, et commercialisées conformément aux conditions usuelles de marché ;
- d) l'exploitant est âgé de moins de 55 ans ;
- e) la propriété exploitée comporte des bâtiments fonctionnels existants sur le même site, dûment autorisés et servant à l'exploitation ;
- f) la propriété privée exploitée comprend une surface minimale de 5 hectares.

Pour que les conditions visées aux lettres b) et c) soient remplies, les activités de l'exploitation doivent avoir lieu sur des terrains appartenant à au moins soixante-quinze pour cent à l'exploitant ou sur des terrains dont l'exploitant a la jouissance en vertu d'un contrat de bail enregistré et transcrit qui vient à échéance au plus tôt six ans à partir de la demande d'autorisation.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions relatives aux dimensions, à la durabilité et à l'intégration des maisons unifamiliales.



**(11) Des constructions de petite envergure sont autorisées lorsqu'il s'agit d'activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel par la détention d'animaux de pâturage visée à l'article 3, point 47°.**

**Sont autorisées comme constructions de petite envergure servant à la détention en plein air d'animaux de pâturage :**

- 1° les abris, ouverts d'un côté long et ne dépassant pas une surface cumulée de six mètres carrés pour une surface pâturée par moutons ou chèvres d'un seul tenant de minimum 0,2 hectare ;**
- 2° les abris, ouverts d'un côté long et ne dépassant pas une surface cumulée de 25 mètres carrés pour une surface pâturée d'un seul tenant de minimum un hectare ;**
- 3° les abris, ouverts d'un côté long et ne dépassant pas une surface cumulée de 50 mètres carrés pour une surface pâturée d'un seul tenant de minimum cinq hectares.**

**Un règlement grand-ducal peut préciser les critères relatifs à l'implantation, à l'architecture, aux matériaux et à l'intégration des constructions.**

**(12) Trois constructions à vocation touristique sont autorisées en zone verte par exploitation viticole, agricole et maraîchère et par site d'exploitation. Les constructions sont situées hors forêt telle que définie par la loi du 23 août 2023 sur les forêts et hors zone protégée d'intérêt national telle que définie à l'article 3, point 7°.**

**Ces constructions ont une surface construite brute maximale de 20 mètres carrés et une hauteur qui ne dépasse pas 4 mètres à partir du terrain naturel existant. Elles doivent être situées dans un recul de 10 mètres de la surface scellée de l'exploitation.**

**Les constructions à vocation touristique sont autorisées pour une durée de 10 ans si l'exploitation viticole, agricole et maraîchère remplit les conditions visées au paragraphe 8, alinéa 2.**

**(13) Pour chaque construction en zone verte, l'autorisation préalable du ministre est exigée, à l'exception des constructions visées à l'annexe 9. »**

**Art. 3. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :**

**L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :**

**1° L'intitulé est remplacé comme suit :**

**« Extraction, excavation, dépôt temporaire de terres excavées et remblayage » ;**

**2° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :**

**a) Les termes « ainsi que » sont remplacés par une virgule ;**

**b) Les termes « ainsi que le dépôt temporaire et le remblayage de terres excavées non polluées » sont insérés entre les termes « dépôt de terre arable » et les termes « sur une superficie » ;**



**c) À la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup>, est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :**

**« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le dépôt temporaire en vue du remblayage et le remblayage de terres excavées non polluées en zone verte ne sont pas soumis à l'autorisation du ministre lorsque ces terres proviennent d'une excavation entreprise au cours d'activités de construction ou de rénovation autorisées en vertu des articles 6 ou 7 et à condition que ces terres excavées soient utilisées dans leur état naturel à proximité immédiate de l'endroit de leur excavation. » ;**

**2° À la suite du paragraphe 1<sup>er</sup> sont insérés les paragraphes 1bis et 1ter nouveaux libellés comme suit :**

**« (1bis) Sans préjudice de l'article 12, le dépôt temporaire et le remblayage en zone verte de terres excavées polluées, y inclus celles visées par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, sont interdits.**

**(1ter) Sans préjudice de l'article 12, le dépôt temporaire et le remblayage de terres excavées non polluées en zone verte sont uniquement autorisés si ces terres proviennent d'une excavation autorisée en zone verte, si elles sont destinées à être utilisées en zone verte, sans préjudice de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.**

**La durée d'un dépôt temporaire de terres excavées non polluées, y inclus celles visées par la loi précitée du 21 mars 2012, ne dépasse pas trois ans.**

**Sans préjudice de l'article 12, le remblayage de terres excavées non polluées visées par la loi précitée du 21 mars 2012 est uniquement autorisé pour des remblayages ayant pour objectif l'amélioration agronomique de sols existants, la renaturation d'espaces dégradés ou la création ou restauration de biotopes, habitats et écosystèmes, sans préjudice de la loi précitée du 21 mars 2012 et de la loi précitée du 10 juin 1999. »**

**Art. 34.** L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> devient le paragraphe 1<sup>er</sup> ;

2° Au paragraphe 1<sup>er</sup> est ajouté un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :

« Le nettoyage de drainages existants n'est pas soumis à autorisation » ;

3° Il est ajouté un paragraphe 2 libellé comme suit :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, en zone verte et en dehors d'une zone protégée d'intérêt national, la création ou restauration de plans d'eau, incluant le cas échéant un déversoir, correspondant à des biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que l'enlèvement ou l'obstruction de drainages sont soumis à une déclaration de travaux conformément à l'article 58bis s'ils sont réalisés dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature visé à l'article 47, ou d'un plan de gestion établi en vertu de l'article 35.



**De la même manière, en zone protégée d'intérêt national, la création ou restauration de plans d'eau, correspondant à des biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que l'enlèvement ou l'obstruction de drainages sont soumis à une déclaration de travaux conformément à l'article 58bis s'ils sont réalisés dans le cadre d'un plan de gestion arrêté en vertu de l'article 43. »**

**Art. 5.** L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

**1° À l'intitulé, le terme « permanents » est inséré après le terme « dépôts » ;**

**2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « extractive » est inséré au bout de la phrase ;**

**3° Au paragraphe 2, les termes « au sens de la loi précitée du 21 mars 2012 » sont insérés entre les termes « d'une décharge » et les termes « sont sujettes » ;**

**4° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :**

**a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, le terme « déblais » est remplacé par les termes « terres excavées » ;**

**b) À l'alinéa 2, les termes « de déblais » sont supprimés.**

**Art. 4 6.** Un article 12bis, libellé comme suit, est inséré dans la même loi :

**« Art. 12bis. Murs en pierres sèches, cairns et murgiers**

Par dérogation aux articles 6 et 7, l'installation ou restauration, incluant le cas échéant des travaux de terrassement jusqu'à 50 m<sup>3</sup>, de murs en pierres sèches, de cairns ou de murgiers qui correspondent à des biotopes protégés visés par l'annexe 8, sis en zone verte et en dehors des zones de protection d'intérêt national, est soumise à une déclaration de travaux conformément à l'article 58bis, si elle est réalisée dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature visé à l'article 47, ou d'un plan de gestion établi en vertu de l'article 35.

**De la même manière, en zone protégée d'intérêt national, l'installation ou restauration de murs en pierres sèches, de cairns ou de murgiers qui correspondent à des biotopes protégés visés à l'annexe 8 sont soumis à une déclaration de travaux conformément à l'article 58bis si elles sont réalisées dans le cadre d'un plan de gestion arrêté en vertu de l'article 43. »**

**Art. 5 7.** L'article 13 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

**« Art. 13. Fonds forestiers**

(1) Tout changement d'affectation de fonds forestiers au sens de la loi du 23 août 2023 sur les forêts est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise :

1° dans un but d'utilité publique ;

2° en vue de sa substitution par la création ou restauration d'un biotope protégé ou habitat au sens de l'article 17 dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature visé à l'article 47, ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 ;



3° en vue de la modification de la délimitation de la zone verte ; ou

4° en vue de la restructuration du parcellaire agricole permettant une amélioration de l'exploitation des champs existants.

(2) Sans préjudice du paragraphe 3, le ministre impose dans le même secteur écologique et dans les conditions des articles 63 à 66, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) En vue de restaurer un habitat au sens de l'article 17 en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, des boisements compensatoires ne sont pas imposés, s'il s'agit de fonds non boisés ou minoritairement embroussaillés par le passé, actuellement pourvus d'arbres pionniers ne dépassant pas trente ans et issus d'une succession naturelle. Ne sont pas visés par la présente disposition les fonds ayant fait l'objet d'un boisement autorisé conformément à l'article 14, d'une mesure d'atténuation réalisée en vertu de l'article 27 ou d'une mesure compensatoire réalisée en vertu de l'article 63.

Encore en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, le ministre peut dispenser de l'obligation de réaliser des boisements compensatoires en fonction des objectifs fixés par le plan national concernant la protection de la nature, s'il s'agit de :

1° fonds non boisés par le passé, actuellement boisés depuis moins de soixante ans par des bosquets isolés non indigènes issus d'une plantation, ne correspondant pas à un biotope protégé ou habitat d'intérêt communautaire au sens de l'article 17, d'une superficie maximale à défricher d'un hectare, en vue de restaurer un habitat au sens de l'article 17 ;

2° fonds non boisés par le passé, actuellement boisés depuis moins de soixante ans par des boisements non indigènes issus d'une plantation, ne correspondant pas à un biotope protégé ou habitat d'intérêt communautaire au sens de l'article 17, enclavés en forêt, d'une superficie maximale à défricher de trois hectares, en vue de restaurer un des habitats d'intérêt communautaire suivants dans le cadre d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 :

- a. Landes sèches européennes, habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 4030 ;
- b. Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires, habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 5130 ;
- c. Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6210 ;
- d. Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6230 ;
- e. Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6410.

Un reboisement des fonds visés au présent paragraphe est effectué si dix ans après le défrichement, la mesure de création ou restauration de l'habitat visé n'a pas abouti.



(4) Le ministre peut imposer des délais pour la réalisation des boisements compensatoires ou pour la substitution par création ou restauration d'un biotope protégé ou habitat au sens de l'article 17.

**Art. 6 8.** L'article 14 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

**« Art. 14. Autorisation concernant certains arbres**

(1) Une autorisation du ministre est requise :

1° pour tout changement d'affectation de terrains agricoles en forêt au sens de la loi du 23 août 2023 sur les forêts ;

2° pour l'abattage, le déracinement, ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales ;

3° pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé.

~~(2) En cas de demande d'autorisation sollicitée dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires, une évaluation en éco-points au sens de l'article 63 paragraphe 2 n'est pas requise si le ou les arbres sont remplacés sur place, le long de la même route ou du même chemin, ou sur les mêmes places ou fonds par des arbres de première ou deuxième grandeur, adaptés à la station.~~

(2) En cas de demande d'autorisation sollicitée dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires, une évaluation en éco-points au sens de l'article 63, paragraphe 2, n'est pas requise si les arbres sont remplacés selon les règles de l'art par des arbres de première grandeur, adaptés à la station :

1° en zone verte : au même endroit, le long de la même route ou du même chemin;

2° en-dehors de la zone verte : au même endroit, sur la même place publique ou sur le même fonds, ou le long de la même route ou du même chemin situés dans la même zone urbanisée.

»

**Art. 7 9.** A l'article 14bis de la même loi, l'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

1° A la suite des termes « expertise phytosanitaire » sont ajoutés les termes « à réaliser par l'Administration de la nature et des forêts qui peut se faire assister par un expert » ;

2° La phrase « Les frais de cette expertise sont à supporter par le demandeur d'autorisation. » est supprimée.

**Art. 10. L'article 15 de la même loi est modifié comme suit :**

**1° L'intitulé de l'article est remplacé comme suit :**



**« Art. 15. Activités en zone verte »**

**2° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :**

- a) Les termes « manifestations sportives » sont remplacés par les termes « activités sportives organisées » ;
- b) Les termes « l'emploi d'instruments sonores, ainsi que » sont supprimés ;
- c) Les termes « organisées, les manifestations organisées, l'emploi d'instruments sonores, de musique amplifiée et d'illumination artificielle » sont insérés entre les termes « les activités de loisirs » et les termes « , susceptibles d'avoir une incidence significative » ;
- d) Les termes « est réglée » sont remplacés par les termes « et la pratique de l'escalade sont réglées » ;
- e) À la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup>, est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sans préjudice des articles 17, 20, 21, 41 et 42, ne sont pas soumis à autorisation :

- 1° les activités sportives organisées, les activités de loisirs organisées et les manifestations organisées, pour piétons, conducteurs de cycle ou de cycle à pédalage sur les chemins et sentiers balisés, sur des voies publiques imperméabilisées ou dans des zones spécialement aménagées à cet effet, pour autant qu'ils se déroulent pendant le jour ;
- 2° les activités pédagogiques qui se déroulent sur les chemins et sentiers balisés, sur des voies publiques imperméabilisées ou dans des zones spécialement aménagées à cet effet pour autant qu'elles se déroulent le jour ;
- 3° les activités sportives organisées, les activités de loisirs organisées et les manifestations organisées dans les zones de parc public et dans les zones de verdure telles que définis par règlement grand-ducal ;
- 4° les activités cynégétiques autorisées en vertu de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse » ;

**3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :**

- a) Le terme « goudronnées » est remplacé par le terme « imperméabilisées » ;
- b) Les termes « Également l'utilisation » sont remplacé par les termes « L'utilisation ».

**Art. § 11.** L'article 17 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable.



Un règlement grand-ducal précise les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des biotopes protégés et habitats visés par l'alinéa 1<sup>er</sup>.

(2) En zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction du paragraphe 1<sup>er</sup> est requise et peut être accordée :

1° dans un but d'utilité publique, de santé ou sécurité publiques ;

~~2° pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable, en vue de la restructuration du parcellaire agricole, sans préjudice de l'article 13 ;~~

2° pour les biotopes protégés visés à l'annexe 8, points 9°, 17° et 18°, autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable :

- a) en vue de la restructuration du parcellaire agricole, sans préjudice de l'article 13 ;
- b) en vue de la lutte contre les organismes nuisibles au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 228/2013, (UE) no 652/2014 et (UE) no 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, tel que modifié, dans les vignes par enlèvement de ceps de vignobles abandonnés dans le périmètre viticole visé par la loi du 9 avril 1982 introduisant un périmètre viticole pour la plantation et la replantation de vignobles ;
- c) en vue de l'extension d'un site d'exploitation existant visée par l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, et paragraphes 8 à 10, pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction ;

3° pour les peuplements d'arbres feuillus visés au point 13 de l'annexe 8, dont les arbres ne dépassent pas l'âge de quinze ans, et les broussailles visées au point 17 de l'annexe 8 qui ne dépassent pas l'âge de quinze ans, en vue d'une modification de la délimitation de la zone verte ;

4° pour les forêts feuillues autres que celles des habitats d'intérêt communautaire en vue d'une gestion forestière durable.

(3) En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction du paragraphe 1<sup>er</sup> est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable.

(4) Le ministre impose, dans les conditions des articles 63 à 66, des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes ou habitats de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes ou habitats protégés réduits, détruits ou détériorés.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, la compensation des habitats des espèces d'intérêt communautaire à large rayon d'action ayant un état de conservation non favorable visées à l'article 67



paragraphe (5), sis en-dehors de la zone verte, est réalisée conformément aux dispositions de l'article 67.

Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire doivent être compensés, dans le même secteur écologique par des habitats identiques, ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires.

(5) En cas de compensation dans les pools compensatoires conformément à l'article 64, le débit des éco-points du registre suite au paiement de la taxe de remboursement conformément aux articles 65 et 66 vaut autorisation.

(6) ~~En zone verte~~ **Par dérogation au paragraphe 2, en dehors des zones protégées d'intérêt national** et sans préjudice de l'article 13, la substitution partielle ou entière de biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable est soumise à une déclaration de travaux conformément à l'article 58bis si elle est réalisée en vue de l'exécution de mesures de création ou restauration de biotopes protégés ou d'habitats à valeur écologique supérieure dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature prévu à l'article 47, ou d'un plan de gestion établi en vertu ~~des articles 35 ou 43~~ **de l'article 35.**

**De la même manière, en zone protégée d'intérêt national, la substitution partielle ou entière de biotopes protégés par des biotopes protégés ou habitats à valeur écologique supérieure est soumise à une déclaration de travaux conformément à l'article 58bis si elle est réalisée dans le cadre d'un plan de gestion arrêté en vertu de l'article 43.**

(7) Ne sont pas visés par les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> :

1° les biotopes protégés générés par certaines pratiques de gestion extensive, réalisées dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de gestion consécutifs sur base d'un régime d'aides financières en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique institué en vertu de l'article 57 ou sur base d'un régime d'aides financières visés par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. Si au terme d'une période de cinq ans suivant la fin du dernier contrat de gestion, programme ou engagement, le fonds n'a pas été reconduit en son état initial, les dispositions de l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup> sont applicables ;

2° en dehors de la zone verte, les peuplements d'arbres feuillus visés au point 13 de l'annexe 8, dont les arbres ne dépassent pas l'âge de quinze ans, et les broussailles visées au point 17 de l'annexe 8 qui ne dépassent pas l'âge de quinze ans.

(8) Le défrichement des peuplements d'arbres feuillus et des haies vives et broussailles, la taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdits pendant la période du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> octobre. Y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers. Toute taille ayant pour conséquence de détériorer les haies vives, les broussailles ou les lisières de forêts, notamment par l'utilisation d'outils et méthodes non appropriés ne garantissant pas une taille nette, est interdite.



Une autorisation portant dérogation à l'interdiction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> de défricher des peuplements d'arbres feuillus et des haies vives et broussailles pendant la période du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> octobre est requise et peut être accordée, si **une personne agréée certifiée que** la végétation en question n'accueille pas d'espèces protégées particulièrement en reproduction.

(9) L'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs et prés, et des accotements, talus et fossés des chemins et routes est interdit, sauf autorisation du ministre. »

**Art. 9 12.** Un article 17*bis*, libellé comme suit, est inséré dans la même loi :

**« Art.17*bis*. Rapports et inventaires**

(1) Le ministre établit tous les six ans un rapport sur les aspects qualitatifs et quantitatifs des biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 sis en dehors de la zone verte, sur base d'une évaluation par échantillonnage.

(2) Le ministre établit annuellement l'inventaire du couvert boisé urbain **et du maillage écologique du couvert boisé urbain** de toutes les communes. En outre, le ministre établit sur base d'une évaluation par échantillonnage, tous les six ans un rapport sur l'aspect qualitatif dudit couvert boisé. »

~~**Art. 10 13.** L'article 21, paragraphe 4 de la même loi est modifié comme suit :~~

~~**1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « , paragraphe 2 » sont supprimés et le mot « partiellement » est remplacé par le mot « particulièrement » ;**~~

~~**2° L'alinéa 2 est supprimé.**~~

**Art. 13.** L'article 21 de la même loi est modifié comme suit :

**1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, à la suite de l'alinéa 5, est inséré un alinéa 6 nouveau libellé comme suit :**

**« En-dehors des actes de chasse effectués conformément à la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse, les dispositions des alinéas 1, 3, 4 et 5 s'appliquent également aux espèces d'oiseaux partiellement protégées. » ;**

**2° Le paragraphe 2, est complété par un alinéa nouveau libellé comme suit :**

**« Lorsqu'un projet d'énergie renouvelable respecte les mesures d'atténuation imposées en vertu de l'article 27, une mise à mort ou perturbation des espèces protégées particulièrement n'est pas considérée comme intentionnelle. » ;**

**3° Au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes :**

**a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « , paragraphe 2 » sont supprimés et le mot « partiellement » est remplacé par le mot « particulièrement » ;**

**b) L'alinéa 2 est supprimé.**



**Art. ~~11~~ 14.** L'intitulé de la section 3 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 3 – Limitations applicables aux espèces et spécimens non indigènes »

**Art. ~~12~~ 15.** L'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup> de la même loi est modifié comme suit :

1° Les termes « ou spécimens » sont insérés entre les termes « L'importation d'espèces » et « non indigènes » ;

2° Les termes « ou tels spécimens » sont insérés entre les termes « de telles espèces » et « dans la vie sauvage ».

**Art. ~~13~~ 16.** A l'article 27 de la même loi, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par la phrase suivante :

« Sans préjudice de l'alinéa 2, les mesures d'atténuation peuvent être effectuées dans la zone des pools compensatoires établis en vertu de l'article 64 qui est géographiquement la plus proche de l'intervention. »

**Art. 14 17.** Un article 27bis, libellé comme suit, est inséré dans la même loi :

**« Art. 27bis. Continuité de la fonctionnalité écologique du couvert boisé urbain**

**(1) En ce qui concerne les projets, plans ou activités situés en dehors de la zone verte, la continuité de la fonctionnalité écologique du site ou de l'aire, visée à l'article 27 alinéa 2, pour les espèces protégées particulièrement inféodées au couvert boisé urbain qui sont déterminées en application du paragraphe (4), est considérée maintenue en permanence au niveau d'une commune si les conditions suivantes sont remplies :**

**1° le couvert boisé urbain de la commune concernée est supérieur à vingt pour cent ;**

**2° le pourcentage du couvert boisé urbain de la commune concernée n'est pas en régression, l'évolution du pourcentage étant déterminée sur base d'une moyenne de trois ans ;**

**3° soit le couvert boisé urbain de la commune concernée est majoritairement indigène ou adapté à la station, soit au moins un tiers du couvert boisé urbain est localisé sur des fonds appartenant à ou détenus par la commune concernée et est indigène ou adapté à la station pour au moins soixante-quinze pour cent ; et**

**4° l'indicateur du maillage écologique du couvert boisé de la commune concernée est supérieur ou égal à 0,7. Les conditions précitées sont vérifiées sur base des rapports et inventaires visés à l'article 17bis.**



~~(2) Le point 4° du paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'applique pas lorsque le couvert boisé urbain de la commune concernée est supérieur ou égal à vingt-cinq pour cent.~~

~~(3) Les points 2° et 4° du paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas lorsque le couvert boisé urbain de la commune concernée est supérieur ou égal à trente pour cent.~~

~~(4) Un règlement grand-ducal établit les espèces protégées particulièrement visées par le présent article et peut préciser ses modalités d'application. La liste des espèces visées est réévaluée tous les six ans sur base de leur état de conservation respectif tel qu'établi en application de l'article 4. »~~

Art. ~~15~~ 17. L'article 28 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

~~« (1) En dehors de la zone verte, pour les espèces protégées particulièrement autres que celles d'intérêt communautaire, le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 pour un des motifs suivants :~~

~~1° un but scientifique ;~~

~~2° un but pédagogique ;~~

~~3° un projet d'utilité publique ;~~

~~4° un projet de construction ;~~

~~5° ainsi que tout autre motif visé au paragraphe 3.~~

~~(2) En zone verte, pour les espèces protégées particulièrement autres que celles d'intérêt communautaire, le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 à condition qu'il n'y a pas d'autre solution satisfaisante, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.~~

~~Une dérogation peut, au-delà des conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, uniquement être accordée pour un des motifs suivants :~~

~~1° un but scientifique ;~~

~~2° un but pédagogique ;~~

~~3° un projet d'utilité publique ;~~

~~4° ainsi que tout autre motif visé au paragraphe 3.~~

~~(3) Pour les espèces d'intérêt communautaire, le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 à condition qu'il n'y a pas d'autre solution satisfaisante, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.~~



~~En ce qui concerne les espèces d'oiseaux, une dérogation peut, au-delà des conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, être accordée pour un des motifs suivants :~~

~~1° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;~~

~~2° dans l'intérêt de la sécurité aérienne ;~~

~~3° pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;~~

~~4° pour la protection des espèces animales et végétales ;~~

~~5° pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ;~~

~~6° pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.~~

~~En ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire, hormis les espèces d'oiseaux, une dérogation peut, au-delà des conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, être accordée pour un des motifs suivants :~~

~~1° dans l'intérêt de la protection des espèces sauvages et de la conservation des habitats naturels ;~~

~~2° pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;~~

~~3° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impérieuses d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;~~

~~4° à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle d'espèces végétales ;~~

~~5° pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité de certains spécimens de ces espèces.~~

~~(4) Les autorisations portant dérogation sont accordées sur avis préalable de l'Administration de la nature et des forêts, qui est chargée de donner son avis sur la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en œuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique. Les autorisations portant dérogation doivent mentionner :~~

~~1° les espèces qui font l'objet des dérogations ;~~

~~2° les moyens, l'installation ou les méthodes de capture, de prélèvement, de relocation ou de mise à mort autorisés ;~~

~~3° les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises ;~~



~~4° les personnes physiques ou morales habilitées à mettre en œuvre ces dérogations ;~~

~~5° les contrôles administratifs et le suivi scientifique qui seront opérés ;~~

~~6° les éventuelles mesures prises pour compenser l'incidence des opérations envisagées.~~

~~(5) Dans les cas où une autorisation portant dérogation est accordée en application de l'article 21, paragraphe 4, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier :~~

~~1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 7 ;~~

~~2° toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 7.~~

~~(6) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article. »~~

#### Art. 28. Dérogations à la protection des espèces

(1) En dehors de la zone verte, pour les espèces protégées particulièrement autres que celles d'intérêt communautaire, le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 pour un des motifs suivants :

1° un but scientifique ;

2° un but pédagogique ;

3° un projet d'utilité publique ;

4° un projet de construction ;

5° ainsi que tout autre motif visé au paragraphe 3.

(2) En zone verte, pour les espèces protégées particulièrement autres que celles d'intérêt communautaire, le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 à condition qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Sans préjudice des conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :

1° un but scientifique ;

2° un but pédagogique ;

3° un projet d'utilité publique ;

4° ainsi que tout autre motif visé au paragraphe 3.



**(3) Pour les espèces d'intérêt communautaire, le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 à condition qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.**

**En ce qui concerne les espèces d'oiseaux, une dérogation peut, sans préjudice des conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, être accordée pour un des motifs suivants :**

**1° l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, constatés par le Gouvernement en conseil ;**

**2° l'intérêt de la sécurité aérienne ;**

**3° la prévention de dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;**

**4° la protection des espèces animales et végétales ;**

**5° des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ;**

**6° permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.**

**Jusqu'à l'atteinte de la neutralité climatique, les installations pour la production d'énergie solaire et éolienne, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage sont présumés relever de l'intérêt public majeur au sens de l'alinéa 2, point 1°.**

**En ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire, hormis les espèces d'oiseaux, une dérogation peut, sans préjudice des conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, être accordée pour un des motifs suivants :**

**1° l'intérêt de la protection des espèces sauvages et de la conservation des habitats naturels ;**

**2° la prévention de dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;**

**3° l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, constatés par le Gouvernement en conseil ;**

**4° des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle d'espèces végétales ;**



5° permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité de certains spécimens de ces espèces.

Jusqu'à l'atteinte de la neutralité climatique, les installations pour la production d'énergie solaire et éolienne, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage sont présumés relever de l'intérêt public majeur au sens de l'alinéa 4, point 3°.

(4) Les autorisations visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 sont accordées sur avis préalable de l'Administration de la nature et des forêts, qui est chargée de donner son avis sur la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en œuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique. Les autorisations portant dérogation mentionnent :

1° les espèces qui font l'objet des dérogations ;

2° les moyens, l'installation ou les méthodes de capture, de prélèvement, de relocation ou de mise à mort autorisés ;

3° les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises ;

4° les personnes physiques ou morales habilitées à mettre en œuvre ces dérogations ;

5° les contrôles administratifs et le suivi scientifique qui seront opérés ;

6° les éventuelles mesures prises pour compenser l'incidence des opérations envisagées.

(5) Dans les cas où une autorisation est accordée en vertu de l'article 21, paragraphe 4, en ce qui concerne une espèce d'intérêt communautaire, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier :

1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 7 ;

2° toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 7.

(6) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article. »

Art. 16 18. L'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est remplacée par la disposition suivante :

« Art. 32. Evaluation appropriée des incidences

(1) Sans préjudice du chapitre 12 et de ses règlements d'exécution, tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone Natura 2000, mais susceptible d'affecter cette zone de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait



l'objet d'une évaluation appropriée des incidences sur cette zone eu égard aux objectifs de conservation de cette zone.

(1bis) Dans les conditions de l'alinéa 2, sont exemptés de l'obligation de procéder à une évaluation appropriée des incidences sur une zone Natura 2000, les projets d'énergie renouvelable, y compris :

1° les installations qui combinent différents types de technologies en matière d'énergie renouvelable ;

2° le rééquipement de centrales électriques produisant de l'énergie renouvelable dans des zones d'accélération des énergies renouvelables désignées pour la technologie concernée ;

3° le stockage colocalisé de l'énergie ;

4° le raccordement de ces installations et leur stockage au réseau.

Les projets d'énergie renouvelable visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> respectent les conditions suivantes :

1° ils se trouvent dans des zones d'accélération des énergies renouvelables ou dans des zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique ;

2° ils ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur une zone Natura 2000 d'un autre État membre de l'Union européenne, ou bien lorsqu'une zone Natura 2000 d'un autre État membre est susceptible d'être touchée de manière significative par le projet et que cet État membre n'exige pas d'évaluation appropriée des incidences sur cette zone Natura 2000 ;

3° une évaluation des incidences sur une zone Natura 2000 n'est pas requise après l'examen préalable visé à l'article 32bis.

(2) L'évaluation appropriée des incidences est effectuée le cas échéant en plusieurs phases :

1° une évaluation sommaire des incidences : elle identifie les conséquences possibles du plan ou du projet du paragraphe 1<sup>er</sup> sur une zone Natura 2000 et établit si ce prédict plan ou projet risque d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative ; à défaut pour l'évaluation sommaire d'écarter tout risque que la zone Natura 2000 soit affectée de manière significative, une évaluation appropriée des incidences doit être effectuée ;

2° une évaluation appropriée des incidences : elle est effectuée dans l'hypothèse où un risque pour la zone Natura 2000 n'a pas pu être exclu dans le cadre de l'évaluation sommaire ; elle identifie le risque encouru à cause du plan ou projet par une zone Natura 2000 en fonction des objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement de l'état de conservation des espèces et habitats de la zone ; l'évaluation identifie si le plan ou projet aura des incidences négatives sur la zone en portant atteinte à l'intégrité de cette zone ;

3° l'évaluation appropriée des incidences est à compléter par une évaluation des solutions alternatives, lorsque l'évaluation appropriée ne permet pas d'exclure des incidences négatives sur une zone Natura 2000 ;



4° l'évaluation appropriée des incidences est à compléter, le cas échéant, par des mesures compensatoires dans les conditions de l'article 33.

(3) Le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation appropriée des incidences sont précisés par voie de règlement grand-ducal. Les prédicts contenus comprennent au moins une identification, une description du plan ou projet du paragraphe 1er, l'évaluation des risques sur une zone Natura 2000, une évaluation des effets directs et indirects du plan ou projet du paragraphe 1er quant aux objectifs de conservation de la zone Natura 2000 concernée et l'évaluation des incidences négatives sur une zone Natura 2000.

Le ministre L'Administration de la nature et des forêts rend un avis sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement pour les projets d'énergie renouvelable situés dans une zone d'accélération des énergies renouvelables, y compris :

1° les installations qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable ;

2° les pompes à chaleur ;

3° le stockage colocalisé de l'énergie ;

4° les installations électriques et thermiques ;

5° les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau, et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement.

Dans le cas d'un rééquipement d'une centrale électrique produisant de l'énergie renouvelable située dans une zone d'accélération des énergies renouvelables et des infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique, l'évaluation des incidences se limite à l'analyse des incidences potentielles découlant d'une modification ou d'une extension par rapport au projet initial.

(4) Après réception par l'Administration de la nature et des forêts de l'évaluation sommaire des incidences et de l'éventuelle évaluation appropriée des incidences adressées au ministre, le ministre peut demander des informations supplémentaires, l'Administration de la nature et des forêts peut demander des informations supplémentaires si les renseignements fournis ne permettent pas d'évaluer l'incidence du plan ou projet visé au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(5) Le plan ou projet visé au paragraphe 1er et, le cas échéant, l'évaluation appropriée des incidences font l'objet d'une publication sur un site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin selon les dispositions de l'article 61, paragraphes 3 à 5. Le dossier complet de ce plan ou projet peut être consulté, sur le site électronique ou au ministère, pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre pendant ce délai leurs observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou par écrit par lettre recommandée ou lettre remise en main propre au ministre, contre récépissé. Seul le dossier complet au ministère fait foi.



(6) Les frais de l'évaluation sommaire des incidences, de l'évaluation appropriée des incidences et les frais connexes sont à supporter par le demandeur du plan ou projet.

(7) Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement en vertu de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et susceptibles d'affecter de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, une zone Natura 2000, le rapport d'évaluation prévu par la loi précitée comprend l'évaluation appropriée des incidences, dont il est question au présent article, ainsi que les conclusions qui en résultent.

Dans ce cas et par dérogation au paragraphe 5, l'information et la participation du public s'effectuent conformément à la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. »

Art. 17 19. À la suite de l'article 32 de la même loi, est inséré un article 32bis nouveau libellé comme suit :

« Article 32bis. Examen préalable de projets se situant dans une zone d'accélération d'énergies renouvelables ou dans une zone destinée aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique

(1) Pour les projets mentionnés à l'article 32, paragraphe 1bis, le ministre procède à un examen préalable du dossier.

Cet examen préalable vise à déterminer si le projet est fortement susceptible ~~d'avoir~~ d'entraîner une incidence ~~significative~~ négative imprévue importante, compte tenu de la sensibilité environnementale des zones géographiques dans lesquelles il est situé, laquelle n'a pas été recensée lors de l'évaluation environnementale des plans désignant ces zones, réalisée en application de la loi précitée du 22 mai 2008 et le cas échéant, lors de l'évaluation appropriée des incidences visée à l'article 32.

Dans le cas d'un rééquipement d'une centrale électrique produisant de l'énergie renouvelable, l'examen préalable se limite aux incidences potentielles découlant d'une modification ou d'une extension par rapport au projet initial.

Aux fins de cet examen préalable, le demandeur fournit les informations suivantes :

1° les caractéristiques du projet ;

2° le respect des règles déterminées pour la zone d'accélération des énergies renouvelables concernée et pour les zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique ;

3° le respect des mesures soulevées dans l'évaluation des incidences en application de la loi précitée du 22 mai 2008 réalisée pour la désignation des zones visées au point 2°.

(2) ~~Dans un délai de quarante-cinq jours à compter de sa réception, le ministre vérifie si le dossier introduit est complet.~~ L'Administration de la nature et des forêts dispose d'un délai de quarante-



cinq-jours à compter de la réception de informations prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> pour vérifier le dossier.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ce délai est de trente jours en cas de demande concernant des installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kilowatts et de demande de rééquipement d'installations d'énergie renouvelable dans des zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique.

~~(3) Lorsque le dossier est complet, l'autorité compétente transmet sa décision quant à la nécessité d'une évaluation des incidences sur une zone Natura 2000 au demandeur en précisant les suites de sa démarche.~~

~~Lorsque le dossier n'est pas complet, le ministre invite le demandeur à compléter le dossier en mentionnant les informations et éléments qui font défaut.~~

~~(4) Le demandeur transmet en une seule fois les renseignements demandés dans un délai d'un an à compter de l'invitation prévue au paragraphe 3, alinéa 2. Ce délai peut être prolongé de cent quatre-vingts jours sur requête du demandeur.~~

~~Si les renseignements demandés ne sont pas transmis dans les délais visés à l'alinéa 2, le dossier est classé sans suites et le demandeur en est informé.~~

~~(5) Dans le cas où les renseignements demandés sont transmis dans les délais visés au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, le ministre dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de leur réception pour vérifier si le dossier introduit est complet.~~

~~Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ce délai est de trente jours en cas de demandes concernant des installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kilowatts et de nouvelles demandes de rééquipement d'installations d'énergie renouvelable dans des zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique.~~

(6 3) À moins qu'une décision dûment motivée et fondée sur des éléments de preuve clairs soit prise par le ministre dans les délais visés au paragraphe 5, selon laquelle un projet spécifique est susceptible d'avoir une incidence significative, compte tenu des objectifs de conservation de la zone Natura 2000 concernée, qui ne peut être atténuée par les mesures définies dans les plans désignant des zones d'accélération des énergies renouvelables ou les zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique, le projet n'est pas soumis à une évaluation appropriée des incidences sur l'environnement.

La décision quant à la nécessité d'une évaluation appropriée des incidences sur une zone Natura 2000 est publiée sur un site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions ou d'une administration habilitée à cette fin selon les dispositions de l'article 61, paragraphe 2. »

~~Art.18 20.~~ L'article 33 de la même loi est modifié comme suit :



**1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « appropriée » est inséré entre les termes « conclusions de l'évaluation » et « des incidences » ;**

**2° Le paragraphe 2 est complété par un alinéa nouveau libellé comme suit :**

**« Jusqu'à l'atteinte de la neutralité climatique, les installations pour la production d'énergie solaire et éolienne, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage sont présumés relever de l'intérêt public majeur. »**

**Art. ~~16 19~~ 21.** A l'article 42 de la même loi, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 16° le point final est remplacé par un point-virgule et l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par un point 17° libellé comme suit :

« 17° interdiction ou restriction de circuler avec des animaux domestiques non tenus en laisse. »

**Art. ~~17 20~~ 22.** L'article 43 est remplacé par la disposition suivante :

« (1) L'Administration de la nature et des forêts établit des projets de plans de gestion pour les zones protégées d'intérêt national après que celles-ci ont été déclarées par règlement grand-ducal. Le plan de gestion comprend :

1° les objectifs déterminés pour la zone protégée concernée, en application du dossier de classement et du règlement grand-ducal y relatif ;

2° une description succincte de la zone protégée d'intérêt national visée par le plan de gestion ;

3° les objectifs à long terme du plan de gestion qui correspondent au maintien, ou le cas échéant, au rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et des espèces ;

4° les objectifs opérationnels correspondant aux mesures de conservation ou de rétablissement à réaliser au niveau de la zone protégée concernée et leur localisation cartographique, afin d'atteindre un état de conservation favorable des habitats et des espèces ;

5° d'autres objectifs éventuels.

(2) Le plan de gestion est composé d'une partie écrite et d'une partie graphique. La partie graphique est à l'échelle de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000. La partie graphique peut être consultée en original au ministère ayant l'environnement dans ses attributions laquelle seule fait foi, et pourra être reproduite en format réduit. Sa reproduction numérique peut être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. Le catalogue des mesures ainsi que la cartographie correspondante est à encoder dans une application informatique spécifique de l'Administration de la nature et des forêts.

(3) Les plans de gestion élaborés pour les zones protégées d'intérêt national sont arrêtés par le ministre.



(4) Les plans de gestion sont établis pour une durée de dix ans. Tous les dix ans au moins, le ministre décide si le plan de gestion doit faire l'objet d'une révision ou s'il sera reconduit en l'état.

(5) L'Administration de la nature et des forêts veille à la réalisation et au respect des plans de gestion.

L'exécution des mesures de gestion peut être confiée à un syndicat de communes visé à l'article 69 ou à une association ou organisation agréées visées à l'article 72. »

**Art. 23. L'article 57 de la même loi est modifié comme suit :**

**1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le point 9° est complété comme suit :**

**« , et de l'article 43 par rapport aux zones protégées d'intérêt national »**

**Art. ~~18~~ ~~21~~ ~~24~~.** L'intitulé du chapitre 12 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre 12 – Critères de déclaration, d'autorisation, de refus et voies de recours »

**Art. ~~19~~ ~~22~~ ~~25~~.** Un article 58*bis*, libellé comme suit, est inséré dans la même loi :

« **Art. 58*bis*. Déclaration de travaux**

~~(1) Les mesures soumises à déclaration de travaux en application de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 12*bis* et de l'article 17, paragraphe 6, ne sont pas soumises à autorisation, ni à une évaluation en éco-points.~~

~~(2 1) La déclaration de travaux comprend~~ **Les déclarations de travaux visées aux articles 10, paragraphe 2, 12*bis* et 17, paragraphe 6, comprennent :**

1° une description sommaire du projet, des travaux projetés et de la gestion subséquente ;

2° la date du début et la durée escomptée des travaux envisagés ;

3° l'indication des parcelles cadastrales concernées ;

4° l'indication précise des mesures visées par un plan d'action d'habitat ou d'espèce repris dans le plan national concernant la protection de la nature prévu à l'article 47, ou dans un plan de gestion visé aux articles 35 ou 43 ~~qui sont mises en œuvre.~~

~~(3 2)~~ **(2)** Un formulaire de déclaration-type est mis à disposition par l'Administration de la nature et des forêts sur un site internet accessible au public. La déclaration de travaux dont question au paragraphe 2 est introduite au moins un mois avant le début des travaux via ce même site par une personne agréée, une association ou organisation visée à l'article 72, l'Administration de la nature et des forêts, l'Administration de la gestion de l'eau ou un syndicat de communes.



(4 3) La page de garde de la déclaration de travaux est affichée aux abords du chantier au moins une semaine avant le début des travaux et ceci jusqu'à la fin des travaux. »

Art. 20 23 26. L'article 59 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Les données relatives aux identifications des biotopes, habitats et espèces visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> restent valables pour une durée de six ans. »

L'article 59 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :

a) Au point 3°, lettre f), le point final est remplacé par un point virgule ;

b) Le paragraphe est complété par un point 4° nouveau libellé comme suit :

« 4° les noms et coordonnées du demandeur » ;

2° Le paragraphe 3, alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante :

« Les données relatives aux identifications des biotopes, habitats et espèces visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> restent valables pour une durée de six ans. » ;

3° Le paragraphe 7 est remplacé par la disposition suivante :

« (7) Un formulaire de demande d'autorisation électronique est mis à disposition sur un site internet prévu à cet effet et accessible au public. L'utilisation de ce formulaire et l'introduction de la demande d'autorisation via le même site internet sont obligatoires. » ;

4° Le paragraphe 8 est supprimé.

Art. 26. L'article 59 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 59. Dossier de demandes d'autorisation

(1) Les informations à fournir pour les différents types de demandes d'autorisation sont indiquées en annexe 10.

(2) Les inventaires de terrains ou identifications concernant les fonds forestiers visés par l'article 13, les biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 ou les espèces protégées particulièrement visés aux articles 20 et 21, ainsi que de leurs sites de reproduction ou aires de repos visés à l'article 27, à fournir pour les différents types de demandes d'autorisation et de demandes d'autorisation portant dérogation restent valables pour une durée de six ans à compter de l'inventaire ou de l'identification.

(3) Tous les frais en rapport avec la constitution d'un dossier de demande y compris les frais relatifs notamment à une étude d'impact ou à des inventaires de terrains sont à supporter par le demandeur. »



~~Art. 24-27. À la suite de l'article 59 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, est inséré un article 59bis libellé comme suit :~~

~~« Art. 59bis. Procédure d'instruction d'une demande d'autorisation~~

~~(1) L'Administration de la nature et des forêts décide de la recevabilité de la demande dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci.~~

~~Une demande est déclarée irrecevable si les documents visés à l'article 59, paragraphe 1<sup>er</sup>, font défaut ou si la demande comporte des indications ou pièces qui se contredisent. Une demande irrecevable est renvoyée au demandeur.~~

~~En l'absence d'une réponse de l'Administration de la nature et des forêts dans le délai prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la demande est réputée recevable.~~

~~(2) L'Administration de la nature et des forêts dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du constat de la recevabilité du dossier pour vérifier si le dossier introduit est complet.~~

~~Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le délai est de trente jours pour les installations d'énergie renouvelable situées dans des zones d'accélération des énergies renouvelables, y compris :~~

~~1° les installations qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable ;~~

~~2° les pompes à chaleur ;~~

~~3° le stockage colocalisé de l'énergie ;~~

~~4° les installations électriques et thermiques ;~~

~~5° les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau, et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement.~~

~~Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, le délai est de quarante-cinq jours pour les installations d'énergie renouvelable situées en dehors des zones d'accélération des énergies renouvelables.~~

~~Lorsque des installations, ouvrages ou activités faisant l'objet d'un même dossier sont soumis à des délais d'instruction différents en vertu du présent paragraphe, le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique au dossier.~~

~~(3) Lorsque le dossier est complet, l'Administration de la nature et des forêts en informe le demandeur d'autorisation.~~

~~Lorsque le dossier n'est pas complet, l'Administration de la nature et des forêts invite le demandeur à compléter le dossier en mentionnant les informations et éléments qui font défaut.~~

~~(4) En l'absence d'une réponse de l'Administration de la nature et des forêts dans les délais prévus au paragraphe 2, le dossier est réputé complet pour des constructions situées en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée selon le plan d'aménagement général de la commune d'implantation régi~~



~~par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et pour les projets d'énergie renouvelable si ces constructions et projets ne sont pas visés aux articles 27, 28, 32 et 33.~~

~~L'Administration de la nature et des forêts en informe le requérant.~~

~~(5) Le demandeur transmet en une seule fois les renseignements demandés à l'Administration de la nature et des forêts dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de l'invitation prévue au paragraphe 3, alinéa 2.~~

~~Ce délai peut être prolongé de cent quatre-vingts jours sur demande du demandeur. Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis à l'Administration de la nature et des forêts dans les délais visés au présent paragraphe, le dossier est classé sans suites et le demandeur en est informé.~~

~~(7) Si les renseignements demandés sont transmis dans les délais prévus au paragraphe 6, l'Administration de la nature et des forêts dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de leur réception pour vérifier si le dossier introduit est complet.~~

~~Par dérogation au premier alinéa, le délai est de trente jours pour les installations d'énergie renouvelable situées dans des zones d'accélération d'énergie renouvelable, y compris :~~

~~1° les installations qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable ;~~

~~2° les pompes à chaleur ;~~

~~3° le stockage colocalisé de l'énergie ;~~

~~4° les installations électriques et thermiques ;~~

~~5° les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau, et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement.~~

~~Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, le délai est de quarante-cinq jours pour les installations d'énergie renouvelable situées en dehors de zones d'accélération des énergies renouvelables.~~

~~Lorsque des installations, ouvrages ou activités faisant l'objet d'un même dossier sont susceptibles de se voir appliquer différents délais en vertu du présent paragraphe, le délai d'instruction du dossier est celui de l'alinéa 1<sup>er</sup>.~~

~~(8) Lorsque le dossier est complet, l'Administration de la nature et des forêts en informe le demandeur en précisant les suites de sa démarche.~~

~~Lorsque le dossier est toujours incomplet, le dossier est classé sans suites et le demandeur en est informé.~~

~~(9) En l'absence d'une réponse du ministre dans les délais prévus au paragraphe 7, le dossier est réputé complet ;~~



~~1° pour des constructions situées en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée selon le plan d'aménagement général de la commune d'implantation régi par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain si ces constructions ne sont pas visées aux articles 27, 28, 32 et 33 ;~~

~~2° pour des projets d'énergie renouvelable si ces projets ne sont pas visés aux articles 27, 28, 32 et 33 ;~~

~~3° pour l'exécution de mesures de création ou restauration de biotopes protégés ou d'habitats à valeur écologique supérieure dans le cadre d'un plan d'action d'habitats ou d'espèces, tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature prévu à l'article 47 ou le cadre d'un plan de gestion établi en vertu des articles 35 ou 43.~~

~~Le ministre en informe le requérant.~~

~~(10) Le ministre rend une décision sur la demande d'autorisation dans un délai de quatre vingt dix jours à compter du constat que le dossier est complet ou réputé complet.~~

~~Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le délai est de trente jours pour les pompes à chaleur à air d'une puissance inférieure à 50 mégawatts et pour les équipements d'énergie solaire d'une puissance inférieure à 100 kilowatts installés sur des structures existantes ou projetées. En l'absence d'une décision rendue dans les délais prévus aux alinéas 1 et 2, la demande est réputée rejetée.~~

~~Par dérogation à l'alinéa 3, pour les équipements d'énergie solaire d'une puissance inférieure à 100 kilowatts installés sur des structures existantes ou projetées, en l'absence d'une décision du ministre dans le délai de trente jours, la demande est réputée octroyée, à condition que la capacité de l'équipement d'énergie solaire ne dépasse pas la capacité existante de raccordement au réseau de distribution.~~

~~Lorsque des installations, ouvrages ou activités faisant l'objet d'un même dossier sont soumis à des délais différents en vertu du présent paragraphe, le délai d'instruction du dossier est celui de l'alinéa 1<sup>er</sup>.~~

~~(11) Les délais indiqués aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux établissements visés par le règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 et par le règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020, si ces règlements prévoient des délais plus courts.»~~

~~Art. 27. À la suite de l'article 59 de la même loi, sont insérés les articles 59bis à 59quinquies nouveaux libellés comme suit :~~

~~« Art. 59bis. Introduction d'une demande d'autorisation~~



**(1) Le requérant introduit la demande d'autorisation visée à l'article 59 par l'intermédiaire de l'assistant mis à disposition sur un site internet accessible au public.**

**Les échanges entre le requérant et l'Administration de la nature et des forêts se font par le biais de cet assistant.**

**(2) L'Administration de la nature et des forêts dispose de quinze jours à compter de la réception de la demande d'autorisation pour vérifier sa recevabilité.**

**Le requérant est informé de la recevabilité de la demande au plus tard à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.**

**La demande est déclarée irrecevable si les documents visés à l'annexe 10 font défaut. La demande irrecevable est classée sans suites et le requérant en est informé dans le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.**

**En l'absence d'une réponse de l'Administration de la nature et des forêts dans le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la demande est considérée recevable.**

**(3) L'Administration de la nature et des forêts dispose de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la demande d'autorisation pour vérifier si la demande d'autorisation introduite est complète.**

**Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, pour les installations d'énergie renouvelable, y compris celles qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable, les pompes à chaleur et le stockage colocalisé de l'énergie, y compris les installations électriques et thermiques, ainsi que les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement, ce délai est de trente jours si ces installations sont situées dans des zones d'accélération des énergies renouvelables et de quarante-cinq jours si elles sont situées en dehors de ces zones.**

**(4) Lorsque la demande d'autorisation est complète, la procédure visée à l'article 59ter s'applique.**

**Lorsque la demande d'autorisation est incomplète, la procédure visée à l'article 59quater s'applique.**

#### **Art. 59ter. Demande d'autorisation complète**

**(1) Lorsque la demande d'autorisation est complète, l'Administration de la nature et des forêts en informe le requérant dans les délais visés à l'article 59bis, paragraphe 3.**

**(2) Le ministre prend une décision sur la demande d'autorisation dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'information que la demande d'autorisation est complète.**

**Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ce délai est de trente jours pour les pompes à chaleur à air d'une puissance inférieure à 50 mégawatts et pour les équipements d'énergie solaire, y compris pour les autoconsommateurs d'énergie renouvelable et les communautés d'énergie renouvelable, d'une puissance inférieure ou égale à 100 kilowatts.**



**Art. 59quater. Demande d'autorisation incomplète**

**(1) Lorsque la demande d'autorisation est incomplète, l'Administration de la nature et des forêts invite le requérant dans les délais visés à l'article 59bis, paragraphe 3, à compléter la demande d'autorisation en précisant les informations et éléments qui font défaut.**

**(2) Le requérant transmet en une seule fois les informations et éléments visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, à l'Administration de la nature et des forêts dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la réception de l'invitation visée au paragraphe 1<sup>er</sup>. Au cas où une étude à réaliser par une personne agréée a été demandée en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, ce délai est prolongé de cent-quatre-vingts jours supplémentaires.**

**(3) Lorsque les informations et éléments visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas transmis à l'Administration de la nature et des forêts dans les délais visés au paragraphe 2, la demande d'autorisation est classée sans suites et le requérant en est informé à l'expiration de ces délais.**

**Lorsque les informations et éléments visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont transmis dans les délais visés au paragraphe 2, l'Administration de la nature et des forêts dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de leur réception pour vérifier si la demande d'autorisation est complète.**

**Par dérogation à l'alinéa 2, pour les installations d'énergie renouvelable, y compris celles qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable, les pompes à chaleur et le stockage colocalisé de l'énergie, y compris les installations électriques et thermiques, ainsi que les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement, ce délai est de trente jours si ces installations sont situées dans des zones d'accélération des énergies renouvelables et de quarante-cinq jours si ces installations sont situées en dehors de ces zones.**

**(4) Lorsque la demande d'autorisation visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est devenue complète, l'Administration de la nature et des forêts en informe le requérant dans les délais visés au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, et la procédure visée à l'article 59ter, paragraphe 2, s'applique.**

**(5) Lorsque la demande d'autorisation est toujours incomplète, elle est classée sans suites et le requérant en est informé dans les délais visés au paragraphe 3, alinéas 2 et 3.**

**Art. 59quinquies. Principe du silence vaut complétude et autorisation**

**(1) En l'absence d'une réponse de l'Administration de la nature et des forêts dans les délais visés aux articles 59bis, paragraphe 3, alinéa 2, et 59quater, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, alinéa 3, la demande d'autorisation est considérée complète pour les équipements d'énergie solaire d'une puissance inférieure ou égale à 100 kilowatts installés sur des structures existantes ou projetées à condition que la capacité de l'équipement d'énergie solaire ne dépasse pas la capacité existante de raccordement au réseau de distribution.**



**(2) En l'absence d'une réponse de l'Administration de la nature et des forêts dans les délais visés aux articles 59bis, paragraphe 3, et 59quater, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, la demande d'autorisation est considérée complète pour :**

**1° les installations d'énergie renouvelable ;**

**2° les destructions de biotopes en vue de constructions situées en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée selon le plan d'aménagement général de la commune d'implantation régi par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;**

**3° l'exécution de mesures de création ou de restauration de biotopes protégés ou d'habitats à valeur écologique supérieure dans le cadre d'un plan d'action d'habitats ou d'espèces, tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature prévu à l'article 47 ou le cadre d'un plan de gestion établi en vertu des articles 35 ou 43.**

**(3) Par dérogation au paragraphe 2, en l'absence d'une réponse de l'Administration de la nature et des forêts dans les délais visés aux articles 59bis, paragraphe 3, et 59quater, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, la demande d'autorisation n'est pas considérée complète, pour :**

**1° les installations d'énergie renouvelable qui sont soumises à la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, et dont le dossier introduit ne contient ni le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2°, ni le document visé à l'article 10 de la loi précitée du 15 mai 2018 ;**

**2° les destructions de biotopes qui sont en lien avec un projet soumis à la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et dont le dossier introduit ne contient ni le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2°, ni le document visé à l'article 10 de la loi précitée du 15 mai 2018 ;**

**3° les projets qui sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ;**

**4° les projets qui nécessitent une autorisation portant dérogation aux dispositions des articles 20 et 21 ;**

**5° les projets qui ne sont pas directement liés ou nécessaires à la gestion d'une zone Natura 2000 et sont susceptibles d'affecter cette zone de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets ;**

**6° les projets visés à l'article 32bis pour lesquels une évaluation appropriée des incidences sur une zone Natura 2000 doit être réalisée à la suite de la décision visée en son paragraphe 3.**

**(4) Lorsque la demande d'autorisation est considérée complète dans les cas visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, la procédure visée à l'article 59ter, paragraphe 2, s'applique.**

**(5) L'absence d'une réponse du ministre dans les délais visés à l'article 59ter, paragraphe 2, vaut autorisation pour les équipements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.**



(6) L'absence d'une réponse du ministre dans les délais visés à l'article 59ter, paragraphe 2, vaut autorisation dans les cas visés au paragraphe 2, sans préjudice des cas visés au paragraphe 3.

(7) L'Administration de la nature et des forêts informe le requérant de l'application des paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6, à l'expiration des délais visés dans lesdites dispositions. »

Art. 21 25 28. L'article 60 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, le bout de phrase « du jour où les dispositions du paragraphe 2, dernier alinéa, ont été respectées » est remplacé par le bout de phrase « de l'affichage de la décision à la maison communale ».

2° Au paragraphe 5 sont apportées les modifications suivantes :

a) Le terme « deux » est remplacé par le terme « trois » ;

b) Les termes « deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune » sont remplacés par les termes « une prorogation du délai de péremption pour une durée de trois ans ».

L'article 60 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 60. Décision ministérielle

~~(1) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au demandeur et, en cas d'autorisation, est publiée sur un support électronique prévu à cet effet et accessible au public.~~

~~La commune territorialement compétente ainsi que l'État membre visés à l'article 9 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ou concerné par un projet relevant des articles 32 et 32bis en sont informés.~~

(1) Les décisions requises en vertu de la présente loi et celles requises en vertu de la loi du 23 août 2023 sur les forêts sont combinées matériellement.

(2) Les autorisations du ministre veillent à réduire les incidences sur les terrains à haute valeur agricole lesquels peuvent être précisés par règlement grand-ducal en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.

(3) L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de trois ans à compter de celle-ci, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le ministre peut accorder une prorogation du délai de péremption d'une durée de trois ans.

L'autorisation est périmée de plein droit, si dans un délai de trois ans à compter de la délivrance de celle-ci, le bénéficiaire n'a pas procédé au règlement de la taxe de remboursement prévue par les articles 65 et 66.

~~(4) Le ministre peut limiter l'autorisation dans le temps.~~



**(4) Le ministre peut limiter l'autorisation dans le temps lorsque :**

**1° les conséquences sur les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas déterminables avec précision pour une durée illimitée ;**

**2° la construction est prévue d'être construite et exploitée pour une durée déterminée.**

**(5) Les décisions portant autorisation peuvent prescrire des réceptions et des contrôles périodiques à effectuer par des personnes agréées.**

**(6) Les décisions prennent en compte les distances de sécurité adéquates visées à l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. »**

**Art. 29. L'article 61 de la même loi est modifié comme suit :**

**1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :**

**« (1) Les décisions portant autorisation fixent les conditions concernant la construction et l'exploitation des constructions ainsi que les activités faisant l'objet de la demande d'autorisation pour assurer les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup>. Elles intègrent les mesures compensatoires appropriées dans les conditions de la section 2 du présent chapitre, respectivement les mesures d'atténuation visées par l'article 27. » ;**

**2° À la suite du paragraphe 4 est inséré un paragraphe 5 nouveau libellé comme suit :**

**« (5) Les décisions tiennent compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu de l'article 32, paragraphe 5. Elles indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. »**

**Art. 30. À la suite de l'article 61 de la même loi est inséré un article 61*bis* nouveau libellé comme suit :**

**« Art. 61*bis*. Information du public, notification et publication des décisions, des demandes d'autorisation et de l'évaluation appropriée des incidences et consultation du public**

**(1) L'Administration de la nature et des forêts publie, dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données, toutes les demandes d'autorisation complètes au titre de l'article 59*bis*, paragraphe 4, ou considérées complètes au titre de l'article 59*quinquies*, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3 et 3, sur le portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg. Les États membres visés à l'article 9 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ou concernés par un projet visé à l'article 32 en sont informés.**

**Les demandes d'autorisation complètes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> restent publiées jusqu'à expiration du délai de recours visé à l'article 68.**



**(2) Les décisions visées à l'article 59ter, paragraphe 2, l'article 32bis, paragraphe 3, alinéa 2, et l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que l'information visée à l'article 59quinquies, paragraphe 7, sont notifiées par l'Administration de la nature et des forêts au requérant par le biais de l'assistant visé à l'article 59bis, paragraphe 1<sup>er</sup>.**

**Les documents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont publiés, dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données, sur le portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à l'expiration du délai de recours visé à l'article 68.**

**Les autorités communales concernées, et le cas échéant, les États membres visés au paragraphe 1er en sont informés.**

**(3) L'évaluation des incidences appropriée visée à l'article 32, paragraphe 2, est soumise à une enquête publique après la décision de l'Administration de la nature et des forêts que l'évaluation des incidences appropriée est complète.**

**Lorsque le ministre constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur la nature et les ressources naturelles d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, il informe l'État membre affecté de l'enquête publique.**

**(4) La période d'enquête publique dure trente jours et elle se déroule par le biais du portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.**

**(5) Pendant la période d'enquête publique, des observations sont introduites par le biais du portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg. »**

**Art. ~~22 26~~ 31.** L'article 63 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) les termes « , paragraphes 2 à 5 » sont insérés entre les termes « l'article 17 » et « , de l'article 28 » ;

b) les termes « paragraphe 3 » sont remplacés par les termes « paragraphe 4 » ;

c) le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par les termes suivants « , sans préjudice des dispositions visées à l'article 14, paragraphe 2 et à l'article 67 » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 4, le point final est remplacé par une virgule et est complété par le texte suivant :

« , à l'exception des projets de construction sur une surface inférieure à dix ares, pour lesquels l'Administration de la nature et des forêts effectue l'évaluation. » ;

3° Au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « dont le demandeur est propriétaire » sont remplacés par les mots « appartenant ou détenus pour une durée minimale de vingt-cinq ans par le demandeur ».

**Art. ~~23 27~~ 32.** L'article 64 de la même loi est modifié comme suit :



1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « deux » est remplacé par le mot « trois » ;
- b) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2°, le mot « éventuellement » est supprimé et le point final est remplacé par un point-virgule ;
- c) L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par le point 3° suivant : « 3° les pools compensatoires communaux. » ;
- d) A l'alinéa 2, le bout de phrase « le comité de gérance instauré à l'article 67 et l'Observatoire de l'environnement naturel demandés en leur avis. » est supprimé et remplacé par le bout de phrase « le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions demandé en son avis pour la création de pools compensatoires nationaux. » ;
- e) A l'alinéa 3, point 1°, le bout de phrase « et continue ces informations au comité de gérance instauré à l'article 67 » est supprimé ;
- f) A l'alinéa 3, point 2°, le mot « assure » est remplacé par les mots « peut accompagner l'Administration de la nature et des forêts en vue de » ;
- g) A l'alinéa 4, à la suite des mots « pools compensatoires régionaux » sont ajoutés les mots « ou communaux » ;
- h) A l'alinéa 5, à la suite des mots « pools compensatoires régionaux » sont ajoutés les mots « ou communaux ».

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) A la suite du mot « réalisées » sont insérés les mots « dans le pool compensatoire national ou dans un pool compensatoire régional » ;
- b) Le paragraphe est complété par un alinéa 2 qui est libellé comme suit :  
« Les mesures compensatoires réalisées dans un pool compensatoire communal sont enregistrées au registre par le ministre au profit de la commune ayant réalisé ces mesures sur base d'un dossier introduit par le gestionnaire du pool compensatoire. »

**Art. 24 28 33.** A l'article 66 de la même loi, paragraphe 1<sup>er</sup>, après le terme « compensatoires » sont ajoutés les termes suivants : « visées à l'article 63, paragraphe 3, et à l'article 64 ».

**Art. 25 29 34.** L'article 67 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

**« Art. 67. Réalisation des mesures compensatoires pour habitats d'espèces à large rayon d'action**

(1) Par dérogation aux articles 63 à 66, le ministre réalise les mesures compensatoires sur des terrains domaniaux indépendamment et préalablement à une autorisation pour la réduction, dégradation ou destruction d'habitats sis en-dehors de la zone verte, des espèces d'intérêt communautaire à large rayon d'action ayant un état de conservation non favorable pour autant que :



1° l'emploi ou l'application de produits phytopharmaceutiques visés par le règlement européen (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, y compris d'insecticides et de rodenticides, sont interdits sauf dérogation écrite préalable prise conjointement par les ministres ayant l'agriculture et la protection de l'environnement dans leurs attributions et sans préjudice d'éventuelles dispositions légales ou réglementaires plus strictes ;

2° des plans de compensation relatifs aux espèces visées par la présente disposition, élaborés par le ministre et à approuver par le Gouvernement en conseil, sont mis en œuvre sur des terrains domaniaux ciblés, en surface et en distribution géographique appropriés, qui sont identifiés, échangés ou acquis à cette fin. La mise en œuvre des plans de compensation inclut des mesures, structures ou biotopes spécifiques, en vue de restaurer les habitats réduits, dégradés ou détruits et d'atteindre l'état de conservation favorable des espèces visées ;

La bonne réalisation des mesures compensatoires visées par la présente disposition, ainsi que leur efficacité sont évaluées tous les cinq ans.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux sites de reproduction et aires de repos visés au chapitre 5.

(2) Sur base de la surveillance réalisée en application de l'article 29 et de l'évaluation visée au paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 2, les plans de compensation visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont soumis à une actualisation au plus tard tous les cinq ans. Cette actualisation est approuvée par le Gouvernement en conseil.

(3) La mise en place et la gestion des mesures compensatoires visées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont assurées par l'État et se font comme suit :

1° l'Administration de la nature et des forêts prend en charge l'identification des terrains, entame les procédures d'acquisition et d'échange des terrains nécessaires et assure la planification et l'exécution des mesures et la gestion desdits terrains ;

2° les frais sont supportés par le Fonds pour la protection de l'environnement.

(4) Il est instauré un registre permettant l'enregistrement et la comptabilisation de mesures compensatoires visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que des terrains sur lesquels celles-ci sont réalisées. Ce registre est placé sous l'autorité du ministre et géré par l'Administration de la nature et des forêts.

(5) Les espèces d'intérêt communautaire à large rayon d'action ayant un état de conservation non favorable visées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont définies par règlement grand-ducal. »

**Art. ~~26~~ ~~30~~ 35.** L'article 68 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

**« Art. 68. Recours**

(1) Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de



quarante jours à compter de la notification pour le demandeur ou de la publication pour les autres intéressés de la décision.

(2) Le recours est également ouvert aux associations et organisations agréées en application de l'article 72. Les prédites associations et organisations sont réputées avoir un intérêt personnel. »

**Art. 36.** À l'intitulé du chapitre 14, sont insérés les termes « administratives et » entre le terme « Dispositions » et le terme « pénales ».

**Art. 37.** L'article 73 de la même loi est remplacé comme suit :

**« Art. 73. Mesures et amendes administratives**

**En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, le ministre peut :**

**1° impartir à toute personne un délai dans lequel cette dernière doit se conformer aux dispositions de la présente loi ;**

**2° ordonner la mise en œuvre, endéans un délai qui ne peut être supérieur à deux ans, des mesures jugées nécessaires par rapport aux objectifs visés à la présente loi l'article 1<sup>er</sup> ;**

**3° ordonner la suspension, la fermeture ou la mise à l'arrêt en tout ou en partie les travaux et activités et, en cas de besoin, faire apposer des scellés. Cette décision est affichée par les soins de l'Administration de la nature et des forêts aux abords des travaux et activités concernées ;**

**4° ordonner le retrait de l'autorisation si le requérant n'en respecte pas les conditions ;**

**Les mesures visées au présent paragraphe peuvent être levées lorsque l'infraction constatée aura cessé. »**

**Art. 38.** À la suite de l'article 74 de la même loi est inséré un article *74bis* nouveau libellé comme suit :

**« Art. 74bis. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

(1) Les agents visés à l'article 74 ont accès en tout temps, lorsqu'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, à tous les cours d'eau, à tous les fonds, chantiers, constructions, locaux, installations, sites et moyens de transport.

(2) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale, s'il existe des indices suffisants de présumer que l'origine d'une infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une perquisition domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par un des agents visés à l'article 74 agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'article 74 sont autorisés :

1° à demander communication de tous documents et informations en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions de la présente loi ;



- 2° d'instituer ou de faire instituer tout contrôle technique, toute inspection, vérification ou examen des cours d'eau, des fonds, chantiers, constructions, locaux, installations, sites et moyens de transport afin de s'assurer que les dispositions de la présente loi soient respectées;
- 3° à photographier ou faire photographier les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à la présente loi ;
- 4° à vérifier l'identité des personnes au moyen de la présentation d'une pièce d'identité ;
- 5° prélever des échantillons des spécimens des espèces de la faune et flore sauvage ainsi que des échantillons de produits, matières, substances ou objet visés par la présente loi aux fins d'examen et d'analyse. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou au détenteur desdits spécimens à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue de faciliter les opérations auxquelles les agents visés à l'article 74 procèdent en vertu de la présente loi. »

Art. ~~27 31 39~~. A l'article 75 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

**1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :**

**a) Les points 20° et 21° sont supprimés ;**

**b) Au point 26°, le chiffre « 5 » est remplacé par le chiffre « 6 » ;**

**c) Au point 29°, le chiffre « 7 » est remplacé par le chiffre « 9 », et les termes « de prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins ou de routes » sont remplacés par les termes « des prairies, friches ou bords de champs et prés, et des accotement, talus et fossés des chemins et routes » ;**

**d) Au point 36, les termes « et l'article 28, paragraphe 5 » sont insérés entre les termes « paragraphe 4 » et « , procède », et le mot « partiellement » est remplacé par le mot « particulièrement » ;**

**e) Au point 37, les termes « et l'article 28, paragraphe 5 » sont insérés entre les termes « paragraphe 4 » et « , procède », et le mot « partiellement » est remplacé par le mot « particulièrement » ;**

**f) Au point 39°, les termes « ou spécimens » sont insérés entre les termes « des espèces » et « non indigènes » ;**

**1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :**

**a) Au point 1°, les termes « paragraphe 6 » sont remplacés par les termes « paragraphe 12 » ;**

**b) Au point 7°, les termes « paragraphe 2 » sont remplacés par les termes « paragraphe 10 » ;**



- c) Au point 12°, les termes « ou au dépôt temporaire et le remblayage de terres excavées non polluées » sont insérés entre les termes « dépôt de terre arable» et les termes « sur une superficie » ;
- d) Au point 17°, le terme « déblais » est remplacé par les termes « terres excavées » ;
- e) Au point 18°, le terme « déblais » est remplacé par les termes « terres excavées » ;
- f) Au point 19°, les termes « paragraphe 1<sup>er</sup> » sont supprimés ;
- g) Les points 20° et 21° sont supprimés ;
- h) Au point 26°, le chiffre « 5 » est remplacé par le chiffre « 6 » ;
- i) Au point 29°, le chiffre « 7 » est remplacé par le chiffre « 9 », et les termes « de prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins ou de routes » sont remplacés par les termes « des prairies, friches ou bords de champs et prés, et des accotement, talus et fossés des chemins et routes » ;
- j) Au point 36, les termes « et l'article 28, paragraphe 5 » sont insérés entre les termes « paragraphe 4 » et « , procède », et le mot « partiellement » est remplacé par le mot « particulièrement » ;
- k) Au point 37, les termes « et l'article 28, paragraphe 5 » sont insérés entre les termes « paragraphe 4 » et « , procède », et le mot « partiellement » est remplacé par le mot « particulièrement » ;
- l) Au point 39°, les termes « ou spécimens » sont insérés entre les termes « des espèces » et « non indigènes » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) Le point 6° est remplacé par le libellé qui suit :

« 6° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 8 et sans autorisation en application de l'alinéa 2 de cette disposition procède au défrichement des peuplements d'arbres feuillus et des haies vives et broussailles, la taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts en dehors de la période prévue à cet effet ; »

b) Au point 7°, le chiffre « 6 » est remplacé par le chiffre « 8 » ;

c) Entre les points 7° et 8° est inséré un nouveau point 7bis° libellé comme suit :

d) « 7bis° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 8 procède au défrichement de peuplements d'arbres feuillus ou de haies vives ou broussailles sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ; »

e) Entre les points 8° et 9° est inséré un point 8bis°, libellé comme suit :

« Toute personne qui par infraction à l'article 18 introduit ou répand dans la nature des spécimens non indigènes des espèces de la flore sauvage sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ; »



f) Le point 10° est complété par un point c) libellé comme suit :

« interdiction ou restriction de circuler avec des animaux domestiques non tenus en laisse ; »

**Art. 28 32.** ~~A l'annexe 7, paragraphe 1, le point 1° est remplacé par le libellé qui suit :~~

~~« 1° Mammifères et oiseaux~~

~~a) Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants~~

~~b) Magnétophones~~

~~c) Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir~~

~~d) Miroirs et autres moyens d'éblouissement~~

~~e) Explosifs~~

~~f) Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi~~

~~g) Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi~~

~~h) Arbalètes~~

~~i) Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques~~

~~j) Gazage ou enfumage~~

~~k) Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches »~~

~~**Art. 32 37.** À la suite de l'article 82 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, est inséré un article 82bis libellé comme suit :~~

~~**« Art. 82bis. Demandes d'autorisation et procédure d'instruction**~~

~~**(1) L'article 59, paragraphe 7, entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la loi du [insérer date] modifiant la loi modifiée du la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, portant modification de la loi du 23 août 2023 sur les forêts et portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.**~~

~~**Pour les demandes d'autorisation introduites sous format papier, l'Administration de la nature et des forêts assure la digitalisation des documents aux fins de l'alimentation du support électronique prévu à cet effet et accessible au public.**~~

~~**(2) Les délais visés à l'article 59bis pour les dossiers soumis avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du [insérer date] s'appliquent à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de celle-ci au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »**~~



**Art. 40. À la suite de l'article 82 de la même loi sont insérés les articles 82bis et 82ter nouveau libellé comme suit :**

**« Art. 82bis. Validité des autorisations**

**Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur base de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles restent valables pour le terme fixé par l'autorisation.**

**Une modification des autorisation est uniquement possible dans le respect des dispositions de la présente loi.**

**Art. 82ter. Demandes d'autorisation et procédure d'instruction**

**(1) Pour les démarches administratives introduites sous format papier, la numérisation des demandes d'autorisation sous format papier aux fins de l'enquête publique prévue à l'article 61, paragraphe 3, ainsi que la numérisation des documents aux fins visées à l'article 61, paragraphes 1<sup>er</sup> à 2 est assurée par l'Administration de la nature et des forêts.**

**(2) Les délais visés aux articles 59bis à 59quinquies s'appliquent au moment de l'entrée en vigueur de la loi du ... portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, portant modification de la loi du 23 août 2023 sur les forêts et portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain à toute demande d'autorisation pour laquelle aucune décision ministérielle explicite d'autorisation ou de refus n'a été émise.**

**Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les délais visés à l'article 59quinquies, paragraphes 2, 3 et 6, s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028 aux demandes d'autorisation introduites avant cette date et pour lesquelles aucune décision ministérielle explicite d'autorisation ou de refus n'a été émise. »**

**Art. ~~29~~ ~~33~~ 41.** L'annexe 9 de la même loi est modifiée comme suit :

**1° L'intitulé est remplacé comme suit :**

**« Liste des constructions visées à l'article 6 pour lesquelles une autorisation n'est pas requise » ;**

**1<sup>er</sup> 2°** Le point 1° est modifié comme suit :

a) les termes « visées à l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup> et 7 » sont remplacés par les termes « d'exploitation agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel **par la détention d'animaux de pâturage** ou nécessaires à la détention de chevaux » ;

b) Les termes « à deux » sont remplacés par les termes « de deux à quatre » ;

c) le chiffre « 15 » est remplacé par le chiffre « 10 » ;

**2° 3°** Le point 2° est modifié comme suit :



**a) les termes « d'ovins, de caprins, » sont insérés entre les termes « ainsi que l'élevage » et « de volailles ou de lapins » ;**

**a) Les termes « de volailles ou de lapins » sont supprimés entre les termes « l'élevage » et « à ciel ouvert »**

b) les termes « visés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> » sont supprimés ;

d) Les termes « non soudées » sont remplacés par les termes « , ainsi que des clôtures non permanentes » ;

**3° 4°** Au point 3°, le chiffre « 15 » est remplacé par le chiffre « 10 » ;

**4° 5°** Entre les points 3 et 4 sont introduits trois nouveaux points *3bis* et *3ter°* libellés comme suit :

« *3bis°* clôtures en lattis de bois et enclos témoins en treillis non soudés ou en lattis de bois servant à la préservation et au monitoring du milieu forestier ou au monitoring de biotopes protégés ou habitats d'intérêt communautaire du milieu ouvert ;

*3ter°* clôtures et systèmes de guidage à amphibiens et reptiliens, installées le long des voies de transport au niveau des zones de migration » ;

**5° 6°** Le point 7° est remplacé par la disposition suivante :

« 7° installations photovoltaïques, solaires thermoélectriques et solaires thermiques dont les panneaux ou tubes sont posés sur les toitures de constructions légalement existantes et qui ne dépassent pas la surface de la toiture et dont les éléments techniques sont montés sur les façades de la même construction ; »

**6° 7°** Entre les points 11 et 12 est introduit un nouveau point *11bis*, libellé comme suit :

« *11bis* modules de reproduction pour les amphibiens en béton ou en matériel synthétique, d'une surface maximale de 1m<sup>2</sup> et d'une profondeur maximale de 0,7 mètre, intégrés dans le sol, en dehors des zones protégés d'intérêt national et des habitats d'intérêt communautaire ; » ;

7° 8° Le point 12° est complété par les termes « et citernes à eau sur roues avec abreuvoir » ;

**8° 9°** L'annexe 9 est complétée par les points 13° et 14° qui prennent la teneur suivante :

« 13° glissières, délinéateurs, signalisation routière et radars installés sur la voie publique ;

14° conteneurs grillagés et abris légers ouverts de quatre côtés composés de tuteurs en bois non traités ou de supports métalliques, le cas échéant couverts par tôle métallique, d'une profondeur et hauteur maximale de 2 mètres, servant au séchage de bois de chauffage sur le fonds bâti où le bois de chauffage est consommé ou sur le lieu d'abattage des arbres ;

**15° en dehors des zones de protection d'intérêt national et longeant les chemins balisés, des bancs et installations de repos, non couverts, ne dépassant pas une surface de 2m<sup>2</sup> par kilomètre de chemin balisé et réalisés en bois non traité sans fondations en béton ;**



**16° en dehors des zones de protection d'intérêt national, des poubelles positionnées au point de départ des chemins balisés d'un volume maximal cumulé de 150 litres de couleur non criarde et sans fondations en béton ;**

**17° sur un fonds bâti où la construction servant à l'habitation n'est pas située en zone verte dans un recul postérieur de dix mètres de la construction servant à l'habitation, la réalisation hors biotopes, habitats et fonds forestiers :**

- a) **d'une seule construction non dédiée au séjour prolongé de personnes, présentant une surface construite brute jusqu'à douze mètres carrés et une hauteur qui ne peut dépasser en aucun point quatre mètres à mesurer à partir du terrain naturel existant dans le respect des dispositions de l'article 6, paragraphe 5, alinéa 2 ;**
- b) **d'éléments de jeux et de fitness ainsi que des potagers surélevés sans dépasser une surface cumulée de 10 m<sup>2</sup> ;**
- c) **de remblais et de déblais dont les altérations entre le terrain naturel et le terrain remodelé portent sur un volume inférieur ou égale à 100 mètres cube et ne dépassent en aucun point une différence d'hauteur de 50 centimètres, avec ou sans murs de stabilisation réalisés sous forme de murs en pierre sèches respectant les critères du BK20 de l'annexe 8 de la présente loi ;**
- d) **de travaux de rénovation de constructions légalement existantes ou assimilées légalement existantes pour les constructions visées aux points 1° à 3° ;**

**18° sur un fonds bâti où la construction servant à l'habitation n'est pas située en zone verte et directement adjacente à la construction servant à l'habitation, la réalisation :**

- a) **de terrasses perméables à l'eau ne dépassant pas une surface cumulée de 20 m<sup>2</sup> ;**
- b) **de stores bannes de couleur non criarde ne dépassant pas une surface cumulée de 20 m<sup>2</sup> et ouverts de trois côtés.**

**19° en dehors des zones de protection d'intérêt national et des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ainsi que des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable, les constructions accessoires énumérées ci-dessous peuvent être érigés pour la durée d'une manifestation sans dépasser ni trois jours consécutifs, ni une surface cumulée de 75 m<sup>2</sup> par manifestation :**

- **des tables hautes, tables de brasserie et bancs ;**
- **des tentes pliantes ou à armature ;**
- **des stands de ravitaillement ;**
- **des toilettes à compost. ».**



**Art. 42. À la suite de l'annexe 9 de la même loi est inséré une annexe 10 nouvelle libellée comme suit :**



**« Annexe 10**

**Documents requis en application de l'article 59.**

Les documents marqués par un x sont d'office requis, ceux marqués d'un (x) sont requis si les articles mentionnés dans la 1<sup>re</sup> ligne du tableau sont également d'application ou si le document est uniquement à fournir pour des cas de figure spécifiques.

Si un projet concerne plusieurs articles, toutes les informations mentionnées dans les divers tableaux sont à fournir.

Les indexations sont renseignées après les tableaux.

Les documents relatifs à l'évaluation des incidences sur l'environnement ne sont pas pris en compte pour le contrôle de la recevabilité en vertu de l'article 59bis, paragraphe 2.

Récapitulatif des tableaux et demandes d'autorisation :

<b>Tableau</b>	<b>Article (s)</b>
Tableau A	Article 6
Tableau B	Article 7
Tableau C	Article 9
Tableau D	Article 12
Tableau E	Article 13
Tableau F	Articles 14 et 14bis
Tableau G	Article 15
Tableau H	Article 17
Tableau I	Articles 19, 25 et 27
Tableau J	Article 28
Tableau K	Article 32 et 32bis



Tableau A : documents requis pour les demandes d'autorisation en vertu de l'article 6\*

Article	Paragraphe	Point	Formulaire de demande <sup>1</sup>	Identification des sites concernés par la demande <sup>2</sup>	Justification du besoin réel <sup>3</sup>	Certificat que les activités d'exploitation sont opérées par un agriculteur actif <sup>4</sup>	Certificat que l'exploitation est opérée à titre principal <sup>5</sup>	Inventaire des propriétés forestières exploitées <sup>6</sup>	Indication du matériel et des machines à stocker	Indication des poissons élevés et description de la pisciculture ainsi que de son fonctionnement saisonnier	Indication du nombre de ruches <sup>7</sup>	Justification du lieu d'emplacement <sup>8</sup>	Indication de la durée prévue et du cadre dans lequel la construction accessoire ou le dépôt temporaire de matériaux est demandé <sup>9</sup>	Indication des constructions existantes non dédiées au séjour prolongé de personnes sur le site concerné <sup>10</sup>	Justification que l'exploitation dispose de pâturages et d'une base fourragère provenant majoritairement de l'exploitation <sup>11</sup>	Certificat « commercialisation/transformation » <sup>12</sup>	Justification du lien fonctionnel et de la nécessité de la présence rapprochée permanente du chef d'exploitation <sup>13</sup>	Indication de la surface pâturée	Description précise du projet <sup>14</sup>	Plan d'implantation <sup>15</sup>	Plan de situation projeté, avec indication des dimensions <sup>16</sup>	Coupes longitudinales et transversales avec dimensions <sup>17</sup>	Description exacte du mode de construction et des matériaux <sup>18</sup>	Relevé des modifications au terrain naturel <sup>19</sup>	Plan de l'aménagement des alentours <sup>20</sup>	Plan des accès <sup>21</sup>	Description des mesures d'intégration <sup>22</sup>	Evaluation sommaire ou évaluation appropriée des incidences selon l'article 32 <sup>23</sup>	Au cas où l'objet de la demande est soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement : soit le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, soit le document visé à l'article 10 de ladite loi	
6	(1)	1°	x	x	x	x			(x)										x	x	x	x	x	x	x	x	x	(x)	(x)	
		2°	x	x	x			x											x	x	x	x	x	x	x	x	x	(x)	(x)	
		3°	x	x	x					(x)	x									x	x	x	x	x	x	x	x	x	(x)	(x)
		4°	x	x	x					(x)		x								x	x	x	x	x	x	x	x	x		
		5°	x	x	x															x	x	x					x			
(3)		x	x	x							x								x	x	x	x	x	x	x	x	(x)	(x)		
(4)		x	x	x				(x)				x	x						x	x	x				x				(x)	
(5)		x	x										x						x	x	x	x	x	x					(x)	
(7)		x	x	x			x								x				x	x	x	x	x	x	x	x	x			
(8)		x	x	x			x									x			x	x	x	x	x	x	x	x	x	(x)		
(9)		x	x	x			x												x	x	x	x	x	x	x	x	x	(x)		
(10)		1°	x	x	x		x										x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	(x)		
		2°	x	x	x		x													x	x	x	x	x	x	x	x	(x)		
		3°	x	x	x		x													x	x	x	x	x	x	x	x	(x)		
(11)		x	x	x														x	x	x	x	x					(x)			
(12)		x	x	x		x													x	x	x	x	x	x	x	x	(x)			



\* Les remblayages et les dépôts temporaires de terres excavées sont soumis à autorisation en vertu de l'article 9.

Tableau B : documents requis pour les demandes d'autorisation en vertu de l'article 7\*

Article	Paragraphe	Point	Formulaire de demande <sup>1</sup>	Identification des sites concernés par la demande <sup>2</sup>	Preuve que la construction est légalement existante <sup>24</sup>	Description précise du projet <sup>14</sup>	Plan d'implantation <sup>15</sup>	Justification de la nécessité des travaux ou constructions de sécurisation <sup>25</sup>	Plan(s) de situation existant(s), avec indication des dimensions <sup>16</sup>	Plan(s) de situation projeté(s), avec indication des dimensions <sup>16</sup>	Plan(s) d'ensemble indiquant toutes les modifications apportées à la construction <sup>26</sup>	Plan(s) montrant l'affectation <sup>27</sup>	Plan(s) montrant l'affectation projetée	Preuve du cas fortuit <sup>28</sup>	Coupes longitudinales et transversales avec dimensions <sup>17</sup>	Description exacte du mode de construction et des matériaux <sup>18</sup>	Relevé des modifications au terrain naturel <sup>19</sup>	Plan de l'aménagement des alentours <sup>20</sup>	Plan des accès <sup>21</sup>	Certificat que l'exploitation est opérée à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales <sup>4</sup>	Attestation de la conformité à l'article 6, paragraphe <sup>8</sup>	Attestation que la construction fait l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national ou d'un secteur protégé d'intérêt national conformément à la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel <sup>29</sup>	Plan de gestion pour les travaux sur les rochers <sup>30</sup>	
7	(3)		x	x	x							x	x								(x)	(x)	(x)	
	(4)		x	x	x	x	x	x	(x)	(x)	(x)				x	x	x	x	x					(x)
	(5)		x	x	x	x	x		x	x	x					x								
	(6)	1°	a)	x	x	x			x	x	x				x									
			b)	x	x	x			x	x	x				x	x								
		2°	a)	x	x	x			x	x	x				x									
			b)	x	x	x			x	x	x				x									
			c)	x	x	x			x	x	x				x									
			d)	x	x	x			x	x	x				x									
	(7)		x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	(x)	x	x	x	x	x					

\* Les remblayages et les dépôts temporaires de terres excavées sont soumis à autorisation en vertu de l'article 9.



Tableau C : documents requis pour les demandes d'autorisation en vertu de l'article 9

9	Article	
(1)	Paragraphe	
x	Formulaire de demande <sup>1</sup>	
x	Identification des sites concernés par la demande <sup>2</sup>	
x	Description précise du projet <sup>14</sup>	
x	Plan d'implantation <sup>15</sup>	
x	Plan de situation projetée, avec indication des dimensions <sup>16</sup>	
x	Coupes longitudinales et transversales avec dimensions <sup>17</sup>	
x	Relevé des modifications au terrain naturel <sup>19</sup>	
x	Plan de l'aménagement des alentours <sup>21</sup>	
x	Plan des accès <sup>22</sup>	
x	Indication des matières et quantités, par matière, extraites, remblayées ou déposées temporairement	
x	Indication de la durée d'extraction, du remblayage ou du dépôt temporaire	
x	En cas d'extraction de matériaux : indication des matières extraites	
x	En cas d'extraction de matériaux : indication des constructions nécessaires à l'extraction de matériau et à la protection de l'environnement naturel	
x	En cas d'extraction de matériaux : description des mesures d'intégration <sup>22</sup>	
x	En cas d'extraction : les mesures prises afin de respecter les objectifs de l'article 1 <sup>er</sup> de la loi	
x	En cas de dépôt temporaire ou de remblayage : indication de la provenance des matières prévues à être déposées ou remblayées avec indication, le cas échéant, du code déchet européen et une preuve que le matériel n'est pas pollué	
x	En cas de remblayage : indication de la finalité du remblayage	
x	En cas de remblayage de déchets : justification de l'aptitude du matériel aux fins prévues	
x	Description des mesures et de leur phasage pour rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d' une manière permanente ou justification pour une dispense à cette obligation.	
(x)	Evaluation sommaire ou évaluation appropriée des incidences selon l'article 32 <sup>23</sup>	
(x)	Au cas où l'objet de la demande est soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement : soit le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2, soit le document visé à l'article 10 de la loi modifiée du 15 mai relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement	



Tableau D : documents requis pour les demandes d'autorisation en vertu de l'article 12

Article	Paragraphe	Formulaire de demande <sup>1</sup>	Identification des sites concernés par la demande <sup>2</sup>	Description précise du projet <sup>4</sup>	Plan d'implantation <sup>15</sup>	Plan de situation projetée, avec indication des dimensions <sup>16</sup>	Coupes longitudinales et transversales avec dimensions par phasage <sup>17</sup>	Relevé des modifications au terrain naturel, par phasage <sup>19</sup>	Indication des constructions nécessaires à la mise en décharge	Plan de l'aménagement des alentours <sup>20</sup>	Plan des accès <sup>21</sup>	Description des mesures d'intégration <sup>22</sup>	Indication des déchets et de leurs quantités, par déchet, mis en décharge	Indication de la durée prévisible de la mise en décharge	Indication des mesures prises afin de respecter les objectifs de l'article 1 <sup>er</sup> de la loi	Description des mesures et de leur phasage à la fin de la mise en décharge pour rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente ou justification à une dispense pour cette obligation	Evaluation sommaire ou évaluation appropriée des incidences selon l'article 32 <sup>23</sup>	Au cas où l'objet de la demande est soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement : soit le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2, soit le document visé à l'article 10 de la loi modifiée du 15 mai relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement
12	(2)	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	(x)	(x)



Tableau E : documents requis pour les demandes d'autorisation en vertu de l'article 13

Article	Paragraphe	Point	Formulaire de demande <sup>1</sup>	Surface(s) soumise(s) à la demande de changement d'affectation <sup>2</sup>	Finalité du changement d'affectation <sup>3</sup>	Indication du plan d'action ou du plan de gestion	Justification que la mise en œuvre prévue présente un lien direct avec les objectifs et les buts du plan d'action ou du plan de gestion mentionné	Preuve que la modification du plan d'aménagement est en cours de procédure	Evaluation des éco-points <sup>31</sup>	Concept global pour le reboisement, y compris toutes les informations concernant l'emplacement, les espèces utilisées et l'entretien prévu	Identification du type de peuplement concerné, réalisé par une personne agréée
13	(1)	1°	x	x	x				x	(x)	
		2°	x	x	x	x	x				x
		3°	x	x	x			x	x	(x)	



Tableau F : documents requis pour les demandes d'autorisation en vertu des articles 14 et 14bis

Article	Paragraphe	Point	Formulaire de demande <sup>1</sup>	Identification des sites concernés par la demande <sup>2</sup>	Finalité du changement d'affectation <sup>3</sup>	Description du motif de la demande, respectivement de la dérogation sollicitée	Plan de situation et localisation des arbres à abattre	Plan de situation et localisation indiquant l'emplacement exact des arbres remplaçant les arbres abattus <sup>3,2</sup>	Expertise phytosanitaire	Evaluation des éco-points <sup>3,1</sup>
<b>14</b>	<b>(1)</b>	<b>1°</b>	x	x	x					
		<b>2°</b>	x	x		x	x	(x)	(x)	(x)
		<b>3°</b>	x	x		x	x	(x)	(x)	(x)
<b>14 bis</b>		<b>1°</b>	x	x		x	x	(x)	(x)	(x)
		<b>2°</b>	x	x		x	x	(x)	(x)	(x)
<b>14 bis</b>			x	x		x	x		(x)	(x)

Tableau G : documents requis pour les demandes d'autorisation en vertu de l'article 15\*\*

Article	Formulaire de demande <sup>1</sup>	Identification des sites concernés par la demande <sup>2</sup>	Description du motif de l'autorisation, respectivement de la dérogation sollicitée	Désignation exacte de la demande comprenant une description précise de l'activité avec description précise du tracé, du site, etc.	Informations supplémentaires concernant la pollution lumineuse et sonore pour les activités qui se déroulent pendant la nuit	Informations supplémentaires concernant l'usage d'engins automoteurs
<b>15</b>	x	x	x	x	(x)	(x)

\*\* Les constructions et dépôts temporaires qui ne sont pas repris à l'annexe 9 sont soumis à autorisation en vertu de l'article 6, paragraphe 4.





Tableau H : documents requis pour les demandes d'autorisation en vertu de l'article 17

Article	Paragraphe	Point	Formulaire de demande <sup>1</sup>	Identification des sites concernés par la demande <sup>2</sup>	Description du motif de l'autorisation, respectivement de la dérogation sollicitée	Plan de situation/localisation	Evaluation des éco-points <sup>31</sup>	Plan de localisation avec identification des biotopes protégés, des HIC et des HEIC <sup>33</sup>	Evaluation faunistique et floristique <sup>34</sup>	Type des mesures de compensation, y compris les données relatives à la localisation des mesures <sup>35</sup>	Rapport explicatif <sup>36</sup>	Description de la gestion forestière durable des forêts feuillues	Attestation que la structure n'accueille pas d'espèces protégées particulièrement en reproduction	Evaluation sommaire ou évaluation appropriée des incidences selon l'article 32 <sup>23</sup>	Partie graphique et écrite du plan PAP NQ provisoire ou approuvé par le Ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions	Au cas où la destruction est sollicitée en vue d'une construction soumise à une évaluation des incidences sur l'environnement : soit le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, soit le document visé à l'article 10 de ladite loi.
17	(2)	1°	x	x	x	x	x	x	(x)	(x)	(x)			(x)		(x)
		2°	x	x	x	x	x	x	(x)	(x)	(x)			(x)		(x)
		3°	x	x	x	x	x	x	(x)	(x)	(x)			(x)		
		4°	x	x	x	x	x	x	(x)	(x)		x		(x)		
	(3)		x	x	x	x	x	x	(x)	(x)	(x)			(x)	(x)	(x)
	(8)		x	x	x	x	(x)	x		(x)	(x)		x	(x)	(x)	(x)



Tableau I : documents requis pour les demandes d'autorisation en vertu des articles 19, 25 et 27\*\*\*

Article	Paragraphe	Formulaire de demande <sup>1</sup>	Identification des sites concernés par la demande <sup>2</sup>	Description du motif de l'autorisation, respectivement de la dérogation sollicitée	Plan de situation/localisation	Evaluation des éco-points <sup>31</sup>	Type des mesures de compensation y compris les données relatives à la localisation des mesures	Rapports de monitoring, suivis, contrôles administratifs	Evaluation sommaire ou évaluation appropriée des incidences selon l'article 32 <sup>23</sup>	Indication des espèces et spécimens non indigènes	Justification que l'introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats d'intérêt communautaire, aux espèces sauvages indigènes et aux biotopes	Attestation par une personne agréée que les conditions selon l'article 27bis sont remplies	Partie graphique et écrite du plan PAP NQ provisoire ou approuvé par le Ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions	Au cas où la destruction est sollicitée en vue d'une construction soumise à une évaluation des incidences sur l'environnement : soit le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, soit le document visé à l'article 10 de ladite loi
19	(2)	x	x	x	x									
25	(1)	x	x	x	x			(x)		x	x			
27		x	x	x	x	(x)	x	(x)	(x)			(x)	(x)	(x)

\*\*\* La dérogation en vertu de l'article 21, paragraphe 4, est à solliciter conformément à l'article 28.



Tableau J : documents requis pour les demandes d'autorisation en vertu de l'article 28

Article	Paragraphe	Formulaire de demande <sup>1</sup>	Identification des sites concernés par la demande <sup>2</sup>	Description du motif de l'autorisation, respectivement de la dérogation sollicitée	Indication de l'espèce pour laquelle la dérogation est sollicitée	Moyens, installations ou méthodes de capture, de prélèvement, de relocation ou de mise à mort	Conditions de risque ainsi que les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises	Personnes physiques ou morales habilitées à mettre en œuvre ces dérogations	Rapports de monitoring, suivis, contrôles administratifs	Mesures prises pour compenser l'incidence des opérations	Evaluation faunistique et floristique <sup>34</sup>	Rapport explicatif élaboré par une personne agréée <sup>36</sup>	Partie graphique et écrite du plan PAP NQ provisoire ou approuvé par le Ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions	Au cas où la destruction est sollicitée en vue d'une construction soumise à une évaluation des incidences sur l'environnement : soit le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, soit le document visé à l'article 10 de ladite loi
28	1 à 5	x	x	x	x	x	x	x	(x)	x	(x)	(x)	(x)	(x)



Tableau K : documents requis pour les demandes d'autorisation en vertu de l'article 32\*\*\*\*

Article	Paragraphe	Formulaire de demande <sup>1</sup>	Identification des sites concernés par la demande <sup>2</sup>	Description du motif de l'autorisation, respectivement de la dérogation sollicitée	Toutes les informations en relation avec le projet	Évaluation appropriée des incidences selon l'article 32	Au cas où l'objet de la demande est soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement : soit le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, soit le document visé à l'article 10 de ladite loi	Respect des règles déterminées pour la zone d'accélération concernée des énergies renouvelables et pour les zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique	Respect des mesures soulevées dans l'évaluation des incidences
32	(1)	x	x	x	x	x			
	(2)	x	x	x	x	(x)			
	(7)	x	x	x	x	(x)	x		
32 bis	(1)	x	x	x	x	(x)	x	x	x

\*\*\*\* Les constructions sont soumises à autorisation en vertu de l'article 6, paragraphe 3.



- 1 Le formulaire de demande comprend :
  - Les coordonnées du requérant ;
  - Les coordonnées des intervenants (le cas échéant) ;
  - La description sommaire du projet.
- 2 Les sites concernés, renseignés soit par numéros des parcelles cadastrales, soit par localisation au moyen de la plateforme nationale officielle des données et informations géographiques, Géoportail, soit par les deux.

En cas d'activité, la localisation de l'activité doit être clairement indiquée ; elle peut correspondre à un site ou à un tracé.
- 3 Une justification du besoin réel pour la construction, l'agrandissement ou le changement d'affectation.

En cas d'une construction nécessaire à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles visée par l'article 6, paragraphe (8), l'organisation interne de la construction fait partie de la justification du besoin réel.

En cas d'une construction sylvicole dépassant 150 mètres carrés visée par l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, l'organisation interne de la construction, comprenant une indication précise du parc des machines et de leurs emprises, ainsi qu'un plan de gestion de la propriété sylvicole comprenant les travaux prévus et les machines y nécessaires sur une durée de dix ans fait partie de la justification du besoin réel.
- 4 Un certificat délivré par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions attestant que les activités d'exploitation sont opérées par un agriculteur actif au sens de la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.
- 5 Un certificat délivré par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions attestant que l'exploitation est opérée à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales avec indication des points suivants :
  - que la dimension économique de l'exploitation agricole est susceptible d'assurer la viabilité économique ;
  - que la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant, tout en ne dépassant pas 20 heures par semaine ;
  - que l'exploitant n'est pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse ;
  - que l'exploitant n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans ;
  - **pour la construction d'une première maison unifamiliale servant de logement de service pour les exploitations agricoles avec détention d'espèces animales visée par l'article 6, paragraphe (10), point 1:**
    - a) que le nombre d'unités de travail annuel consacré aux espèces animales est supérieur ou égal à un ;
  - **pour la construction d'une première maison unifamiliale servant de logement de service pour les exploitations agricole, viticole, horticole ou maraîchère sans détention d'espèces animales visée par l'article 6, paragraphe (10), point 2:**
    - a) l'exploitation est opérée à titre principal au sens de l'article 2 de la loi précitée du 27 juin 2016 et à tâche complète ;
    - b) le nombre d'unités de travail annuel était supérieur ou égal à deux pendant au moins trois ans consécutifs le jour de la demande d'autorisation ;
    - c) l'exploitation a généré le double du seuil requis pour être considérée comme économiquement viable au sens du règlement grand-ducal pris en exécution de la loi précitée du 27 juin 2016 pendant au moins cinq ans consécutifs le jour de la demande d'autorisation. Ce seuil doit être généré moyennant des cultures qui sont semées ou plantées, entretenues et récoltées dans le respect des bonnes pratiques agricoles, et commercialisées conformément aux conditions usuelles de marché ;
    - d) l'exploitant est âgé de moins de 55 ans ;
    - e) la propriété exploitée comporte des bâtiments fonctionnels existants sur le même site, dûment autorisés et servant à l'exploitation ;



f) la propriété privée exploitée comprend une surface minimale de 2,5 hectares.

Pour que les conditions visées aux lettres b) et c) soient remplies, les activités de l'exploitation doivent avoir lieu sur des terrains appartenant à au moins soixante-quinze pour cent à l'exploitant ou sur des terrains dont l'exploitant a la jouissance en vertu d'un contrat de bail enregistré et transcrit qui vient à échéance au plus tôt six ans à partir de la demande d'autorisation.

- **pour la construction d'une seconde maison unifamiliale visée par l'article 6, paragraphe (10), point 3 ; pour une construction nécessaire à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles visée par l'article 6, paragraphe (8) ; pour un local pour l'accueil d'activités d'éducation à l'environnement en relation directe avec l'exploitation visé par l'article 6, paragraphe (9) ; pour une construction à vocation touristique visée par l'article 6, paragraphe (12) :**

- a) l'exploitation est opérée à titre principal au sens de la loi précitée du 27 juin 2016 et à tâche complète ;
- b) le nombre d'unités de travail annuel consacrées à l'exploitation était supérieur ou égal à quatre, pendant au moins cinq ans consécutifs le jour de la demande d'autorisation ;
- c) l'exploitation a généré le quadruple du seuil pour être économiquement viable au sens du règlement grand-ducal pris en exécution de la loi précitée du 27 juin 2016 pendant au moins cinq ans consécutifs le jour de la demande d'autorisation. . Ce seuil doit être généré moyennant des cultures qui sont semées ou plantées, entretenues et récoltées dans le respect des bonnes pratiques agricoles, et commercialisées conformément aux conditions usuelles de marché ;
- d) l'exploitant est âgé de moins de 55 ans ;
- e) la propriété exploitée comporte des bâtiments fonctionnels existants sur le même site, dûment autorisés et servant à l'exploitation ;
- f) la propriété privée exploitée comprend une surface minimale de 5 hectares.

Pour que les conditions visées aux lettres b) et c) soient remplies, les activités de l'exploitation doivent avoir lieu sur des terrains appartenant à au moins soixante-quinze pour cent à l'exploitant ou sur des terrains dont l'exploitant a la jouissance en vertu d'un contrat de bail enregistré et transcrit qui vient à échéance au plus tôt six ans à partir de la demande d'autorisation.

- **pour une construction nécessaire à la détention de chevaux visée par l'article 6, paragraphe (7) ; pour une construction nécessaire à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles visée par l'article 6, paragraphe (8) ; pour un local pour l'accueil d'activités d'éducation liées à l'agriculture et à l'environnement en relation directe avec l'exploitation visé par l'article 6, paragraphe (9) ; pour une construction à vocation touristique visée par l'article 6, paragraphe (12) :**

- a) l'exploitation est opérée au sens de l'article 6 paragraphe 1, point 1° ;
- b) le nombre d'unités de travail annuel est supérieur ou égal à un ;
- c) l'exploitation a généré une production standard totale, au sens de l'article 5, paragraphe 1er, de la loi précitée du 2 août 2023, d'au moins 75 000 euro, pendant au moins 2 ans ;
- d) la propriété exploitée comporte des bâtiments fonctionnels existants sur le même site, dûment autorisés et servant à l'exploitation.

Pour l'article 6, paragraphes (7), (8), (9) et (10) et (12), il est précisé que le revenu requis pour assurer la viabilité économique, respectivement la production standard totale, doit provenir exclusivement des activités autorisées conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 1.

<sup>6</sup> Extrait cadastral reprenant les propriétés forestières exploitées. Un minimum de 10 hectares de surfaces forestières exploitées appartenant au même propriétaire forestier privé est requis.

<sup>7</sup> Un certificat délivré par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions renseignant sur le nombre des ruches.

<sup>8</sup> Des constructions répondant à un but d'utilité publique ainsi que des installations d'énergie renouvelable peuvent être érigées en zone verte pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction.

<sup>9</sup> En cas de réalisation d'autres constructions :



- Indication et localisation du chantier
- Durée du chantier

En cas de manifestation :

- Indication et description de la manifestation incluant sa durée

Explication du lieu d'emplacement de constructions accessoires et/ou des dépôts temporaires de matériaux

10 En cas d'agrandissement d'une construction non destinée au séjour prolongé de personnes, l'extension doit se faire exclusivement à partir de cette même construction.

L'emprise au sol de la construction, y compris l'agrandissement ne peut pas dépasser 20 m<sup>2</sup>.

11 Une liste des surfaces de pâturage en propriété ou en location et une pièce qui démontre que la base fourragère provient majoritairement de l'exploitation.

12 Un certificat délivré par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions attestant

- que les critères définis dans l'article 3 points 58, 59 et 60 sont respectés
- que les produits agricoles issus de la propre production représentent soixante-dix pour cent de chaque produit transformé et par la suite destinés à la commercialisation. Le solde restant des trente pour cent de chaque produit transformé et destiné à la commercialisation, à l'exception des condiments, doit être constitué de matières premières provenant d'exploitations agricoles, viticoles, horticoles ou maraîchères situées dans un rayon de cent kilomètres.

Le certificat comprend une énumération détaillée des produits agricoles soumis à transformation et/ou à commercialisation ainsi qu'une énumération des ingrédients pour chaque produit transformé/commercialisé comprenant leur origine et leur pourcentage dans le produit agricole.

13 Le lien fonctionnel peut être justifié en indiquant le nombre de vaches laitières sur le site agricole.

14 Un document détaillant de manière claire, complète et structurée les éléments essentiels du projet, y compris le besoin des travaux ou de la construction demandée.

Pour toute installation d'énergie renouvelable, le type d'installation (p.ex. photovoltaïque, chaudière à pellets, pompe à chaleur, etc.) ainsi que ses caractéristiques techniques (p.ex. puissance électrique ou thermique, puissance acoustique) doivent être indiqués.

15 Un plan qui indique la localisation du projet sur une carte topographique.

16 En fonction de la taille ou de la longueur du projet, il faut prévoir au moins une coupe, voire plusieurs, de la construction à réaliser avec indication de l'échelle.

En cas de construction selon l'article 6, les exigences du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont à respecter.

17 Coupe transversale : Représentation en section d'un élément ou d'une structure perpendiculairement à son axe principal.

Coupe longitudinale : Représentation en section d'un élément ou d'une structure, réalisée dans le sens de la longueur, c'est-à-dire parallèlement à l'axe principal de l'objet ou du bâtiment. Il est important d'indiquer toutes les dimensions (hauteur, longueur, profondeur) de la construction ou des travaux (p.ex. terrassements) projetés.

18 Une description précise de la mise en œuvre des travaux et une indication des matériaux utilisés et de la manière dont ils sont assemblés.

19 Des indications sur le volume de terrassement prévu dans le cadre des travaux, ainsi que sur l'aspect du terrain une fois les travaux terminés avec des indications sur la nature du sol (terre arable et autres). La distinction entre le terrain naturel et le terrain artificiel doit être clairement indiquée au moyen de couleurs différenciées. Ces informations peuvent être représentées sur les plans des coupes longitudinales ou transversales ou sur des plans séparés.

20 Un ou plusieurs plans indiquant de quelle manière les environs immédiats sont utilisés ou impactés par les travaux, p.ex. par l'installation de chantier ou par les surfaces de travail nécessaires.

21 Un ou plusieurs plans indiquant toutes les voies d'accès nécessaires afin d'accéder au chantier. Le plan doit présenter toutes les informations nécessaires concernant les dimensions et la structure des chemins.

22 Les mesures d'intégration comprennent des plantations afin de garantir la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel. Les plantations doivent être adaptées au site.



- 23 Lorsque le projet est localisé dans ou à proximité d'une zone protégée d'intérêt communautaire, une évaluation des incidences réalisée conformément au règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> mars 2019 concernant le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences prévues par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est requise.
- 24 Peut être considérée comme preuve d'une construction légalement existante :
- Pour les constructions érigées à partir de 1965 : une autorisation de construire délivrée par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions pour toute construction.
  - Pour les constructions érigées en zone verte sans l'autorisation du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions : la preuve que la construction date de plus de cinq ans au moment de la demande d'autorisation et dont le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ne peut plus être ordonné.
- 25 Peuvent être considérés comme des preuves de la nécessité en tant que telle p.ex. :
- Des éléments visuels ou physiques p.ex. par des photographies ;
  - Des analyses ou investigations géotechniques et géophysiques, élaborées par un expert en la matière ou une personne agréée ;
  - Des documents attestant d'événements dûment enregistrés ou de données historiques.
- 26 Un plan d'ensemble indiquant toutes les modifications apportées à la construction. Les éléments à démolir doivent être distingués visuellement des éléments à construire, notamment par une différenciation claire des couleurs sur le plan.
- 27 Un plan de la situation existante incluant les affectations autorisées des différentes surfaces et les dimensions actuelles.  
L'affectation autorisée peut être démontrée par :
- Une autorisation de construire ou de transformer délivrée par la commune ou le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
  - Des plans approuvés lors de la construction ou de la dernière transformation.
- 28 La preuve du cas fortuit doit comporter une attestation émise par l'assureur ou par la police confirmant que l'événement n'a pas été provoqué intentionnellement. Des explications complémentaires peuvent, le cas échéant, être apportées au moyen des documents suivants :
- Un rapport des services d'incendie : Un document qui détaille l'origine, l'étendue et les dégâts de l'incendie ;
  - Un rapport de sinistre incendie établi par l'assurance ;
  - À défaut de tout autre justificatif officiel, tout élément probant, tel que des photographies, des enregistrements vidéo ou encore des articles de presse.
- 29 Le secteur protégé d'intérêt national par application de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel est défini par règlement grand-ducal.
- 30 Les rochers ou falaises constituent un biotope protégé et un habitat rocheux. Toute intervention nécessite un plan de gestion. En cas d'autorisation globale portant sur des travaux de sécurisation de rochers couvrant l'ensemble du territoire communal, un plan de gestion doit être élaboré par une personne agréée. Ce plan recense l'ensemble des travaux, interventions et constructions possibles, ainsi que les modalités de leur réalisation.
- 31 Voir les dispositions de l'article 63, paragraphe 2.
- 32 Si un arbre fait partie d'un cadastre des arbres, son numéro et/ou sa référence doivent être indiqués.
- 33 Ce plan identifie et localise sur une carte, à une échelle appropriée, les éléments suivants :
- les biotopes protégés ;
  - les habitats d'intérêt communautaire (HIC) ;
  - les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable concernés (HEIC) ;
  - les peuplements d'arbres feuillus visés au point 13 de l'annexe 8 et/ou les broussailles visés au point 17 de l'annexe 8, ne dépassant pas l'âge de quinze ans.
- 34 L'évaluation faunistique et floristique doit :
- Inventorier des espèces végétales et animales protégées particulièrement présentes sur le site ;
  - Identifier les habitats des espèces végétales et animales protégées particulièrement ;
  - Évaluer l'impact potentiel du projet sur la biodiversité ;



- Déterminer les mesures de protection ou d'atténuation nécessaires.

La personne agréée soumet un plan de travail reprenant les espèces à inventorier ainsi que les méthodes appliquées pour l'établissement de l'évaluation en tenant compte de la législation applicable, notamment du chapitre 5 de la présente loi, ainsi que des guides mis à disposition par l'Administration de la nature et des forêts. Ce plan de travail est validé par l'Administration de la nature et des forêts avant la réalisation de l'évaluation faunistique et floristique.

<sup>35</sup> Sont à fournir selon les cas de l'article 63 :

- Un relevé parcellaire des fonds visés pour la réalisation de mesures en vertu de l'article 63, paragraphe 3, alinéa 2 ;
- Une preuve (contrat de bail ou une convention) que les terrains appartiennent au demandeur ou sont détenus par celui-ci pour une durée minimale de vingt-cinq ans à compter du début de la réalisation des mesures compensatoires.
- Un plan des mesures de compensation en vertu de l'article 63, paragraphe 3, alinéa 2.

Une description détaillée de la gestion et de l'entretien des mesures en vertu de l'article 63, paragraphe 3, alinéa 2.

Il doit être garanti, pièces à l'appui, que les mesures en vertu de l'article 63, paragraphe 3, alinéa 2 sont garanties pour une durée de 25 ans à compter de leur réalisation.

<sup>36</sup> Le rapport explicatif doit au minimum comprendre :

- les informations relatives au contexte de la demande ;
- la description de la situation existante ainsi que de la situation projetée ;
- l'évaluation de l'impact du plan ou du projet au regard des dispositions de la présente loi ;
- la synthèse du bilan écologique ;
- une conclusion.

Sont à ajouter au rapport explicatif :

En cas de refonte, révision ou modification ponctuelle du PAG de la commune ;

- les informations de l'évaluation environnementale stratégique, conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement émises dans le cadre de la refonte, de la révision ou de la modification ponctuelle du PAG de la commune.

En cas de mesures de compensation :

- une description détaillée des mesures de compensation en vertu de l'article 63, alinéa 3.

En cas de mesures d'atténuation :

- une description détaillée des mesures d'atténuation prévues en vertu de l'article 27, paragraphe 2 ;
- une attestation confirmant que les conditions énoncées à l'article 27bis, paragraphe 1, alinéas 1°, 2°, 3° et 4° sont remplies.

Un rapport explicatif n'est pas requis pour une dérogation sollicitée ou un projet de construction en zone verte lorsque la surface est inférieure à dix ares.



## Chapitre 2 – Modification de la loi du 23 août 2023 sur les forêts

**Art. 30 43.** ~~L'article 3 de la loi sur les forêts du 23 août 2023 est modifié comme suit :~~

**1°** ~~Le point 6° est remplacé par le libellé qui suit :~~

~~« 6° « forêt » : les terrains occupant une surface de minimum vingt cinq ares et présentant une formation végétale composée, en termes de recouvrement des cimes, d'au moins trente pour cent d'espèces arborées pouvant atteindre au minimum quinze mètres de hauteur à l'âge adulte. La composition de la formation végétale est appréciée en termes de recouvrement des cimes. Le recouvrement correspond à la projection verticale au sol des cimes des espèces arborées. La surface minimum est appréciée sans tenir compte des limites cadastrales ou de l'effet séparatif des cours d'eau et des voies ouvertes au public, à l'exception des autoroutes, des voies ferrées et des cours d'eau d'une largeur supérieure à dix mètres entre la crête des berges.~~

~~Font également partie de la « forêt » :~~

~~(a) les terrains boisés par le passé qui sont en cours de régénération ;~~

~~(b) les terrains boisés par le passé, qui se trouvent depuis moins de douze ans dans un état entièrement ou partiellement déboisé et dont le changement d'affectation n'a pas été autorisé conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;~~

~~(c) les terrains non boisés par le passé ayant fait l'objet d'un boisement autorisé conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;~~

~~(d) les terrains non boisés et non bâtis, enclavés en forêt, d'une superficie jusqu'à 50 ares ;~~

~~(e) les sentiers et chemins aménagés en forêt. ;~~

~~(f) les taillis ;~~

~~(g) les terrains non boisés par le passé ayant fait l'objet d'un boisement compensatoire conformément à l'article 13, paragraphe 2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;~~

~~(h) les terrains qui ont fait l'objet d'un défrichement conformément à l'article 13, paragraphe 1, point 2°, et paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et dont le succès de la mesure de création ou restauration des biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 n'est pas établi.~~

~~N'appartiennent pas à la « forêt » :~~



~~(a) les plantations ou taillis à rotation courte inférieure à 10 ans pour la production de bois-énergie ;~~

~~(b) les fonds dédiés à l'agroforesterie ;~~

~~(c) les vergers et vergers embroussaillés dont la hauteur moyenne des arbres non fruitiers est inférieure à celle des arbres fruitiers et dont le recouvrement des cimes des arbres fruitiers est supérieur à celle des arbres non fruitiers ;~~

~~(d) les parcs ;~~

~~(e) les plantations commerciales d'arbres de Noël ;~~

~~(f) les rangées d'arbres ou allées d'arbres ;~~

~~(g) les pépinières commerciales ;~~

~~(h) les vergers à graine ;~~

~~(i) les fonds des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ;~~

~~(j) la voirie de l'État et la voirie communale telles que définies à l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;~~

~~(k) sans préjudice de l'alinéa 2, point (h), les surfaces agricoles enclavées en forêt sur lesquelles est exercée une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;~~

~~(l) les complexes de parois rocheuses des zones d'extraction, biotope protégé visé au point 1° de l'annexe 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;~~

~~(m) les complexes d'éboulis et de blocs rocheux des zones d'extraction, biotope protégé visé au point 2° de l'annexe 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;~~

~~(n) les complexes de pelouses pionnières et maigres des zones d'extraction, biotope protégé visé au point 3° de l'annexe 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.~~

Les termes « fonds forestier » sont synonymes du terme forêt ; »

2° Au point 19°, les termes « de terre permanente » sont insérés entre les mots « voie » et « aménagée ».

Art. 43. L'article 2 de la loi du 23 août 2023 sur les forêts est modifié comme suit :



**1° Le point 6° est remplacé comme suit :**

**« 6° « forêt » : les terrains occupant une surface de minimum vingt-cinq ares et présentant une formation végétale composée, en termes de recouvrement des cimes, d'au moins dix pour cent d'arbres pouvant atteindre au minimum cinq mètres de hauteur à maturité. La composition de la formation végétale est appréciée en termes de recouvrement des cimes. Le recouvrement correspond à la projection verticale au sol des cimes arbres. La surface minimum est appréciée sans tenir compte des limites cadastrales ou de l'effet séparatif des cours d'eau et des voies ouvertes au public, à l'exception des autoroutes, des voies ferrées et des cours d'eau d'une largeur supérieure à dix mètres entre la crête des berges.**

**Font également partie de la « forêt » :**

- a) **les terrains boisés par le passé qui sont en cours de régénération ;**
- b) **les terrains boisés par le passé, qui se trouvent depuis moins de dix ans dans un état entièrement ou partiellement déboisé et dont le changement d'affectation n'a pas été autorisé conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**
- c) **les terrains non boisés par le passé ayant fait l'objet d'un boisement autorisé conformément à l'article 14 de la loi précitée du 18 juillet 2018 ;**
- d) **les terrains non boisés et non bâtis, enclavés en forêt, d'une superficie jusqu'à 50 ares ;**
- e) **les sentiers et chemins aménagés en forêt ;**
- f) **les taillis ;**
- g) **les terrains non boisés par le passé ayant fait l'objet d'un boisement compensatoire conformément à l'article 13, paragraphe 2 de la loi précitée du 18 juillet 2018 ;**
- h) **les terrains qui ont fait l'objet d'un défrichement conformément à l'article 13, paragraphe 1, point 2°, et paragraphe 3 de la loi précitée du 18 juillet 2018 et dont le succès de la mesure de création ou restauration des biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi précitée du 18 juillet 2018 n'est pas établi ;**
- i) **les bosquets composés d'au moins cinquante pour cent d'espèces indigènes, biotopes protégés figurant à l'annexe 8, point 16° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.**

**N'appartiennent pas à la « forêt » :**

- a) **les plantations ou taillis à rotation courte inférieure à douze ans pour la production de bois-énergie ;**
- b) **les fonds dédiés à l'agroforesterie ;**



- c) les vergers et vergers embroussaillés dont la hauteur moyenne des arbres non fruitiers est inférieure à celle des arbres fruitiers et dont le recouvrement des cimes des arbres fruitiers est supérieur à celle des arbres non fruitiers ;
- d) les parcs à vocation ornementale, paysagère ou récréative ;
- e) les plantations commerciales d'arbres de Noël ;
- f) les rangées d'arbres ou allées d'arbres ;
- g) les pépinières commerciales ;
- h) les vergers à graines ;
- i) les fonds des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ;
- j) la voirie de l'État et la voirie communale telles que définies à l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- k) par dérogation à l'alinéa 2, point d), les surfaces agricoles enclavées en forêt sur lesquelles est exercée une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013, tel que modifié ;
- l) les terrains embroussaillés ou présentant une végétation pionnière arborée n'étant pas destinés à une fonction forestière, qui n'étaient pas boisés en 1994, et qui font l'objet d'une restauration ou d'une conservation en vue de l'exécution des mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 de la loi précitée du 18 juillet 2018.

**Les termes « fonds forestier » sont synonymes du terme forêt ; » ;**

**2° Au point 19°, les termes « de terre permanente » sont insérés entre les mots « voie » et « aménagée ».**

**Art. ~~31~~ 44.** L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, point 3°, le point final est remplacé par un point-virgule et le paragraphe est complété par un point 4°, libellé comme suit :

« la restauration d'habitats sur des fonds non boisés par le passé en application de l'article 13, paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, si la restauration de l'habitat visé a abouti. » ;



2° Au paragraphe 3 de la même loi du 23 août 2023, les termes « est soumise » sont remplacés par le bout de phrase « et la restauration d'habitats sur des fonds non boisés par le passé en application de l'article 13, paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont soumises ».

**Art. 32 43. L'article 10 de la même loi du 23 août 2023 est modifié comme suit :**

**1° Au point 1°, les termes « , le panage » sont insérés entre les termes « Le pâturage » et « , ainsi que », et le point virgule est remplacé par le libellé qui suit :**

**« , à l'exception :**

**a) du pâturage des bosquets composés d'au moins cinquante pour cent d'espèces indigènes, biotopes protégés figurant à l'annexe 8, point 16° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**

**b) du pâturage par ovins ou caprins employé comme mesure de restauration et gestion appropriée pour les biotopes protégés ou habitats d'intérêt communautaire existants, visés par la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui suivent :**

**a. Landes sèches européennes, habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 4030 ;**

**b. Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires, habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 5130 ;**

**c. Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6210 ;**

**d. Formations herbueses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6230 ;**

**e. Pelouses maigres sur sols sableux et siliceux, biotope protégé visé au point 7° de l'annexe 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; »**

**2° Le point 5° est remplacé par le libellé qui suit :**

**« 5° la fertilisation ; »**

**Art. 45. L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :**

**1° Le point 1° est remplacé comme suit :**

**« 1° le pâturage, le panage, ainsi que toute autre forme d'élevage de bétail en forêt, à l'exception du pâturage par ovins ou caprins employé comme mesure de restauration et gestion appropriée pour les biotopes protégés ou habitats d'intérêt communautaire existants ou à restaurer, visés par la loi**



modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui suivent :

- a) Landes sèches européennes, habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 4030 ;
- b) Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires, habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 5130 ;
- c) Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6210 ;
- d) Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6230 ;
- e) Pelouses maigres sur sols sableux et siliceux, biotope protégé visé au point 7° de l'annexe 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- f) Complexes de parois rocheuses des zones d'extraction, biotope protégé visé au point 1° de l'annexe 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- g) Complexes d'éboulis et de blocs rocheux des zones d'extraction, biotope protégé visé au point 2° de l'annexe 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- h) Complexes de pelouses pionnières et maigres des zones d'extraction, biotope protégé visé au point 3° de l'annexe 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; » ;

**2° Le point 5° est remplacé par le libellé qui suit :**

**« 5° la fertilisation ; ».**

**~~Art. 33 46. L'article 11 de la loi du 23 août 2023 est modifié comme suit :~~**

**~~1° Au paragraphe 2 est ajouté un point 4° qui prend la teneur suivante :~~**

**~~« 4° la restauration d'habitats sur des fonds non boisés par le passé en application de l'article 13, paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, si la restauration de l'habitat visé a abouti. »~~**

**~~2° Au paragraphe 3, les termes « est soumise » sont remplacés par le bout de phrase « et la restauration d'habitats sur des fonds non boisés par le passé en application de l'article 13, paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont soumises. ».~~**

**Art. 34 46.** A l'article 13, paragraphe 4, alinéa 2 de la loi du 23 août 2023 sur les forêts, le bout de phrase « , sans dépasser les coûts d'investissements » est supprimé.



**Art. ~~35~~ 47.** A l'article 16 de la même loi du 23 août 2023, le paragraphe 1 est remplacé par le libellé qui suit :

« (1) Aucun défrichement ne peut avoir lieu dans les forêts publiques en absence d'un règlement grand-ducal, à l'exception :

a) des défrichements réalisés dans l'intérêt de la restauration de biotopes associés à la forêt de faible superficie jusqu'à 50 ares se trouvant en milieu forestier, tels que mardelles, étangs et vaines ;

b) des défrichements de fonds non boisés par le passé en application de l'article 13, paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les défrichements sous les lettres a) et b) restent soumis à autorisation en vertu de l'article 11, paragraphe 3 de la présente loi, et de l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. »



### Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

**Art. 36 48.** Dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, un article 29ter est inséré, libellé comme suit :

**« Art. 29ter. Aménagement d'infrastructures vertes**

(1) Chaque plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », qui couvre une surface totale d'au moins vingt ares, définit des surfaces accueillant des infrastructures vertes couvrant au moins dix pour cent de sa surface totale et détermine les types d'infrastructures vertes à prévoir ou à préserver. Au moins trois quarts de ces surfaces se situent sur les fonds réservés à la voirie et aux équipements publics du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » tels que définis à l'article 23, alinéa 2.

Lorsque le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » couvre des fonds classés en zone d'activités économiques nationale, spécifique nationale, régionale, communale, ou en zone spéciale au sein de laquelle sont admises des activités économiques, telles que désignées par le plan d'aménagement général d'une commune, il peut être dérogé au principe des dix pour cent si les caractéristiques ou les particularités du site le permettent ou le requièrent, ou si des conditions tenant au développement économique l'exigent.

Lorsqu'en vertu de l'article 34, paragraphe 2, le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » prévoit une cession inférieure à quinze pour cent de terrains sur lesquels sont prévus les travaux de voirie et d'équipements publics, visée à l'article 23, alinéa 2, il peut être dérogé au principe des dix pour cent d'infrastructures vertes à installer au sein du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ». Cette décision doit être dûment motivée dans la délibération du conseil communal portant adoption du projet d'aménagement particulier conformément à l'article 30, alinéa 10.

Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3, la commune exige du propriétaire une indemnité compensatoire écologique destinée à compenser la part manquante des infrastructures vertes à installer au sein du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

Cette indemnité compensatoire écologique servira soit à la réalisation de mesures d'infrastructures vertes sur des terrains acquis à proximité du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » en vue d'y réaliser les travaux prévus à l'article 23, alinéa 2, soit à la réalisation de mesures d'infrastructures vertes sur des terrains à proximité du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » concerné, et ceci sur le territoire de la même commune. Ces mesures doivent être définies dans la délibération du conseil communal portant adoption du projet d'aménagement particulier conformément à l'article 30, alinéa 10.



**La valeur de l'indemnité compensatoire écologique est déterminée par la commune concernée en fonction des frais et dépenses relatifs à la réalisation de la part manquante des infrastructures vertes.**

**En cas de désaccord sur la valeur de l'indemnité compensatoire, la commune et le propriétaire désignent chacun un expert. Si les experts sont partagés, les parties commettent un arbitre. En cas de désaccord sur l'arbitre, celui-ci est nommé par le président du tribunal d'arrondissement du lieu des terrains concernés. L'acte de désignation des experts et arbitre règle le mode de répartition des frais de procédure, lesquels sont fixés d'après les tarifs applicables en matière civile.**

(2) Tout projet de construction sur des terrains non bâtis d'une surface totale d'au moins un hectare, couvert par une zone de bâtiments et d'équipements publics et par un plan d'aménagement particulier « quartier existant » définit des surfaces accueillant des infrastructures vertes couvrant au moins dix pour cent de la surface totale.

(3) Les infrastructures vertes, leur qualité écologique, leur qualité d'aménagement **et les modalités d'application y relatives**, leurs exigences techniques **et d'entretien** et leur représentation dans la partie réglementaire du plan d'aménagement particulier sont déterminées par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique pour la biodiversité et en fonction de leur valeur dans l'adaptation aux effets du changement climatique.

**Art. ~~37~~ 49.** Dans la même loi est inséré un article 93bis qui prend la teneur suivante :

**« Art.93bis. Régime transitoire des aménagements d'infrastructures vertes**

Ne sont pas visés par les dispositions de l'article 29ter, paragraphe 1<sup>er</sup>, les plans d'aménagement particuliers qui ont été soumis au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, **au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi au moment de l'entrée en vigueur de la loi du ... portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, portant modification de la loi du 23 août 2023 sur les forêts et portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.**



## Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

### Chapitre 1<sup>er</sup> - Objectifs de la loi

#### Art. 1<sup>er</sup>. Objectifs

La présente loi a pour objectifs :

- 1° la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel ;
- 2° la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels ;
- 3° la protection et la restauration des biotopes, des espèces et de leurs habitats, ainsi que des écosystèmes ;
- 4° le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques ;
- 5° la protection des ressources naturelles contre toutes dégradations ;
- 6° le maintien et la restauration des services écosystémiques ; et 7° l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

#### Art. 2. Zones protégées

En complément des mesures générales de conservation du paysage et de protection des espèces et biotopes, un réseau de zones protégées est constitué en vue d'atteindre les objectifs de l'article 1<sup>er</sup>. Il distingue des zones protégées d'intérêt communautaire appelées zone Natura 2000 et des zones protégées d'intérêt national.

### Chapitre 2 - Dispositions générales

#### Art. 3. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « zone verte » : des parties du territoire national non affectées en ordre principal à être urbanisées selon un plan d'aménagement général en vigueur. Dans les communes régies par un plan d'aménagement général régi par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, des parties du territoire national qui sont qualifiées selon le prédit plan de zones destinées à rester libres. À défaut de plan d'aménagement général, des parties du territoire national qui ne sont pas situées dans des zones qui sont viabilisées ;
- 2° « zone protégée d'intérêt communautaire » appelée « zone Natura 2000 » dans la présente loi : définie par voie de règlement grand-ducal selon l'article 31, qui doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable, dans leurs aires de répartition naturelle, des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaires ;
- 3° « réseau Natura 2000 » : un réseau écologique européen cohérent constitué de zones spéciales de conservation et de zones de protection spéciale ;
- 4° « zone spéciale de conservation » : zone faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 désignée conformément à l'article 31 où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats d'intérêt communautaire et des



populations des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le site est désigné ainsi que les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver ou, le cas échéant, rétablir les habitats et les espèces pour lesquels le site est désigné ;

- 5° « zone de protection spéciale » : zone faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 désignée conformément à l'article 31 où sont appliquées les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver ou, le cas échéant, rétablir les habitats pour les espèces d'oiseaux pour lesquelles le site est désigné ;
- 6° « site d'intérêt communautaire » : site retenu en application de l'article 4, point 2, de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats d'intérêt communautaire ainsi que des espèces sauvages et précisé par l'article 4 ;
- 7° « zone protégée d'intérêt national » : zone d'importance nationale désignée sous forme de réserve naturelle, sous forme de paysage protégé ou sous forme de corridor écologique ;
- 8° « réserve naturelle » : site nécessitant une protection particulière en raison de la richesse, de la rareté ou de la spécificité de ses habitats ou de ses espèces sauvages ;
- 9° « paysage protégé » : site nécessitant une protection particulière en raison de la richesse de ses ressources naturelles, de la diversité, la spécificité et la beauté de son aspect paysager ou de sa fonction récréative et de détente ;
- 10° « corridor écologique » : connexion entre des réservoirs de biodiversité offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie ;
- 11° « secteur écologique » : partie d'un seul tenant du territoire national caractérisée par une configuration homogène des principaux facteurs écologiques et géophysiques du milieu. Les différents secteurs écologiques sont repris à l'annexe 6 ;
- 12° « habitats naturels » : zones terrestres ou aquatiques, qui se distinguent par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles. Les habitats d'intérêt communautaire listés en annexe 1 correspondent aux habitats naturels de la directive 92/43/CEE présents au Luxembourg ;
- 13° « état de conservation d'un habitat naturel » : l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire des États membres de l'Union européenne. L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme favorable lorsque :
  - a) son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension ; et
  - b) la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible ; et
  - c) l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point 15° de cet article.

Par conservation, on entend un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels dans un état de conservation favorable ;

- 14° « habitat d'une espèce » : le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique ;
- 15° « état de conservation d'une espèce » : l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur une espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire de l'Union européenne. L'état de conservation sera considéré comme favorable lorsque :



- a) les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient ; et
- b) l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible ; et
- c) il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

Par conservation, on entend un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les populations d'espèces sauvages dans un état de conservation favorable ;

16° « espèces Natura 2000 » : espèces d'intérêt communautaire visées par l'annexe II de la directive 92/43/CEE et par l'article 4, point 1, et l'article 4, point 2, de la directive 2009/147/CE. Ces espèces pour lesquelles les zones Natura 2000 sont désignées, sont listées en annexes 2 et 3 ;

~~17° « espèces d'intérêt communautaire » : les espèces visées par l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2009/147/CE, ainsi que les espèces reprises par le point g) de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 92/43/CEE et qui sur le territoire européen des États membres où le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique sont :~~

- ~~a) en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire paléarctique occidentale ; ou~~
- ~~b) vulnérables, c'est à dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace ; ou~~
- ~~c) rares, c'est à dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans les aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une vaste superficie, ou~~
- ~~d) endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la superficie de leurs habitats ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation ;~~

17° « espèces d'intérêt communautaire » : toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique, visées par l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2009/147/ CE, ainsi que les espèces listées aux annexes 2, 4 et 5, telles que visées par l'article 1<sup>er</sup>, point g), de la directive 92/43/CEE. ;

~~18° « espèces relevantes » : espèces qui sur le territoire national sont rares, menacées ou constituent un facteur important de l'équilibre naturel et pour lesquelles l'État assume une responsabilité particulière en termes de conservation ; (...)~~

19° « espèces protégées particulièrement » : espèces protégées soumises à un régime de protection particulière qui peut être intégral ou partiel en raison de leur rareté ou de leur vulnérabilité. Cette protection particulière peut être limitée à des formes de développement, à certains âges ou tailles, à des parties ou spécimens de ces espèces, à des périodes de protection, à des parties du territoire national ainsi qu'à des modes d'exploitation, de prélèvement, de récolte ou de capture.

Parmi ces espèces figurent également les espèces d'intérêt communautaire listées dans les annexes 4 et 5 ainsi que toutes les espèces d'oiseaux du territoire européen visées à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2009/147/CE ;



**Les espèces protégées particulièrement qui sont déterminées par règlement grand-ducal sont soit des espèces intégralement protégées, soit des espèces partiellement protégées en raison de leur rareté ou de leur vulnérabilité ;**

- 20° « spécimen » : tout animal ou plante, vivant ou mort, toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un animal ou d'une plante ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes ;
- 21° « biotope » : milieu biologique déterminé offrant des conditions d'habitat à un ensemble d'espèces animales ou végétales. Les biotopes protégés conformément à l'article 17, figurant à l'annexe 8, sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité ;
- 22° « système numérique d'évaluation et de compensation » : outil destiné à estimer la valeur écologique relative, exprimée en éco-points, d'un site ou d'une zone visés par un projet en vue de définir l'envergure des mesures compensatoires nécessaires et afin de déterminer la valeur écologique des mesures compensatoires réalisées ou prévues ;
- 23° « prioritaire » : espèce ou habitat pour la conservation desquels les États membres de l'Union européenne portent une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans leur territoire ;
- 24° « pool compensatoire » : zone définie en application de l'article 64 pouvant servir à la mise en œuvre de mesures compensatoires ;
- 25° « connectivité écologique » : lien fonctionnel entre les différents habitats vitaux pour une espèce protégée, permettant la migration des individus et la circulation des gènes ;
- 26° « construction » : tout aménagement, bâtiment, ouvrage et installation comprenant un assemblage ~~de matériaux d'éléments constitués d'un ou de plusieurs matériaux~~ reliés ensemble artificiellement de façon durable, incorporé ou non au sol, à la surface ou sous terre. ; ~~L'annexe 9 liste les installations qui ne sont pas comprises dans la notion de construction.~~
- 26bis° « construction à vocation touristique » : construction destinée à un séjour touristique de courte durée. Le taux d'occupation annuelle de ces constructions atteint au minimum 30 % pour être considérées comme relevant d'une vocation touristique. La construction ne sert pas de résidence habituelle » ;**
- 27° « ministre » : ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- 28° « syndicats de communes » : syndicats de communes ayant pour objet la protection de la nature, créés et régis par la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, ainsi que syndicats de parcs naturels, créés et régis par la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;
- 29° « écosystème » : le complexe dynamique formé de communauté de plantes, d'animaux, de microorganismes et de leur environnement naturel non-vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ;
- 30° « services écosystémiques » : les contributions directes et indirectes des écosystèmes au bien-être humain ;
- 31° « personne agréée » : toute personne qui a un agrément dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement **pour le domaine spécifique visé par la loi** ;
- 32° « réduction, destruction ou détérioration d'un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 » : toute mesure ou combinaison de mesures, par laquelle un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 est



diminué quantitativement dans sa structure ou qualitativement dans ses fonctions écologiques, voire anéanti, dans sa structure ou ses fonctions écologiques, dues à une action mécanique, thermique ou chimique, à une modification des facteurs abiotiques, à un emploi de substances, à une gestion ou exploitation non adaptée, à une introduction de spécimens d'espèces ou à un enlèvement non approprié d'éléments ou parties constituants ;

33° « facteurs abiotiques » : ensemble de facteurs physico-chimiques d'un écosystème ayant une influence sur l'ensemble des êtres vivants qui occupent un biotope donné ;

34° « arbre remarquable » : arbre présentant un intérêt paysager, biologique, morphologique, dendrologique, historique ou commémoratif ;

35° « pollution lumineuse » : le changement de la lumière naturelle dans l'environnement nocturne par des sources d'éclairage artificiel ;

36° « dépôt ~~de matériaux~~ » : toute accumulation d'une ou de plusieurs matières en un lieu pour les conserver et, le cas échéant, les redistribuer ou les ~~consommer~~ utiliser selon la situation. Ne sont pas visés les produits issus d'une activité agricole, viticole, sylvicole ou maraîchère-;

**37° « couvert boisé urbain » : la projection verticale au sol des parties aériennes des arbres et arbustes visés à la lettre b), par rapport à la superficie du sol des zones visées à la lettre a). Le couvert boisé urbain d'une commune est déterminé en prenant en compte :**

**a) la somme des zones urbanisées, des zones destinées à être urbanisées, ainsi que des zones de parc et zones de verdure dont au moins quatre-vingts pour cent sont adjacents à une zone urbanisée ou zone destinée à être urbanisée ;**

**b) les arbres et arbustes, d'une essence indigène ou non indigène, ou formations de ces arbres et arbustes, d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre, et d'une projection verticale au sol d'au moins 1,5 mètre à 1,5 mètre.**

**38° « maillage écologique du couvert boisé urbain » : connectivité écologique entre les différents fonds constituant le couvert boisé urbain. L'indicateur du maillage écologique du couvert boisé urbain prend une valeur se situant entre 0 et 1 et est exprimé dans la proportion de fonds non isolés du couvert boisé par rapport à la totalité de la surface du couvert boisé urbain. Un fonds accueillant le couvert boisé urbain est considéré non isolé, si :**

**a) la surface du fonds est inférieure à un are et la distance par rapport aux prochains deux fonds du couvert boisé urbain est inférieure à dix mètres ;**

**b) la surface du fonds est supérieure ou égale à un are et la distance par rapport aux prochains deux fonds du couvert boisé urbain est inférieure à cent mètres ;**

**39° « essence adaptée à la station » : essence capable de se développer à long terme à un endroit donné. Cette capacité est tributaire de facteurs abiotiques comme le climat local, l'exposition, la topographie, le régime hydrique, la disponibilité hydrique et la pédologie ;**

**40° « aspect qualitatif du couvert boisé urbain » : aspect déterminé en fonction du maillage écologique du couvert boisé urbain et du pourcentage des essences indigènes ou adaptées à la station.**

**Le ministre arrête la liste des essences d'arbustes et d'arbres à considérer en tant qu'indigènes ou adaptés à la station par rapport au couvert boisé urbain ;**

**41° « énergie produite à partir de sources renouvelables » ou « énergie renouvelable » : une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire et géothermique, l'énergie osmotique, l'énergie ambiante, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz ;**

**42° « énergie solaire » : l'énergie solaire thermique et l'énergie solaire photovoltaïque ;**

**43° « équipement d'énergie solaire » : un équipement qui convertit l'énergie du soleil en énergie thermique ou électrique, en particulier les équipements solaires thermiques et photovoltaïques ;**



- 44° « zone d'accélération des énergies renouvelables » : un lieu ou une zone spécifique, particulièrement adaptée pour accueillir des installations d'énergie renouvelable à partir de sources renouvelables, autres que des installations de combustion de biomasse, désigné conformément aux articles 15 quater et 15 quinquies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), telle que modifiée ;**
- 45° « zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique » : zones d'infrastructures spécifiques destinées au développement de projets de réseau ou de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique lorsque ce développement ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement ou lorsque cette incidence peut être dûment atténuée ou, si ce n'est pas possible, compensée, désignées conformément à l'article 15sexies, adoptées selon les dispositions de la directive (UE) 2018/2001 précitée ;**
- 46° « rééquipement » : la rénovation des centrales électriques produisant de l'énergie renouvelable, notamment le remplacement total ou partiel des installations ou des systèmes et des équipements d'exploitation, dans le but d'en modifier la capacité ou d'augmenter l'efficacité ou la capacité de l'installation-;**
- 47° « gestion des surfaces proches de leur état naturel par la détention d'animaux de pâturage » : l'utilisation d'une surface en tant qu'herbage et selon les conditions d'un programme de pâturage au sens des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. Les unités de cheptel sont calculées avec les taux de conversion indiqués par règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi précitée du 2 août 2023 ;**
- 48° « sentiers ou chemins balisés » : les chemins équipés de balises destinés à indiquer une direction aux conducteurs d'animaux de selle et de trait et les sentiers ou chemins équipés de balises destinés à indiquer une direction aux piétons et aux conducteurs de cycle ou de cycle à pédalage assisté, tous identifiés sur le Géoportail national du Grand-Duché de Luxembourg mis en place par l'Administration du cadastre et de la topographie ;**
- 49° « surface construite brute » : la surface hors œuvre d'un bâtiment et des dépendances obtenue en additionnant la surface de tous les niveaux. Seules les surfaces non aménageables en sous-sol ou partiellement en sous-sol et sous combles ne sont pas prises en compte. Les surfaces non closes, ne sont pas prises en compte dans le calcul de la surface construite brute ;**
- 50° « surface non aménageable » : les surfaces dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 mètres, les locaux techniques qui sont exclusivement affectés au fonctionnement technique de l'immeuble, les espaces de circulation ou les locaux dont les planchers ne peuvent supporter des charges supérieures à 1,5 kN/m<sup>2</sup> ou en raison de l'encombrement de la charpente ;**
- 51° « logement intégré » : un logement faisant partie d'une maison unifamiliale et appartenant au propriétaire du logement principal. Le logement ne peut être destiné qu'à la location et doit être subordonné en surface au logement principal ;**
- 52° « maison unifamiliale » : construction servant au logement permanent et comprenant une seule unité de logement. Un seul logement intégré supplémentaire y est admis ;**
- 53° « maison jumelée » : toute construction faisant partie d'un ensemble de deux maisons unifamiliales accolées ;**
- 54° : « nombre d'unités de travail annuel » : nombre d'unités de travail annuel calculé selon l'article 5, paragraphe 2, de la loi précitée du 2 août 2023 ;**



- 55° : « logement de service » : logement servant au chef d'exploitation ou mis à disposition des membres de sa famille au premier degré ou au deuxième degré de parenté pour autant qu'ils sont bénéficiaires d'une pension vieillesse de la Caisse de pension agricole, ou de ses employés dans le cadre de leurs fonctions dans l'exploitation.**
- 56° « terre excavée » : matériel minéral ou organo-minéral, d'origine naturelle ou anthropique, issu de l'excavation du sol, du sous-sol, d'un dépôt temporaire ou d'un remblai ;**
- 57° « remblayage » : action de créer un dépôt permanent de terres excavées dans un objectif autre que l'élimination des matériaux utilisés ;**
- 58° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;**
- 59° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole et dont le résultat est un produit agricole ;**
- 60° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, et toute activité consistant à préparer un produit agricole en vue de cette vente. La vente au consommateur final par un agriculteur est considérée comme une commercialisation de produits agricoles si elle se déroule dans des locaux ou des installations séparés réservés à cet effet ;**
- 61° « activité d'éducation liée à l'agriculture et à l'environnement » : activité pédagogique de terrain qui vise à renseigner sur le fonctionnement de la nature et de l'agriculture, à identifier les impacts humains et à développer des attitudes responsables pour protéger l'environnement. »**

#### **Art. 4. Listes d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites ou de zones et de méthodes de capture**

- (1) Sans préjudice des annexes à la présente loi, des listes ou cartes des types d'habitats, d'espèces, de sites, de zones, pourront être établies et modifiées par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2. Les biotopes protégés de l'annexe 8 sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité. Sans préjudice des annexes à la présente loi, l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire sont établis et modifiés par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2.
- (2) Ces listes comportent, le cas échéant, les informations suivantes :
- 1° le nom scientifique, et les noms en langue française et en langue allemande, ou dans une seule de ces deux langues ;
  - 2° le code retenu par la directive concernée ;
  - 3° le code correspondant retenu au niveau national ;
  - 4° la dénomination exacte de chacun des sites, zones, types d'habitats et d'espèces présents au Luxembourg ;
  - 5° la justification sommaire des sites, zones, types d'habitats et d'espèces au regard de leur protection ;
  - 6° un signe ou un symbole pour désigner les habitats et les espèces prioritaires ;
  - 7° la surface approximative des types d'habitats, de sites et de zones telle qu'elle est établie au jour du dépôt du projet de règlement grand-ducal ;
  - 8° une carte topographique à l'échelle pouvant être de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 le cas échéant, qui sera reproduite en annexe du règlement concerné en format réduit ; la carte originale qui seule fait foi pourra être consultée en original au ministère et sa reproduction numérique pourra être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin ;
  - 9° l'état de conservation sur base d'une analyse sommaire effectuée ;



10° le statut éventuel d'une espèce d'oiseaux, à savoir s'il s'agit d'un oiseau nicheur, avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est occasionnelle ou si l'espèce est éteinte, un oiseau migrateur, avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est rare, un oiseau hivernant avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est rare ; 11° le degré de protection, intégral ou partiel.

### Chapitre 3 - Mesures générales de conservation

#### Art. 5. Approbation dans le cadre d'un projet d'aménagement général

(1) Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte et, le cas échéant, le projet de rapport sur les incidences environnementales au titre de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, sont soumis à l'avis du ministre suite à l'accord donné par le conseil communal au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le ministre émet son avis quant au projet et, s'il y a lieu, quant au rapport dans les quatre mois de la réception du dossier qui lui est transmis par le collège des bourgmestre et échevins dans les 15 jours à compter de la date de l'accord du conseil communal.

(2) À défaut par le ministre de faire parvenir son avis au collège des bourgmestre et échevins dans le délai prévu, le conseil communal peut passer au vote conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

(3) Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'approbation du ministre qui statue dans les trois mois suivant la réception du dossier complet par le collège des bourgmestre et échevins. Le dossier est transmis au ministre dans les 15 jours à compter de la date de l'accord du conseil communal.

(4) Les réclamations acceptées par le ministre de l'Intérieur conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain sont également soumises au ministre pour autant qu'elles visent la modification de la délimitation de la zone verte.

Il statue dans les trois mois suivant la réception du dossier qui lui est communiqué par le ministre de l'Intérieur.

#### Art. 6. Règles concernant les nouvelles constructions

(1) Sont conformes à l'affectation de la zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, ~~apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel~~ apicoles ou cynégétiques.

Seules sont autorisables les constructions indispensables à ces activités d'exploitation. Il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer le besoin réel de la nouvelle construction en zone verte.

Ne comptent pas comme activités d'exploitation au sens de la présente loi les activités économiques sans lien avec la production de matière première, notamment la location ou le prêt à usage de bâtiments, étables ou machines à des tiers.



Les activités d'exploitation visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> et les constructions autorisables doivent répondre aux critères suivants :

1° Les activités d'exploitation agricole, horticole, maraîchère et viticole sont opérées ~~à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales par un agriculteur actif au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la loi précitée du 2 août 2023, qui gère une exploitation agricole dont la production standard totale, au sens de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de cette même loi, atteint 25 000 euros.~~

**Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point 2°, de la loi précitée du 2 août 2023, est considérée comme agriculteur actif dans le cadre de la présente loi, la personne morale visée audit point si l'associé remplissant les conditions fixées au point 1, lettres a) à e), du même paragraphe, détient 40 pour cent du capital social.**

Ne sont pas autorisables les installations et constructions en rapport avec la vente par les horticulteurs et pépiniéristes de produits accessoires de leur activité ou de produits végétaux qui ne sont pas issus de leur exploitation.

Ne constituent pas une activité d'exploitation agricole l'élevage ou la garde d'animaux domestiques de compagnie.

2° Par activités d'exploitation sylvicole, on entend les activités comportant les travaux et pratiques par lesquels est assurée la gestion durable d'une forêt ou d'un boisement dans un objectif soit de production de bois, soit de conservation au profit des générations futures, soit écologique.

Ne comptent pas comme activité sylvicole, les activités de transformation de bois en tant que matière première énergétique ou de construction.

Seules des constructions sylvicoles en rapport direct avec la forêt exploitée sont autorisables. Ne sont pas autorisables les dépôts et ateliers servant à l'entreposage de machines, d'outils et de matériels des entreprises exerçant leurs activités principalement sur des terrains appartenant à des tiers.

**Pour une exploitation sylvicole d'une surface minimale de dix hectares et appartenant à un même propriétaire forestier privé, une seule construction sylvicole rectangulaire avec toitures à pente unique ne dépassant ni une emprise au sol cumulée de 300 mètres carrés, ni une hauteur de 4,5 mètres peut être autorisée hors fonds forestier.**

3° Par exploitation piscicole, on entend une entreprise qui se consacre à la production piscicole d'espèces de poissons autochtones dans des bassins d'eau en plein air et est exploitée toute l'année.

4° L'activité d'exploitation apicole comprend les opérations de fabrication de miel depuis la pose des ruches jusqu'à la collecte du miel par l'apiculteur. Seules les exploitations apicoles disposant d'un nombre de ruches supérieur à trente sont habilitées à ériger un abri apicole en zone verte.

5° Par exploitation cynégétique, on entend l'exercice du droit de chasse par un locataire de chasse en possession d'un contrat de bail de chasse d'un lot de chasse.

Seule est autorisée une cabane de chasse par lot de chasse et pour la durée du bail.

Les miradors ne sont autorisés que pour la durée du bail du lot de chasse.

Ne constituent pas une activité d'exploitation cynégétique l'élevage, le dressage et l'entraînement des chiens de chasse.



~~6° Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, première phrase, sont autorisées des constructions de petite envergure, lorsqu'il s'agit d'activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel. Sont visées la détention en plein air d'animaux de pâturage ou autres activités agricoles, horticoles ou maraichères. Un règlement grand-ducal précise la surface maximale de ces abris en fonction de la surface exploitée, du type d'exploitation et, le cas échéant, du nombre des animaux. (...)~~

7° Un règlement grand-ducal détermine les dispositions à respecter relatives aux dimensions, au nombre, à la surface, à l'implantation, à la durabilité et à l'intégration des constructions.

~~(2) Une construction servant de logement ayant un lien fonctionnel direct avec les activités d'exploitation agricole exercées à titre principal peut être autorisée en zone verte, pour autant que la construction est nécessaire à l'activité agricole. Un lien fonctionnel direct entre une construction servant de logement et une exploitation agricole est donné lorsque l'activité agricole nécessite la présence rapprochée et permanente du chef d'exploitation. La construction servant de logement est alors considérée comme construction agricole et faisant partie intégrante de l'exploitation. Une seule construction servant de logement est autorisée par exploitation agricole. Cette construction servant de logement peut comprendre un logement intégré faisant partie de la construction et appartenant au même propriétaire, à condition de n'être destiné qu'au logement en faveur d'un membre de la famille participant à l'exploitation ou du personnel de l'exploitation. Un règlement grand-ducal détermine les dispositions relatives aux dimensions, à la durabilité et à l'intégration des constructions servant à l'habitation constructions servant de logement. (...)~~

(3) Des constructions répondant à un but d'utilité publique et les installations d'énergie renouvelable peuvent être érigées en zone verte pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction.

~~(4) Des constructions accessoires pour une durée temporaire strictement limitée à la durée nécessaire pour la réalisation d'autres constructions peuvent être autorisées.~~

(4) Des constructions accessoires et des dépôts de matériaux temporaires peuvent être autorisés pour une durée limitée à :

1° la durée nécessaire pour la réalisation de constructions ;

2° la durée d'une activité de loisir, culturelle ou d'une manifestation sportive organisée pour autant que le lieu de l'emplacement s'impose par la finalité de la manifestation.

En forêt, les constructions accessoires et dépôts de matériaux temporaires sont uniquement autorisables sur les chemins balisés et empierrés.

~~(5) Pour les constructions servant à l'habitation constructions servant de logement qui ne se trouvent pas en zone verte, le propriétaire peut être autorisé à placer un seul abri de jardin en zone verte, adjacent à la construction servant de logement, s'il ne dispose pas de fonds situé en zone urbanisée pour placer cet abri. Les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, à l'emprise au sol, aux teintes et aux dimensions maximales sont précisés par règlement grand-ducal.~~

(5) Pour les constructions servant de logement qui ne se trouvent pas en zone verte, le propriétaire, s'il ne dispose pas de fonds suffisants situés en zone urbanisée, peut être autorisé à placer en zone verte une construction non dédiée au séjour prolongé de personnes. Cette construction peut avoir une surface construite brute comprise entre douze et vingt mètres carrés et une hauteur qui ne peut dépasser en



aucun point quatre mètres à mesurer à partir du terrain naturel existant. Elle doit être située dans un recul postérieur de dix mètres de la construction servant de logement.

Le nombre de constructions non dédiées au séjour prolongé de personnes par construction servant de logement est limité à une seule construction et ne peut dépasser une emprise totale au sol de vingt mètres carrés.

Les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, à l'emprise au sol, aux teintes et aux dimensions maximales sont précisés par règlement grand-ducal.

~~(6) Pour chaque construction en zone verte, l'autorisation préalable du ministre est exigée, à l'exception des constructions visées à l'annexe 9. (...)~~

**(7)** Les constructions nécessaires à la détention de chevaux ~~sont conformes à l'affectation de la zone verte et autorisées~~ **peuvent être autorisées en zone verte** dans une exploitation agricole si cette dernière **remplit les conditions visées au paragraphe 8, alinéa 2**, et dispose de pâturages et d'une base fourragère provenant majoritairement de l'exploitation.

Des places à sol ferme peuvent être autorisées pour l'utilisation des chevaux détenus dans l'exploitation.

Les installations directement liées à l'utilisation des chevaux telles que les selleries ou les vestiaires sont autorisées.

Un règlement grand-ducal peut préciser les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, à l'emprise au sol, à la surface construite brute, aux teintes et aux dimensions maximales, ainsi que les types d'installations possibles pour la détention et l'utilisation de chevaux en zone verte.

**(8) Une construction nécessaire à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles peut être autorisée en zone verte dans des exploitations agricoles, viticoles et maraîchères si ces dernières sont opérées à titre principal et pour autant que les produits agricoles issus de la propre production représentent soixante-dix pour cent de chaque produit transformé et par la suite destiné à la commercialisation. Le solde restant des trente pour cent de chaque produit transformé et destiné à la commercialisation, à l'exception des condiments, doit être constitué de matières premières provenant d'exploitations agricoles, viticoles, horticoles ou maraîchères situées dans un rayon de cent kilomètres.**

La construction nécessaire à la transformation et à la commercialisation est autorisée dès lors que l'exploitation agricole, maraîchère ou viticole remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) l'exploitation est opérée au sens de l'article 6 paragraphe 1, point 1<sup>o</sup> ;
- b) le nombre d'unités de travail annuel est supérieur ou égal à un ;
- c) l'exploitation a généré une production standard totale, au sens de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 2 août 2023, d'au moins 75 000 euro, pendant au moins 2 ans ;
- d) pour autant qu'il existe des bâtiments fonctionnels dûment autorisés et servant à l'exploitation, les nouvelles constructions sont implantées sur ce même site la propriété exploitée.

La construction nécessaire à la transformation et à la commercialisation se limite au besoin réel en termes d'emprise au sol et de volume. La hauteur de la construction ne peut pas dépasser celle des constructions existantes du site d'exploitation.



Les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, à l'emprise au sol, aux teintes et aux dimensions maximales sont précisés par règlement grand-ducal.

(9) Un local pour l'accueil d'activités d'éducation liées à l'agriculture et à l'environnement en relation directe avec l'exploitation peut être autorisé en zone verte dans des exploitations agricoles et maraîchères si ces dernières sont opérées à titre principal.

Ce local est autorisé dès lors que l'exploitation agricole ou maraîchère remplit les conditions visées au paragraphe 8, alinéa 2.

Ce local peut comprendre une salle d'accueil et les installations sanitaires y relatives pour pouvoir accueillir une classe du cycle de l'enseignement fondamental sans dépasser 50 mètres carrés.

(10) Une seule construction servant de logement de service est autorisée en zone verte par exploitation agricole, viticole, horticole et maraîchère et par site d'exploitation.

La construction servant de logement de service peut consister en un nombre maximal de deux maisons unifamiliales jumelées appartenant à l'exploitant agricole, viticole, horticole ou maraîcher et pouvant comprendre chacune un logement intégré.

La construction servant de logement de service est considérée comme construction faisant partie intégrante de l'exploitation et la mise à disposition à toute autre personne est interdite. Les logements ne peuvent être cédés ou loués séparément.

La surface construite brute de l'ensemble des logements ne peut dépasser 550 mètres carrés sans que la surface construite brute ne dépasse 350 mètres carrés par maison unifamiliale.

Une construction servant de logement de service peut être autorisée pour autant que la construction remplisse les conditions suivantes :

1° Pour les exploitations agricoles avec détention d'espèces animales, une première maison unifamiliale servant de logement de service peut être autorisée en zone verte, pour autant qu'un lien fonctionnel direct entre la construction servant de logement de service et l'exploitation agricole est donné et que l'activité est opérée à titre principal au sens de la loi précitée du 27 juin 2016 et que le nombre d'unités de travail annuel consacré aux espèces animales est supérieur ou égal à un. Un lien fonctionnel direct existe lorsque l'activité agricole nécessite la présence rapprochée et permanente du chef d'exploitation.

2° Pour les exploitations agricole, viticole, horticole ou maraîchère sans détention d'espèces animales telle que visée au point 1°, une première maison unifamiliale servant de logement de service est autorisée en zone verte aux conditions cumulatives suivantes :

- a) l'exploitation est opérée à titre principal au sens de l'article 2 de la loi précitée du 27 juin 2016 et à tâche complète ;
- b) le nombre d'unités de travail annuel était supérieur ou égal à deux pendant au moins trois ans consécutifs le jour de la demande d'autorisation ;
- c) l'exploitation a généré le double du seuil requis pour être considérée comme économiquement viable au sens du règlement grand-ducal pris en exécution de la loi précitée du 27 juin 2016 pendant au moins cinq ans consécutifs le jour de la demande d'autorisation. Ce seuil doit être généré moyennant des cultures qui sont semées ou plantées, entretenues et récoltées dans le respect des bonnes



pratiques agricoles, et commercialisées conformément aux conditions usuelles de marché ; d) l'exploitant est âgé de moins de 55 ans ;

- e) la propriété exploitée comporte des bâtiments fonctionnels existants sur le même site, dûment autorisés et servant à l'exploitation ;
- f) la propriété privée exploitée comprend une surface minimale de 2,5 hectares.

Pour que les conditions visées aux lettres b) et c) soient remplies, les activités de l'exploitation doivent avoir lieu sur des terrains appartenant à au moins soixante-quinze pour cent à l'exploitant ou sur des terrains dont l'exploitant a la jouissance en vertu d'un contrat de bail enregistré et transcrit qui vient à échéance au plus tôt six ans à partir de la demande d'autorisation.

3° Une seconde maison unifamiliale est autorisée dès lors que l'exploitation agricole, horticole, maraîchère ou viticole remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) l'exploitation est opérée à titre principal au sens de la loi précitée du 27 juin 2016 et à tâche complète ;
- b) le nombre d'unités de travail annuel consacrées à l'exploitation était supérieur ou égal à quatre, pendant au moins cinq ans consécutifs le jour de la demande d'autorisation ;
- c) l'exploitation a généré le quadruple du seuil pour être économiquement viable au sens du règlement grand-ducal pris en exécution de la loi précitée du 27 juin 2016 pendant au moins cinq ans consécutifs le jour de la demande d'autorisation. Ce seuil doit être généré moyennant des cultures qui sont semées ou plantées, entretenues et récoltées dans le respect des bonnes pratiques agricoles, et commercialisées conformément aux conditions usuelles de marché ;
- d) l'exploitant est âgé de moins de 55 ans ;
- e) la propriété exploitée comporte des bâtiments fonctionnels existants sur le même site, dûment autorisés et servant à l'exploitation ;
- f) la propriété privée exploitée comprend une surface minimale de 5 hectares.

Pour que les conditions visées aux lettres b) et c) soient remplies, les activités de l'exploitation doivent avoir lieu sur des terrains appartenant à au moins soixante-quinze pour cent à l'exploitant ou sur des terrains dont l'exploitant a la jouissance en vertu d'un contrat de bail enregistré et transcrit qui vient à échéance au plus tôt six ans à partir de la demande d'autorisation.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions relatives aux dimensions, à la durabilité et à l'intégration des maisons unifamiliales.

(11) Des constructions de petite envergure sont autorisées lorsqu'il s'agit d'activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel par la détention d'animaux de pâturage visée à l'article 3, point 47°.

Sont autorisées comme constructions de petite envergure servant à la détention en plein air d'animaux de pâturage :

- 1° les abris, ouverts d'un côté long et ne dépassant pas une surface cumulée de six mètres carrés pour une surface pâturée par moutons ou chèvres d'un seul tenant de minimum 0,2 hectare ;



**2° les abris, ouverts d'un côté long et ne dépassant pas une surface cumulée de 25 mètres carrés pour une surface pâturée d'un seul tenant de minimum un hectare ;**

**3° les abris, ouverts d'un côté long et ne dépassant pas une surface cumulée de 50 mètres carrés pour une surface pâturée d'un seul tenant de minimum cinq hectares.**

**Un règlement grand-ducal peut préciser les critères relatifs à l'implantation, à l'architecture, aux matériaux et à l'intégration des constructions.**

**(12) Trois constructions à vocation touristique sont autorisées en zone verte par exploitation viticole, agricole et maraîchère et par site d'exploitation. Les constructions sont situées hors forêt telle que définie par la loi du 23 août 2023 sur les forêts et hors zone protégée d'intérêt national telle que définie à l'article 3, point 7°.**

**Ces constructions ont une surface construite brute maximale de 20 mètres carrés et une hauteur qui ne dépasse pas 4 mètres à partir du terrain naturel existant. Elles doivent être situées dans un recul de 10 mètres de la surface scellée de l'exploitation.**

**Les constructions à vocation touristique sont autorisées pour une durée de 10 ans si l'exploitation viticole, agricole et maraîchère remplit les conditions visées au paragraphe 8, alinéa 2.**

**(13) Pour chaque construction en zone verte, l'autorisation préalable du ministre est exigée, à l'exception des constructions visées à l'annexe 9.**

#### **Art. 7. Règles concernant les constructions existantes**

(1) Par constructions légalement existantes dans la zone verte, on entend les constructions érigées dans la zone verte qui ont été autorisées par le ministre et qui ont fait l'objet d'une exécution conforme à toutes les autorisations délivrées par le ministre, ou qui ont été légalement érigées avant toute exigence d'autorisation du ministre, et dont tous travaux postérieurs à la première érection ont été dûment autorisés et légalement effectués.

Sont assimilées aux constructions légalement existantes les constructions érigées dans la zone verte sans l'autorisation du ministre dont le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ne peut plus être ordonné en application de l'article 77, paragraphe 6.

(2) Sont soumis à l'autorisation du ministre :

1° le changement d'affectation d'une construction existante en zone verte, dans les conditions du paragraphe 3 ;

2° les travaux et constructions de sécurisation d'une construction existante en zone verte, dans les conditions du paragraphe 4 ;

3° les travaux et constructions de sécurisation du terrain situé en zone verte entourant des constructions existantes en zone verte ou entourant des constructions situées à l'intérieur de la zone urbanisée, dans les conditions du paragraphe 4 ;

4° la modification de l'aspect extérieur des constructions existantes en zone verte, dans les conditions du paragraphe 5 ;



5° la modification des dimensions des constructions existantes en zone verte, dans les conditions du paragraphe 6 ;

6° la reconstruction de constructions existantes en zone verte, dans les conditions du paragraphe 7.

(3) Un changement d'affectation global ou partiel d'une construction existante visé au paragraphe 2, point 1°, est autorisé si la nouvelle affectation est conforme à une des affectations prévues à l'article 6.

Lorsqu'une construction existante dans la zone verte fait l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national ou fait partie d'un secteur protégé d'intérêt national par application de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, il peut être dérogé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

(4) Les travaux et constructions de sécurisation visés au paragraphe 2, points 2° et 3°, sont autorisés par le ministre si la construction située en zone verte y est légalement existante ou assimilée au sens du paragraphe 1<sup>er</sup> et si la nécessité de tels travaux et constructions est établie par le propriétaire.

(5) Une modification de l'aspect extérieur visée au paragraphe 2, point 4°, est autorisée par le ministre si la construction est légalement existante en zone verte ou assimilée au sens du paragraphe 1<sup>er</sup> et si la modification de l'aspect extérieur est compatible avec les objectifs de l'article 1<sup>er</sup>.

(6) Une modification des dimensions visée au paragraphe 2, point 5°, est autorisée par le ministre si :

1° l'affectation des constructions ne servant pas de logement :

a) est compatible avec une des affectations prévues à l'article 6 ;

b) n'est pas compatible avec une des affectations prévues à l'article 6 mais les constructions sont légalement existantes ou assimilées au sens du paragraphe 1<sup>er</sup> et que la modification des dimensions est nécessaire aux fins d'assainissement thermique des façades et du toit.

2° les constructions servant de logement sont légalement existantes ou assimilées au sens du paragraphe 1<sup>er</sup> et pour

a) l'augmentation de la surface d'emprise au sol des constructions autorisées en vertu de l'article 6, paragraphe 2 ;

b) l'assainissement thermique des façades et du toit ;

c) la modification de la hauteur libre sous plafond des niveaux pleins dans la limite d'une hauteur maximale de 2,7 mètres ;

d) la modification de la hauteur libre sous plafond du niveau sous combles dans la limite d'une hauteur maximale de 2,2 mètres sur la moitié de la surface.

(7) Une reconstruction au sens du paragraphe 2, point 6°, est autorisée par le ministre si la construction est légalement existante ou assimilée au sens du paragraphe 1<sup>er</sup> et les murs extérieurs subsistent jusqu'à la hauteur de la corniche sur la majorité des côtés de la construction.

Une autorisation portant dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> est accordée au propriétaire dans le cas où une construction légalement existante en zone verte ou assimilée au sens du paragraphe 1<sup>er</sup> a été détruite par un cas fortuit. Le propriétaire de la construction détruite rapporte la preuve que la destruction est due à un cas fortuit.

La reconstruction est réalisée à l'identique, sans préjudice des paragraphes 5 et 6, et l'affectation de la construction est identique à la dernière affectation.

## **Art. 8. Installations**

Dans la zone verte, les installations de transport, de communication et de télécommunication, ainsi que les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sont soumises à autorisation du ministre.



**Art. 9. ~~Minières, gravières, carrières et enlèvement de terre arable~~ Extraction, excavation, dépôt temporaire de terres excavées et remblayage**

(1) Dans la zone verte, sont soumis à l'autorisation du ministre, l'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières ~~ainsi que~~, l'enlèvement et le dépôt de terre arable ainsi que le dépôt temporaire et le remblayage de terres excavées non polluées sur une superficie dépassant 10 ares ou un volume de 50 m<sup>3</sup>.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le dépôt temporaire en vue du remblayage et le remblayage de terres excavées non polluées en zone verte ne sont pas soumis à l'autorisation du ministre lorsque ces terres proviennent d'une excavation entreprise au cours d'activités de construction ou de rénovation autorisées en vertu des articles 6 ou 7 et à condition que ces terres excavées soient utilisées dans leur état naturel à proximité immédiate de l'endroit de leur excavation.

(1bis) Sans préjudice de l'article 12, le dépôt temporaire et le remblayage en zone verte de terres excavées polluées, y inclus celles visées par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, sont interdits.

(1ter) Sans préjudice de l'article 12, le dépôt temporaire et le remblayage de terres excavées non polluées en zone verte sont uniquement autorisés si ces terres proviennent d'une excavation autorisée en zone verte, si elles sont destinées à être utilisées en zone verte, sans préjudice de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

La durée d'un dépôt temporaire de terres excavées non polluées, y inclus celles visées par la loi précitée du 21 mars 2012, ne dépasse pas trois ans.

Sans préjudice de l'article 12, le remblayage de terres excavées non polluées visées par la loi précitée du 21 mars 2012 est uniquement autorisé pour des remblayages ayant pour objectif l'amélioration agronomique de sols existants, la renaturation d'espaces dégradés ou la création ou restauration de biotopes, habitats et écosystèmes, sans préjudice de la loi précitée du 21 mars 2012 et de la loi précitée du 10 juin 1999.

(2) Sauf dispense du ministre, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente. Les plantations sont exécutées dans la mesure où l'avancement des travaux d'exploitation le permet. Le ministre constate, sur le rapport de l'Administration de la nature et des forêts la possibilité de reboiser ou de regarnir et impartit au bénéficiaire de l'autorisation un délai endéans lequel les travaux doivent être exécutés et terminés.

**Art. 10. Régime des eaux**

(1) Sans préjudice de l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la Gestion de l'eau, l'autorisation du ministre est requise pour tous travaux de drainage, de curage de fossés et de cours d'eau, et plus généralement pour tous les travaux en relation avec l'eau, susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats. L'autorisation du ministre est également requise pour la création et la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte.

Le nettoyage de drainages existants n'est pas soumis à autorisation

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, en zone verte et en dehors d'une zone protégée d'intérêt national, la création ou restauration de plans d'eau, incluant le cas échéant un déversoir, correspondant à des biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que l'enlèvement ou l'obstruction de drainages sont soumis à une déclaration de travaux conformément à l'article 58bis s'ils



**sont réalisés dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature visé à l'article 47, ou d'un plan de gestion établi en vertu de l'article 35.**

**De la même manière, en zone protégée d'intérêt national, la création ou restauration de plans d'eau, correspondant à des biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que l'enlèvement ou l'obstruction de drainages sont soumis à une déclaration de travaux conformément à l'article 58bis s'ils sont réalisés dans le cadre d'un plan de gestion arrêté en vertu de l'article 43.**

#### **Art. 11. Roulettes, caravanes, mobilhomes et embarcations fluviales**

(1) Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 4 ou de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal, le stationnement de roulettes, de caravanes et de mobilhomes n'est permis que :

- 1° sur les terrains de campings existants en zone verte dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 2° dans les zones de sports et de loisirs ou zones de camping où un stationnement permanent de roulettes, caravanes et mobilhomes est prévu et qui sont spécialement aménagées à cet effet.

(2) Est considéré comme roulotte, caravane ou mobilhome au sens de la présente loi tout véhicule ou partie de véhicule ainsi que tout autre habitacle assimilable pouvant servir soit d'abri, soit au séjour temporaire ou à l'exercice d'une activité temporaire.

(3) En zone verte, les véhicules automoteurs et les roulettes servant à l'habitation, tant qu'ils sont admis à la circulation sur les voies publiques, peuvent en outre stationner sur ces voies sans préjudice des dispositions du code de la route en cette matière.

(4) Sur les cours et plans d'eau tant intérieurs que frontaliers, navigables ou non, est interdit l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour, sans préjudice d'autres réglementations.

#### **Art. 12. Déchets, décharges et dépôts permanents**

(1) En zone verte, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet par les autorités étatiques ou communales des déchets de quelque nature que ce soit, au sens de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets et au sens de la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie **extractive**.

(2) En zone verte, l'installation et l'exploitation d'une décharge **au sens de la loi précitée du 21 mars 2012** sont sujettes à une autorisation du ministre.

(3) Tout dépôt permanent de **déblais terres excavées**, d'engins mécaniques, de parties d'engins mécaniques ou tout autre dépôt permanent de matériaux en zone verte est interdit.

Tout dépôt temporaire ~~de déblais~~, d'engins mécaniques, de parties d'engins mécaniques ou tout autre dépôt temporaire de matériaux en zone verte est interdit, sauf dans le respect des conditions fixées dans le cadre d'une autorisation du ministre accordée en vertu de l'article 6 ou 7.

#### **Art. 12bis. Murs en pierres sèches, cairns et murgiers**

**Par dérogation aux articles 6 et 7, l'installation ou restauration, incluant le cas échéant des travaux de terrassement jusqu'à 50 m<sup>3</sup>, de murs en pierres sèches, de cairns ou de murgiers qui correspondent à des biotopes protégés visés par l'annexe 8, sis en zone verte et en dehors des zones de protection d'intérêt**



national, est soumise à une déclaration de travaux conformément à l'article 58bis, si elle est réalisée dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature visé à l'article 47, ou d'un plan de gestion établi en vertu de l'article 35.

De la même manière, en zone protégée d'intérêt national, l'installation ou la restauration de murs en pierres sèches, de cairns ou de murgiers qui correspondent à des biotopes protégés visés à l'annexe 8 sont soumis à une déclaration de travaux conformément à l'article 58bis si elles sont réalisées dans le cadre d'un plan de gestion arrêté en vertu de l'article 43.

#### Chapitre 4 - Protection des habitats, habitats des espèces et biotopes

##### **Art. 13. Forêts**

~~(1) — Tout changement d'affectation de fonds forestiers au sens de la loi du 23 août 2023 sur les forêts est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique, en vue de sa substitution par la création d'un biotope protégé ou habitat au sens de l'article 17 dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43, en vue de la modification de la délimitation de la zone verte ou en vue de la restructuration du parcellaire agricole permettant une amélioration de l'exploitation concernée.~~

~~(2) — Le ministre impose, dans les conditions du chapitre 12, section 2, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> et cela dans le même secteur écologique.~~

~~Le ministre peut imposer des délais pour la réalisation de ces boisements compensatoires ou la substitution par la création d'un biotope protégé ou habitat.~~

##### **Art. 13. Fonds forestiers**

(1) Tout changement d'affectation de fonds forestiers au sens de la loi du 23 août 2023 sur les forêts est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise :

1° dans un but d'utilité publique ;

2° en vue de sa substitution par la création ou restauration d'un biotope protégé ou habitat au sens de l'article 17 dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature visé à l'article 47, ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43

;

3° en vue de la modification de la délimitation de la zone verte ; ou

4° en vue de la restructuration du parcellaire agricole permettant une amélioration de l'exploitation des champs existants.

(2) Sans préjudice du paragraphe 3, le ministre impose dans le même secteur écologique et dans les conditions des articles 63 à 66, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) En vue de restaurer un habitat au sens de l'article 17 en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, des boisements compensatoires ne sont pas imposés, s'il s'agit de fonds non boisés ou minoritairement embroussaillés par le passé, actuellement pourvus d'arbres pionniers ne dépassant pas trente ans et issus d'une succession naturelle. Ne sont pas visés par la présente disposition les fonds ayant fait l'objet d'un boisement autorisé conformément à l'article 14, d'une mesure d'atténuation réalisée en vertu de l'article 27 ou d'une mesure compensatoire réalisée en vertu de l'article 63.



Encore en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, le ministre peut dispenser de l'obligation de réaliser des boisements compensatoires en fonction des objectifs fixés par le plan national concernant la protection de la nature, s'il s'agit de :

1° fonds non boisés par le passé, actuellement boisés depuis moins de soixante ans par des bosquets isolés non indigènes issus d'une plantation, ne correspondant pas à un biotope protégé ou habitat d'intérêt communautaire au sens de l'article 17, d'une superficie maximale à défricher d'un hectare, en vue de restaurer un habitat au sens de l'article 17 ;

2° fonds non boisés par le passé, actuellement boisés depuis moins de soixante ans par des boisements non indigènes issus d'une plantation, ne correspondant pas à un biotope protégé ou habitat d'intérêt communautaire au sens de l'article 17, enclavés en forêt, d'une superficie maximale à défricher de trois hectares, en vue de restaurer un des habitats d'intérêt communautaire suivants dans le cadre d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 :

a. Landes sèches européennes, habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 4030 ;

b. Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires, habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 5130 ;

c. Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6210 ;

d. Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6230 ;

e. Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6410.

Un reboisement des fonds visés au présent paragraphe est effectué si dix ans après le défrichement, la mesure de création ou restauration de l'habitat visé n'a pas abouti.

(4) Le ministre peut imposer des délais pour la réalisation des boisements compensatoires ou pour la substitution par création ou restauration d'un biotope protégé ou habitat au sens de l'article 17.

#### Art. 14. Autorisation concernant certaines occupations du sol

(1) Une autorisation du ministre est requise :

1° pour tout changement d'affectation de parcs d'agrément ;

2° pour tout boisement de terrains agricoles ou vains ;

3° pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales ;

4° pour la dénudation des rives de toutes les eaux courantes ou stagnantes de leur végétation y compris l'arrachage des arbres, arbustes et buissons ;

5° pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé.

(2) L'autorisation est refusée si l'opération projetée doit avoir des incidences significatives sur le site ou sur le milieu naturel.

#### Art. 14. Autorisation concernant certains arbres



**(1) Une autorisation du ministre est requise :**

**1° pour tout changement d'affectation de terrains agricoles en forêt au sens de la loi du 23 août 2023 sur les forêts ;**

**2° pour l'abattage, le déracinement, ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales ;**

**3° pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé.**

~~**(2) En cas de demande d'autorisation sollicitée dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires, une évaluation en éco-points au sens de l'article 63 paragraphe 2 n'est pas requise si le ou les arbres sont remplacés sur place, le long de la même route ou du même chemin, ou sur les mêmes places ou fonds par des arbres de première ou deuxième grandeur, adaptés à la station.**~~

**En cas de demande d'autorisation sollicitée dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires, une évaluation en éco-points au sens de l'article 63, paragraphe 2, n'est pas requise si les arbres sont remplacés selon les règles de l'art par des arbres de première grandeur, adaptés à la station**

**:**

**1° en zone verte : au même endroit, le long de la même route ou du même chemin ;**

**2° en-dehors de la zone verte : au même endroit, sur la même place publique ou sur le même fonds, ou le long de la même route ou du même chemin situés dans la même zone urbanisée.**

**Art. 14bis. Arbres remarquables**

Il est interdit d'abattre, de déraciner, de transférer, d'endommager ou de détruire un ou plusieurs arbres remarquables à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires. Aux fins d'obtention de l'autorisation ministérielle, le demandeur fait constater le mauvais état de santé ou l'instabilité des arbres concernés par voie d'expertise phytosanitaire **à réaliser par l'Administration de la nature et des forêts qui peut se faire assister par un expert. Les frais de cette expertise sont à supporter par le demandeur d'autorisation.**

Un règlement grand-ducal liste les arbres remarquables en reprenant leur essence, leur localisation et leur intérêt.

L'avant-projet du règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2 fait l'objet d'une publication sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance.

À dater du jour de cette publication, tous les intéressés peuvent émettre leurs contributions pendant un délai de trente jours par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée à l'Administration de la nature et des forêts.

L'avant-projet du règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2, ne peut être soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 3.

**Art. 15. Activités incompatibles** **Art. 15. Activités en zone verte**



(1) Dans la mesure où ils se déroulent en forêt, dans les zones Natura 2000, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau, les ~~manifestations sportives~~ **activités sportives organisées, l'emploi d'instruments sonores, ainsi que les activités de loisirs organisées, les manifestations organisées, l'emploi d'instruments sonores, de musique amplifiée et d'illumination artificielle**, susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel sont soumis à autorisation du ministre. La pratique du canotage sur les cours d'eau **est régie et la pratique de l'escalade sont réglées** par règlement grand-ducal.

**Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sans préjudice des articles 17, 20, 21, 41 et 42, ne sont pas soumis à autorisation :**

- 1° les activités sportives organisées, les activités de loisirs organisées et les manifestations organisées, pour piétons, conducteurs de cycle ou de cycle à pédalage sur les chemins et sentiers balisés, sur des voies publiques imperméabilisées ou dans des zones spécialement aménagées à cet effet, pour autant qu'ils se déroulent pendant le jour ;**
- 2° les activités pédagogiques qui se déroulent sur les chemins et sentiers balisés, sur des voies publiques imperméabilisées ou dans des zones spécialement aménagées à cet effet pour autant qu'elles se déroulent le jour ;**
- 3° les activités sportives organisées, les activités de loisirs organisées et les manifestations organisées dans les zones de parc public et dans les zones de verdure telles que définies par règlement grand-ducal ;**
- 4° les activités cynégétiques autorisées en vertu de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.**

(2) L'usage d'engins automoteurs en forêt et dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable est uniquement autorisé sur des voies publiques **goudronnées imperméabilisées**. Des autorisations portant dérogation à cette interdiction peuvent être accordées par le ministre chaque fois que l'organisation d'une manifestation requiert une telle mesure. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et à leurs ayants cause pour accéder à leurs fonds boisés ou ruraux. ~~Également l'utilisation~~ **L'utilisation** de tels engins dans un but d'utilité publique reste autorisée.

#### **Art. 16. Protection des cours d'eau**

Il est interdit de planter des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau.

Une autorisation portant dérogation est possible en dehors des zones protégées d'intérêt communautaire et des zones protégées d'intérêt national, si une distance minimale de quinze mètres du bord des cours d'eau est respectée et si elle n'est pas contraire à l'article 62.

#### **Art. 17. Interdiction de destructions d'habitats et de biotopes**

~~(1) — Il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable.~~



~~Un règlement grand-ducal précise les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des biotopes protégés et habitats visés par l'alinéa 1<sup>er</sup>.~~

~~(2) — En zone verte, une autorisation portant dérogation à l'interdiction du paragraphe précédent peut être accordée à titre exceptionnel par le ministre :~~

~~1° dans un but d'utilité publique ; ou de santé ou sécurité publiques ;~~

~~2° pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de la restructuration du parcellaire agricole ;~~

~~3° pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de l'exécution des mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 ;~~

~~4° pour les forêts feuillues autres que celles des habitats d'intérêt communautaire en vue d'une gestion forestière durable.~~

~~(3) — En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction du paragraphe 1<sup>er</sup> est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable. En cas de compensation dans les pools compensatoires conformément à l'article 64, le débit des éco-points du registre suite au paiement de la taxe de remboursement conformément aux articles 65 et 66 vaut autorisation dans ce contexte.~~

~~(4) — Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 12, des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes protégés réduits, détruits ou détériorés. Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire doivent être compensés, dans le même secteur écologique par des habitats identiques, ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires.~~

~~(5) — Ne sont pas visés par les dispositions ci-avant, après l'entrée en vigueur de la présente loi, les biotopes protégés générés par certaines pratiques de gestion extensive, réalisées dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de gestion consécutifs sur base d'un régime d'aides financières en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique institué en vertu de l'article 57 ou sur base d'un régime d'aides financières en faveur de mesures agri-environnementales. Pourtant, si au terme d'une période de cinq ans suivant la fin du dernier contrat, le fonds n'a pas été reconduit en son état initial, les dispositions de l'article 17 sont applicables.~~

~~(6) — La taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdites pendant la période du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> octobre. Y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers.~~

~~Toute taille ayant pour conséquence de détériorer les haies vives, les broussailles ou les lisières de forêts, notamment par l'utilisation d'outils et méthodes non appropriés ne garantissant pas une taille nette, est interdite.~~

~~(7) — L'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de chemins et de routes est interdit, sauf autorisation du ministre.~~



**(1) Il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable.**

**Un règlement grand-ducal précise les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des biotopes protégés et habitats visés par l'alinéa 1<sup>er</sup>.**

**(2) En zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction du paragraphe 1er est requise et peut être accordée :**

**1° dans un but d'utilité publique, de santé ou sécurité publiques;**

**~~2° pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable;~~ 2° pour les biotopes protégés visés à l'annexe 8, points 9°, 17° et 18°, autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable :**

- a) **en vue de la restructuration du parcellaire agricole, sans préjudice de l'article 13 ;**
- b) **en vue de la lutte contre les organismes nuisibles au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 228/2013, (UE) no 652/2014 et (UE) no 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, tel que modifié, dans les vignes par enlèvement de ceps de vignobles abandonnés dans le périmètre viticole visé par la loi du 9 avril 1982 introduisant un périmètre viticole pour la plantation et la replantation de vignobles ;**
- c) **en vue de l'extension d'un site d'exploitation existant visée par l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, et paragraphes 8 à 10, pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction ;**

**3° pour les peuplements d'arbres feuillus visés au point 13 de l'annexe 8, dont les arbres ne dépassent pas l'âge de quinze ans, et les broussailles visées au point 17 de l'annexe 8 qui ne dépassent pas l'âge de quinze ans, en vue d'une modification de la délimitation de la zone verte ;**

**4° pour les forêts feuillues autres que celles des habitats d'intérêt communautaire en vue d'une gestion forestière durable.**

**(3) En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction du paragraphe 1<sup>er</sup> est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable.**

**(4) Le ministre impose, dans les conditions des articles 63 à 66, des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes ou habitats de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes ou habitats protégés réduits, détruits ou détériorés.**

**Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, la compensation des habitats des espèces d'intérêt communautaire à large rayon d'action ayant un état de conservation non favorable visées à l'article 67 paragraphe (5), sis en-dehors de la zone verte, est réalisée conformément aux dispositions de l'article 67. Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire doivent être compensés, dans le même secteur écologique par des habitats identiques, ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires.**



(5) En cas de compensation dans les pools compensatoires conformément à l'article 64, le débit des écopoints du registre suite au paiement de la taxe de remboursement conformément aux articles 65 et 66 vaut autorisation.

(6) ~~En zone verte~~ Par dérogation au paragraphe 2, en dehors des zones protégées d'intérêt national et sans préjudice de l'article 13, la substitution partielle ou entière de biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable est soumise à une déclaration de travaux conformément à l'article 58bis si elle est réalisée en vue de l'exécution de mesures de création ou restauration de biotopes protégés ou d'habitats à valeur écologique supérieure dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature prévu à l'article 47, ou d'un plan de gestion établi en vertu ~~des articles 35 ou 43~~ de l'article 35.

De la même manière, en zone protégée d'intérêt national, la substitution partielle ou entière de biotopes protégés par des biotopes protégés ou habitats à valeur écologique supérieure est soumise à une déclaration de travaux conformément à l'article 58bis si elle est réalisée dans le cadre d'un plan de gestion arrêté en vertu de l'article 43.

(7) Ne sont pas visés par les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> :

1° les biotopes protégés générés par certaines pratiques de gestion extensive, réalisées dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de gestion consécutifs sur base d'un régime d'aides financières en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique institué en vertu de l'article 57 ou sur base d'un régime d'aides financières visés par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. Si au terme d'une période de cinq ans suivant la fin du dernier contrat de gestion, programme ou engagement, le fonds n'a pas été reconduit en son état initial, les dispositions de l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup> sont applicables ;

2° en dehors de la zone verte, les peuplements d'arbres feuillus visés au point 13 de l'annexe 8, dont les arbres ne dépassent pas l'âge de quinze ans, et les broussailles visées au point 17 de l'annexe 8 qui ne dépassent pas l'âge de quinze ans.

(8) Le défrichement des peuplements d'arbres feuillus et des haies vives et broussailles, la taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdits pendant la période du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> octobre. Y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers. Toute taille ayant pour conséquence de détériorer les haies vives, les broussailles ou les lisières de forêts, notamment par l'utilisation d'outils et méthodes non appropriés ne garantissant pas une taille nette, est interdite.

Une autorisation portant dérogation à l'interdiction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> de défricher des peuplements d'arbres feuillus et des haies vives et broussailles pendant la période du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> octobre est requise et peut être accordée, si une personne agréée certifie que la végétation en question n'accueille pas d'espèces protégées particulièrement en reproduction.

(9) L'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs et prés, et des accotements, talus et fossés des chemins et routes est interdit, sauf autorisation du ministre.

#### Art.17bis. Rapports et inventaires



**(1) Le ministre établit tous les six ans un rapport sur les aspects qualitatifs et quantitatifs des biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 sis en dehors de la zone verte, sur base d'une évaluation par échantillonnage.**

**(2) Le ministre établit annuellement l'inventaire du couvert boisé urbain et du maillage écologique du couvert boisé urbain de toutes les communes. En outre, le ministre établit sur base d'une évaluation par échantillonnage, tous les six ans un rapport sur l'aspect qualitatif dudit couvert boisé.**

## Chapitre 5 - Protection des espèces

### Section 1<sup>ère</sup> - Dispositions visant la protection des espèces

#### Sous-section 1<sup>ère</sup> - Régime de protection générale

##### **Art. 18. Interdictions d'atteintes aux espèces végétales sauvages**

- (1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées d'espèces végétales sauvages.
- (2) Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions de la récolte, dans un but lucratif, d'espèces végétales sauvages ou de parties de celles-ci. La récolte pour un besoin personnel ou pour des raisons pédagogiques d'espèces végétales sauvages, à l'exception de celles visées par un statut de protection, est autorisée.

##### **Art. 19. Interdictions d'atteintes aux espèces animales sauvages**

- (1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées d'espèces animales sauvages. Toute manipulation d'individus de ces espèces doit se faire dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et au respect de leur bien-être.
- (2) Sauf autorisation du ministre, sont interdites la détention la capture, la tenue en captivité et le relâchement dans la nature de spécimens appartenant aux espèces animales sauvages quelle que soit leur provenance, ainsi que le commerce de spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé. Les captures autorisées devront respecter les normes des conventions, agréments internationaux et de la réglementation européenne.

Cette disposition ne s'applique pas aux soins apportés par des spécialistes agréés selon l'article 72 ou vétérinaires aux individus d'espèces animales sauvages nécessitant, malades ou blessés, ou au transport de ces individus vers ces spécialistes ou vétérinaires afin de leur prodiguer les soins nécessaires. Ces individus seront relâchés à proximité de leur lieu de prélèvement dès qu'ils sont capables de survivre indépendamment de tous soins prodigués.

Cette disposition ne s'applique pas à la détention temporaire de faibles effectifs d'individus d'espèces animales sauvages à des fins pédagogiques ou scientifiques, à condition que cette détention temporaire ne porte pas atteinte ni à la conservation de ces espèces ni au bien-être animal. Ces individus devront être relâchés à proximité de leur lieu de prélèvement sans délai après achèvement desdits travaux pédagogiques ou scientifiques.

#### Sous-section 2 - Régime de protection particulière



#### **Art. 20. Dispositions visant les espèces végétales protégées particulièrement**

(1) Concernant les espèces végétales intégralement protégées en supplément des interdictions prévues à l'article 18, il est interdit d'enlever de leur station les spécimens de ces espèces. Elles ne peuvent être cueillies, coupées, ramassées, déracinées, endommagées ou détruites intentionnellement.

La détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange des espèces et des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature sont interdits.

Ces interdictions s'appliquent à tous les stades du cycle biologique de ces espèces et de ces spécimens, à l'état frais ou desséché, ou autrement préservés.

(2) Les parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité et à titre personnel non lucratif. Les parties souterraines de ces espèces ne peuvent être ni enlevées de leur station, ni être déracinées, endommagées ou détruites intentionnellement. Il est interdit de vendre ou d'acheter les parties aériennes de ces espèces.

Un règlement grand-ducal précise les quantités des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées qui peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées à titre personnel non lucratif.

(3) Il est interdit de détériorer ou détruire intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie.

Les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas :

- 1° aux opérations de gestion ou d'entretien d'un site en vue du maintien dans un état de conservation favorable des espèces et des habitats que ledit site abrite ;
- 2° aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées.

(4) Un acte intentionnel est un acte conscient d'accomplir une atteinte prohibée par les paragraphes 1 à 3 ou d'avoir pour résultat cette atteinte prohibée.

#### **Art. 21. Dispositions visant les espèces animales protégées particulièrement**

(1) Concernant les espèces animales intégralement protégées en supplément des interdictions prévues à l'article 19, il est interdit :

- 1° de piéger, de capturer et de mettre à mort intentionnellement des individus de telles espèces, quelle que soit la méthode employée ;
- 2° de perturber intentionnellement des individus de telles espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;
- 3° de détruire ou ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir les œufs de ces espèces ;
- 4° de détériorer ou de détruire leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ;
- 5° de naturaliser, de conserver, de collectionner ou de vendre des individus de telles espèces même trouvés blessés, malades ou morts ;
- 6° d'exposer dans des lieux publics ces espèces.

La détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange des espèces et des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature ou naturalisés sont interdits.

Ces interdictions s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris leurs œufs, nids ou parties de ceux-ci, à l'état vivant, mort ou dépecé.



Des exceptions à la détention temporaire de faibles effectifs d'individus d'espèces protégées particulièrement pour des raisons pédagogiques ou scientifiques, ainsi que leurs conditions et modalités peuvent être précisées par règlement grand-ducal, à condition que cette détention ne porte ni atteinte à la conservation de ces espèces ni au bien-être de ces espèces animales.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux soins apportés par des spécialistes agréés selon l'article 72 ou vétérinaires aux spécimens sauvages nécessiteux, malades ou blessés, ou au transport de ces spécimens vers les spécialistes ou vétérinaires. Les spécimens seront relâchés immédiatement à proximité de leur lieu de prélèvement dès qu'ils sont capables de survivre indépendamment des soins prodigués.

**En-dehors des actes de chasse effectués conformément à la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse, les dispositions des alinéas 1, 3, 4 et 5 s'appliquent également aux espèces d'oiseaux partiellement protégées.**

(2) Un acte intentionnel est un acte conscient d'accomplir une atteinte prohibée par le paragraphe 1<sup>er</sup> ou d'avoir pour résultat cette atteinte prohibée.

**Lorsqu'un projet d'énergie renouvelable respecte les mesures d'atténuation imposées en vertu de l'article 27, une mise à mort ou perturbation des espèces protégées particulièrement n'est pas considérée comme intentionnelle.**

(3) Les captures et mises à mort accidentelles des espèces animales intégralement protégées doivent être signalées au ministre. Sur la base des informations recueillies, le ministre prend les mesures de conservation nécessaires pour que les captures ou mises à mort accidentelles n'aient pas une incidence négative sur l'état de conservation des espèces en question.

(4) En dehors des actes de chasse conformément à la législation relative à la chasse, des prises autorisées par la législation relative à la pêche ou des prélèvements autorisés par le règlement grand-ducal relatif à la protection partielle de certaines espèces animales sauvages, une autorisation portant dérogation conformément à l'article 28, ~~paragraphe 2~~ est requise pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales ~~partiellement particulièrement~~ protégées ou de spécimens de ces espèces.

~~Dans les cas où une telle autorisation est accordée, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier :~~

~~— l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 7;~~

~~— toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 7.~~

**Art. 22. Mesures appliquées en vue du maintien de l'état de conservation des espèces partiellement protégées**

(1) Si, à la lumière de la surveillance prévue à l'article 29, l'état de conservation des espèces partiellement protégées est évalué non favorable, le ministre prend les mesures nécessaires pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces animales et végétales sauvages partiellement protégées ainsi que leur exploitation, soient compatibles avec leur maintien dans un état de conservation favorable.

(2) Si de telles mesures sont jugées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue par l'article 29. Elles peuvent en outre comporter les mesures suivantes :

1° des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs ;



- 2° l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement des espèces ou de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines espèces ;
- 3° la réglementation des périodes et des modes de prélèvement de spécimens ou des espèces ;
- 4° l'application, lors du prélèvement d'espèces ou de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation des espèces indigènes ;
- 5° l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement des espèces et des spécimens ou de limitation du nombre des individus d'espèces et des spécimens ;
- 6° l'élevage en captivité d'individus des espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de ceux-ci dans la nature ;
- 7° l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

Les conditions et modalités de mise en œuvre des prédites mesures peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

### Sous-section 3 - Protection par des conventions internationales

#### Art. 23.

Les espèces protégées par des conventions internationales approuvées et publiées ne peuvent être achetées, transportées, importées, échangées, offertes aux fins d'échange, mises en vente, exportées ou détenues qu'en vertu des dispositions prévues par ces conventions.

### Section 2 - Réintroduction d'espèces protégées particulièrement

#### Art. 24.

Le ministre étudie l'opportunité de réintroduire des espèces protégées particulièrement, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres États membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné.

### ~~Section 3 – Limitations applicables aux espèces non indigènes~~ **Section 3 – Limitations applicables aux espèces et spécimens non indigènes**

#### Art. 25.

- (1) L'importation d'espèces **ou spécimens** non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage ou l'introduction de telles espèces **ou tels spécimens** dans la vie sauvage sont interdites sauf autorisation du ministre. Cette interdiction ne concerne pas les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture, à l'exclusion des espèces déterminées par règlement grand-ducal.
- (2) L'autorisation du ministre n'est accordée que :
  - 1° si cette introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats d'intérêt communautaire, aux espèces sauvages indigènes et aux biotopes ;
  - 2° si cette introduction dans la vie sauvage est conforme avec le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de



l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ; et  
3° sur avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

(3) La capture ou l'enlèvement de leur station et la destruction d'espèces non indigènes dans le but de réduire leur impact sur les habitats naturels, les espèces sauvages indigènes ou la santé humaine sont autorisés. Un règlement grand-ducal selon les conditions de l'article 4 précise ces espèces non indigènes.

#### **Section 4 - Indemnisation de certains dégâts matériels**

##### **Art. 26.**

(1) Pour le cas où certaines espèces animales protégées précisées à cette fin par règlement grand-ducal commettraient des dégâts matériels, les propriétaires ou exploitants subissant ces dégâts peuvent être indemnisés par l'État.

Ce règlement grand-ducal peut encore préciser les modalités et la procédure relative à cette indemnisation comprenant :

- 1° la déclaration sans délai auprès de l'Administration de la nature et des forêts par le propriétaire ou l'exploitant ;
- 2° le constat sur place effectué par un agent de l'Administration de la nature et des forêts que le ou les dégâts matériels sont en lien direct avec les espèces animales protégées listées ainsi que le type de dégâts matériels ;
- 3° un barème d'indemnisation devant distinguer entre les différents dégâts matériels. Pour les dégâts matériels aux espèces animales, ce barème doit tenir compte au moins de l'espèce animale, de son âge, de son sexe et de sa valeur vénale. Pour les dégâts matériels aux espèces végétales ou aux cultures, ce barème doit tenir compte de l'espèce végétale ou du type de culture, de la surface des dégâts matériels, de l'âge de l'espèce végétale ou de la maturité de la culture.

(2) Des mesures préventives sont également éligibles au versement de subventions pour certaines espèces animales protégées intégralement. Les subventions à accorder par type de mesure ou par catégorie de bénéficiaire sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant un montant forfaitaire par type de mesure préventive ou bien un pourcentage maximal qui peut atteindre 100 pour cent par rapport au coût moyen de chacune des mesures préventives.

Ce règlement grand-ducal précise encore la procédure et les modalités dans le cadre de demandes d'indemnisation de mesures préventives comprenant :

- 1° une liste de mesures préventives éligibles pour prévenir des dégâts matériels à des espèces animales par des espèces animales protégées ;
- 2° les productions des preuves de paiement relatives à l'installation des mesures préventives.

#### **Section 5 - Mesures d'atténuation et dérogation à la protection de certaines espèces**

##### **Art. 27. Mesures d'atténuation**

Une autorisation du ministre est requise lorsque des projets, plans ou activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos. Le ministre peut prescrire dans cette autorisation toutes mesures d'atténuation



d'incidence visant à minimiser ou même à annuler cette incidence significative. Sans préjudice de l'alinéa 2, les mesures d'atténuation peuvent être effectuées dans la zone des pools compensatoires établis en vertu de l'article 64 qui est géographiquement la plus proche de l'intervention.

Ces mesures d'atténuation anticipent les menaces et les risques de l'incidence significative sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce concernée, en tenant compte de l'état de conservation de cette espèce. Tant que cette condition préalable est remplie, contrôlée et surveillée, il n'y a pas lieu de recourir à la dérogation prévue par l'article 28.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

#### Art. 27bis. Continuité de la fonctionnalité écologique du couvert boisé urbain

(1) — En ce qui concerne les projets, plans ou activités situés en dehors de la zone verte, la continuité de la fonctionnalité écologique du site ou de l'aire, visée à l'article 27 alinéa 2, pour les espèces protégées particulièrement inféodées au couvert boisé urbain qui sont déterminées en application du paragraphe (4), est considérée maintenue en permanence au niveau d'une commune si les conditions suivantes sont remplies :

1° le couvert boisé urbain de la commune concernée est supérieur à vingt pour cent ;

2° le pourcentage du couvert boisé urbain de la commune concernée n'est pas en régression, l'évolution du pourcentage étant déterminée sur base d'une moyenne de trois ans ;

3° soit le couvert boisé urbain de la commune concernée est majoritairement indigène ou adapté à la station, soit au moins un tiers du couvert boisé urbain est localisé sur des fonds appartenant à ou détenus par la commune concernée et est indigène ou adapté à la station pour au moins soixante-quinze pour cent ; et

4° l'indicateur du maillage écologique du couvert boisé de la commune concernée est supérieur ou égal à 0,7. Les conditions précitées sont vérifiées sur base des rapports et inventaires visés à l'article 17bis.

(2) — Le point 4° du paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'applique pas lorsque le couvert boisé urbain de la commune concernée est supérieur ou égal à vingt-cinq pour cent.

(3) — Les points 2° et 4° du paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas lorsque le couvert boisé urbain de la commune concernée est supérieur ou égal à trente pour cent.

(4) — Un règlement grand-ducal établit les espèces protégées particulièrement visées par le présent article et peut préciser ses modalités d'application. La liste des espèces visées est réévaluée tous les six ans sur base de leur état de conservation respectif tel qu'établi en application de l'article 4.

#### Art. 28. Dérogations à la protection des espèces

(1) — Le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 dans un but scientifique, pédagogique ou d'utilité publique ou, en ce qui concerne les espèces protégées particulièrement, uniquement selon un des motifs du paragraphe 2. Les autorisations portant dérogation sont accordées sur avis préalable de l'Administration de la nature et des forêts, qui est chargée de donner son avis sur la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en œuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique.

(2) — En ce qui concerne les espèces protégées particulièrement, ces autorisations portant dérogation ne peuvent être accordées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.



~~En ce qui concerne les espèces d'oiseaux une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :~~

- ~~1° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;~~
- ~~2° dans l'intérêt de la sécurité aérienne ;~~
- ~~3° pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;~~
- ~~4° pour la protection des espèces animales et végétales ;~~
- ~~5° pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ;~~
- ~~6° pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.~~

~~En ce qui concerne les autres espèces protégées particulièrement, hormis les espèces d'oiseaux, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :~~

- ~~1° dans l'intérêt de la protection des espèces sauvages et de la conservation des habitats naturels ;~~
- ~~2° pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;~~
- ~~3° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;~~
- ~~4° à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle d'espèces végétales ;~~
- ~~5° pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité de certains spécimens de ces espèces.~~

~~(3) Les autorisations portant dérogation doivent mentionner :~~

- ~~1° les espèces qui font l'objet des dérogations ;~~
- ~~2° les moyens, l'installation ou les méthodes de capture, de prélèvement ou de mise à mort autorisés ;~~
- ~~3° les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises ;~~
- ~~4° les personnes habilitées à mettre en œuvre ces dérogations ;~~
- ~~5° les contrôles administratifs et le suivi scientifique qui seront opérés ;~~
- ~~6° les éventuelles mesures prises pour compenser l'incidence des opérations envisagées.~~

~~(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.~~

#### Art. 28. Dérogations à la protection des espèces

(1) En dehors de la zone verte, pour les espèces protégées particulièrement autres que celles d'intérêt communautaire, le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 pour un des motifs suivants :

- 1° un but scientifique ;
- 2° un but pédagogique ;
- 3° un projet d'utilité publique ;
- 4° un projet de construction ;



5° ainsi que tout autre motif visé au paragraphe 3.

(2) En zone verte, pour les espèces protégées particulièrement autres que celles d'intérêt communautaire, le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 à condition qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Sans préjudice des conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants : 1° un but scientifique ;

2° un but pédagogique ;

3° un projet d'utilité publique ;

4° ainsi que tout autre motif visé au paragraphe 3.

(3) Pour les espèces d'intérêt communautaire, le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 à condition qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

En ce qui concerne les espèces d'oiseaux, une dérogation peut, sans préjudice des conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, être accordée pour un des motifs suivants :

1° l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, constatés par le Gouvernement en conseil ; 2° l'intérêt de la sécurité aérienne ;

3° la prévention de dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;

4° la protection des espèces animales et végétales ;

5° des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ;

6° permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

Jusqu'à l'atteinte de la neutralité climatique, les installations pour la production d'énergie solaire et éolienne, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage sont présumés relever de l'intérêt public majeur au sens de l'alinéa 2, point 1°.

En ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire, hormis les espèces d'oiseaux, une dérogation peut, sans préjudice des conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, être accordée pour un des motifs suivants : 1° l'intérêt de la protection des espèces sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

2° la prévention de dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

3° l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, constatés par le Gouvernement en conseil ;

4° des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle d'espèces végétales ;

5° permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité de certains spécimens de ces espèces.

Jusqu'à l'atteinte de la neutralité climatique, les installations pour la production d'énergie solaire et éolienne, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage sont présumés relever de l'intérêt public majeur au sens de l'alinéa 4, point 3°.



**(4) Les autorisations visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 sont accordées sur avis préalable de l'Administration de la nature et des forêts, qui est chargée de donner son avis sur la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en œuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique. Les autorisations portant dérogation mentionnent :**

**1° les espèces qui font l'objet des dérogations ;**

**2° les moyens, l'installation ou les méthodes de capture, de prélèvement, de relocation ou de mise à mort autorisés ;**

**3° les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises ;**

**4° les personnes physiques ou morales habilitées à mettre en œuvre ces dérogations ;**

**5° les contrôles administratifs et le suivi scientifique qui seront opérés ;**

**6° les éventuelles mesures prises pour compenser l'incidence des opérations envisagées.**

**(5) Dans les cas où une autorisation est accordée en vertu de l'article 21, paragraphe 4, en ce qui concerne une espèce d'intérêt communautaire, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier :**

**1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 7 ;**

**2° toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 7.**

**(6) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.**

## **Chapitre 6 - Surveillance de l'état de conservation et travaux scientifiques**

### **Art. 29. Surveillance**

Le ministre assure la surveillance de l'état de conservation des espèces sauvages et de leurs habitats, ainsi que des biotopes et des écosystèmes, en tenant particulièrement compte des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaire.

### **Art. 30. Travaux scientifiques**

Le ministre et le ministre ayant la Recherche dans ses attributions encouragent les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, en accordant une attention particulière aux travaux scientifiques relatifs à la mise en œuvre du réseau Natura 2000 et à sa cohérence, ainsi qu'à la coopération transfrontalière entre les États membres en matière de recherche.

## **Chapitre 7 - Zones Natura 2000**

### **Art. 31. Désignation des zones Natura 2000**

(1) Le Gouvernement en conseil établit le projet désignant les sites susceptibles d'être classés comme zones Natura 2000 (ci-après « le projet de désignation »), soit en zones spéciales de conservation, soit en zones de protection spéciale.

(2) Le projet de désignation comprend :

1° une partie écrite comprenant les objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats ;



- 2° une partie graphique indiquant les prédits sites à une échelle pouvant aller de 1/5.000 à 1/50.000, publié en format réduit, dont l'original qui seule fait foi est consultable au ministère et reproduit numériquement sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin ;
  - 3° une description scientifique de ces sites ;
  - 4° l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif.
- (3) Le projet de désignation fait l'objet d'une publication sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication peut être complétée par des réunions d'information. Le public peut prendre connaissance de ces documents de consultation auprès du ministère, lesquels font foi, ou sur le prédit support électronique.
- (4) À dater du jour de cette publication, le projet de désignation peut être consulté pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre, pendant ce délai, leurs observations et suggestions par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée au ministre. Seuls sont pris en compte des critères scientifiques pour la détermination des zones Natura 2000.
- (5) Après l'expiration du prédit délai de trente jours, l'Observatoire de l'Environnement naturel est demandé en son avis. À défaut de réception de son avis dans les deux mois de l'envoi du dossier, le ministre transmet le projet de désignation au Gouvernement en conseil qui, après délibération, peut continuer la procédure comme suit selon les zones visées :
- 1° Concernant les zones spéciales de conservation :  
Le ministre transmet le projet de désignation des zones spéciales de conservation à la Commission Européenne qui arrête une liste des sites d'intérêt communautaire. Ces sites d'intérêt communautaire sont, après délibération du Gouvernement en conseil, déclarés obligatoires sous la forme de zones spéciales de conservation par règlement grand-ducal et publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Les sites d'intérêt communautaire, avant leur publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg sous la forme de zones spéciales de conservation, sont soumis aux obligations de l'article 32.
  - 2° Concernant les zones de protection spéciale :  
Après délibération du Gouvernement en conseil, les zones de protection spéciale sont définitivement désignées, déclarées obligatoires par règlement grand-ducal et publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

#### **Art. 32. Évaluation des incidences de plan ou projet**

- ~~(1) Sans préjudice du chapitre 12 et de ses règlements d'exécution, tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone Natura 2000 mais susceptible d'affecter cette zone de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation des incidences sur cette zone eu égard aux objectifs de conservation de cette zone.~~
- ~~(2) L'évaluation des incidences est effectuée le cas échéant en plusieurs phases :~~
- ~~1° une évaluation sommaire des incidences : elle identifie les conséquences possibles du plan ou du projet du paragraphe 1<sup>er</sup> sur une zone Natura 2000 et établit si ce prédit plan ou projet risque d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative ; à défaut pour l'évaluation sommaire~~



~~d'écarter tout risque que la zone Natura 2000 soit affectée de manière significative, une évaluation des incidences doit être effectuée ;~~

~~2° une évaluation des incidences : elle est effectuée dans l'hypothèse où un risque pour la zone Natura 2000 n'a pas pu être exclu dans le cadre de l'évaluation sommaire ; elle identifie le risque encouru à cause du plan ou projet par une zone Natura 2000 en fonction des objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement de l'état de conservation des espèces et habitats de la zone ; l'évaluation identifie si le plan ou projet aura des incidences négatives sur la zone en portant atteinte à l'intégrité de cette zone ;~~

~~3° l'évaluation des incidences est à compléter par une évaluation des solutions alternatives, lorsque l'évaluation ne permet pas d'exclure des incidences négatives sur une zone Natura 2000 ;~~

~~4° l'évaluation des incidences est à compléter, le cas échéant, par des mesures compensatoires dans les conditions de l'article 33.~~

~~(3) — Le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences sont précisés par voie de règlement grand ducal. Les prédicts contenus comprennent au moins une identification, une description du plan ou projet du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'évaluation des risques sur une zone Natura 2000, une évaluation des effets directs et indirects du plan ou projet du paragraphe 1<sup>er</sup> quant aux objectifs de conservation de la zone Natura 2000 concernée et l'évaluation des incidences négatives sur une zone Natura 2000.~~

~~(4) — Après réception de l'évaluation sommaire des incidences et de l'éventuelle évaluation des incidences adressées au ministre, le ministre peut demander des informations supplémentaires.~~

~~(5) — Le plan ou projet visé au paragraphe 1<sup>er</sup> et, le cas échéant, l'évaluation des incidences font l'objet d'une publication, sur un site électronique, du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. Le dossier complet peut être consulté, sur le site électronique ou au ministère, pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre pendant ce délai leurs observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou par écrit par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres contre récépissé directement au ministre. Seul le dossier complet au ministère fait foi.~~

~~(6) — Les frais de l'évaluation sommaire des incidences, de l'évaluation des incidences et les frais connexes sont à supporter par le demandeur du plan ou projet.~~

~~(7) — Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et susceptibles d'affecter de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, une zone Natura 2000, le rapport d'évaluation prévu à la loi précitée comprend l'évaluation des incidences dont question au présent article, ainsi que les conclusions qui en résultent.~~

~~Dans ce cas et par dérogation au paragraphe 5, l'information et la participation du public se font conformément à la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.~~

#### Art. 32. Evaluation appropriée des incidences

(1) Sans préjudice du chapitre 12 et de ses règlements d'exécution, tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone Natura 2000, mais susceptible d'affecter cette zone de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée des incidences sur cette zone eu égard aux objectifs de conservation de cette zone.

(1bis) Dans les conditions de l'alinéa 2, sont exemptés de l'obligation de procéder à une évaluation appropriée des incidences sur une zone Natura 2000, les projets d'énergie renouvelable, y compris : 1° les installations qui combinent différents types de technologies en matière d'énergie renouvelable ;



2° le rééquipement de centrales électriques produisant de l'énergie renouvelable dans des zones d'accélération des énergies renouvelables désignées pour la technologie concernée ;

3° le stockage colocalisé de l'énergie ;

4° le raccordement de ces installations et leur stockage au réseau.

Les projets d'énergie renouvelable visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> respectent les conditions suivantes :

1° ils se trouvent dans des zones d'accélération des énergies renouvelables ou dans des zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique ;

2° ils ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur une zone Natura 2000 d'un autre État membre de l'Union européenne, ou bien lorsqu'une zone Natura 2000 d'un autre État membre est susceptible d'être touchée de manière significative par le projet et que cet État membre n'exige pas d'évaluation appropriée des incidences sur cette zone Natura 2000 ;

3° une évaluation des incidences sur une zone Natura 2000 n'est pas requise après l'examen préalable visé à l'article 32bis.

(2) L'évaluation appropriée des incidences est effectuée le cas échéant en plusieurs phases :

1° une évaluation sommaire des incidences : elle identifie les conséquences possibles du plan ou du projet du paragraphe 1er sur une zone Natura 2000 et établit si ce prédit plan ou projet risque d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative ; à défaut pour l'évaluation sommaire d'écarter tout risque que la zone Natura 2000 soit affectée de manière significative, une évaluation appropriée des incidences doit être effectuée ;

2° une évaluation appropriée des incidences : elle est effectuée dans l'hypothèse où un risque pour la zone Natura 2000 n'a pas pu être exclu dans le cadre de l'évaluation sommaire ; elle identifie le risque encouru à cause du plan ou projet par une zone Natura 2000 en fonction des objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement de l'état de conservation des espèces et habitats de la zone ; l'évaluation identifie si le plan ou projet aura des incidences négatives sur la zone en portant atteinte à l'intégrité de cette zone ;

3° l'évaluation appropriée des incidences est à compléter par une évaluation des solutions alternatives, lorsque l'évaluation appropriée ne permet pas d'exclure des incidences négatives sur une zone Natura 2000 ;

4° l'évaluation appropriée des incidences est à compléter, le cas échéant, par des mesures compensatoires dans les conditions de l'article 33.

(3) Le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation appropriée des incidences sont précisés par voie de règlement grand-ducal. Les prédicts contenus comprennent au moins une identification, une description du plan ou projet du paragraphe 1er, l'évaluation des risques sur une zone Natura 2000, une évaluation des effets directs et indirects du plan ou projet du paragraphe 1er quant aux objectifs de conservation de la zone Natura 2000 concernée et l'évaluation des incidences négatives sur une zone Natura 2000.

Le ministre L'Administration de la nature et des forêts rend un avis sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement pour les projets d'énergie renouvelable situés dans une zone d'accélération des énergies renouvelables, y compris :

1° les installations qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable ;

2° les pompes à chaleur ;



3° le stockage colocalisé de l'énergie ;

4° les installations électriques et thermiques ;

5° les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau, et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement.

Dans le cas d'un rééquipement d'une centrale électrique produisant de l'énergie renouvelable située dans une zone d'accélération des énergies renouvelables et des infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique, l'évaluation des incidences se limite à l'analyse des incidences potentielles découlant d'une modification ou d'une extension par rapport au projet initial.

(4) Après réception par l'Administration de la nature et des forêts de l'évaluation sommaire des incidences et de l'éventuelle évaluation appropriée des incidences ~~adressées au ministre, le ministre peut demander des informations supplémentaires.~~, l'Administration de la nature et des forêts peut demander des informations supplémentaires si les renseignements fournis ne permettent pas d'évaluer l'incidence du plan ou projet visé au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(5) Le plan ou projet visé au paragraphe 1<sup>er</sup> et, le cas échéant, l'évaluation appropriée des incidences font l'objet d'une publication ~~sur un site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin~~ selon les dispositions de l'article 61, paragraphes 3 à 5. ~~Le dossier complet de ce plan ou projet peut être consulté, sur le site électronique ou au ministère, pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre pendant ce délai leurs observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou par écrit par lettre recommandée ou lettre remise en main propre au ministre, contre récépissé. Seul le dossier complet au ministère fait foi.~~

(6) Les frais de l'évaluation sommaire des incidences, de l'évaluation appropriée des incidences et les frais connexes sont à supporter par le demandeur du plan ou projet.

(7) Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement en vertu de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et susceptibles d'affecter de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, une zone Natura 2000, le rapport d'évaluation prévu par la loi précitée comprend l'évaluation appropriée des incidences, dont il est question au présent article, ainsi que les conclusions qui en résultent.

Dans ce cas et par dérogation au paragraphe 5, l'information et la participation du public s'effectuent conformément à la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Article 32bis. Examen préalable de projets se situant dans une zone d'accélération d'énergies renouvelables ou dans une zone destinée aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique

(1) Pour les projets mentionnés à l'article 32, paragraphe 1bis, le ministre procède à un examen préalable du dossier.

Cet examen préalable vise à déterminer si le projet est fortement susceptible ~~d'avoir~~ d'entraîner une incidence ~~significative~~ négative imprévue importante, compte tenu de la sensibilité environnementale des zones géographiques dans lesquelles il est situé, laquelle n'a pas été recensée lors de l'évaluation environnementale des plans désignant ces zones, réalisée en application de la loi précitée du 22 mai 2008 et le cas échéant, lors de l'évaluation appropriée des incidences visée à l'article 32.



Dans le cas d'un rééquipement d'une centrale électrique produisant de l'énergie renouvelable, l'examen préalable se limite aux incidences potentielles découlant d'une modification ou d'une extension par rapport au projet initial.

Aux fins de cet examen préalable, le demandeur fournit les informations suivantes:

1° les caractéristiques du projet ;

2° le respect des règles déterminées pour la zone d'accélération des énergies renouvelables concernée et pour les zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique ;

3° le respect des mesures soulevées dans l'évaluation des incidences en application de la loi précitée du 22 mai 2008 réalisée pour la désignation des zones visées au point 2°.

(2) ~~Dans un délai de quarante-cinq jours à compter de sa réception, le ministre vérifie si le dossier introduit est complet.~~ L'Administration de la nature et des forêts dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception des informations prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> pour vérifier le dossier.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ce délai est de trente jours en cas de demande concernant des installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kilowatts et de demande de rééquipement d'installations d'énergie renouvelable dans des zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique.

(3) ~~Lorsque le dossier est complet, l'autorité compétente transmet sa décision quant à la nécessité d'une évaluation des incidences sur une zone Natura 2000 au demandeur en précisant les suites de sa démarche.~~

~~Lorsque le dossier n'est pas complet, le ministre invite le demandeur à compléter le dossier en mentionnant les informations et éléments qui font défaut.~~

(4) ~~Le demandeur transmet en une seule fois les renseignements demandés dans un délai d'un an à compter de l'invitation prévue au paragraphe 3, alinéa 2. Ce délai peut être prolongé de cent quatrevingts jours sur requête du demandeur.~~

~~Si les renseignements demandés ne sont pas transmis dans les délais visés à l'alinéa 2, le dossier est classé sans suites et le demandeur en est informé.~~

(5) ~~Dans le cas où les renseignements demandés sont transmis dans les délais visés au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, le ministre dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de leur réception pour vérifier si le dossier introduit est complet.~~

~~Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ce délai est de trente jours en cas de demandes concernant des installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kilowatts et de nouvelles demandes de rééquipement d'installations d'énergie renouvelable dans des zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique.~~

(6 3) ~~À moins qu'une décision dûment motivée et fondée sur des éléments de preuve clairs soit prise par le ministre dans les délais visés au paragraphe 5, selon laquelle un projet spécifique est susceptible d'avoir une incidence significative, compte tenu des objectifs de conservation de la zone Natura 2000 concernée, qui ne peut être atténuée par les mesures définies dans les plans désignant des zones d'accélération des énergies renouvelables ou les zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique, le projet n'est pas soumis à une évaluation appropriée des incidences sur l'environnement.~~



**La décision quant à la nécessité d'une évaluation appropriée des incidences sur une zone Natura 2000 est publiée sur un site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions ou d'une administration habilitée à cette fin selon les dispositions de l'article 61, paragraphe 2.**

### **Art. 33. Intégrité de la zone Natura 2000 et mesures compensatoires**

(1) Compte tenu des conclusions de l'évaluation **appropriée** des incidences et sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le ministre ne marque son accord sur le plan ou projet que si celui-ci ne porte pas atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000 concernée.

(2) Le ministre ne peut déroger au paragraphe 1<sup>er</sup> que si un plan ou un projet doit être néanmoins réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, en particulier la santé et la sécurité publique, constatées par le Gouvernement en conseil, et en l'absence de solutions alternatives. Si les conditions de dérogation sont remplies, le ministre autorise le plan ou le projet en imposant des mesures compensatoires et toutes conditions ou limitations afin de limiter l'atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000.

Ces mesures compensatoires doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000 et doivent être communiquées par le ministre à la Commission européenne.

**Jusqu'à l'atteinte de la neutralité climatique, les installations pour la production d'énergie solaire et éolienne, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage sont présumés relever de l'intérêt public majeur.**

(3) Si la zone Natura 2000 concernée abrite un type d'habitat d'intérêt communautaire prioritaire ou une espèce d'intérêt communautaire prioritaire, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

(4) Les impacts ayant trait au milieu aquatique sont évalués conjointement avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

### **Art. 34. Mesures de conservation**

Pour chaque zone Natura 2000, les mesures de conservation nécessaires sont prises et impliquent, le cas échéant :

- 1° des plans de gestion appropriés spécifiques aux zones ou à un regroupement de zones, ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement ;
- 2° les mesures réglementaires en exécution de la présente loi ; 3° ainsi que les mesures administratives ou contractuelles.

Les mesures de conservation répondent aux exigences écologiques des habitats d'intérêt communautaire et des espèces Natura 2000 présents dans les zones. Les mesures de conservation tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

### **Art. 35. Plans de gestion**

(1) L'Administration de la nature et des forêts établit des projets de plans de gestion. Un plan de gestion peut être établi pour une ou plusieurs zones Natura 2000 et comprend :



- 1° les objectifs déterminés pour les zones Natura 2000 concernées, en application des règlements grandducaux prévus par l'article 31 ;
  - 2° une description succincte de la zone ou des zones Natura 2000 visées par le plan de gestion, comprenant notamment la situation géographique et géologique, ainsi que l'occupation du sol ;
  - 3° l'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces avec leur localisation cartographique au niveau de la zone Natura 2000 concernée ;
  - 4° le cas échéant, les besoins de surveillance afin de déterminer l'état de conservation ;
  - 5° les risques et menaces pesant sur les habitats et les espèces ;
  - 6° les objectifs à long terme du plan de gestion qui correspondent au maintien, ou le cas échéant, au rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et des espèces ;
  - 7° les objectifs opérationnels correspondant aux mesures de conservation ou de rétablissement à réaliser au niveau de la zone Natura 2000 concernée et leur localisation cartographique, afin d'atteindre un état de conservation favorable des habitats et des espèces ;
  - 8° d'autres objectifs éventuels tels que l'accueil du public, la recherche et les fins didactiques et pédagogiques.
- (2) Le plan de gestion est composé d'une partie écrite et d'une partie graphique. La partie graphique est à l'échelle de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000. La partie graphique peut être consultée en original au ministère, laquelle seule fait foi, et pourra être reproduite en format réduit et sa reproduction numérique peut être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. Le catalogue des mesures ainsi que la cartographie correspondante est à encoder dans une application informatique spécifique de l'Administration de la nature et des forêts.
- (3) Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 sont arrêtés par le ministre, le Conseil supérieur de la protection de la nature demandé en son avis. À défaut de recevoir l'avis dudit Conseil endéans trois mois à compter de l'envoi de la demande d'avis, le ministre peut continuer la procédure. Les plans de gestion font l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication qui renseigne l'adresse du site électronique peut être complétée par des réunions d'information.
- (4) Les plans de gestion sont établis pour une durée de 10 ans. Sur rapport du comité de pilotage Natura 2000 prévu par l'article 36, tous les dix ans au moins, le ministre décide si le plan de gestion doit faire l'objet d'une révision ou s'il sera reconduit en l'état. La révision du plan de gestion est soumise aux mêmes délais et procédures que son élaboration.
- (5) L'Administration de la nature et des forêts veille à la réalisation et au respect des plans de gestion.

#### **Art. 36. Comité de pilotage Natura 2000**

- (1) Sur initiative du ministre, un comité de pilotage Natura 2000 peut être arrêté par plan de gestion ou par regroupement de plans de gestion. Chaque comité peut comprendre, en fonction des objectifs et du contexte socio-économique des zones concernées, des représentants :
- 1° du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
  - 2° de l'Administration de la nature et des forêts ;
  - 3° de l'Administration de la gestion de l'eau ;



- 4° du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 5° des communes ou des syndicats de communes ;
- 6° des propriétaires des fonds ;
- 7° de gestionnaires des infrastructures ;
- 8° des organisations professionnelles exerçant leurs activités notamment dans le domaine agricole ;
- 9° des organisations professionnelles exerçant leurs activités notamment dans le domaine sylvicole ;
- 10° d'organismes exerçant leurs activités notamment dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport ou du tourisme ;
- 11° d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel ou d'associations agréées de protection de l'environnement.

(2) Dans les six mois à compter de la nomination du comité de pilotage, le comité de pilotage Natura 2000 est consulté en vue d'accompagner la transposition des objectifs opérationnels du projet du plan de gestion. Le comité de pilotage Natura 2000 suit la mise en œuvre du plan de gestion.

### **Art. 37. Mesures appropriées prises par l'État et les communes contre les détériorations des zones Natura 2000**

L'État et les communes prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones Natura 2000, la détérioration des habitats d'intérêt communautaire et des habitats des espèces Natura 2000 ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir une incidence significative eu égard aux objectifs de la présente loi.

En outre, l'État et les communes prennent les mesures appropriées pour assurer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, notamment en contribuant à la gestion ou la restauration des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour les espèces sauvages ou qui sont essentiels à leur migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux sites d'importance communautaire.

## **Chapitre 8 - Zones protégées d'intérêt national**

### **Section 1<sup>ère</sup> - Dispositions générales**

#### **Art. 38. Identification des zones protégées d'intérêt national**

- (1) Des parties du territoire peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt national, sous forme de réserve naturelle, sous forme de paysage protégé, ou sous forme de corridor écologique en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que la sauvegarde des espèces, soit la sauvegarde du paysage ou le bien-être humain, soit la connectivité écologique.
- (2) Les zones Natura 2000 peuvent être déclarées, en tout ou en partie, zones protégées d'intérêt national.
- (3) Cette désignation peut s'orienter selon le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 47 ou selon un plan ou projet ou programme élaboré en exécution de la législation concernant l'aménagement du territoire.



### **Art. 39. Élaboration du projet désignant les zones protégées d'intérêt national**

- (1) La création de zones protégées d'intérêt national est proposée par le ministre, de l'accord du Gouvernement en conseil, le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandé en son avis. À défaut d'avis reçu endéans les trois mois du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles à compter de l'envoi de ladite demande, le ministre peut continuer la procédure de création.
- (2) Le ministre ordonne l'établissement d'un dossier comprenant :
  - 1° une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la portée de l'opération ;
  - 2° la liste des communes incluses, en totalité ou en partie, dans la zone à protéger avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes ;
  - 3° une carte topographique à l'échelle pouvant être de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 qui sera reproduite en format réduit, la carte pouvant être consultée en original au ministère et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin ; cette carte comporte le tracé des limites de la zone à protéger ; seule la carte déposée au ministère fait foi ;
  - 4° un projet de plan de gestion sommaire établissant les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel et les mesures de gestion proposées ;
  - 5° les charges éventuelles imposées aux propriétaires et détenteurs ainsi que les servitudes éventuelles valant pour la zone protégée ;
  - 6° l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif.

### **Art. 40. Publication du projet de désignation**

- (1) Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier aux communes concernées.
- (2) Dans le mois à compter de la réception du dossier, les communes concernées procèdent au dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.
- (3) Endéans ce prédit délai de trente jours, sous peine de forclusion, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au ministre avec ses observations.

### **Art. 41. Déclaration de zone protégée d'intérêt national**

La déclaration de zone protégée d'intérêt national se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'État demandé en son avis.

Les zones protégées d'intérêt national sont déclarées d'utilité publique.

### **Art. 42. Servitudes et interdictions liées aux zones protégées d'intérêt national**

Le règlement grand-ducal déclarant une partie du territoire zone protégée d'intérêt national pourra imposer, afin de ne pas porter atteinte à la zone protégée d'intérêt national au sens des objectifs de l'article 39, au propriétaire ou au détenteur les charges et grever les fonds des servitudes suivantes :



- 1° interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux ;
- 2° interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ;
- 3° interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ;
- 4° interdiction du changement d'affectation des sols ;
- 5° interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages ;
- 6° interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales ;
- 7° interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats des espèces ;
- 8° interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche ;
- 9° interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir des espèces animales sauvages, ou encore d'installer des gagnages ;
- 10° interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied ;
- 11° interdiction de la divagation d'animaux domestiques ;
- 12° interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ;
- 13° interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ;
- 14° interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière ;
- 15° interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs ;
- 16° interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site-;
- 17° interdiction ou restriction de circuler avec des animaux domestiques non tenus en laisse.**

Les effets de cette déclaration suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

**Art. 43. Réalisation et respect des plans de gestion dans le cadre des zones protégées d'intérêt national**  
~~L'Administration de la nature et des forêts établit les projets de plans de gestion et veille à la réalisation et au respect des plans de gestion.~~

**(1) L'Administration de la nature et des forêts établit des projets de plans de gestion pour les zones protégées d'intérêt national après que celles-ci ont été déclarées par règlement grand-ducal. Le plan de gestion comprend :**

**1° les objectifs déterminés pour la zone protégée concernée, en application du dossier de classement et du règlement grand-ducal y relatif ;**

**2° une description succincte de la zone protégée d'intérêt national visée par le plan de gestion ;**

**3° les objectifs à long terme du plan de gestion qui correspondent au maintien, ou le cas échéant, au rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et des espèces ;**

**4° les objectifs opérationnels correspondant aux mesures de conservation ou de rétablissement à réaliser au niveau de la zone protégée concernée et leur localisation cartographique, afin d'atteindre un état de conservation favorable des habitats et des espèces ; 5° d'autres objectifs éventuels.**

**(2) Le plan de gestion est composé d'une partie écrite et d'une partie graphique. La partie graphique est à l'échelle de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000. La partie graphique peut être consultée en original au ministère ayant l'environnement dans ses attributions laquelle seule fait foi, et pourra être reproduite**



en format réduit. Sa reproduction numérique peut être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. Le catalogue des mesures ainsi que la cartographie correspondante est à encoder dans une application informatique spécifique de l'Administration de la nature et des forêts.

- (3) Les plans de gestion élaborés pour les zones protégées d'intérêt national sont arrêtés par le ministre.**
- (4) Les plans de gestion sont établis pour une durée de dix ans. Tous les dix ans au moins, le ministre décide si le plan de gestion doit faire l'objet d'une révision ou s'il sera reconduit en l'état.**
- (5) L'Administration de la nature et des forêts veille à la réalisation et au respect des plans de gestion. L'exécution des mesures de gestion peut être confiée à un syndicat de communes visé à l'article 69 ou à une association ou organisation agréées visées à l'article 72.**

## **Section 2 - Interdictions pouvant frapper les immeubles avant le classement d'une zone protégée d'intérêt national**

### **Art. 44. Notification du projet de classement**

- (1) Le ministre peut préalablement au classement d'une zone protégée d'intérêt national notifier par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de classement aux propriétaires des fonds concernés.
- (2) L'acte de notification doit préciser les limites cadastrales des fonds concernés et énumérer les servitudes et autres charges susceptibles de les grever prévues à l'article 42, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation.

### **Art. 45. Servitude provisoire**

À compter du jour où le ministre notifie sa proposition de classement aux propriétaires intéressés, tous les effets de classement visés à l'article 42 s'appliquent de plein droit aux fonds concernés. Les effets du classement cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les vingt-quatre mois de cette notification.

## **Section 3 - Indemnisation de servitudes**

### **Art. 46. Servitudes spécifiques**

Des servitudes de l'article 42 frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité sauf lorsque les servitudes entraînent un changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels.

## **Chapitre 9 - Plan national concernant la protection de la nature**

### **Art. 47. Élaboration du plan national concernant la protection de la nature**

- (1) Le ministre établit, en collaboration avec d'autres administrations nationales, les communes, les syndicats des communes et les milieux concernés un plan national concernant la protection de la nature.
- (2) Tous les cinq ans après l'approbation du plan national concernant la protection de la nature, le ministre décide si le plan national doit faire l'objet d'une révision générale.



(3) Ce plan guide l'orientation politique en matière de protection de la nature et comprend les éléments suivants :

- 1° l'état de conservation des habitats et des espèces et l'évolution de la diversité biologique ;
- 2° les mesures prioritaires concernant la protection de l'environnement naturel ;
- 3° l'énumération des habitats et espèces faisant l'objet d'un plan d'action ;
- 4° les zones visées par des mesures de conservation et de restauration en vertu de plans d'action d'habitats et d'espèces menacées ;
- 5° les sites prioritaires en vue d'être déclarés zone protégée d'intérêt national ;
- 6° la sensibilisation du public ;
- 7° la contribution et la participation des communes et syndicats de communes lors de mise en œuvre concrète du plan national ;
- 8° l'estimation des coûts relatifs à la mise en œuvre du plan ;
- 9° la répartition sommaire des missions des différents acteurs.

#### **Art. 48. Publication**

Le plan national est approuvé par le Gouvernement en conseil. Sa réalisation est d'utilité publique.

### **Chapitre 10 - Droit de préemption**

#### **Section 1<sup>ère</sup> - Dispositions générales**

#### **Art. 49. Pouvoirs préemptants**

- (1) L'État, les communes et les syndicats de communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains sis dans des zones protégées d'intérêt national ainsi que sur les parcelles cadastrales non bâties attenantes aux cours d'eau en vue d'assurer la sauvegarde des habitats et espèces ainsi que du paysage et de la connectivité écologique.
- (2) Les pouvoirs préemptants définis au paragraphe 1<sup>er</sup> sont prioritaires sur tout titulaire d'un droit de préemption conventionnel. En cas de pluralité de pouvoirs préemptants, l'État est prioritaire sur la commune et la commune prioritaire sur le syndicat.

#### **Art. 50. Objet du droit de préemption**

- (1) Le droit de préemption s'applique à toute aliénation à titre onéreux de droits réels sur les terrains mentionnés à l'article 49, en ce compris tout apport en société, des biens visés à l'article 49.

Est assimilée à l'aliénation d'un bien susvisé toute convention à titre onéreux opérant une mise à disposition et un transfert de propriété différé.

- (2) Ne tombent toutefois pas sous le champ d'application du droit de préemption :
  - 1° les aliénations entre conjoints ;
  - 2° les aliénations entre concubins ou partenaires légaux ;
  - 3° les aliénations entre parents ou alliés en ligne directe ;
  - 4° les aliénations entre parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus ;
  - 5° les biens faisant l'objet d'une procédure d'expropriation ;
  - 6° les biens du domaine privé de l'État et des communes ;
  - 7° les aliénations faites à des pouvoirs préemptants définis à l'article 49 ;



- 8° les cessions de droits indivis et les opérations de partage ;
- 9° les ventes publiques ; et
- 10° les projets d'acquisition des organismes d'utilité publique agréés pour l'achat et la gestion de zones protégées.

#### **Art. 51. Convention pouvant porter sur des terrains soumis à un droit de préemption**

- (1) Toute convention portant sur une aliénation visée à l'article 50 est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de la renonciation à l'exercice du droit de préemption visé au présent chapitre.
- (2) Si la prédite convention, qui a donné lieu à renonciation de la part du pouvoir préemptant, à l'exercice de son droit de préemption, est actée devant le notaire entre les parties originaires, à un prix ou à des conditions autres que ceux ayant fait l'objet du dossier de notification transmis par le notaire au pouvoir préemptant, la nouvelle convention donne lieu à une nouvelle procédure de notification.

#### **Art. 52. Action en nullité**

- (1) La réalisation d'une aliénation en violation des dispositions du présent chapitre ouvre droit à une action en nullité au pouvoir préemptant lésé afin d'être déclaré judiciairement propriétaire en lieu et place de l'acquéreur aux prix et conditions stipulés dans l'acte annulé. L'action en nullité se prescrit par deux ans à partir de la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation du bien concerné.
- (2) Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'acte authentique dressé en violation des dispositions de l'article 51.

### **Section 2 - Procédure relative au droit de préemption**

#### **Art. 53. Notification aux pouvoirs préemptants**

- (1) Le notaire en charge notifie par envoi recommandé à l'ensemble des pouvoirs préemptant définis à l'article 49, au plus tard deux mois avant la passation de l'acte authentique d'aliénation, copie du compromis ou du projet d'acte d'aliénation, à moins que les pouvoirs préemptant n'aient renoncé à l'exercice de leur droit de préemption.
- (2) Le notaire veille à communiquer aux pouvoirs préemptant au moins les informations suivantes :
  - 1° l'identité et le domicile du propriétaire ;
  - 2° un extrait cadastral récent relatif au bien aliéné, reprenant sa désignation cadastrale et sa superficie ;
  - 3° les droits réels et les droits personnels qui y sont attachés ;
  - 4° l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée ;
  - 5° à défaut de prix, la valeur conventionnelle de la contre-prestation stipulée à charge de l'acquéreur.
- (3) À défaut, le notaire est passible d'une des peines disciplinaires prévues par l'article 87 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.



#### **Art. 54. Réception par les pouvoirs préemptants**

- (1) Dans le mois de la notification effectuée en application de l'article 53, les pouvoirs préemptant délivrent un avis de réception du dossier de notification au notaire et lui précisent que le dossier est complet.
- (2) À défaut de délivrer un avis de réception du dossier de notification au notaire dans le délai imparti, le pouvoir préemptant est considéré renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

#### **Art. 55. Décision des pouvoirs préemptants**

- (1) Dans le mois suivant la confirmation de la réception du dossier, les pouvoirs préemptant informent le notaire de leur décision d'exercer leur droit de préemption aux prix et conditions mentionnés dans le dossier de notification, sinon à la valeur conventionnelle tel que visée à l'article 53, paragraphe 2, point 5°.
- (2) Le silence du pouvoir préemptant dans le délai susmentionné vaut renonciation à l'exercice de son droit de préemption.

#### **Art. 56. Acte authentique**

- (1) Dans les trois mois de l'exercice du droit de préemption conformément à l'article 55, l'acte authentique est dressé par le notaire en charge.
- (2) Dans l'hypothèse où le propriétaire cédant ne signe pas l'acte authentique requis, le pouvoir préemptant concerné est en droit de demander judiciairement, l'exécution forcée de l'opération d'aliénation ou la condamnation du propriétaire cédant au paiement de dommages et intérêts.

### **Chapitre 11 - Subventions en faveur de la protection de l'environnement naturel, de l'espace rural et des forêts**

#### **Art. 57. Objet des subventions**

(1) Des régimes d'aides financières sont institués pour la mise en œuvre de plans, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la gestion de zones protégées, la cohérence du réseau de zones protégées, la fourniture de services écosystémiques, la conservation des habitats ou des espèces animales et végétales sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts. Peuvent être subventionnés :

- 1° la protection ou la restauration des paysages et des écosystèmes ;
- 2° la protection, la création et la restauration de biotopes et d'habitats ;
- 3° les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés ;
- 4° le maintien ou la restauration de près de vallées à l'intérieur de massifs forestiers ;
- 5° la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements ;
- 6° la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses ;
- 7° la plantation d'arbres, de haies et de bosquets ;
- 8° la protection et la restauration des forêts ainsi que l'amélioration de structures forestières ;
- 9° les mesures de gestion proposées en vertu de l'article 39, paragraphe 2, point 4°, **et de l'article 43 par rapport aux zones protégées d'intérêt national** ;
- 10° les mesures conformes au plan national concernant la protection de la nature ;



- 11° les mesures de gestion proposées en vertu des articles 34, 35 et 37 effectuées pour la sauvegarde de la diversité biologique européenne et de la cohérence du réseau Natura 2000 ;  
12° les mesures relatives à la connectivité écologique et la cohérence du réseau des zones protégées ;  
13° les mesures relatives au maintien et à la restauration des services écosystémiques ; et 14° l'entretien ou la restauration d'arbres remarquables listés en vertu de l'article 14*bis*.

(2) Les subventions de l'État au titre du paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent être à charge du fonds spécial dénommé Fonds pour la protection de l'environnement.

(3) Les subventions peuvent être accordées aux communes, aux syndicats de communes, à des collectivités publiques étatiques, aux gestionnaires de fonds, aux propriétaires ou aux exploitants d'activités conformes à l'article 6, qui mettent en œuvre au moins une des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, telles que précisées par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal peut préciser les espèces et les habitats éligibles.

(4) Les subventions à accorder par type de mesure ou par catégorie de bénéficiaire sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant un montant forfaitaire en euros à l'are sinon l'hectare ou par mètre courant ou bien un pourcentage maximal par rapport à l'investissement qui ne peut dépasser 90 pour cent. Le pourcentage maximal peut atteindre 100 pour cent, soit du coût de la perte de récoltes, soit des dépenses relatives à la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une zone protégée ou d'un plan d'action « espèce » ou « habitat » repris au plan national concernant la protection de la nature. Des prestations d'un montant à préciser par voie de règlement grand-ducal peuvent être qualifiées de dérisoires et ne pas être éligibles.

(5) En contrepartie de ces subventions, le ministre peut imposer certaines conditions en rapport avec les objectifs de l'article 1<sup>er</sup>, telles que des conventions de gestion, des mesures de protection ou des modalités d'exploitation. Ces conditions peuvent être imposées pendant une durée en rapport avec la protection et qui ne peut pas être supérieure à trente ans. Ces conditions sont à préciser par règlement grand-ducal.

Ledit règlement grand-ducal peut déterminer également les mesures en cas de non-conformité aux conditions imposées à la base de l'octroi des subventions ou aux dispositions établies en vertu de la présente loi, à savoir le remboursement partiel ou intégral.

Peuvent être exclues du bénéfice des subventions, pour une durée n'excédant pas dix ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une des subventions y prévues ou des financements répétés pour le même objet, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre, l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense.

(6) Les demandes sont à adresser au ministre. Les formalités sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(7) Une subvention ne peut pas être cumulée avec une autre aide ayant la même finalité que la subvention octroyée. Pour le cas où plusieurs subventions sont sollicitées et sans avoir la même finalité, des plafonds maxima peuvent être appliqués. Ces plafonds sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

(8) Pour le cas où une exploitation est gérée par plusieurs personnes, une seule subvention peut être allouée.



#### **Art. 58. Aides aux associations agréées**

Des subventions peuvent être accordées aux associations visées à l'article 72 pour des travaux et projets préalablement approuvés par le ministre et réalisés par elles dans le contexte des objectifs de la présente loi.

#### **Chapitre 12 – Critères d'autorisation, de refus et voies de recours**

##### **Section 1<sup>ère</sup> - Dispositions générales**

#### **Art. 58bis. Déclaration de travaux**

~~(1) Les mesures soumises à déclaration de travaux en application de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 12bis et de l'article 17, paragraphe 6, ne sont pas soumises à autorisation, ni à une évaluation en écopoints.~~

~~(2~~ 1) La déclaration comprend Les déclarations de travaux visées aux articles 10, paragraphe 2, 12bis et 17, paragraphe 6, comprennent :

1° une description sommaire du projet, des travaux projetés et de la gestion subséquente ;

2° la date du début et la durée escomptée des travaux envisagés ;

3° l'indication des parcelles cadastrales concernées ;

4° l'indication précise des mesures visées par un plan d'action d'habitat ou d'espèce repris dans le plan national concernant la protection de la nature prévu à l'article 47, ou dans un plan de gestion visé aux articles 35 ou 43 qui sont mises en œuvre.

~~(3~~ 2) Un formulaire de déclaration-type est mis à disposition par l'Administration de la nature et des forêts sur un site internet accessible au public. La déclaration de travaux dont question au paragraphe 2 est introduite au moins un mois avant le début des travaux via ce même site par une personne agréée, une association ou organisation visée à l'article 72, l'Administration de la nature et des forêts, l'Administration de la gestion de l'eau ou un syndicat de communes.

~~(4~~ 3) La page de garde de la déclaration de travaux est affichée aux abords du chantier au moins une semaine avant le début des travaux et ceci jusqu'à la fin des travaux.

#### **Art. 59. Dossier de demandes d'autorisation**

~~(1) — Sauf disposition contraire, les demandes sont à envoyer au ministre, ensemble avec les documents suivants :~~

~~1° la désignation exacte de la demande comprenant une description précise du projet avec, en cas de construction, toutes les informations relatives à la conception, à l'exploitation et aux dimensions du projet à autoriser ;~~

~~2° un extrait de la carte topographique avec indication du lieu d'implantation du projet ;~~

~~3° en cas de construction quelconque ou de changement d'affectation d'une construction existante :~~

~~a) un descriptif du projet et une argumentation du besoin réel de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'affectation ;~~



- ~~b) les plans de construction indiquant la destination spécifique de la construction comprenant les plans d'implantation, des vues, de coupes longitudinales et transversales avec les dimensions et une description exacte du mode de construction et des matériaux;~~
- ~~c) un relevé exhaustif des modifications au terrain naturel;~~
- ~~d) le plan de l'aménagement des alentours et des accès;~~
- ~~e) un extrait du cadastre de la parcelle d'implantation datant de moins de trois mois; et~~
- ~~f) un extrait du plan d'aménagement général indiquant le classement de la parcelle.;~~

~~— 4° les noms et coordonnées du demandeur~~

~~(2) — Tout dossier ne comportant pas les pièces mentionnées au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article est renvoyé et n'est pas traité.~~

~~(3) — En cas de demande d'autorisation portant dérogation à l'interdiction prévue par l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, la demande d'autorisation comporte une identification précise des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable concernés par la demande élaborée par une personne agréée ainsi que l'évaluation des éco-points. En cas de demande d'autorisation portant dérogation conformément à l'article 28, la demande d'autorisation comporte une indication des espèces concernées et une description de la nature et de la durée des opérations envisagées élaborées par une personne agréée.~~

~~Les mesures mentionnées à l'article 17, paragraphe 2, point 3° ne sont pas visées par le présent paragraphe. Les données relatives aux identifications des biotopes, habitats et espèces visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> restent valables pour une durée de six ans.~~

~~(4) — En cas de demande visant des constructions à réaliser en zone verte susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement naturel, l'intégrité et la beauté du paysage, les habitats des espèces relevantes, les zones protégées d'intérêt national, individuellement ou en conjugaison avec d'autres constructions, le ministre peut demander une étude d'impact élaborée par une personne agréée. Cette étude d'impact identifie, décrit et évalue de manière appropriée en fonction de chaque demande les effets directs et indirects des constructions sur la zone verte.~~

~~(5) — Tous les frais en rapport avec la constitution d'un dossier de demande y compris les frais relatifs notamment à une étude d'impact sont à supporter par le demandeur.~~

~~(6) — Toutes conséquences éventuelles sur le milieu de l'eau sont évaluées conjointement avec le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.~~

~~(7) — Le ministre vérifie si le dossier est complet. S'il estime que le dossier n'est pas complet il peut solliciter une fois des informations ou études supplémentaires. Si au bout de trois mois, le ministre n'a pas demandé d'informations supplémentaires, le dossier est réputé complet.~~

~~(7) — Un formulaire de demande d'autorisation électronique est mis à disposition sur un site internet prévu à cet effet et accessible au public. L'utilisation de ce formulaire et l'introduction de la demande d'autorisation via le même site internet sont obligatoires.~~

~~(8) — Le ministre transmet un résumé de la demande d'autorisation pour information à l'administration communale territorialement compétente.~~

Art. 59. Dossier de demandes d'autorisation



- (1) Les informations à fournir pour les différents types de demandes d'autorisation sont indiquées en annexe 10.
- (2) Les inventaires de terrains ou identifications concernant les fonds forestiers visés par l'article 13, les biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 ou les espèces protégées particulièrement visés aux articles 20 et 21, ainsi que de leurs sites de reproduction ou aires de repos visés à l'article 27, à fournir pour les différents types de demandes d'autorisation et de demandes d'autorisation portant dérogation restent valables pour une durée de six ans à compter de l'inventaire ou de l'identification.
- (3) Tous les frais en rapport avec la constitution d'un dossier de demande y compris les frais relatifs notamment à une étude d'impact ou à des inventaires de terrains sont à supporter par le demandeur.

#### ~~Art. 59bis. Procédure d'instruction d'une demande d'autorisation~~

~~(1) — L'Administration de la nature et des forêts décide de la recevabilité de la demande dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci.~~

~~Une demande est déclarée irrecevable si les documents visés à l'article 59, paragraphe 1<sup>er</sup>, font défaut ou si la demande comporte des indications ou pièces qui se contredisent.~~

~~Une demande irrecevable est renvoyée au demandeur.~~

~~En l'absence d'une réponse de l'Administration de la nature et des forêts dans le délai prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la demande est réputée recevable.~~

~~(2) — L'Administration de la nature et des forêts dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du constat de la recevabilité du dossier pour vérifier si le dossier introduit est complet.~~

~~Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le délai est de trente jours pour les installations d'énergie renouvelable situées dans des zones d'accélération des énergies renouvelables, y compris :~~

~~1° les installations qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable ;~~

~~2° les pompes à chaleur ;~~

~~3° le stockage colocalisé de l'énergie ;~~

~~4° les installations électriques et thermiques ;~~

~~5° les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau, et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement.~~

~~Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, le délai est de quarante-cinq jours pour les installations d'énergie renouvelable situées en dehors des zones d'accélération des énergies renouvelables.~~

~~Lorsque des installations, ouvrages ou activités faisant l'objet d'un même dossier sont soumis à des délais d'instruction différents en vertu du présent paragraphe, le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique au dossier.~~

~~(3) Lorsque le dossier est complet, l'Administration de la nature et des forêts en informe le demandeur d'autorisation.~~

~~Lorsque le dossier n'est pas complet, l'Administration de la nature et des forêts invite le demandeur à compléter le dossier en mentionnant les informations et éléments qui font défaut.~~

~~(4) — En l'absence d'une réponse de l'Administration de la nature et des forêts dans les délais prévus au paragraphe 2, le dossier est réputé complet pour des constructions situées en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée selon le plan d'aménagement général de la commune d'implantation régi par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et pour les projets d'énergie renouvelable si ces constructions et projets ne sont pas visés aux articles 27, 28, 32 et 33.~~



~~L'Administration de la nature et des forêts en informe le requérant.~~

~~(5) — Le demandeur transmet en une seule fois les renseignements demandés à l'Administration de la nature et des forêts dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de l'invitation prévue au paragraphe 3, alinéa 2.~~

~~Ce délai peut être prolongé de cent quatre-vingts jours sur demande du demandeur. Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis à l'Administration de la nature et des forêts dans les délais visés au présent paragraphe, le dossier est classé sans suites et le demandeur en est informé.~~

~~(7) Si les renseignements demandés sont transmis dans les délais prévus au paragraphe 6, l'Administration de la nature et des forêts dispose d'un délai de quatre-vingt dix jours à compter de leur réception pour vérifier si le dossier introduit est complet.~~

~~Par dérogation au premier alinéa, le délai est de trente jours pour les installations d'énergie renouvelable situées dans des zones d'accélération d'énergie renouvelable, y compris :~~

~~1° les installations qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable ;~~

~~2° les pompes à chaleur ;~~

~~3° le stockage colocalisé de l'énergie ;~~

~~4° les installations électriques et thermiques ;~~

~~5° les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau, et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement.~~

~~Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, le délai est de quarante-cinq jours pour les installations d'énergie renouvelable situées en dehors de zones d'accélération des énergies renouvelables.~~

~~Lorsque des installations, ouvrages ou activités faisant l'objet d'un même dossier sont susceptibles de se voir appliquer différents délais en vertu du présent paragraphe, le délai d'instruction du dossier est celui de l'alinéa 1<sup>er</sup>.~~

~~(8) — Lorsque le dossier est complet, l'Administration de la nature et des forêts en informe le demandeur en précisant les suites de sa démarche.~~

~~Lorsque le dossier est toujours incomplet, le dossier est classé sans suites et le demandeur en est informé.~~

~~(9) — En l'absence d'une réponse du ministre dans les délais prévus au paragraphe 7, le dossier est réputé complet :~~

~~1° pour des constructions situées en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée selon le plan d'aménagement général de la commune d'implantation régi par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain si ces constructions ne sont pas visées aux articles 27, 28, 32 et 33 ;~~

~~2° pour des projets d'énergie renouvelable si ces projets ne sont pas visés aux articles 27, 28, 32 et 33 ;~~

~~3° pour l'exécution de mesures de création ou restauration de biotopes protégés ou d'habitats à valeur écologique supérieure dans le cadre d'un plan d'action d'habitats ou d'espèces, tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature prévu à l'article 47 ou le cadre d'un plan de gestion établi en vertu des articles 35 ou 43.~~

~~Le ministre en informe le requérant.~~

~~(10) — Le ministre rend une décision sur la demande d'autorisation dans un délai de quatre-vingt dix jours à compter du constat que le dossier est complet ou réputé complet.~~

~~Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai est de trente jours pour les pompes à chaleur à air d'une puissance inférieure à 50 mégawatts et pour les équipements d'énergie solaire d'une puissance inférieure à 100 kilowatts installés sur des structures existantes ou projetées.~~



~~En l'absence d'une décision rendue dans les délais prévus aux alinéas 1 et 2, la demande est réputée rejetée.~~

~~Par dérogation à l'alinéa 3, pour les équipements d'énergie solaire d'une puissance inférieure à 100 kilowatts installés sur des structures existantes ou projetées, en l'absence d'une décision du ministre dans le délai de trente jours, la demande est réputée octroyée, à condition que la capacité de l'équipement d'énergie solaire ne dépasse pas la capacité existante de raccordement au réseau de distribution.~~

~~Lorsque des installations, ouvrages ou activités faisant l'objet d'un même dossier sont soumis à des délais différents en vertu du présent paragraphe, le délai d'instruction du dossier est celui de l'alinéa 1<sup>er</sup>.~~

~~(11) Les délais indiqués aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux établissements visés par le règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 et par le règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020, si ces règlements prévoient des délais plus courts.~~

#### Art. 59bis. Introduction d'une demande d'autorisation

(1) Le requérant introduit la demande d'autorisation visée à l'article 59 par l'intermédiaire de l'assistant mis à disposition sur un site internet accessible au public.

Les échanges entre le requérant et l'Administration de la nature et des forêts se font par le biais de cet assistant.

(2) L'Administration de la nature et des forêts dispose de quinze jours à compter de la réception de la demande d'autorisation pour vérifier sa recevabilité.

Le requérant est informé de la recevabilité de la demande au plus tard à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

La demande est déclarée irrecevable si les documents visés à l'annexe 10 font défaut. La demande irrecevable est classée sans suites et le requérant en est informé dans le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

En l'absence d'une réponse de l'Administration de la nature et des forêts dans le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la demande est considérée recevable.

(3) L'Administration de la nature et des forêts dispose de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la demande d'autorisation pour vérifier si la demande d'autorisation introduite est complète.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, pour les installations d'énergie renouvelable, y compris celles qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable, les pompes à chaleur et le stockage colocalisé de l'énergie, y compris les installations électriques et thermiques, ainsi que les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement, ce délai est de trente jours si ces installations sont situées dans des zones d'accélération des énergies renouvelables et de quarante-cinq jours si elles sont situées en dehors de ces zones.



**(4) Lorsque la demande d'autorisation est complète, la procédure visée à l'article 59ter s'applique.**

**Lorsque la demande d'autorisation est incomplète, la procédure visée à l'article 59quater s'applique.**

#### **Art. 59ter. Demande d'autorisation complète**

**(1) Lorsque la demande d'autorisation est complète, l'Administration de la nature et des forêts en informe le requérant dans les délais visés à l'article 59bis, paragraphe 3.**

**(2) Le ministre prend une décision sur la demande d'autorisation dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'information que la demande d'autorisation est complète.**

**Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ce délai est de trente jours pour les pompes à chaleur à air d'une puissance inférieure à 50 mégawatts et pour les équipements d'énergie solaire, y compris pour les autoconsommateurs d'énergie renouvelable et les communautés d'énergie renouvelable, d'une puissance inférieure ou égale à 100 kilowatts.**

#### **Art. 59quater. Demande d'autorisation incomplète**

**(1) Lorsque la demande d'autorisation est incomplète, l'Administration de la nature et des forêts invite le requérant dans les délais visés à l'article 59bis, paragraphe 3, à compléter la demande d'autorisation en précisant les informations et éléments qui font défaut.**

**(2) Le requérant transmet en une seule fois les informations et éléments visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, à l'Administration de la nature et des forêts dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la réception de l'invitation visée au paragraphe 1<sup>er</sup>. Au cas où une étude à réaliser par une personne agréée a été demandée en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, ce délai est prolongé de cent-quatre-vingts jours supplémentaires.**

**(3) Lorsque les informations et éléments visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas transmis à l'Administration de la nature et des forêts dans les délais visés au paragraphe 2, la demande d'autorisation est classée sans suites et le requérant en est informé à l'expiration de ces délais.**

**Lorsque les informations et éléments visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont transmis dans les délais visés au paragraphe 2, l'Administration de la nature et des forêts dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de leur réception pour vérifier si la demande d'autorisation est complète.**

**Par dérogation à l'alinéa 2, pour les installations d'énergie renouvelable, y compris celles qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable, les pompes à chaleur et le stockage colocalisé de l'énergie, y compris les installations électriques et thermiques, ainsi que les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement, ce délai est de trente jours si ces installations sont situées dans des zones d'accélération des énergies renouvelables et de quarante-cinq jours si ces installations sont situées en dehors de ces zones.**

**(4) Lorsque la demande d'autorisation visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est devenue complète, l'Administration de la nature et des forêts en informe le requérant dans les délais visés au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, et la procédure visée à l'article 59ter, paragraphe 2, s'applique.**



**(5) Lorsque la demande d'autorisation est toujours incomplète, elle est classée sans suites et le requérant en est informé dans les délais visés au paragraphe 3, alinéas 2 et 3.**

**Art. 59quinquies. Principe du silence vaut complétude et autorisation**

**(1) En l'absence d'une réponse de l'Administration de la nature et des forêts dans les délais visés aux articles 59bis, paragraphe 3, alinéa 2, et 59quater, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, alinéa 3, la demande d'autorisation est considérée complète pour les équipements d'énergie solaire d'une puissance inférieure ou égale à 100 kilowatts installés sur des structures existantes ou projetées à condition que la capacité de l'équipement d'énergie solaire ne dépasse pas la capacité existante de raccordement au réseau de distribution.**

**(2) En l'absence d'une réponse de l'Administration de la nature et des forêts dans les délais visés aux articles 59bis, paragraphe 3, et 59quater, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, la demande d'autorisation est considérée complète pour :**

**1° les installations d'énergie renouvelable ;**

**2° les destructions de biotopes en vue de constructions situées en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée selon le plan d'aménagement général de la commune d'implantation régi par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;**

**3° l'exécution de mesures de création ou de restauration de biotopes protégés ou d'habitats à valeur écologique supérieure dans le cadre d'un plan d'action d'habitats ou d'espèces, tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature prévu à l'article 47 ou le cadre d'un plan de gestion établi en vertu des articles 35 ou 43.**

**(3) Par dérogation au paragraphe 2, en l'absence d'une réponse de l'Administration de la nature et des forêts dans les délais visés aux articles 59bis, paragraphe 3, et 59quater, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, la demande d'autorisation n'est pas considérée complète, pour :**

**1° les installations d'énergie renouvelable qui sont soumises à la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, et dont le dossier introduit ne contient ni le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2°, ni le document visé à l'article 10 de la loi précitée du 15 mai 2018 ;**

**2° les destructions de biotopes qui sont en lien avec un projet soumis à la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et dont le dossier introduit ne contient ni le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2°, ni le document visé à l'article 10 de la loi précitée du 15 mai 2018 ;**

**3° les projets qui sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ;**

**4° les projets qui nécessitent une autorisation portant dérogation aux dispositions des articles 20 et 21 ;**

**5° les projets qui ne sont pas directement liés ou nécessaires à la gestion d'une zone Natura 2000 et sont susceptibles d'affecter cette zone de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets ;**

**6° les projets visés à l'article 32bis pour lesquels une évaluation appropriée des incidences sur une zone Natura 2000 doit être réalisée à la suite de la décision visée en son paragraphe 3.**



- (4) Lorsque la demande d'autorisation est considérée complète dans les cas visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, la procédure visée à l'article 59ter, paragraphe 2, s'applique.
- (5) L'absence d'une réponse du ministre dans les délais visés à l'article 59ter, paragraphe 2, vaut autorisation pour les équipements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.
- (6) L'absence d'une réponse du ministre dans les délais visés à l'article 59ter, paragraphe 2, vaut autorisation dans les cas visés au paragraphe 2, sans préjudice des cas visés au paragraphe 3.
- (7) L'Administration de la nature et des forêts informe le requérant de l'application des paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6, à l'expiration des délais visés dans lesdites dispositions.

#### Art. 60. Délivrance d'autorisation

- ~~(1) Le ministre délivre l'autorisation sollicitée dans les trois mois à partir du moment où le dossier est complet ou réputé complet conformément à l'article 59, paragraphe 7. À défaut de réponse endéans le prédit délai de trois mois, le silence du ministre vaut refus d'autorisation.~~
- ~~(2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au demandeur d'autorisation et transmise, pour affichage en cas d'autorisation, aux autorités communales sur le territoire desquelles se situe la construction ou l'activité projetée.~~
- ~~Le public est informé de la décision portant autorisation par l'affichage des décisions à la maison communale pendant trois mois.~~
- ~~Le demandeur d'autorisation affiche l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier.~~
- ~~Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, la décision portant autorisation ou refus d'autorisation est portée à la connaissance du public selon les modalités visées ci-dessus et elle est notifiée, le cas échéant, aux États membres visés à l'article 9 de la même loi.~~
- ~~(3) Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard du demandeur d'autorisation et des communes concernées à compter de la notification de la décision et vis à vis des autres intéressés à compter du jour où les dispositions du paragraphe 2, dernier alinéa, ont été respectées de l'affichage de la décision à la maison communale.~~
- ~~(4) Les autorisations du ministre veillent à réduire les incidences sur les terrains à haute valeur agricole lesquels peuvent être précisés par règlement grand-ducal en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.~~
- ~~(5) L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux trois ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le ministre peut accorder deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune une prorogation du délai de péremption pour une durée de trois ans.~~
- ~~(6) Le ministre peut limiter l'autorisation dans le temps.~~

#### Art. 60. Décision ministérielle

- ~~(1) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au demandeur et, en cas d'autorisation, est publiée sur un support électronique prévu à cet effet et accessible au public.~~



La commune territorialement compétente ainsi que l'État membre visés à l'article 9 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ou concerné par un projet relevant des articles 32 et 32bis en sont informés.

- (1) Les décisions requises en vertu de la présente loi et celles requises en vertu de la loi du 23 août 2023 sur les forêts sont combinées matériellement.
- (2) Les autorisations du ministre veillent à réduire les incidences sur les terrains à haute valeur agricole lesquels peuvent être précisés par règlement grand-ducal en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.
- (3) L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de trois ans à compter de celle-ci, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le ministre peut accorder une prorogation du délai de péremption d'une durée de trois ans.

L'autorisation est périmée de plein droit, si dans un délai de trois ans à compter de la délivrance de celle-ci, le bénéficiaire n'a pas procédé au règlement de la taxe de remboursement prévue par les articles 65 et 66.

(4) Le ministre peut limiter l'autorisation dans le temps.

(4) Le ministre peut limiter l'autorisation dans le temps lorsque :

1° les conséquences sur les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas déterminables avec précision pour une durée illimitée ;

2° la construction est prévue d'être construite et exploitée pour une durée déterminée.

(5) Les décisions portant autorisation peuvent prescrire des réceptions et des contrôles périodiques à effectuer par des personnes agréées.

(6) Les décisions prennent en compte les distances de sécurité adéquates visées à l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

#### Art. 61. Autorisations assorties de conditions

~~(1) Le ministre peut assortir les autorisations requises en vertu des articles qui précèdent de conditions telles que les ouvrages à réaliser et les opérations à exécuter ne puissent nuire à l'environnement naturel. En ce qui concerne les autorisations relatives aux constructions il peut les assortir de conditions et de mesures relatives au revêtement, aux prescriptions dimensionnelles maximales selon le type de construction, aux prescriptions d'illumination maximale des constructions, à l'emprise au sol, aux matériaux, à la surface construite brute, aux teintes, à l'implantation et à l'intégration dans le paysage, lesquelles peuvent être précisées par règlement grand-ducal.~~

~~Le ministre peut aussi, si l'utilisation de la construction constitue un danger pour l'environnement naturel en général, prescrire les mesures appropriées pour y remédier.~~

~~Ces conditions et mesures ont pour finalité que les constructions à réaliser et les opérations à exécuter ne puissent nuire à l'environnement naturel, à l'intégrité et à la beauté du paysage, à l'intégrité des zones protégées, à la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, aux espèces protégées particulièrement ainsi que leurs habitats, aux habitats d'intérêt communautaire, y compris la connectivité écologique ou du milieu naturel en général, ou encore provoquer la pollution lumineuse.~~



~~Ces conditions et mesures peuvent encore comprendre des mesures compensatoires appropriées dans les conditions de la section 2 du présent chapitre, respectivement les mesures d'atténuation visées par l'article 27.~~

**(1) Les décisions portant autorisation fixent les conditions concernant la construction et l'exploitation des constructions ainsi que les activités faisant l'objet de la demande d'autorisation pour assurer les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup>. Elles intègrent les mesures compensatoires appropriées dans les conditions de la section 2 du présent chapitre, respectivement les mesures d'atténuation visées par l'article 27.**

**(2)** Le ministre peut prescrire que ces conditions et mesures soient observées, respectivement réalisées dans un endroit et un délai déterminés.

**(3)** Si l'observation de ces conditions et mesures comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation, le ministre, au cas de leur inexécution, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'Administration de la nature et des forêts aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fait comme en matière de droit d'enregistrement.

**(4)** Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Les autorisations prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9 de la loi précitée. Ces informations comprennent également le résumé des résultats des consultations et des informations recueillies conformément aux articles 6 à 8 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et de la façon dont ces résultats ont été repris ou pris en compte par ailleurs, en particulier les commentaires reçus de l'État membre affecté visés à l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés dont question à l'article 9 de la loi précitée.

**(5) Les décisions tiennent compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu de l'article 32, paragraphe 5. Elles indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public.**

**Art. 61bis. Information du public, notification et publication des décisions, des demandes d'autorisation et de l'évaluation approprié des incidences et consultation du public**

**(1) L'Administration de la nature et des forêts publie, dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données, toutes les demandes d'autorisation complètes au titre de l'article 59bis, paragraphe 4, ou considérées complètes au titre de l'article 59quinquies, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3, sur le portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg. Les États membres visés à l'article 9 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ou concernés par un projet visé à l'article 32 en sont informés.**



**Les demandes d'autorisation complètes visées au paragraphe 1er restent publiées jusqu'à l'expiration du délai de recours visé à l'article 68.**

**(2) Les décisions visées à l'article 59ter, paragraphe 2, l'article 32bis, paragraphe 3, alinéa 2, et l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que l'information visée à l'article 59quinquies, paragraphe 7, sont notifiées par l'Administration de la nature et des forêts au requérant par le biais de l'assistant visé à l'article 59bis, paragraphe 1<sup>er</sup>.**

**Les documents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont publiés, dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données, sur le portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à l'expiration du délai de recours visé à l'article 68.**

**Les autorités communales concernées, et le cas échéant, les États membres visés au paragraphe 1<sup>er</sup> en sont informés.**

**(3) L'évaluation des incidences appropriée visée à l'article 32, paragraphe 2, est soumise à une enquête publique après la décision de l'Administration de la nature et des forêts que l'évaluation des incidences appropriée est complète.**

**Lorsque le ministre constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur la nature et les ressources naturelles d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, il informe l'État membre affecté de l'enquête publique.**

**(4) La période d'enquête publique dure trente jours et elle se déroule par le biais du portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.**

**(5) Pendant la période d'enquête publique, des observations sont introduites par le biais du portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.**

## **Art. 62. Refus d'autorisation**

Les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant sont de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général ou lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Section 2 - Mesures compensatoires**

### **Art. 63. Objet et principes des mesures compensatoires**

(1) Les mesures compensatoires sont imposées au sens de l'article 13, de l'article 17, **paragraphe 2 à 5**, de l'article 28, ~~paragraphe 3~~ **paragraphe 4**, point 6°, de l'article 33, et de l'article 61, paragraphe 1<sup>er</sup>, **sans préjudice des dispositions visées à l'article 14, paragraphe 2 et à l'article 67.**

(2) Le ministre détermine l'envergure des mesures compensatoires à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points. Un règlement grand-ducal précise :

- 1° le nombre en éco-points pour une circonférence des arbres ou une surface données, attribué à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17

;



- 2° la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires ; et
- 3° les modalités relatives au monitoring à installer.

L'évaluation de la différence en éco-points de l'état initial avant travaux et de l'état final après travaux des terrains est faite selon le système prévu au paragraphe 2 par une personne agréée, l'Administration de la nature et des forêts ou un syndicat de communes.

Les frais de l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation, **à l'exception des projets de construction sur une surface inférieure à dix ares, pour lesquels l'Administration de la nature et des forêts effectue l'évaluation.**

(3) La réalisation des mesures compensatoires est effectuée obligatoirement dans les pools compensatoires, sauf pour les constructions autorisées en vertu des articles 6 et 7.

Sur demande motivée du demandeur, le ministre peut autoriser exceptionnellement la réalisation de mesures compensatoires particulièrement favorables à la diversité biologique, en précisant les sortes de mesures, leur localisation dans la même commune, la commune limitrophe ou exceptionnellement dans le même secteur écologique et leur envergure, sur des terrains **dont le demandeur est propriétaire appartenant ou détenus pour une durée minimale de vingt-cinq ans par le demandeur.**

La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation des projets pour lesquels ces mesures sont prescrites, suivant les conditions imposées par le ministre.

(4) Le ministre veille à l'aptitude écologique des terrains destinés à recevoir des mesures compensatoires et à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.

#### **Art. 64. Réalisation des mesures compensatoires dans les pools compensatoires**

(1) Le ministre peut autoriser la réalisation de mesures compensatoires indépendamment et préalablement à une autorisation, pour autant que :

- 1° les mesures soient réalisées dans des pools compensatoires ;
- 2° les terrains accueillant des mesures compensatoires au sens du présent article appartiennent à ou sont détenus par l'État, les communes, les syndicats de communes, un organisme d'utilité publique agréé pour l'achat et la gestion de zones protégées.

(2) On distingue **deux trois** types de pools compensatoires :

- 1° le pool compensatoire national ;
- 2° **éventuellement** les pools compensatoires régionaux ; **3° les pools compensatoires communaux.**

Les zones destinées à la création de pools compensatoires sont soumises pour approbation au ministre, **le comité de gérance instauré à l'article 67 et l'Observatoire sur l'environnement demandés en leur avis. le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions demandé en son avis pour la création de pools compensatoires nationaux.** Pour chaque pool compensatoire, l'approbation ministérielle renseigne sur la délimitation géographique à l'échelle 1/2500, déposée en original au ministère qui seule fait foi. Cette délimitation géographique peut être notifiée ou publiée dans un format réduit et reproduit de manière numérique et accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin.

La mise en place et la gestion du pool compensatoire national sont assurées par l'État et se font comme suit



:

- 1° l'Administration de la nature et des forêts prend en charge l'identification des terrains, la planification et l'exécution des mesures et la gestion desdits terrains ~~et continue ces informations au comité de gestion instauré à l'article 67~~ ;
- 2° l'Office national du remembrement ~~assure~~ peut accompagner l'Administration de la nature et des forêts en vue de l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires pour les pools compensatoires, suivis, si nécessaire, d'un remembrement des biens ruraux ;
- 3° les frais sont supportés par le Fonds pour la protection de l'environnement.

Les communes et les syndicats de communes peuvent créer des pools compensatoires régionaux ou communaux, dont la mise en place et la gestion se font comme suit :

- 1° les communes ou les syndicats de communes assurent l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires ; toutefois, ils peuvent solliciter l'appui de l'Office national du remembrement pour cette mission ;
- 2° les communes ou les syndicats de communes prennent en charge la planification et la réalisation des mesures ainsi que la gestion desdits terrains comprenant les mesures compensatoires.

Afin d'assurer la constitution et la conservation des pools compensatoires régionaux ou communaux, toute commune non membre d'un syndicat de communes ou le syndicat de communes doit disposer, le cas échéant, du personnel ayant les compétences appropriées en matière environnementale d'un point de vue scientifique et technique.

(3) Les mesures compensatoires réalisées dans le pool compensatoire national ou dans un pool compensatoire régional sont enregistrées au registre par le ministre sur base d'un dossier introduit par le gestionnaire du pool compensatoire.

Les mesures compensatoires réalisées dans un pool compensatoire communal sont enregistrées au registre par le ministre au profit de la commune ayant réalisé ces mesures sur base d'un dossier introduit par le gestionnaire du pool compensatoire.

#### **Art. 65. Paiement des mesures compensatoires**

(1) Tout demandeur d'autorisation peut avoir recours aux mesures compensatoires réalisées ou projetées conformément à l'article 82 soit dans le pool compensatoire national soit dans les pools compensatoires régionaux et ceci contre le paiement d'une taxe de remboursement équivalente à la valeur monétaire de la différence en éco-points entre l'état initial avant travaux et l'état final des terrains après travaux. Le paiement de ladite taxe de remboursement doit être effectué avant le commencement des travaux dûment autorisés.

(2) La valeur monétaire des éco-points est établie sur base de la valeur moyenne sur une période à venir de vingt-cinq années du coût pour la réalisation de mesures compensatoires. Ce coût prend en compte la valeur vénale des terrains en zone verte, les frais de planification, les frais de réalisation concrète, les frais de gestion des mesures compensatoires imposées, ainsi que les frais administratifs relatifs à la tenue du registre prévu à l'article 66.

Cette prédite valeur est précisée par un règlement grand-ducal. Les frais d'acquisition de tout terrain ayant bénéficié d'un cofinancement étatique ou européen et destiné à faire partie d'un pool compensatoire ne sont éligibles que pour la partie non-cofinancée.



(3) S'il s'agit d'une mesure dans le pool compensatoire national, cette taxe de remboursement est affectée au Fonds pour la protection de l'environnement. Le Fonds pour la protection de l'environnement utilisera la taxe de remboursement pour la réalisation concrète de mesures compensatoires dans le pool compensatoire national.

(4) S'il s'agit d'une mesure réalisée dans un pool compensatoire régional, cette taxe de remboursement est restituée à l'exploitant du pool compensatoire concerné.

#### **Art. 66. Registre des mesures compensatoires**

(1) Il est instauré un registre permettant l'enregistrement et la comptabilisation en éco-points de mesures compensatoires visées à l'article 63, paragraphe 3, et à l'article 64 ainsi que des terrains y relatifs. Ce registre est placé sous l'autorité du ministre et géré par l'Administration de la nature et des forêts.

(2) Le débit du registre des éco-points des mesures compensatoires dûment enregistrées est autorisé par le ministre. Cette autorisation est refusée si l'évaluation en éco-points ou l'envergure de la compensation ne sont pas conformes aux dispositions du règlement grand-ducal précisé à l'article 63, paragraphe 2.

#### **Art. 67. Comité de gérance**

~~Il est institué un comité de gérance qui a pour mission~~

~~1° de proposer au ministre des zones destinées à la création de pools compensatoires en tenant compte de leur aptitude écologique à recevoir des mesures compensatoires et de l'impact de la désignation de ces zones sur la viabilité économique des exploitations agricoles exploitant des surfaces situées dans ces zones ;~~

~~2° de veiller à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole ; 3° d'assurer le suivi des mesures compensatoires.~~

~~Le comité de gérance est composé comme suit :~~

~~1° un représentant du ministre ayant la Protection de la nature dans ses attributions qui assure la fonction de président ;~~

~~2° un représentant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions qui assure la fonction de viceprésident ;~~

~~3° un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;~~

~~4° un représentant de l'Administration de la nature et des forêts ;~~

~~5° un représentant de l'Office national du remembrement ;~~

~~6° un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau ;~~

~~7° un représentant de l'Administration des services techniques de l'agriculture ;~~

~~8° deux représentants des syndicats de communes ;~~

~~9° deux représentants de la Chambre d'agriculture ;~~

~~10° deux représentants des organisations nationales de protection de la nature.~~

~~Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres et les membres suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.~~

~~Le comité de gérance peut se faire assister par des hommes de l'art.~~



~~Le fonctionnement du comité de gérance peut être précisé par règlement grand-ducal.~~

**Art. 67. Réalisation des mesures compensatoires pour habitats d'espèces à large rayon d'action**

**(1) Par dérogation aux articles 63 à 66, le ministre réalise les mesures compensatoires sur des terrains domaniaux indépendamment et préalablement à une autorisation pour la réduction, dégradation ou destruction d'habitats sis en-dehors de la zone verte, des espèces d'intérêt communautaire à large rayon d'action ayant un état de conservation non favorable pour autant que :**

**1° l'emploi ou l'application de produits phytopharmaceutiques visés par le règlement européen (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, y compris d'insecticides et de rodenticides, sont interdits sauf dérogation écrite préalable prise conjointement par les ministres ayant l'agriculture et la protection de l'environnement dans leurs attributions et sans préjudice d'éventuelles dispositions légales ou réglementaires plus strictes ;**

**2° des plans de compensation relatifs aux espèces visées par la présente disposition, élaborés par le ministre et à approuver par le Gouvernement en conseil, sont mis en œuvre sur des terrains domaniaux ciblés, en surface et en distribution géographique appropriés, qui sont identifiés, échangés ou acquis à cette fin. La mise en œuvre des plans de compensation inclut des mesures, structures ou biotopes spécifiques, en vue de restaurer les habitats réduits, dégradés ou détruits et d'atteindre l'état de conservation favorable des espèces visées ;**

**La bonne réalisation des mesures compensatoires visées par la présente disposition, ainsi que leur efficacité sont évaluées tous les cinq ans.**

**Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux sites de reproduction et aires de repos visés au chapitre 5.**

**(2) Sur base de la surveillance réalisée en application de l'article 29 et de l'évaluation visée au paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 2, les plans de compensation visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont soumis à une actualisation au plus tard tous les cinq ans. Cette actualisation est approuvée par le Gouvernement en conseil.**

**(3) La mise en place et la gestion des mesures compensatoires visées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont assurées par l'État et se font comme suit :**

**1° l'Administration de la nature et des forêts prend en charge l'identification des terrains, entame les procédures d'acquisition et d'échange des terrains nécessaires et assure la planification et l'exécution des mesures et la gestion desdits terrains ;**

**2° les frais sont supportés par le Fonds pour la protection de l'environnement.**

**(4) Il est instauré un registre permettant l'enregistrement et la comptabilisation de mesures compensatoires visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que des terrains sur lesquels celles-ci sont réalisées. Ce registre est placé sous l'autorité du ministre et géré par l'Administration de la nature et des forêts.**

**(5) Les espèces d'intérêt communautaire à large rayon d'action ayant un état de conservation non favorable visées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont définies par règlement grand-ducal.**

**Section 3 - Recours**

**~~Art. 68. Recours en annulation~~**



~~Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif.~~

#### **Art. 68. Recours**

**(1) Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification pour le demandeur ou de la publication pour les autres intéressés de la décision.**

**(2) Le recours est également ouvert aux associations et organisations agréées en application de l'article 72. Les prédites associations et organisations sont réputées avoir un intérêt personnel.**

### **Chapitre 13 - Organes**

#### **Art. 69. Secteur communal**

Les communes ont pour mission de promouvoir sur le plan local la protection de la diversité biologique, la conservation et la restauration des paysages naturels et la cohérence écologique. Elles contribuent à la sensibilisation du public en faveur de la protection de la nature.

Les communes peuvent conférer cette mission à un syndicat de communes.

#### **Art. 70. Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles**

(1) Le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles a pour mission :

1° d'assurer les tâches prévues par les articles 25, 35 et 39 ;

2° de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre ;

3° d'adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.

(2) L'organisation, la composition et le mode de fonctionnement du Conseil seront précisés par règlement grand-ducal. Des jetons de présence fixés à vingt-cinq euros par séance du Conseil sont versés aux membres qui ne sont pas des agents de l'État.

(3) Le Conseil est composé de treize membres, dont au moins un représentant de l'Administration de la nature et des forêts et un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau. Le président et les membres du Conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Le ministre charge un agent de l'État du secrétariat du Conseil.

#### **Art.71. Accès spécifiques**

Le ministre, son délégué, les porteurs d'un ordre de mission du ministre, les membres du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que les agents de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau ont accès entre le lever et le coucher du soleil à tous les cours d'eau et à tous les fonds non bâtis, chantiers et constructions sujets à autorisation en vertu des dispositions de la présente loi.



#### **Art. 72. Associations et organisations agréées**

- (1) Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.
- (2) Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et des ressources naturelles.
- (3) En outre, ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

### **Chapitre 14 - Dispositions administratives et pénales**

#### **Art. 73. Pouvoirs du ministre**

~~Le ministre interdit la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi. Cette décision est affichée par les soins de l'Administration de la nature et des forêts aux abords de la construction.~~

#### **Art. 73. Mesures et amendes administratives**

**En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, le ministre peut :**

**1° impartir à toute personne un délai dans lequel cette dernière doit se conformer aux dispositions de la présente loi ;**

**2° ordonner la mise en œuvre, endéans un délai qui ne peut être supérieur à deux ans, des mesures jugées nécessaires par rapport aux objectifs visés à la présente loi l'article 1<sup>er</sup> ;**

**3° ordonner la suspension, la fermeture ou la mise à l'arrêt en tout ou en partie les travaux et activités et, en cas de besoin, faire apposer des scellés. Cette décision est affichée par les soins de l'Administration de la nature et des forêts aux abords des travaux et activités concernées ;**

**4° ordonner le retrait de l'autorisation si le requérant n'en respecte pas les conditions ;**

**Les mesures visées au présent paragraphe peuvent être levées lorsque l'infraction constatée aura cessé.**

#### **Art. 74. Constat des infractions**

- (1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de l'Administration de la nature et des forêts, les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que par les agents de l'Administration des douanes et accises.
- (2) Les agents de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration des douanes et accises doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi



que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.

(3) Avant d'entrer en fonction, les agents visés au paragraphe 2 prêtent serment devant le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège principal de l'administration d'attache de l'agent en question avec les termes suivants : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(4) À compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 2 ont la qualité d'officier de police judiciaire.

#### **Art. 74bis. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

**(1) Les agents visés à l'article 74 ont accès en tout temps, lorsqu'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, à tous les cours d'eau, à tous les fonds, chantiers, constructions, locaux, installations, sites et moyens de transport.**

**(2) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale, s'il existe des indices suffisants de présumer que l'origine d'une infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une perquisition domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par un des agents visés à l'article 74 agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.**

**(3) Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'article 74 sont autorisés :**

**1° à demander communication de tous documents et informations en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions de la présente loi ;**

**2° d'instituer ou de faire instituer tout contrôle technique, toute inspection, vérification ou examen des cours d'eau, des fonds, chantiers, constructions, locaux, installations, sites et moyens de transport afin de s'assurer que les dispositions de la présente loi soient respectées;**

**3° à photographier ou faire photographier les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à la présente loi ;**

**4° à vérifier l'identité des personnes au moyen de la présentation d'une pièce d'identité ;**

**5° prélever des échantillons des spécimens des espèces de la faune et flore sauvage ainsi que des échantillons de produits, matières, substances ou objet visés par la présente loi aux fins d'examen et d'analyse. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou au détenteur desdits spécimens à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.**

**(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue de faciliter les opérations auxquelles les agents visés à l'article 74 procèdent en vertu de la présente loi.**

#### **Art. 75. Sanctions pénales**

(1) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement :



- 1° Toute personne qui par infraction à l'article 6, ~~paragraphe 6~~ **paragraphe 12** érige une construction en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 2° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2, procède, sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci, à un changement d'affectation d'une construction existante en zone verte, à des travaux ou constructions de sécurisation d'une construction existante en zone verte, à des travaux ou constructions de sécurisation du terrain situé en zone verte entourant une construction existante en zone verte ou entourant une construction située à l'intérieur de la zone urbanisée, à la modification de l'aspect extérieur d'une construction existante en zone verte, à la modification des dimensions des constructions existantes en zone verte, ou à la reconstruction de constructions existantes en zone verte ;
- 3° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3, change l'affectation d'une construction vers une affectation qui n'est pas conforme à une des affectations prévues à l'article 6 ;
- 4° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 4, procède à des travaux ou constructions de sécurisation d'une construction qui n'est pas légalement existante en zone verte ou assimilée au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou du terrain entourant une construction qui n'est pas légalement existante en zone verte ou assimilée au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou procède à des travaux ou constructions de sécurisation d'une construction ou d'un terrain entourant une construction alors qu'elle n'a pas établi la nécessité de tels travaux ou constructions de sécurisation ;
- 5° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 5, modifie l'aspect extérieur d'une construction qui n'est pas légalement existante en zone verte ou assimilée au sens du paragraphe 1<sup>er</sup> ou modifie l'aspect extérieur d'une construction vers un aspect extérieur qui n'est pas compatible avec les objectifs de l'article 1<sup>er</sup> ;
- 6° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6, point 1°, modifie les dimensions d'une construction ne servant pas de logement et dont l'affectation n'est pas compatible avec une des affectations prévues à l'article 6 et qui n'est pas légalement existante en zone verte ou assimilée au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou modifie les dimensions d'une construction ne servant pas de logement et dont l'affectation n'est pas compatible avec une des affectations prévues à l'article 6 à des fins autres que l'assainissement thermique des façades ou du toit ;
- 7° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6, point 2°, modifie les dimensions d'une construction servant de logement qui n'est pas légalement existante ou assimilée au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou modifie les dimensions d'une construction servant de logement qui est légalement existante ou assimilée au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, à une fin autre que l'augmentation de la surface d'emprise au sol des constructions autorisées en vertu de l'article 6, ~~paragraphe 2~~ **paragraphe 10**, l'assainissement thermique des façades et du toit, la modification de la hauteur libre sous plafond des niveaux pleins dans la limite d'une hauteur maximale de 2,7 mètres, ou la modification la hauteur libre sous plafond du niveau sous combles dans la limite d'une hauteur maximale de 2,2 mètres sur la moitié de la surface ;
- 8° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 7, alinéa 1<sup>er</sup>, procède à la reconstruction d'une construction qui n'est pas légalement existante ou assimilée au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou qui procède à la reconstruction d'une construction légalement existante ou assimilée au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, qui n'a pas été détruite par un cas fortuit et dont les murs extérieurs ne subsistent pas jusqu'à la hauteur de la corniche sur la majorité des côtés de la construction ;



- 9° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 7, alinéa 2, procède à la reconstruction d'une construction qui n'est pas légalement existante ou assimilée au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou qui procède à la reconstruction d'une construction qui est légalement existante ou assimilée au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, et dont les murs extérieurs ne subsistent pas jusqu'à la hauteur de la corniche sur la majorité des côtés de la construction sans avoir rapporté la preuve que la construction a été détruite par un cas fortuit ;
- 10° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 7, alinéa 3, procède à la reconstruction non identique d'une construction sans autorisation de modifier l'aspect extérieur de la construction conformément au paragraphe 5 ou de changer les dimensions de la construction conformément au paragraphe 6 ;
- 10°*bis* Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 7, alinéa 3, procède à la reconstruction d'une construction sans que l'affectation de la construction soit restée identique à la dernière affectation.
- 11° Toute personne qui par infraction à l'article 8 met en place des installations de transport, de communication et de télécommunication, des conduites d'énergie, de liquide ou de gaz en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 12° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> procède dans la zone verte à l'ouverture d'une minière, sablière, carrière ou gravière ou à l'enlèvement ou au dépôt de terre arable **ou au dépôt temporaire et le remblayage de terres excavées non polluées** sur une superficie dépassant 10 ares ou un volume de 50 mètres cube sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 13° Tout bénéficiaire de l'autorisation qui par infraction à l'article 9, paragraphe 2 et sauf dispense du ministre omet de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente ;
- 14° Toute personne qui par infraction à l'article 10 procède à des travaux de drainage, de curage de fossés ou de cours d'eau ou à des travaux en relation avec l'eau, susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats, ou à la création ou la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 15° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup> abandonne, dépose ou jette des déchets en zone verte, en dehors des lieux y visés ;
- 16° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 2 installe ou exploite une décharge sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 17° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 3 dépose à titre permanent des **déblais terres excavées**, des engins mécaniques, des parties d'engins mécaniques ou d'autres matériaux en zone verte ;
- 18° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 3 et sans l'autorisation y prévue dépose à titre temporaire des **déblais terres excavées**, des engins mécaniques, des parties d'engins mécaniques ou d'autres matériaux en zone verte ;
- 19° Toute personne qui par infraction à l'article 13, ~~paragraphe 1<sup>er</sup>~~ change l'affectation d'un fonds forestier sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 20° ~~Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 procède à une coupe rase de plus de cinquante ares d'un seul tenant sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ; (...)~~



- 21° ~~Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 ne procède pas à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier dans un délai de trois ans à compter du début des travaux d'abattage, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité; (...)~~
- 22° Toute personne qui par infraction à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup> procède aux travaux y prévus sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 23° Toute personne qui par infraction à l'article 14**bis** abat, déracine, transfère, endommage ou détruit un ou plusieurs arbres remarquables sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 24° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup> organise des manifestations sportives sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 25° Toute personne qui par infraction à l'article 16 plante des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau ou sans l'autorisation visée à l'article 16, alinéa 2 ou en violation de cette autorisation ;
- 26° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup> et sous réserve des dérogations prévues à l'article 17, paragraphes 2, 3 et ~~5 6~~, réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable ;
- 27° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 2 réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 28° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 3 réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 29° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe ~~7 9~~ procède à l'essartement à feu courant ou l'incinération de la couverture végétale ~~de prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins ou de routes des prairies, friches ou bords de champs et prés, et des accotement, talus et fossés des chemins et routes~~ sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 30° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup> et de manière non justifiée exploite, utilise, mutile ou détruit des espèces animales sauvages ;
- 31° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup> manipule des individus d'espèces animales sauvages sans respecter les impératifs biologiques de leur espèce et leur bien-être ;
- 32° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 2, détient, capture, tient en captivité ou relâche dans la nature des spécimens y visés ou procède au commerce de spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci, et sous réserve des dérogations y visées ;
- 33° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup> contrevient aux interdictions y visées pour les espèces et les spécimens des espèces végétales intégralement protégées ;



- 34° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 3 et sous réserve des dérogations y visées détériore ou détruit intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie ;
- 35° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup> et sous réserve des dérogations y visées commet une des actions y visées contre les espèces animales intégralement protégées, les spécimens de ces espèces, ou encore leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ;
- 36° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4 **et l'article 28, paragraphe 5**, procède au prélèvement, à la capture ou à la mise à mort des espèces animales **partiellement particulièrement** protégées ou de spécimens de ces espèces sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 37° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales **partiellement particulièrement** protégées utilise des moyens non sélectifs y visés ;
- 38° Toute personne qui par infraction à l'article 23 commet une des actions y visées contre les espèces protégées par des conventions internationales ;
- 39° Toute personne qui par infraction à l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup> et sous réserve des dérogations y visées importe des espèces **ou spécimens** non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage ou les introduit dans la vie sauvage sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 40° Toute personne qui par infraction à l'article 27 réalise des projets, plans ou activités ayant une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos sans l'autorisation visée à l'article 27, alinéa 1<sup>er</sup> ou en violation de cette autorisation ;
- 41° Toute personne qui par infraction à l'article 32 réalise un plan ou projet, susceptible d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences ou sans l'autorisation prévue à l'article 33, paragraphe 2 ;



- 42° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées :
- a) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux ;
  - b) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ;
  - c) interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ;
  - d) interdiction du changement d'affectation des sols ;
  - e) interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages ;
  - f) interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales ;
  - g) interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats des espèces ;
  - h) interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche ;
  - i) interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir des espèces animales sauvages, ou encore d'installer des gagnages ;
  - j) interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ;
  - k) interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ;
  - l) interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière ;
  - m) interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs ;
  - n) interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site ;
- 43° Toute personne qui par infraction à l'article 61, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ne respecte pas les conditions et mesures prévues dans l'autorisation accordée ;
- 44° Toute personne qui par infraction à l'article 63, paragraphe 3 ne réalise pas les mesures compensatoires dans le délai et suivant les conditions imposées par le ministre ;
- 45° Toute personne qui par infraction à l'article 65, paragraphe 1<sup>er</sup> commence les travaux autorisés avant le paiement de la taxe de remboursement ;
- 46° Toute personne qui par infraction à l'article 73 continue les travaux de construction entrepris ;
- 47° Toute personne qui par infraction à l'article 81, remplace une roulotte y visée après sa destruction ou son enlèvement.
- (2) Est punie d'une amende de 24 euros à 1 000 euros :
- 1° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup> stationne des roulottes, caravanes ou mobilhomes en dehors des terrains et zones y visés ;
  - 2° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 3 stationne en zone verte des véhicules automoteurs et des roulottes servant à l'habitation admis à la circulation sur les voies publiques en dehors des voies y visées ;
  - 3° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 4 procède à l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour ;
  - 4° Toute personne qui en infraction de l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup> emploie des instruments sonores ou exerce des activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel, sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;



- 5° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 2 et sous réserve des dérogations y prévues utilise des engins automoteurs aux endroits y spécifiés sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- ~~6° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en dehors de la période prévue à cet effet ;~~
- 6° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 8 et sans autorisation en application de l'alinéa 2 de cette disposition procède au défrichement des peuplements d'arbres feuillus et des haies vives et broussailles, la taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts en dehors de la période prévue à cet effet ;**
- 7° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe ~~6~~ **8** procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en utilisant des outils ou méthodes non appropriés ne garantissant pas une taille nette ;
- 7bis° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 8 procède au défrichement de peuplements d'arbres feuillus ou de haies vives ou broussailles sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;**
- 8° Toute personne qui par infraction à l'article 18 de manière non justifiée exploite, utilise, mutilé ou détruit des espèces végétales sauvages, en dehors des conditions ou dérogations prévues au paragraphe 2 ;
- 8bis° Toute personne qui par infraction à l'article 18 introduit ou répand dans la nature des spécimens non indigènes des espèces de la flore sauvage sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;**
- 9° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 2 cueille, ramasse, coupe, détient, transporte ou échange des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées au-delà des quantités fixées par le règlement grand-ducal prévu par l'article 20, paragraphe 2, à titre lucratif ou pour des besoins non personnels, ou qui intentionnellement enlève de leur station, déracine, endommage ou détruit des parties souterraines de ces espèces, ou qui vend ou achète, les parties aériennes de ces espèces ;
- 10° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées :
- a) interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied ;
  - b) interdiction de la divagation d'animaux domestiques ;
  - c) **interdiction ou restriction de circuler avec des animaux domestiques non tenus en laisse ;** 11°
- Toute personne qui détruit ou rend illisible ou déplace l'affiche mentionnée à l'article 73.

#### **Art. 76. Avertissements taxés**

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 75, paragraphe 2 des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 74, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le



bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire :

- 1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ;
- 2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 24 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

#### **Art. 77. Pouvoirs des juges et saisie**

- (1) Le juge ordonne que les animaux, végétaux et objets quelconques enlevés de leur emplacement naturel en contravention à la présente loi ou à ses règlements d'exécution soient respectivement rendus à la vie sauvage ou restitués à leur milieu naturel aux frais du contrevenant et sous la surveillance de l'Administration de la nature et des forêts. Il ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.
- (2) Sans préjudice des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au Code de procédure pénale, les membres de la Police grand-ducale ainsi que les personnes visées à l'article 74, paragraphe 2, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, les spécimens d'espèces animales ou végétales protégées particulièrement, les engins, les instruments et les matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure.

Cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par l'ordonnance du juge d'instruction.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou la vente aux enchères des engins, des instruments et des matériaux de construction saisis. Le produit de la vente est versé à la caisse des consignations pour être substitué aux engins, aux instruments ou aux matériaux de construction saisis en ce qui concerne la confiscation ou la restitution.

- (3) La mainlevée de la saisie validée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :
  - 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'enquête préliminaire ou l'instruction ;
  - 2° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
  - 3° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation ;



- 4° au tribunal de police territorialement compétent lorsque celui-ci se trouve saisi par ordonnance de renvoi ayant procédé à la décorrectionnalisation du délit.
- (4) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.
  - (5) Les ordonnances de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement peuvent être attaqués d'après les dispositions du droit commun prévues au Code de procédure pénale.
  - (6) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné a à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté. La commune ou, à défaut, l'État peuvent se porter partie civile.
  - (7) En cas d'infraction à l'article 11, le jugement ordonne l'enlèvement, aux frais des contrevenants, des caravanes, roulottes, mobilhomes, embarcations ou établissements flottants et fixe le délai, qui ne dépasse pas un mois, dans lequel le condamné doit procéder à cet enlèvement.
  - (8) Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'État et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.
  - (9) Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur général d'État, par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.
  - (10) Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'administration de l'enregistrement et des domaines.
  - (11) Le recouvrement des frais se fait comme en matière de droit d'enregistrement.
  - (12) Le rétablissement des lieux doit être effectué même au cas où la parcelle a changé de propriétaire depuis l'époque de l'infraction.

## Chapitre 15 - Dispositions modificatives et finales

### **Art. 78. Modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement**

(1) L'article 2 est complété par un nouveau point f) formulé comme suit :

«

f) la mise en œuvre des objectifs de la convention des Nations Unies sur la diversité biologique et de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.

»

(2) L'article 3 est complété par un nouveau point c) formulé comme suit :

«

c) le paiement de la taxe de remboursement, par des demandeurs d'autorisation au sens de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, qui comprennent



notamment l'acquisition de terrains, la planification et l'exécution des mesures compensatoires et la gestion des terrains sur une période donnée dans le pool compensatoire national.

»

(3) Le point i) de l'article 4 est modifié comme suit :

«

i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75 pour cent du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études, des frais de gestion, de frais de conseil et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi concernant la protection de la nature et de la mise en œuvre des plans d'action en faveur des habitats et espèces arrêtés par le ministre.

»

(4) L'article 4 est complété par trois nouveaux points l), m) et n) formulés comme suit :

«

l) les subventions prévues par l'article 57 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

m) la participation à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux qui ont pour mission d'appuyer financièrement des activités et projets communs en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que de conservation de la diversité biologique et de la lutte contre la désertification ;

n) le financement d'activités et de projets en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que de conservation de la diversité biologique et de la lutte contre la désertification dans les pays en développement.

»

#### **Art. 79. Modification de la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts**

L'article 4(2) est complété par un nouveau dernier point :

«

La contribution à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation au sens de l'article 59 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

»

L'article 4(4) est complété par un nouveau quatrième point :

«

L'instruction des dossiers de demande d'autorisation au sens de l'article 59 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

»

#### **Art. 80. Modification de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat** L'article

4 est modifié comme suit :

«



Art. 4.

L'observatoire est composé comme suit :

- 1° deux représentants du ministre ayant la Protection de la nature dans ses attributions ;
- 2° deux représentants de l'Administration de la nature et des forêts ;
- 3° un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau ;
- 4° deux représentants du Musée national d'histoire naturelle ;
- 5° un représentant de l'Université du Luxembourg ;
- 6° quatre représentants appartenant aux organisations non gouvernementales en matière de protection de la nature ;
- 7° un représentant par syndicat.

Il est adjoint à chaque représentant un représentant suppléant qui le remplacera en cas d'absence.

L'observatoire peut se faire assister par des experts en la matière.

Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

La présidence de l'observatoire est alternativement exercée par un représentant du ministre, et des syndicats. Le secrétariat de l'observatoire est assuré par un représentant du ministre ou un fonctionnaire nommé à cet effet par le ministre.

»

## Chapitre 16 - Dispositions transitoires

### **Art. 81. Roulottes**

Les roulottes dont le stationnement a été autorisé sous l'empire d'une ancienne loi mais qui ne répondent plus aux dispositions du présent texte ne peuvent être remplacées après leur destruction ou leur enlèvement.

### **Art. 82. Mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires de la section 2 du chapitre 12 qui sont projetées, peuvent être enregistrées au registre prévu par l'article 66 par le ministre pour un délai de quinze années à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

Les éco-points y relatifs peuvent être débités du registre suite au paiement de la taxe de remboursement par le demandeur d'autorisation même si les terrains accueillant les mesures compensatoires ne sont pas encore disponibles ou si les mesures compensatoires n'ont pas encore été exécutées.

### **Art. 82bis. Demandes d'autorisation et procédure d'instruction**

~~(1) — L'article 59, paragraphe 7, entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la loi du [insérer date] modifiant la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, portant modification de la loi du 23 août 2023 sur les forêts et portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.~~



~~Pour les demandes d'autorisation introduites sous format papier, l'Administration de la nature et des forêts assure la digitalisation des documents aux fins de l'alimentation du support électronique prévu à cet effet et accessible au public.~~

~~(2) Les délais visés à l'article 59bis pour les dossiers soumis avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du [insérer date] s'appliquent à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de celle-ci au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~

#### **Art. 82bis. Validité des autorisations**

Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur base de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles restent valables pour le terme fixé par l'autorisation.

#### **Art. 82ter. Demandes d'autorisation et procédure d'instruction**

(1) Pour les démarches administratives introduites sous format papier, la numérisation des demandes d'autorisation sous format papier aux fins de l'enquête publique prévue à l'article 61, paragraphe 3, ainsi que la numérisation des documents aux fins visées à l'article 61, paragraphes 1<sup>er</sup> à 2 est assurée par l'Administration de la nature et des forêts.

(2) Pour les demandes d'autorisation introduites sous format papier avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les échanges entre le requérant et les administrations ou autorités compétentes se font, par dérogation à l'article 59bis, paragraphe 1er, alinéa 2, par courrier ou courriel.

(3) Les délais visés aux articles 59bis à 59quinquies s'appliquent au moment de l'entrée en vigueur de la loi du ... portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, portant modification de la loi du 23 août 2023 sur les forêts et portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain à toute demande d'autorisation pour laquelle aucune décision ministérielle explicite d'autorisation ou de refus n'a été émise.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les délais visés à l'article 59quinquies, paragraphes 2, 3 et 6, s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028 aux demandes d'autorisation introduites à compter de cette date et à celles introduites avant cette date et pour lesquelles aucune décision ministérielle explicite d'autorisation ou de refus n'a été émise.

## **Chapitre 17 - Dispositions abrogatoires**

### **Art. 83. Disposition abrogatoire**

La loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est abrogée.

### **Art. 84. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante :

« loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ».



## ANNEXE 1

### Habitats d'intérêt communautaire de l'annexe I de la directive 92/43/CEE présents au Luxembourg

Code selon la directive 92/43/CEE	Type d'habitat
<b>3.</b>	<b>HABITATS D'EAUX DOUCES</b>
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou de l' <i>Isoëto-Nanojuncetea</i>
3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp
3150	Lacs et plans d'eaux eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i>
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>
<b>4.</b>	<b>LANDES ET FOURRÉS TEMPÉRÉS</b>
4030	Landes sèches européennes
<b>5.</b>	<b>FOURRÉS SCLÉROPHYLLÉS</b>
5110	Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses ( <i>Berberidion</i> p.p.)
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
<b>6.</b>	<b>FORMATIONS HERBEUSES NATURELLES ET SEMI-NATURELLES</b>
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyssa-Sedion albi</i> *
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires ( <i>FestucoBrometalia</i> ) (* sites d'orchidées remarquables)
6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) *
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux ( <i>Molinion caeruleae</i> )
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )



<b>7.</b>	<b>TOURBIÈRES HAUTES, TOURBIÈRES BASSES ET BAS-MARAIS</b>
7140	Tourbières de transition et tremblantes
7220	Sources pétrifiantes avec formation de travertins ( <i>Cratoneurion</i> ) *
<b>8.</b>	<b>HABITATS ROCHEUX ET GROTTES</b>
8150	Eboulis médio-européens siliceux des régions hautes
8160	Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard *

de

8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
8230	Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albiVeronicion dillenii</i>
8310	Grottes non exploitées par le tourisme
<b>9.</b>	<b>FORÊTS</b>
9110	Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>
9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>
9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> *
91D0	Tourbières boisées *
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> ) *

Le signe « \* » indique les types d'habitats prioritaires.



de  
**ANNEXE 2**

**Espèces Natura 2000 de l'annexe II de la directive 92/43/CEE pertinentes pour le Luxembourg**

**FAUNE**

Latin	Français	Allemand
<b>CHIROPTERA</b>		
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	Große Hufeisennase
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe	Kleine Hufeisennase
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	Mopsfledermaus
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	Bechsteinfledermaus
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	Wimperfledermaus
<i>Myotis dasycneme</i>	Murin des marais	<u>Teichfledermaus</u>
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	Großes Mausohr
<b>RODENTIA</b>		
<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe	Europäischer Biber
<b>CARNIVORA</b>		
<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	Fischotter
<b>CAUDATA</b>		
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	Kammolch
<b>ANURA</b>		
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune	Gelbbauchunke
<b>PETROMYZONIFORMES</b>		
<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer	Bachneunauge
<b>SALMONIFORMES</b>		



<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique	Lachs
<b>CYPRINIFORMES</b>		
<i>Rhodeus sericeus amarus</i>	Bouvière	Bitterling
<b>SCORPAENIFORMES</b>		
<i>Cottus gobio</i>	Chabot commun	Groppe
<b>INSECTA</b>		
<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais	Großer Feuerfalter



<i>Lycaena helle</i>	Cuivré de la bistorte	Blauschillernder Feuerfalter
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise	Skabiosenscheckenfalter
<i>Callimorpha quadripunctaria</i> * (syn. : <i>Euplagia quadripunctaria</i> )	Écaille chinée	Spanische Flagge
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de mercure	Helm-Azurjungfer
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	Gekielte Smaragdlibelle
<b>BIVALVIA</b>		
<i>Margaritifera margaritifera</i>	Moule perlière	Flussperlmuschel
<i>Unio crassus</i>	Mulette épaisse	Bachmuschel

Le signe « \* » indique les espèces prioritaires.

## FLORE

<b>HYMENOPHYLLACEAE</b>		
<i>Trichomanes speciosum</i>	Trichomanes remarquable	Prächtiger Dünnpfarn
<b>BRYOPSIDA</b>		
<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert	Grünes Besenmoos



### ANNEXE 3

#### Espèces Natura 2000 visées par l'article 4.1 de la directive 2009/147/CE présentes au Luxembourg

Latin	Français	Allemand	Statut
			Présence observée n = nicheur (occasionnel), [éteint] m = migrateur (rare) h = hivernant (rare)
<i>Acrocephalus paludicola</i>	Phragmite aquatique	Seggenrohrsänger	M
<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm	Raufußkauz	(n)
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur	Eisvogel	N
<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	Brachpieper	[n], m
<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	Purpurreiher	M
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	Sumpfohreule	m, h
<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule nyroca	Moorente	M
<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	Große Rohrdommel	H
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	Uhu	N
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	Ziegenmelker	N
<i>Casmerodius albus</i> (syn. : <i>Egretta alba</i> )	Grande Aigrette	Silberreiher	m, h
<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire	Trauerseeschwalbe	M
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	Weißstorch	M
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	Schwarzstorch	N
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	Rohrweihe	M
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	Kornweihe	(n), h



<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	Wiesenweihe	(n), m
<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	Wachtelkönig	N
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	Mittelspecht	N
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Schwarzspecht	N
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	Seidenreiher	M
<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	Merlin	M
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	Wanderfalke	N
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	Kranich	m, (h)
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	Zwergdommel	n, m
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	Neuntöter	N
<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	Schwarzkopfmöwe	M
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	Heidelerche	n, m
<i>Luscinia svecica</i>	Gorge-bleue à miroir	Blaukehlchen	(n), m
<i>Mergellus albellus</i> (syn. : <i>Mergus albellus</i> )	Harle piette	Zwergsäger	m, h
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Schwarzmilan	N
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	Rotmilan	N
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur	Fischadler	M
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	Wespenbussard	N
<i>Philomachus pugnax</i>	Combattant varié	Kampfläufer	M
<i>Picus canus</i>	Pic cendré	Grauspecht	N
<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	Goldregenpfeifer	M
<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée	Tüpfelsumpfhuhn	M
<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	Flusseeschwalbe	M



<i>Tetrastes bonasia</i> (syn. : <i>Bonasa bonasia</i> )	Gélinotte des bois	Haselhuhn	N
<i>Tringa glareola</i>	Chevalier sylvain	Bruchwasserläufer	M

**Espèces Natura 2000 visées par l'article 4.2 de la directive 2009/147/CE présentes au Luxembourg**

Latin	Français	Allemand	Statut
			Présence observée n = nicheur (occasionnel), [éteint] m = migrateur (rare) h = hivernant (rare)
<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde	Drosselrohrsänger	n, m
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	Schilfrohrsänger	(n), m
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvatte	Teichrohrsänger	n, m
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	Feldlerche	n, m
<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver	Krickente	m, h
<i>Anas querquedula</i>	Sarcelle d'été	Knäkente	(n), m
<i>Anser fabalis</i>	Oie des moissons	Saatgans	m, h
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	Wiesenpieper	n, m
<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin	Tafelente	m, h
<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon	Reiherente	n, m, h
<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot	Flussregenpfeifer	n, m
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	Wachtel	n, m
<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	Bekassine	[n], m, h
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	Wendehals	n, m
<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise	Raubwürger	n, m, h



<i>Lymnocyptes minimus</i>	Bécassine sourde	Zwergschnepfe	m, h
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière	Wiesenschafstelze	n, m
<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux	Steinschmätzer	n, m
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	Gartenrotschwanz	n, m
<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur	Waldlaubsänger	n, m
<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau	Wasserralle	n, m, h
<i>Remiz pendulinus</i>	Rémiz penduline	Beutelmeise	n, m
<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle des rivages	Uferschwalbe	n, m
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	Braunkehlchen	n, m
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	Waldschnepfe	n, m, h
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	Turteltaube	n, m
<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette	Rotschenkel	M
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	Kiebitz	n, m

ANNEXE 4

Espèces d'intérêt communautaire de l'annexe IV de la directive 92/43/CEE pertinentes pour le Luxembourg

FAUNE

Latin	Français	Allemand
<b>MICROCHIROPTERA</b>		
<i>Toutes les espèces</i>		
<b>RODENTIA</b>		
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin	Haselmaus



<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe	Europäischer Biber
<b>CARNIVORA</b>		
<i>Canis lupus</i>	Loup gris	Wolf
<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	Fischotter
<i>Felis silvestris silvestris</i>	Chat sauvage	Wildkatze
<i>Lynx lynx</i>	Lynx d'Eurasie	Luchs
<b>SAURIA</b>		
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches	Zauneidechse
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	Mauereidechse
<b>OPHIDIA</b>		
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse	Schlingnatter
<b>CAUDATA</b>		
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	Kammolch
<b>ANURA</b>		
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	Geburtshelferkröte
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune	Gelbbauchunke
<i>Pelophylax lessonae</i> (syn. : <i>Rana lessonae</i> )	Petite Grenouille verte	Kleiner Wasserfrosch
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite	Kreuzkröte
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte	Laubfrosch
<b>INSECTA</b>		
<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais	Großer Feuerfalter
<i>Lycaena helle</i>	Cuivré de la bistorte	Blauschillernder Feuerfalter
<i>Maculinea arion</i>	Azuré du serpolet	Quendel-Ameisenbläuling



<i>Proserpinus proserpina</i>	Sphinx de l'épilobe	Nachtkerzenschwärmer
<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue	Zierliche Moosjungfer
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax	Große Moosjungfer
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	Gekielte Smaragdlibelle
<i>Gomphus flavipes</i> ( <i>syn. : Stylurus flavipes</i> )	Gomphe à pattes jaunes	Asiatische Keiljungfer
<b>BIVALVIA</b>		
<i>Unio crassus</i>	Mulette épaisse	Bachmuschel

#### FLORE

<b>HYMENOPHYLLACEAE</b>		
<i>Trichomanes speciosum</i>	Trichomanes remarquable	Prächtiger Dünnfarn
<b>BRYOPSIDA</b>		
<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert	Grünes Besenmoos



## ANNEXE 5

### Espèces d'intérêt communautaire de l'annexe V de la directive 92/43/CEE pertinentes pour le Luxembourg

#### FAUNE

Latin	Français	Allemand
<b>CARNIVORA</b>		
<i>Martes martes</i>	Martre	Baumrarder
<i>Mustela putorius</i>	Putois	Illtis
<b>ANURA</b>		
<i>Pelophylax esculenta</i> (syn. : <i>Rana esculenta</i> )	Grenouille verte	Wasserfrosch
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	Grasfrosch
<b>SALMONIFORMES</b>		
<i>Thymallus thymallus</i>	Ombre commun	Äsche
<i>Salmo salar</i>	Saumon d'Atlantique	Lachs
<b>CYPRINIFORMES</b>		
<i>Barbus barbus</i>	Barbeau	Barbe
<b>GASTROPODA</b>		
<i>Helix pomatia</i>	Escargot de Bourgogne	Weinbergschnecke
<b>BIVALVIA</b>		
<i>Margaritifera margaritifera</i>	Moule perlière	Flussperlmuschel
<b>ANNELIDA</b>		
<i>Hirudo medicinalis</i>	Sangsue médicinale	Medizinischer Egel
<b>CRUSTACEA</b>		



<i>Astacus astacus</i>	Écrevisse à pattes rouges	Edelkrebs
------------------------	---------------------------	-----------

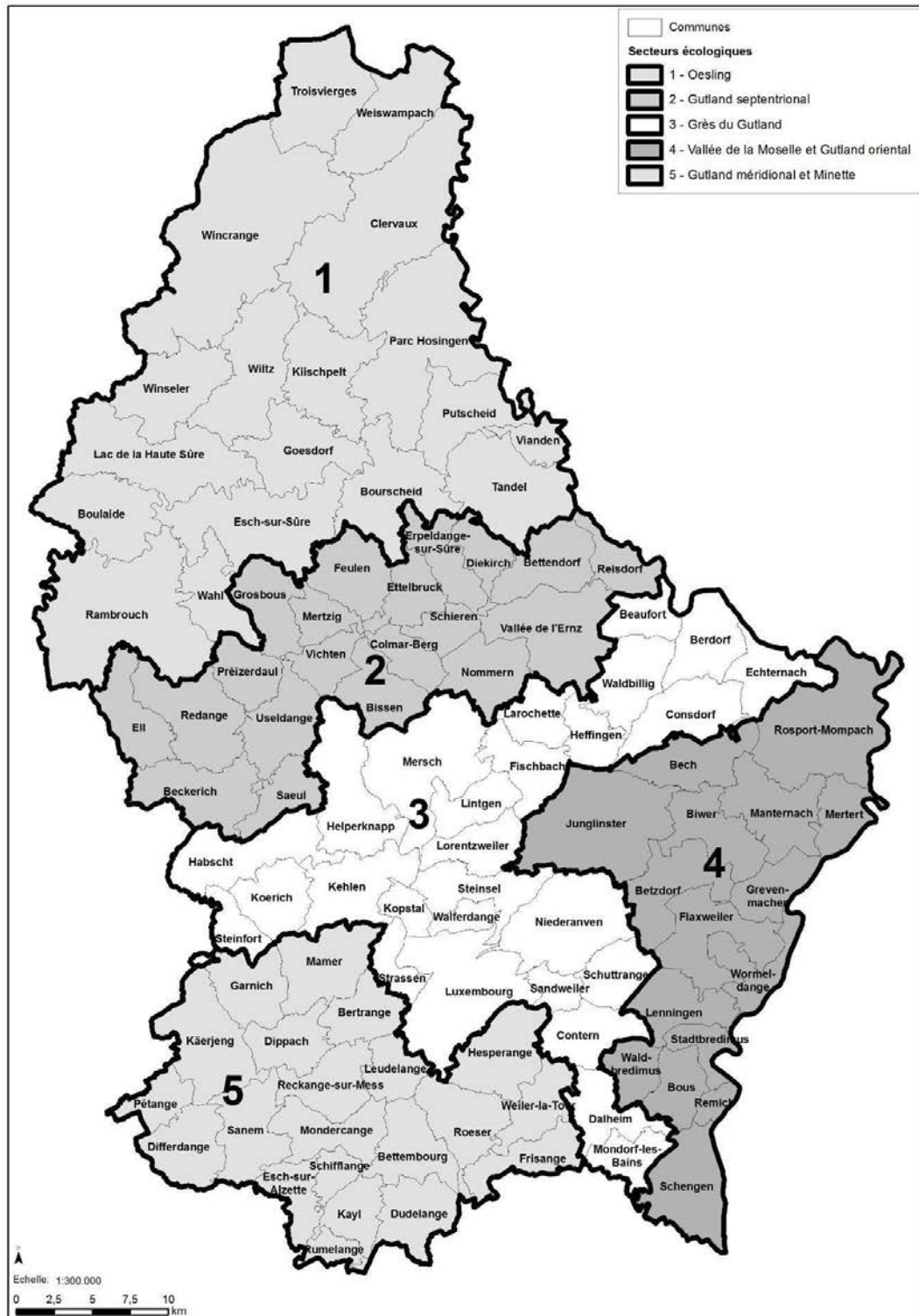
## FLORE

<b>LICHENES</b>		
<i>Cladonia</i> L. subgenus <i>Cladina</i>	Cladonies	Rentierflechte
<b>BRYOPHYTA</b>		
<i>Leucobryum glaucum</i>	Coussinet des bois	Weißmoos

<i>Sphagnum</i> L. <i>spp.</i>	Sphaignes	Torfmoose
<b>PTÉRIDIOPHYTA</b>		
<i>Lycopodium</i> <i>spp.</i>	Lycopodes	Bärlappgewächse
<b>ANGIOSPERMAE</b>		
<i>Arnica montana</i>	Arnica des montagnes	Echte Arnika



## ANNEXE 6 Secteurs écologiques





---

## ANNEXE 7

### Méthodes et moyens de capture et de mise à mort et modes de transport interdits

#### (1) Moyens non sélectifs

##### 1° Mammifères et oiseaux

- a) Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants
- b) Magnétophones
- c) Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir
- d) Sources lumineuses artificielles
- e) Miroirs et autres moyens d'éblouissement
- f) Moyens d'éclairage de cibles
- g) Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques
- h) Explosifs
- i) Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- j) Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- k) Arbalètes
- l) Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques
- m) Gazage ou enfumage
- n) Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

##### 2° Poissons

- a) Poisons
- b) Explosifs

#### (2) Moyens de transport

##### 1° Aéronefs

##### 2° Véhicules à moteur en mouvement

---



## ANNEXE 8

### Liste des biotopes protégés

- 1° complexes de parois rocheuses des zones d'extraction ;
  - 2° complexes d'éboulis et de blocs rocheux des zones d'extraction ;
  - 3° complexes de pelouses pionnières et maigres des zones d'extraction ;
  - 4° magnocariçaies ;
  - 5° sources ;
  - 6° roselières (*Phragmition*, *Phalaridion*, *Sparganio-Glycerion*) ;
  - 7° pelouses maigres sur sols sableux et siliceux ;
  - 8° eaux stagnantes ;
  - 9° vergers à haute tige ;
  - 10° prairies humides du *Calthion* ;
  - 11° friches humides, marais des sources, bas marais et végétation à petites Laïches ; 12° cours d'eau naturels ;
  - 13° peuplements d'arbres feuillus ;
  - 14° chênaies xérophiles à Campanule ;
  - 15° lisières forestières structurées ;
  - 16° bosquets composés d'au moins cinquante pour cent d'espèces indigènes ;
  - 17° haies vives et broussailles ;
  - 18° arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres ;
  - 19° chemins ruraux à caractère permanent, incluant les bandes et talus herbacés ou boisés en accotement ;
  - 20° murs en pierres sèches ;
  - 21° cairns et murgiers ;
  - 22° cavités souterraines, mines et galeries ; 23° futaies mélangées de chêne.
-



## ANNEXE 9

### Liste des installations non comprises dans la définition de construction - Liste des constructions visées à l'article 6 pour lesquelles une autorisation n'est pas requise

- 1° clôtures protégeant les activités ~~visées à l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup> et 7~~ d'exploitation agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel par la détention d'animaux de pâturage ou nécessaires à la détention de chevaux, construits en matériaux non reluisants, de couleur neutre, sous forme de clôtures à piquets en métal ou en bois avec du fil électrique respectivement du fil de fer, de clôtures en bois ~~à deux de deux à quatre~~ lisses, ou encore de clôtures en treillis non soudé dont les mailles inférieures présentent une ouverture de maille ou une distance par rapport au sol d'au moins ~~15~~ 10 centimètres ;
- 2° clôtures protégeant de la matière première provenant d'une exploitation maraîchère ou horticole ainsi que l'élevage ~~de volailles ou de lapins~~ à ciel ouvert ~~visés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>~~, construits en matériaux non reluisants de couleur neutre sous forme de clôtures en treillis ~~non soudés~~, ainsi que des clôtures non permanentes ;
- 3° clôtures entourant des fonds bâtis dont les mailles inférieures présentent une ouverture de maille ou une distance par rapport au sol d'au moins ~~15~~ 10 centimètres, ne sont pas opaques à la vue, construites en matériaux non reluisants, de couleur neutre et dont la hauteur est inférieure ou égale à 1,5 mètres à compter du niveau du terrain naturel ;
- 3bis° clôtures en lattis de bois et enclos témoins en treillis non soudés ou en lattis de bois servant à la préservation et au monitoring du milieu forestier ou au monitoring de biotopes protégés ou habitats d'intérêt communautaire du milieu ouvert ;
- 3ter° clôtures et systèmes de guidage à amphibiens et reptiliens, installées le long des voies de transport au niveau des zones de migration
- 4° serres tunnel servant à l'activité maraîchère en dehors des zones de protection d'intérêt national et des zones Natura 2000 ;
- 5° abris érigés temporairement en temps de canicule pour protéger les animaux de pâturage ;
- 6° ruches installées en dehors des zones protégées d'intérêt national et des zones Natura 2000 dont les parties extérieures sont essentiellement constituées de matériaux naturels non reluisants, de couleur neutre et placées sur support simple d'une hauteur maximale de 1,5 mètres à compter du niveau du terrain naturel ;
- ~~7° installations photovoltaïques dont les panneaux photovoltaïques sont posés à plat sur les toitures de constructions légalement existantes et qui ne dépassent pas la surface de la toiture et dont les éléments techniques sont montés sur les façades de la même construction ;~~
- 7° installations photovoltaïques, solaires thermoélectriques et solaires thermiques dont les panneaux ou tubes sont posés sur les toitures de constructions légalement existantes et qui ne dépassent pas la surface de la toiture et dont les éléments techniques sont montés sur les façades de la même construction ;
- 8° postes de transformation munis d'un bardage vertical en bois non traité, non raboté, d'une toiture plate et de portes grises, montés sur ou longeant directement la surface carrossable de l'ensemble bâti autorisé conformément à l'article 6, et tranchées pour les câbles électriques réalisées dans la surface carrossable de l'ensemble bâti, pour les installations photovoltaïques visées au point 7° ;



- 9° en dehors des zones de protection d'intérêt national, miradors mobiles pour autant qu'ils ne dépassent pas deux unités par lot de chasse, miradors de battue sans cabine fermée en bois non traité pendant la période de battue, et échelles d'affût servant à l'exploitation cynégétique ;
- 10° petit outillage électronique pour l'enregistrement sonore ou visuel servant à des fins scientifiques ou à l'activité cynégétique ;
- 11° nichoirs et perchoirs artificiels pour l'avifaune sauvage et les chiroptères ;
- 11bis modules de reproduction pour les amphibiens en béton ou en matériel synthétique, d'une surface maximale de 1m<sup>2</sup> et d'une profondeur maximale de 0,7 mètre, intégrés dans le sol, en dehors des zones protégés d'intérêt national et des habitats d'intérêt communautaire ;**
- 12° râteliers amovibles en métal galvanisé ne dépassant pas 4 mètres carrés servant au **pâturage et citernes à eau sur roues avec abreuvoir.**
- 13° glissières, délinéateurs, signalisation routière et radars installés sur la voie publique ;**
- 14° conteneurs grillagés et abris légers ouverts de quatre côtés composés de tuteurs en bois non traités ou de supports métalliques, le cas échéant couverts par tôle métallique, d'une profondeur et hauteur maximale de 2 mètres, servant au séchage de bois de chauffage sur le fonds bâti où le bois de chauffage est consommé ou sur le lieu d'abattage des arbres ;**
- 15° en dehors des zones de protection d'intérêt national et longeant les chemins balisés, des bancs et installations de repos, non couverts, ne dépassant pas une surface de 2m<sup>2</sup> par kilomètre de chemin balisé et réalisés en bois non traité sans fondations en béton ;**
- 16° en dehors des zones de protection d'intérêt national, des poubelles positionnées au point de départ des chemins balisés d'un volume maximal cumulé de 150 litres de couleur non criarde et sans fondations en béton ;**
- 17° sur un fonds bâti où la construction servant à l'habitation n'est pas située en zone verte dans un recul postérieur de dix mètres de la construction servant à l'habitation, la réalisation hors biotopes, habitats et fonds forestiers :**
- a) **d'une seule construction non dédiée au séjour prolongé de personnes, présentant une surface construite brute jusqu'à douze mètres carrés et une hauteur qui ne peut dépasser en aucun point quatre mètres à mesurer à partir du terrain naturel existant dans le respect des dispositions de l'article 6, paragraphe 5, alinéa 2 ;**
  - b) **d'éléments de jeux et de fitness ainsi que des potagers surélevés sans dépasser une surface cumulée de 10 m<sup>2</sup> ;**
  - c) **de remblais et de déblais dont les altérations entre le terrain naturel et le terrain remodelé portent sur un volume inférieur ou égale à 100 mètres cube et ne dépassent en aucun point une différence d'hauteur de 50 centimètres, avec ou sans murs de stabilisation réalisés sous forme de murs en pierre sèches respectant les critères du BK20 de l'annexe 8 de la présente loi ;**
  - d) **de travaux de rénovation de constructions légalement existantes ou assimilées légalement existantes pour les constructions visées aux points 1° à 3° ;**
- 18° sur un fonds bâti où la construction servant à l'habitation n'est pas située en zone verte et directement adjacente à la construction servant à l'habitation, la réalisation :**
- a) **de terrasses perméables à l'eau ne dépassant pas une surface cumulée de 20 m<sup>2</sup> ;**
  - b) **de stores bannes de couleur non criarde ne dépassant pas une surface cumulée de 20 m<sup>2</sup> et ouverts de trois côtés.**



**19° en dehors des zones de protection d'intérêt national et des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ainsi que des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable, les constructions accessoires énumérées cidessous peuvent être érigés pour la durée d'une manifestation sans dépasser ni trois jours consécutifs, ni une surface cumulée de 75 m<sup>2</sup> par manifestation :**

- **des tables hautes, tables de brasserie et bancs ;**
  - **des tentes pliantes ou à armature ;** • **des stands de ravitaillement ;**
  - **des toilettes à compost.**
-



**Annexe 10**  
**Documents requis en application de l'article 59.**

Les documents marqués par un x sont d'office requis, ceux marqués d'un (x) sont requis si les articles mentionnés dans la 1<sup>re</sup> ligne du tableau sont également d'application ou si le document est uniquement à fournir pour des cas de figure spécifiques.

Si un projet concerne plusieurs articles, toutes les informations mentionnées dans les divers tableaux sont à fournir.

Les indexations sont renseignées après les tableaux.

Les documents relatifs à l'évaluation des incidences sur l'environnement ne sont pas pris en compte pour le contrôle de la recevabilité en vertu de l'article 59bis, paragraphe 2.

Récapitulatif des tableaux et demandes d'autorisation :

<b>Tableau</b>	<b>Article (s)</b>
Tableau A	Article 6
Tableau B	Article 7
Tableau C	Article 9
Tableau D	Article 12
Tableau E	Article 13
Tableau F	Articles 14 et 14bis
Tableau G	Article 15
Tableau H	Article 17
Tableau I	Articles 19, 25 et 27
Tableau J	Article 28
Tableau K	Article 32 et 32bis

Tableau A : documents requis pour les demandes d'autorisation en vertu de l'article 6\*



Article	Paragraphe	Point	Formulaire de demande <sup>1</sup>	Identification des sites concernés par la demande <sup>2</sup>	Justification du besoin réel <sup>3</sup>	Certificat que les activités d'exploitation sont opérées par un agriculteur actif <sup>4</sup>	Certificat que l'exploitation est opérée à titre principal <sup>5</sup>	Inventaire des propriétés forestières exploitées <sup>6</sup>	Indication du matériel et des machines à stocker	Indication des poissons élevés et description de la pisciculture ainsi que de son fonctionnement saisonnier	Indication du nombre de ruches <sup>7</sup>	Justification du lieu d'emplacement <sup>8</sup>	Indication de la durée prévue et du cadre dans lequel la construction accessoire ou le dépôt temporaire de matériaux est demandé <sup>9</sup>	Indication des constructions existantes non dédiées au séjour prolongé de personnes sur le site concerné <sup>10</sup>	Justification que l'exploitation dispose de pâturages et d'une base fourragère provenant majoritairement de l'exploitation <sup>11</sup>	Certificat « commercialisation/transformation » <sup>12</sup>	Justification du lien fonctionnel et de la nécessité de la présence rapprochée permanente du chef d'exploitation <sup>13</sup>	Indication de la surface pâturée	Description précise du projet <sup>14</sup>	Plan d'implantation <sup>15</sup>	Plan de situation projeté, avec indication des dimensions <sup>16</sup>	Coupes longitudinales et transversales avec dimensions <sup>17</sup>	Description exacte du mode de construction et des matériaux <sup>18</sup>	Relevé des modifications au terrain naturel <sup>19</sup>	Plan de l'aménagement des alentours <sup>20</sup>	Plan des accès <sup>21</sup>	Description des mesures d'intégration <sup>22</sup>	Evaluation sommaire ou évaluation appropriée des incidences selon l'article 32 <sup>23</sup>	Au cas où l'objet de la demande est soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement : soit le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, soit le document visé à l'article 10 de ladite loi
6	(1)	1°	x	x	x	x		(x)											x	x	x	x	x	x	x	x	(x)	(x)	
		2°	x	x	x		x												x	x	x	x	x	x	x	x	(x)	(x)	
		3°	x	x	x			(x)	x										x	x	x	x	x	x	x	x	(x)	(x)	
		4°	x	x	x			(x)		x									x	x	x	x	x	x	x	x			
		5°	x	x	x														x	x	x					x			
	(3)		x	x	x							x							x	x	x	x	x	x	x	x	(x)	(x)	
	(4)		x	x	x			(x)				x	x						x	x	x				x			(x)	
	(5)		x	x										x					x	x	x	x	x	x				(x)	
	(7)		x	x	x		x								x				x	x	x	x	x	x	x	x			
	(8)		x	x	x		x									x			x	x	x	x	x	x	x	x	(x)		
	(9)		x	x	x		x												x	x	x	x	x	x	x	x	(x)		
	(10)	1°	x	x	x		x										x		x	x	x	x	x	x	x	x	(x)		
		2°	x	x	x		x												x	x	x	x	x	x	x	x	(x)		
		3°	x	x	x		x												x	x	x	x	x	x	x	x	(x)		
	(11)		x	x	x													x	x	x	x	x	x				(x)		
	(12)		x	x	x		x												x	x	x	x	x	x	x	x	(x)		



\* Les remblayages et les dépôts temporaires de terres excavées sont soumis à autorisation en vertu de l'article 9.

Tableau B : documents requis pour les demandes d'autorisation en vertu de l'article 7\*

Article	Paragraphe	Point	Formulaire de demande <sup>1</sup>	Identification des sites concernés par la demande <sup>2</sup>	Preuve que la construction est légalement existante <sup>24</sup>	Description précise du projet <sup>14</sup>	Plan d'implantation <sup>15</sup>	Justification de la nécessité des travaux ou constructions de sécurisation <sup>25</sup>	Plan(s) de situation existant(s), avec indication des dimensions <sup>16</sup>	Plan(s) de situation projeté(s), avec indication des dimensions <sup>16</sup>	Plan(s) d'ensemble indiquant toutes les modifications apportées à la construction <sup>26</sup>	Plan(s) montrant l'affectation <sup>27</sup>	Plan(s) montrant l'affectation projetée	Preuve du cas fortuit <sup>28</sup>	Coupes longitudinales et transversales avec dimensions <sup>17</sup>	Description exacte du mode de construction et des matériaux <sup>18</sup>	Relevé des modifications au terrain naturel <sup>19</sup>	Plan de l'aménagement des alentours <sup>20</sup>	Plan des accès <sup>21</sup>	Certificat que l'exploitation est opérée à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales <sup>4</sup>	Attestation de la conformité à l'article 6, paragraphe <sup>8</sup>	Attestation que la construction fait l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national ou d'un secteur protégé d'intérêt national conformément à la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culture <sup>29</sup>	Plan de gestion pour les travaux sur les rochers <sup>30</sup>
7	(3)		x	x	x							x	x							(x)	(x)	(x)	
	(4)		x	x	x	x	x	x	(x)	(x)	(x)				x	x	x	x	x				(x)
	(5)		x	x	x	x	x		x	x	x					x							
	(6)	1°	a)	x	x	x	x		x	x	x				x								
			b)	x	x	x	x		x	x	x				x	x							
		2°	a)	x	x	x	x		x	x	x				x								
			b)	x	x	x	x		x	x	x				x								
			c)	x	x	x	x		x	x	x				x								
			d)	x	x	x	x		x	x	x				x								
	(7)		x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	(x)	x	x	x	x	x				

\* Les remblayages et les dépôts temporaires de terres excavées sont soumis à autorisation en vertu de l'article 9.

Tableau C : documents requis pour les demandes d'autorisation en vertu de l'article 9



Article	Paragraphe	Formulaire de demande <sup>1</sup>	Identification des sites concernés par la demande <sup>2</sup>	Description précise du projet <sup>4</sup>	Plan d'implantation <sup>15</sup>	Plan de situation projetée, avec indication des dimensions <sup>16</sup>	Coupes longitudinales et transversales avec dimensions <sup>17</sup>	Relevé des modifications au terrain naturel <sup>19</sup>	Plan de l'aménagement des alentours <sup>21</sup>	Plan des accès <sup>22</sup>	Indication des matières et quantités, par matière, extraites, remblayées ou déposées temporairement	Indication de la durée d'extraction, du remblayage ou du dépôt temporaire	En cas d'extraction de matériaux : indication des matières extraites	En cas d'extraction de matériaux indication des constructions nécessaires à l'extraction de matériau et à la protection de l'environnement naturel	En cas d'extraction de matériaux description des mesures d'intégration <sup>22</sup>	En cas d'extraction les mesures prises afin de respecter les objectifs de l'article <sup>er</sup> de la loi	En cas de dépôt temporaire ou de remblayage indication de la provenance des matières prévues à être déposées ou remblayées avec indication, le cas échéant, du code déchet européen et une preuve que le matériel n'est pas pollué	En cas de remblayage indication de la finalité du remblayage	En cas de remblayage de déchets : justification de l'aptitude du matériel aux fins prévues	Description des mesures et de leur phasage pour rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente ou justification pour une dispense à cette obligation.	Evaluation sommaire ou évaluation appropriée des incidences selon l'article 32 <sup>23</sup>	Au cas où l'objet de la demande est soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement : soit le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2, soit le document visé à l'article 10 de la loi modifiée du 15 mai relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement
9	(1)	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	(x)	(x)

Tableau D : documents requis pour les demandes d'autorisation en vertu de l'article 12



Article	Paragraphe	Formulaire de demande <sup>1</sup>	Identification des sites concernés par la demande <sup>2</sup>	Description précise du projet <sup>14</sup>	Plan d'implantation <sup>15</sup>	Plan de situation projetée, avec indication des dimensions <sup>16</sup>	Coupes longitudinales et transversales avec dimensions par phasage <sup>17</sup>	Relevé des modifications au terrain naturel, par phasage <sup>19</sup>	Indication des constructions nécessaires à la mise en décharge	Plan de l'aménagement des alentours <sup>20</sup>	Plan des accès <sup>21</sup>	Description des mesures d'intégration <sup>22</sup>	Indication des déchets et de leurs quantités, par déchet, mis en décharge	Indication de la durée prévisible de la mise en décharge	Indication des mesures prises afin de respecter les objectifs de l'article 1 <sup>er</sup> de la loi	Description des mesures et de leur phasage à la fin de la mise en décharge pour rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente ou justification à une dispense pour cette obligation	Evaluation sommaire ou évaluation appropriée des incidences selon l'article 32 <sup>23</sup>	Au cas où l'objet de la demande est soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement : soit le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2, soit le document visé à l'article 10 de la loi modifiée du 15 mai relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement
12	(2)	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	(x)	(x)

Tableau E : documents requis pour les demandes d'autorisation en vertu de l'article 13



Article	Paragraphe	Point	Formulaire de demande <sup>1</sup>	Surface(s) soumise(s) à la demande de changement d'affectation <sup>2</sup>	Finalité du changement d'affectation <sup>3</sup>	Indication du plan d'action ou du plan de gestion	Justification que la mise en œuvre prévue présente un lien direct avec les objectifs et les buts du plan d'action ou du plan de gestion mentionné	Preuve que la modification du plan d'aménagement est en cours de procédure	Evaluation des éco-points <sup>31</sup>	Concept global pour le reboisement, y compris toutes les informations concernant l'emplacement, les espèces utilisées et l'entretien prévu	Identification du type de peuplement concerné, réalisé par une personne agréée
13	(1)	1°	x	x	x				x	(x)	
		2°	x	x	x	x	x				x
		3°	x	x	x			x	x	(x)	

Tableau F : documents requis pour les demandes d'autorisation en vertu des articles 14 et 14bis

l'article 15\*\*

Article	Formulaire de demande <sup>1</sup>	Identification des sites concernés par la demande <sup>2</sup>	Description du motif de l'autorisation, respectivement de la dérogation sollicitée	Désignation exacte de la demande comprenant une description précise de l'activité avec description précise du tracé, du site, etc.	Informations supplémentaires concernant la pollution lumineuse et sonore pour les activités qui se déroulent pendant la nuit	Informations supplémentaires concernant l'usage d'engins automoteurs
15	x	x	x	x	(x)	(x)

Tableau G : documents requis



Article	Paragraphe	Point	Formulaire de demande <sup>1</sup>	Identification des sites concernés par la demande <sup>2</sup>	Finalité du changement d'affectation <sup>3</sup>	Description du motif de la demande, respectivement de la dérogation sollicitée	Plan de situation et localisation des arbres à abattre	Plan de situation et localisation indiquant l'emplacement exact des arbres remplaçant les arbres abattus <sup>32</sup>	Expertise phytosanitaire	Evaluation des éco-points <sup>31</sup>
<b>14</b>	<b>(1)</b>	<b>1°</b>	x	x	x					
		<b>2°</b>	x	x		x	x	(x)	(x)	(x)
		<b>3°</b>	x	x		x	x	(x)	(x)	(x)
	<b>(2)</b>	<b>1°</b>	x	x		x	x	(x)	(x)	(x)
		<b>2°</b>	x	x		x	x	(x)	(x)	(x)
<b>14 bis</b>			x	x		x	x		(x)	(x)

\*\* Les constructions et dépôts temporaires qui ne sont pas repris à l'annexe 9 sont soumis à autorisation en vertu de l'article 6, paragraphe 4.



Tableau H : documents requis pour les demandes d'autorisation en vertu de l'article 17

Article	Paragraphe	Point	Formulaire de demande <sup>1</sup>	Identification des sites concernés par la demande <sup>2</sup>	Description du motif de l'autorisation, respectivement de la dérogation sollicitée	Plan de situation/localisation	Evaluation des éco-points <sup>31</sup>	Plan de localisation avec identification des biotopes protégés, des HIC et des HEIC <sup>33</sup>	Evaluation faunistique et floristique <sup>34</sup>	Type des mesures de compensation, y compris les données relatives à la localisation des mesures <sup>35</sup>	Rapport explicatif <sup>36</sup>	Description de la gestion forestière durable des forêts feuillues	Attestation que la structure n'accueille pas d'espèces protégées particulièrement en reproduction	Evaluation sommaire ou évaluation appropriée des incidences selon l'article 32 <sup>3</sup>	Partie graphique et écrite du plan PAP NQ provisoire ou approuvé par le Ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions	Au cas où la destruction est sollicitée en vue d'une construction soumise à une évaluation des incidences sur l'environnement : soit le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, soit le document visé à l'article de ladite loi.	
17	(2)	1°	x	x	x	x	x	x	(x)	(x)	(x)			(x)		(x)	
		2°	x	x	x	x	x	x	(x)	(x)	(x)			(x)		(x)	
		3°	x	x	x	x	x	x	x	(x)	(x)	(x)			(x)		
		4°	x	x	x	x	x	x	x	(x)	(x)		x		(x)		
(3)		x	x	x	x	x	x	(x)	(x)	(x)			(x)	(x)	(x)		
(8)		x	x	x	x	(x)	x		(x)	(x)		x	(x)	(x)	(x)		

Tableau I : documents requis pour les demandes d'autorisation en vertu des articles 19, 25 et 27\*\*\*



Article	Paragraphe	Formulaire de demande <sup>1</sup>	Identification des sites concernés par la demande <sup>2</sup>	Description du motif de l'autorisation, respectivement de la dérogation sollicitée	Plan de situation/localisation	Evaluation des éco-points <sup>31</sup>	Type des mesures de compensation y compris les données relatives à la localisation des mesures	Rapports de monitoring, suivis, contrôles administratifs	Evaluation sommaire ou évaluation appropriée des incidences selon l'article 32 <sup>33</sup>	Indication des espèces et spécimens non indigènes	Justification que l'introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats d'intérêt communautaire, aux espèces sauvages indigènes et aux biotopes	Attestation par une personne agréée que les conditions selon l'article 27bis sont remplies	Partie graphique et écrite du plan PAP NQ provisoire ou approuvé par le Ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions	Au cas où la destruction est sollicitée en vue d'une construction soumise à une évaluation des incidences sur l'environnement : soit le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, soit le document visé à l'article 10 de ladite loi
19	(2)	x	x	x	x									
25	(1)	x	x	x	x			(x)		x	x			
27		x	x	x	x	(x)	x	(x)	(x)			(x)	(x)	(x)

\*\*\* La dérogation en vertu de l'article 21, paragraphe 4, est à solliciter conformément à l'article 28.

Tableau J : documents requis pour les demandes d'autorisation en vertu de l'article 28



Article	Paragraphe	Formulaire de demande <sup>1</sup>	Identification des sites concernés par la demande <sup>2</sup>	Description du motif de l'autorisation, respectivement de la dérogation sollicitée	Indication de l'espèce pour laquelle la dérogation est sollicitée	Moyens, installations ou méthodes de capture, de prélèvement, de relocation ou de mise à mort	Conditions de risque ainsi que les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises	Personnes physiques ou morales habilitées à mettre en œuvre ces dérogations	Rapports de monitoring, suivis, contrôles administratifs	Mesures prises pour compenser l'incidence des opérations	Evaluation faunistique et floristique <sup>34</sup>	Rapport explicatif élaboré par une personne agréée <sup>36</sup>	Partie graphique et écrite du plan PAP NQ provisoire ou approuvé par le Ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions	Au cas où la destruction est sollicitée en vue d'une construction soumise à une évaluation des incidences sur l'environnement soit le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, soit le document visé à l'article 10 de ladite loi
28	1 à 5	x	x	x	x	x	x	x	(x)	x	(x)	(x)	(x)	(x)

Tableau K : documents requis pour les demandes d'autorisation en vertu de l'article 32\*\*\*\*



Article	Paragraphe	Formulaire de demande <sup>1</sup>	Identification des sites concernés par la demande <sup>2</sup>	Description du motif de l'autorisation, respectivement de la dérogation sollicitée	Toutes les informations en relation avec le projet	Evaluation appropriée des incidences selon l'article 32	Au cas où l'objet de la demande est soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement : soit le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, soit le document visé à l'article 10 de ladite loi	Respect des règles déterminées pour la zone d'accélération concernée des énergies renouvelables et pour les zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique	Respect des mesures soulevées dans l'évaluation des incidences
32	(1)	x	x	x	x	x			
	(2)	x	x	x	x	(x)			
	(7)	x	x	x	x	(x)	x		
32 bis	(1)	*	*	x	*	(*)	x	x	x

\*\*\*\* Les constructions sont soumises à autorisation en vertu de l'article 6, paragraphe 3.

<sup>1</sup> Le formulaire de demande comprend :

- Les coordonnées du requérant ;
- Les coordonnées des intervenants (le cas échéant) ; - La description sommaire du projet.

<sup>2</sup> Les sites concernés, renseignés soit par numéros des parcelles cadastrales, soit par localisation au moyen de la plateforme nationale officielle des données et informations géographiques, Géoportail, soit par les deux.

En cas d'activité, la localisation de l'activité doit être clairement indiquée ; elle peut correspondre à un site ou à un tracé.

<sup>3</sup> Une justification du besoin réel pour la construction, l'agrandissement ou le changement d'affectation.

En cas d'une construction nécessaire à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles visée par l'article 6, paragraphe (8), l'organisation interne de la construction fait partie de la justification du besoin réel.

En cas d'une construction sylvicole dépassant 150 mètres carrés visée par l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, l'organisation interne de la construction, comprenant une indication précise du parc des machines et de leurs emprises, ainsi qu'un plan de gestion de la propriété sylvicole comprenant les travaux prévus et les machines y nécessaires sur une durée de dix ans fait partie de la justification du besoin réel.



4 Un certificat délivré par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions attestant que les activités d'exploitation sont opérées par un agriculteur actif au sens de la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

5 Un certificat délivré par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions attestant que l'exploitation est opérée à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales avec indication des points suivants :

- que la dimension économique de l'exploitation agricole est susceptible d'assurer la viabilité économique ;
- que la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant, tout en ne dépassant pas 20 heures par semaine ;
- que l'exploitant n'est pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse ; - que l'exploitant n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans ;
- **pour la construction d'une première maison unifamiliale servant de logement de service pour les exploitations agricoles avec détention d'espèces animales visée par l'article 6, paragraphe (10), point 1:**
  - a) que le nombre d'unités de travail annuel consacré aux espèces animales est supérieur ou égal à un ;
- **pour la construction d'une première maison unifamiliale servant de logement de service pour les exploitations agricole, viticole, horticole ou maraîchère sans détention d'espèces animales visée par l'article 6, paragraphe (10), point 2:**
  - a) l'exploitation est opérée à titre principal au sens de l'article 2 de la loi précitée du 27 juin 2016 et à tâche complète ;
  - b) le nombre d'unités de travail annuel était supérieur ou égal à deux pendant au moins trois ans consécutifs le jour de la demande d'autorisation ;
  - c) l'exploitation a généré le double du seuil requis pour être considérée comme économiquement viable au sens du règlement grand-ducal pris en exécution de la loi précitée du 27 juin 2016 pendant au moins cinq ans consécutifs le jour de la demande d'autorisation. Ce seuil doit être généré moyennant des cultures qui sont semées ou plantées, entretenues et récoltées dans le respect des bonnes pratiques agricoles, et commercialisées conformément aux conditions usuelles de marché ; d) l'exploitant est âgé de moins de 55 ans ;
  - e) la propriété exploitée comporte des bâtiments fonctionnels existants sur le même site, dûment autorisés et servant à l'exploitation ; f) la propriété privée exploitée comprend une surface minimale de 2,5 hectares.

Pour que les conditions visées aux lettres b) et c) soient remplies, les activités de l'exploitation doivent avoir lieu sur des terrains appartenant à au moins soixante-quinze pour cent à l'exploitant ou sur des terrains dont l'exploitant a la jouissance en vertu d'un contrat de bail enregistré et transcrit qui vient à échéance au plus tôt six ans à partir de la demande d'autorisation.

- **pour la construction d'une seconde maison unifamiliale visée par l'article 6, paragraphe (10), point 3 ; pour une construction nécessaire à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles visée par l'article 6, paragraphe (8) ; pour un local pour l'accueil d'activités d'éducation à l'environnement en relation directe avec l'exploitation visé par l'article 6, paragraphe (9) ; pour une construction à vocation touristique visée par l'article 6, paragraphe (12) :**
  - a) l'exploitation est opérée à titre principal au sens de la loi précitée du 27 juin 2016 et à tâche complète ;
  - b) le nombre d'unités de travail annuel consacrées à l'exploitation était supérieur ou égal à quatre, pendant au moins cinq ans consécutifs le jour de la demande d'autorisation ;
  - c) l'exploitation a généré le quadruple du seuil pour être économiquement viable au sens du règlement grand-ducal pris en exécution de la loi précitée du 27 juin 2016 pendant au moins cinq ans consécutifs le jour de la demande d'autorisation. . Ce seuil doit être généré moyennant des cultures qui sont semées ou plantées, entretenues et récoltées dans le respect des bonnes pratiques agricoles, et commercialisées conformément aux conditions usuelles de marché ;
  - d) l'exploitant est âgé de moins de 55 ans ;
  - e) la propriété exploitée comporte des bâtiments fonctionnels existants sur le même site, dûment autorisés et servant à l'exploitation ; f) la propriété privée exploitée comprend une surface minimale de 5 hectares.



Pour que les conditions visées aux lettres b) et c) soient remplies, les activités de l'exploitation doivent avoir lieu sur des terrains appartenant à au moins soixante-quinze pour cent à l'exploitant ou sur des terrains dont l'exploitant a la jouissance en vertu d'un contrat de bail enregistré et transcrit qui vient à échéance au plus tôt six ans à partir de la demande d'autorisation.

**- pour une construction nécessaire à la détention de chevaux visée par l'article 6, paragraphe (7) ; pour une construction nécessaire à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles visée par l'article 6, paragraphe (8) ; pour un local pour l'accueil d'activités d'éducation liées à l'agriculture et à l'environnement en relation directe avec l'exploitation visé par l'article 6, paragraphe (9) ; pour une construction à vocation touristique visée par l'article 6, paragraphe (12) :**

- a) l'exploitation est opérée au sens de l'article 6 paragraphe 1, point 1° ;
- b) le nombre d'unités de travail annuel est supérieur ou égal à un ;
- c) l'exploitation a généré une production standard totale, au sens de l'article 5, paragraphe 1er, de la loi précitée du 2 août 2023, d'au moins 75 000 euro, pendant au moins 2 ans ;
- d) la propriété exploitée comporte des bâtiments fonctionnels existants sur le même site, dûment autorisés et servant à l'exploitation.

Pour l'article 6, paragraphes (7), (8), (9) et (10) et (12), il est précisé que le revenu requis pour assurer la viabilité économique, respectivement la production standard totale, doit provenir exclusivement des activités autorisées conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 1.

6 Extrait cadastral reprenant les propriétés forestières exploitées. Un minimum de 10 hectares de surfaces forestières exploitées appartenant au même propriétaire forestier privé est requis.

7 Un certificat délivré par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions renseignant sur le nombre des ruches.

8 Des constructions répondant à un but d'utilité publique ainsi que des installations d'énergie renouvelable peuvent être érigées en zone verte pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction.

9 En cas de réalisation d'autres constructions :

- Indication et localisation du chantier
- Durée du chantier En cas de manifestation :
- Indication et description de la manifestation incluant sa durée

Explication du lieu d'emplacement de constructions accessoires et/ou des dépôts temporaires de matériaux

10 En cas d'agrandissement d'une construction non destinée au séjour prolongé de personnes, l'extension doit se faire exclusivement à partir de cette même construction.

L'emprise au sol de la construction, y compris l'agrandissement ne peut pas dépasser 20 m<sup>2</sup>.

11 Une liste des surfaces de pâturage en propriété ou en location et une pièce qui démontre que la base fourragère provient majoritairement de l'exploitation.

12 Un certificat délivré par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions attestant

- que les critères définis dans l'article 3 points 58, 59 et 60 sont respectés
- que les produits agricoles issus de la propre production représentent soixante-dix pour cent de chaque produit transformé et par la suite destinés à la commercialisation. Le solde restant des trente pour cent de chaque produit transformé et destiné à la commercialisation, à l'exception des condiments, doit être constitué de matières premières provenant d'exploitations agricoles, viticoles, horticoles ou maraîchères situées dans un rayon de cent kilomètres.

Le certificat comprend une énumération détaillée des produits agricoles soumis à transformation et/ou à commercialisation ainsi qu'une énumération des ingrédients pour chaque produit transformé/commercialisé comprenant leur origine et leur pourcentage dans le produit agricole.

13 Le lien fonctionnel peut être justifié en indiquant le nombre de vaches laitières sur le site agricole.

14 Un document détaillant de manière claire, complète et structurée les éléments essentiels du projet, y compris le besoin des travaux ou de la construction demandée.



Pour toute installation d'énergie renouvelable, le type d'installation (p.ex. photovoltaïque, chaudière à pellets, pompe à chaleur, etc.) ainsi que ses caractéristiques techniques (p.ex. puissance électrique ou thermique, puissance acoustique) doivent être indiqués.

15 Un plan qui indique la localisation du projet sur une carte topographique.

16 En fonction de la taille ou de la longueur du projet, il faut prévoir au moins une coupe, voire plusieurs, de la construction à réaliser avec indication de l'échelle.

En cas de construction selon l'article 6, les exigences du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont à respecter.

17 Coupe transversale : Représentation en section d'un élément ou d'une structure perpendiculairement à son axe principal.

Coupe longitudinale : Représentation en section d'un élément ou d'une structure, réalisée dans le sens de la longueur, c'est-à-dire parallèlement à l'axe principal de l'objet ou du bâtiment. Il est important d'indiquer toutes les dimensions (hauteur, longueur, profondeur) de la construction ou des travaux (p.ex. terrassements) projetés.

18 Une description précise de la mise en œuvre des travaux et une indication des matériaux utilisés et de la manière dont ils sont assemblés.

19 4° Des indications sur le volume de terrassement prévu dans le cadre des travaux, ainsi que sur l'aspect du terrain une fois les travaux terminés avec des indications sur la nature du sol (terre arable et autres). La distinction entre le terrain naturel et le terrain artificiel doit être clairement indiquée au moyen de couleurs différenciées. Ces informations peuvent être représentées sur les plans des coupes longitudinales ou transversales ou sur des plans séparés.

20 5° Un ou plusieurs plans indiquant de quelle manière les environs immédiats sont utilisés ou impactés par les travaux, p.ex. par l'installation de chantier ou par les surfaces de travail nécessaires.

21 6° Un ou plusieurs plans indiquant toutes les voies d'accès nécessaires afin d'accéder au chantier. Le plan doit présenter toutes les informations nécessaires concernant les dimensions et la structure des chemins.

22 7° Les mesures d'intégration comprennent des plantations afin de garantir la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel. Les plantations doivent être adaptées au site.

23 8° Lorsque le projet est localisé dans ou à proximité d'une zone protégée d'intérêt communautaire, une évaluation des incidences réalisée conformément au règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> mars 2019 concernant le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences prévues par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est requise.

24 Peut être considérée comme preuve d'une construction légalement existante :

- Pour les constructions érigées à partir de 1965 : une autorisation de construire délivrée par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions pour toute construction.
- Pour les constructions érigées en zone verte sans l'autorisation du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions : la preuve que la construction date de plus de cinq ans au moment de la demande d'autorisation et dont le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ne peut plus être ordonné.

25 Peuvent être considérés comme des preuves de la nécessité en tant que telle p.ex. :

- Des éléments visuels ou physiques p.ex. par des photographies ;
- Des analyses ou investigations géotechniques et géophysiques, élaborées par un expert en la matière ou une personne agréée ; - Des documents attestant d'événements dûment enregistrés ou de données historiques.

26 Un plan d'ensemble indiquant toutes les modifications apportées à la construction. Les éléments à démolir doivent être distingués visuellement des éléments à construire, notamment par une différenciation claire des couleurs sur le plan.

27 9° Un plan de la situation existante incluant les affectations autorisées des différentes surfaces et les dimensions actuelles.

L'affectation autorisée peut être démontrée par :

- Une autorisation de construire ou de transformer délivrée par la commune ou le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ; - Des plans approuvés lors de la construction ou de la dernière transformation.

28 La preuve du cas fortuit doit comporter une attestation émise par l'assureur ou par la police confirmant que l'événement n'a pas été provoqué intentionnellement. Des explications complémentaires peuvent, le cas échéant, être apportées au moyen des documents suivants :

- Un rapport des services d'incendie : Un document qui détaille l'origine, l'étendue et les dégâts de l'incendie ;



- Un rapport de sinistre incendie établi par l'assurance ;
- À défaut de tout autre justificatif officiel, tout élément probant, tel que des photographies, des enregistrements vidéo ou encore des articles de presse.

29 10° Le secteur protégé d'intérêt national par application de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel est défini par règlement grand-ducal.

30 Les rochers ou falaises constituent un biotope protégé et un habitat rocheux. Toute intervention nécessite un plan de gestion. En cas d'autorisation globale portant sur des travaux de sécurisation de rochers couvrant l'ensemble du territoire communal, un plan de gestion doit être élaboré par une personne agréée. Ce plan recense l'ensemble des travaux, interventions et constructions possibles, ainsi que les modalités de leur réalisation.

31 Voir les dispositions de l'article 63, paragraphe 2.

32 Si un arbre fait partie d'un cadastre des arbres, son numéro et/ou sa référence doivent être indiqués.

33 Ce plan identifie et localise sur une carte, à une échelle appropriée, les éléments suivants :

- les biotopes protégés ;
- les habitats d'intérêt communautaire (HIC) ;
- les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable concernés (HEIC) ;
- les peuplements d'arbres feuillus visés au point 13 de l'annexe 8 et/ou les broussailles visés au point 17 de l'annexe 8, ne dépassant pas l'âge de quinze ans.

34 L'évaluation faunistique et floristique doit :

- Inventorier des espèces végétales et animales protégées particulièrement présentes sur le site ;
- Identifier les habitats des espèces végétales et animales protégées particulièrement ;
- Évaluer l'impact potentiel du projet sur la biodiversité ;
- Déterminer les mesures de protection ou d'atténuation nécessaires.

La personne agréée soumet un plan de travail reprenant les espèces à inventorier ainsi que les méthodes appliquées pour l'établissement de l'évaluation en tenant compte de la législation applicable, notamment du chapitre 5 de la présente loi, ainsi que des guides mis à disposition par l'Administration de la nature et des forêts. Ce plan de travail est validé par l'Administration de la nature et des forêts avant la réalisation de l'évaluation faunistique et floristique.

35 Sont à fournir selon les cas de l'article 63 :

- Un relevé parcellaire des fonds visés pour la réalisation de mesures en vertu de l'article 63, paragraphe 3, alinéa 2 ;
- Une preuve (contrat de bail ou une convention) que les terrains appartiennent au demandeur ou sont détenus par celui-ci pour une durée minimale de vingt-cinq ans à compter du début de la réalisation des mesures compensatoires.
- Un plan des mesures de compensation en vertu de l'article 63, paragraphe 3, alinéa 2.

11° Une description détaillée de la gestion et de l'entretien des mesures en vertu de l'article 63, paragraphe 3, alinéa 2.

12° Il doit être garanti, pièces à l'appui, que les mesures en vertu de l'article 63, paragraphe 3, alinéa 2 sont garanties pour une durée de 25 ans à compter de leur réalisation.

36 Le rapport explicatif doit au minimum comprendre :

- les informations relatives au contexte de la demande ;
- la description de la situation existante ainsi que de la situation projetée ;
- l'évaluation de l'impact du plan ou du projet au regard des dispositions de la présente loi ; - la synthèse du bilan écologique ; - une conclusion.

Sont à ajouter au rapport explicatif :

En cas de refonte, révision ou modification ponctuelle du PAG de la commune ;

- les informations de l'évaluation environnementale stratégique, conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement émises dans le cadre de la refonte, de la révision ou de la modification ponctuelle du PAG de la commune.

En cas de mesures de compensation :

- une description détaillée des mesures de compensation en vertu de l'article 63, alinéa 3.



En cas de mesures d'atténuation :

- une description détaillée des mesures d'atténuation prévues en vertu de l'article 27, paragraphe 2 ;
- une attestation confirmant que les conditions énoncées à l'article 27bis, paragraphe 1, alinéas 1°, 2°, 3° et 4° sont remplies.

Un rapport explicatif n'est pas requis pour une dérogation sollicitée ou un projet de construction en zone verte lorsque la surface est inférieure à dix ares.



## Loi du 23 août 2023 sur les forêts

### Chapitre 1<sup>er</sup> - Objectifs et dispositions générales

#### Art. 1<sup>er</sup>. Objectifs

La présente loi a pour objectifs :

- 1° d'assurer la gestion durable des forêts pour qu'elles puissent remplir de façon équilibrée leurs fonctions écologiques, économiques et sociales ;
- 2° de protéger les forêts en tant que milieu naturel et paysager ;
- 3° de conserver et d'améliorer la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers ;
- 4° de maintenir l'étendue nationale des forêts et leur répartition entre les régions écologiques ;
- 5° de maintenir la santé et la vitalité des forêts pour qu'elles puissent contribuer au cycle du carbone et à la protection de l'eau et du sol ;
- 6° de maintenir et de promouvoir la sylviculture et l'économie forestière.

#### Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « administration » : l'Administration de la nature et des forêts ;
- 2° « chemin » : voie aménagée en forêt, plus large qu'un sentier, en terre ou empierrée, carrossable mais non destinée à la circulation des véhicules en général ;
- 3° « défrichement » : opération qui supprime la forêt pour faire place à une autre forme d'affectation ou nature de culture du terrain ;
- 4° « directeur » : directeur de l'Administration de la nature et des forêts ;
- 5° « essartement à feu courant » : opération de brûlis du parterre forestier en vue d'une mise en valeur agricole temporaire ;

~~6° « forêt » : les terrains occupant une surface de minimum 25 ares et présentant une formation végétale composée, en termes de recouvrement des cimes, d'au moins 20 pour cent d'espèces arborées pouvant atteindre au minimum 5 mètres de hauteur à l'âge adulte. La composition de la formation végétale est appréciée en termes de recouvrement des cimes. Le recouvrement correspond à la projection verticale au sol des cimes des espèces arborées. La surface minimum est appréciée sans tenir compte des limites cadastrales ou de l'effet séparatif des cours d'eau et des voies ouvertes au public, à l'exception des autoroutes, des voies ferrées et des cours d'eau d'une largeur supérieure à 10 mètres entre la crête des berges.~~

~~Font également partie de la « forêt » :~~

- ~~(a) les terrains boisés par le passé qui sont en cours de régénération ;~~
- ~~(b) les terrains boisés par le passé, qui se trouvent depuis moins de 10 ans dans un état entièrement ou partiellement déboisé et dont le changement d'affectation n'a pas été autorisé conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;~~



~~(c) les terrains non boisés par le passé ayant fait l'objet d'un boisement autorisé conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;~~

~~(d) les terrains non boisés et non bâtis, enclavés en forêt, d'une superficie jusqu'à 50 ares;~~

~~(e) les sentiers et chemins aménagés en forêt.~~

~~N'appartiennent pas à la « forêt » :~~

~~(a) les plantations ou taillis à rotation courte inférieure à 10 ans pour la production de bois-énergie ;~~

~~(b) les fonds dédiés à l'agroforesterie ;~~

~~(c) les vergers et vergers embroussaillés dont la hauteur moyenne des arbres non fruitiers est inférieure à celle des arbres fruitiers ;~~

~~(d) les parcs ;~~

~~(e) les plantations commerciales d'arbres de Noël ;~~

~~(f) les rangées d'arbres ou allées d'arbres ;~~

~~(g) les pépinières commerciales ;~~

~~(h) les vergers à graine ;~~

~~(i) les fonds des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ;~~

~~(j) la voirie de l'État et la voirie communale telles que définies à l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;~~

~~(k) les surfaces agricoles sur lesquelles est exercée une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n 73/2009 du Conseil.~~

~~Les termes « fonds forestier » sont synonymes du terme forêt ;~~

~~6° « forêt » : les terrains occupant une surface de minimum vingt-cinq ares et présentant une formation végétale composée, en termes de recouvrement des cimes, d'au moins trente pour cent d'espèces arborées pouvant atteindre au minimum quinze mètres de hauteur à l'âge adulte. La composition de la formation végétale est appréciée en termes de recouvrement des cimes. Le recouvrement correspond à la projection verticale au sol des cimes des espèces arborées. La surface minimum est appréciée sans tenir compte des limites cadastrales ou de l'effet séparatif des cours d'eau et des voies ouvertes au public, à l'exception des autoroutes, des voies ferrées et des cours d'eau d'une largeur supérieure à dix mètres entre la crête des berges.~~

~~Font également partie de la « forêt » :~~

~~(a) les terrains boisés par le passé qui sont en cours de régénération ;~~

~~(b) les terrains boisés par le passé, qui se trouvent depuis moins de douze ans dans un état entièrement ou partiellement déboisé et dont le changement d'affectation n'a pas été autorisé conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;~~

~~(c) les terrains non boisés par le passé ayant fait l'objet d'un boisement autorisé conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;~~

~~(d) les terrains non boisés et non bâtis, enclavés en forêt, d'une superficie jusqu'à 50 ares ;~~

~~(e) les sentiers et chemins aménagés en forêt ;~~

~~(f) les taillis ;~~



~~(g) les terrains non boisés par le passé ayant fait l'objet d'un boisement compensatoire conformément à l'article 13, paragraphe 2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;~~

~~(h) les terrains qui ont fait l'objet d'un défrichement conformément à l'article 13, paragraphe 1, point 2°, et paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et dont le succès de la mesure de création ou restauration des biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 n'est pas établi.~~

~~N'appartiennent pas à la « forêt » :~~

~~(a) les plantations ou taillis à rotation courte inférieure à 10 ans pour la production de bois-énergie ;~~

~~(b) les fonds dédiés à l'agroforesterie ;~~

~~(c) les vergers et vergers embroussaillés dont la hauteur moyenne des arbres non fruitiers est inférieure à celle des arbres fruitiers et dont le recouvrement des cimes des arbres fruitiers est supérieur à celle des arbres non fruitiers ;~~

~~(d) les parcs ;~~

~~(e) les plantations commerciales d'arbres de Noël ;~~

~~(f) les rangées d'arbres ou allées d'arbres ;~~

~~(g) les pépinières commerciales ;~~

~~(h) les vergers à graine ;~~

~~(i) les fonds des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ;~~

~~(j) la voirie de l'État et la voirie communale telles que définies à l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;~~

~~(k) sans préjudice de l'alinéa 2, point (h), les surfaces agricoles enclavées en forêt sur lesquelles est exercée une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;~~

~~(l) les complexes de parois rocheuses des zones d'extraction, biotope protégé visé au point 1° de l'annexe 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;~~

~~(m) les complexes d'éboulis et de blocs rocheux des zones d'extraction, biotope protégé visé au point 2° de l'annexe 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;~~

~~(n) les complexes de pelouses pionnières et maigres des zones d'extraction, biotope protégé visé au point 3° de l'annexe 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Les termes « fonds forestier » sont synonymes du terme forêt ;~~

**6° « forêt » : les terrains occupant une surface de minimum vingt-cinq ares et présentant une formation végétale composée, en termes de recouvrement des cimes, d'au moins dix pour cent d'arbres pouvant atteindre au minimum cinq mètres de hauteur à maturité. La composition de la formation végétale est appréciée en termes de recouvrement des cimes. Le recouvrement correspond à la projection verticale au sol des cimes arbres. La surface minimum est appréciée sans tenir compte des limites cadastrales ou de l'effet séparatif des cours d'eau et des voies ouvertes au public, à l'exception des autoroutes, des voies ferrées et des cours d'eau d'une largeur supérieure à dix mètres entre la crête des berges.**

**Font également partie de la « forêt » :**



- a) les terrains boisés par le passé qui sont en cours de régénération ;
- b) les terrains boisés par le passé, qui se trouvent depuis moins de dix ans dans un état entièrement ou partiellement déboisé et dont le changement d'affectation n'a pas été autorisé conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- c) les terrains non boisés par le passé ayant fait l'objet d'un boisement autorisé conformément à l'article 14 de la loi précitée du 18 juillet 2018 ;
- d) les terrains non boisés et non bâtis, enclavés en forêt, d'une superficie jusqu'à 50 ares ;
- e) les sentiers et chemins aménagés en forêt ;
- f) les taillis ;
- g) les terrains non boisés par le passé ayant fait l'objet d'un boisement compensatoire conformément à l'article 13, paragraphe 2 de la loi précitée du 18 juillet 2018 ;
- h) les terrains qui ont fait l'objet d'un défrichement conformément à l'article 13, paragraphe 1, point 2°, et paragraphe 3 de la loi précitée du 18 juillet 2018 et dont le succès de la mesure de création ou restauration des biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi précitée du 18 juillet 2018 n'est pas établi ;
- i) les bosquets composés d'au moins cinquante pour cent d'espèces indigènes, biotopes protégés figurant à l'annexe 8, point 16° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

**N'appartiennent pas à la « forêt » :**

- a) les plantations ou taillis à rotation courte inférieure à douze ans pour la production de bois-énergie ;
- b) les fonds dédiés à l'agroforesterie ;
- c) les vergers et vergers embroussaillés dont la hauteur moyenne des arbres non fruitiers est inférieure à celle des arbres fruitiers et dont le recouvrement des cimes des arbres fruitiers est supérieur à celle des arbres non fruitiers ;
- d) les parcs à vocation ornementale, paysagère ou récréative ;
- e) les plantations commerciales d'arbres de Noël ;
- f) les rangées d'arbres ou allées d'arbres ;
- g) les pépinières commerciales ;
- h) les vergers à graines ;
- i) les fonds des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ;
- j) la voirie de l'État et la voirie communale telles que définies à l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- k) par dérogation à l'alinéa 2, point d), les surfaces agricoles enclavées en forêt sur lesquelles est exercée une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013, tel que modifié ;
- l) les terrains embroussaillés ou présentant une végétation pionnière arborée n'étant pas destinés à une fonction forestière, qui n'étaient pas boisés en 1994, et qui font



**l'objet d'une restauration ou d'une conservation en vue de l'exécution des mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 de la loi précitée du 18 juillet 2018.**

**Les termes « fonds forestier » sont synonymes du terme forêt ;**

- 7° « forêt en évolution libre » : forêt qui évolue librement sans intervention humaine autre que celle liée aux travaux de sécurisation des chemins et sentiers ou aux activités de chasse ;
- 8° « forêt publique » : forêt dont le propriétaire est l'État, une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou une personne morale de droit public qui en fait la demande. Fait également partie de la forêt publique la forêt qui appartient à une indivision dans laquelle l'État, une commune, un syndicat de communes ou un établissement public a un droit indivis avec d'autres indivisaires ;
- 9° « gestion forestière durable » : gestion des forêts de manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et dans le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes sans causer de préjudice à d'autres écosystèmes ;
- 10° « gestion intégrée » : gestion qui fait en sorte que les fonctions écologiques, économiques et sociales que les forêts sont susceptibles de remplir sont maintenues ou améliorées de manière concomitante ;
- 11° « layon de débardage » : voie ouverte à la circulation des machines d'exploitation du bois, exempte d'arbres, dont le tracé est matérialisé sur le terrain sans travail du sol ;
- 12° « ministre » : le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- 13° « peuplement feuillu » : peuplement forestier qui comprend plus de 50 pour cent d'essences forestières feuillues :
- (a) en termes de surface terrière du peuplement forestier ; ou
  - (b) par le nombre de tiges lorsque le diamètre moyen des essences forestières du peuplement, mesuré à 1,30 mètre au-dessus du sol, est inférieur à 7 centimètres ;
- 14° « produits de la forêt » : produits provenant des arbres et arbustes, des végétations et des sols des forêts ;
- 15° « propriétaire » : titulaire d'un droit de propriété ou d'un droit réel démembrement emportant la jouissance d'arbres ou de produits de la forêt ;
- 16° « récolte de l'arbre entier » : opération d'abattage et d'enlèvement de l'arbre entier du parterre de la coupe, y compris les branches et le feuillage le cas échéant ;
- 17° « régénération » :
- (a) ensemble des processus naturels et des mesures sylvicoles de renouvellement et de reconstitution d'un peuplement forestier par voie sexuée ou asexuée ; elle s'opère soit par voie naturelle, c'est-à-dire à partir des semenciers du peuplement en place qui dispersent leurs graines, soit par voie artificielle, c'est à dire par semis ou plantation, soit par régénération assistée, c'est à dire en combinaison des deux méthodes précédentes ;
  - (b) peuplement ainsi obtenu, constitué par l'ensemble des semis et des fourrés de moins de 3 mètres de hauteur ;
- 18° « régénération acquise » : régénération naturelle et/ou artificielle jugée viable et en quantité suffisante pour participer au renouvellement du peuplement forestier, c'est-à-dire qui présente des semis qui ont en moyenne plus de 50 centimètres de hauteur et couvrent plus de 50 pour cent de la surface, sur base d'un échantillonnage sur placettes de 2 mètres de rayon, dans lesquelles sont présents plus de 11 semis ;
- 19° « sentier » : voie **de terre permanente** aménagée en forêt, étroite, dont la largeur, inférieure à un mètre, n'excède pas celle nécessaire à la circulation des piétons ;



- 20° « surface terrière du peuplement forestier » : somme des surfaces de la section transversale supposée circulaire des troncs à 1,30 mètres au-dessus du sol de tous les arbres qui le composent ; elle s'exprime en mètres carrés ramenée à l'hectare ; elle est déterminée moyennant la mesure des diamètres à 1,30 mètre au-dessus du sol de tous les arbres du peuplement à partir de 7 centimètres de diamètre ;
- 21° « sylviculture proche de la nature » : ensemble de techniques de sylviculture qui visent à recourir au maximum aux processus naturels des écosystèmes forestiers dans l'optique de préserver voire restaurer leurs fonctions et services écosystémiques et d'en bénéficier, dont entre autres la production durable des bois de valeur.

## **Chapitre 2 - Dispositions communes à l'ensemble des forêts**

### **Section 1<sup>ère</sup> . Protection des forêts**

#### **Art. 3. Accès aux forêts**

(1) Les forêts sont accessibles aux piétons et aux conducteurs de cycle ou de cycle à pédalage assisté sur les chemins et sentiers. Les forêts sont accessibles aux conducteurs d'animaux de selle et de trait sur les chemins.

Le public a l'obligation de ne pas détériorer les chemins et sentiers.

La forêt est entièrement accessible aux propriétaires et aux personnes dûment autorisées par le propriétaire.

(2) L'accès aux forêts moyennant un véhicule automoteur est interdit en dehors des voies publiques. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires ni aux personnes dûment autorisées. Les véhicules automoteurs des personnes dûment autorisées par le propriétaire ne sont autorisés à circuler que sur les chemins, sentiers et layons de débardage et que pour accomplir les activités sylvicoles, apicoles, agricoles, cynégétiques, de protection de la nature ou en vertu d'une autorisation délivrée sur base de l'article 15, paragraphe 2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. L'utilisation de ces engins dans un but d'utilité publique reste autorisée.

#### **Art. 4. Responsabilités inhérentes au droit d'accès**

(1) Les personnes qui se rendent en forêt, acceptent les risques d'accident inhérents au milieu forestier.

(2) La responsabilité civile des propriétaires ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation du public en forêt qu'en raison de leur faute démontrée par le demandeur à l'instance.

#### **Art. 5. Feu**

Il est interdit de porter et d'allumer du feu en forêt, sauf dans les zones spécialement aménagées à cet effet à des fins récréatives pour le public. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains ou aux personnes dûment autorisées par le propriétaire.

#### **Art. 6. Prélèvement de produits de la forêt**

Aucun prélèvement de produits de la forêt, ainsi que leur enlèvement hors de la propriété, ne peut avoir lieu sans le consentement du propriétaire forestier. Le public a cependant le droit de récolter une petite



quantité à titre personnel non lucratif de produits de la forêt, à l'exclusion du bois des arbres et des espèces végétales intégralement protégées visées à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

## **Section 2 . Gestion des forêts**

### **Art. 7. Principes de gestion des forêts**

Les forêts doivent être gérées selon les règles de l'art et les principes d'une gestion forestière durable.

### **Art. 8. Exploitation**

(1) En forêt, toute coupe d'un volume supérieur à 40 mètres cube doit être notifiée par courrier postal ou voie électronique par le propriétaire à l'administration au plus tard 2 jours ouvrables avant le début des travaux et spécifiée 30 jours après la fin des travaux en indiquant son numéro d'identification, la commune, la section de commune, le lieu-dit, les parcelles cadastrales, les essences, les volumes coupés et la date des travaux. Les personnes chargées du traitement des données sont tenues au secret de fonction.

(2) Est interdite en forêt, toute coupe de plus de 0,5 hectare, qui ne laisse pas, pour chaque hectare, une surface terrière du peuplement forestier d'au moins 10 mètres carrés dans les futaies et d'au moins 5 mètres carrés dans les taillis sous futaie et les taillis.

La superficie visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> s'entend d'un seul tenant et appartenant à un même propriétaire.

(3) Est interdite en forêt, toute nouvelle coupe, distante, en l'un de ses points, de moins de 100 mètres d'une coupe simultanée ou antérieure vieille de moins de six ans entamée après l'entrée en vigueur de la présente loi dont les effets cumulés avec cette coupe simultanée ou antérieure aboutiraient, sur les biens d'un même propriétaire, aux effets d'une coupe visée au paragraphe 2.

Pour l'application du précédent alinéa, il est pris en considération le statut de propriété existant au moment de la coupe antérieure vieille de moins de six ans.

(4) Les interdictions visées aux paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux coupes définitives sur régénération acquise, ni aux travaux d'amélioration dans les jeunes peuplements d'une hauteur dominante inférieure à 20 mètres, tels que les nettoiemens et les dépressages dans les perchis et les premières éclaircies.

(5) Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, le ministre peut autoriser des coupes d'une envergure supérieure :

1° pour la conversion de peuplements qui ne sont pas en station ;

2° en cas de chablis dans les forêts de résineux ;

3° pour des raisons sanitaires dans les forêts de résineux, alors que plus de 40 pour cent des arbres sont affectés ;

4° en cas de risque de perte de revenu dans les forêts de résineux résultant des conditions d'exploitation.

(6) Le débardage des bois au moyen de tracteurs ou de porteurs mécaniques sur le parterre de la coupe est interdit dans les peuplements en pente supérieure à 40 pour cent. Cette interdiction ne s'applique pas :

1° aux talus d'une dimension perpendiculaire à la pente de moins de 50 mètres ;

2° si les engins circulent sur des layons de débardage espacés de minimum 20 mètres perpendiculaires à une pente inférieure à 60 pour cent.



### Art. 9. Régénération

(1) Après toute coupe et lorsque la surface terrière du peuplement forestier ou d'une partie du peuplement d'au moins 25 ares est inférieure à 15 mètres carrés à l'hectare, le propriétaire est tenu de procéder à la régénération artificielle ou assistée du peuplement forestier, dans un délai de trois ans à compter du début des travaux d'abattage, en vue de la reconstitution de peuplements forestiers équivalents, du point de vue de la production et de l'écologie, au peuplement exploité.

(2) Le propriétaire est exempt de l'obligation visée au paragraphe 1<sup>er</sup> dans les cas suivants :

1° la régénération s'est naturellement installée dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, permettant la reconstitution de peuplements forestiers équivalents, du point de vue de la production et de l'écologie, au peuplement exploité ;

2° pour la création et la conservation de terrains non boisés enclavés en forêt d'une superficie jusque 50 ares ;

3° pour l'éclaircie des jeunes peuplements dont le diamètre moyen des arbres, mesuré à 1,30 mètres au-dessus du sol, est inférieur à 15 centimètres ;

**4° la restauration d'habitats sur des fonds non boisés par le passé en application de l'article 13, paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, si la restauration de l'habitat visé a abouti.**

(3) La création de terrains non boisés enclavés en forêt d'une surface jusque 50 ares ~~est soumise et la restauration d'habitats sur des fonds non boisés par le passé en application de l'article 13, paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont soumises~~ à autorisation du ministre en vue de l'exécution des mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

(4) La conversion ou la transformation de peuplements feuillus en peuplements résineux par régénération artificielle ou assistée est interdite, sauf autorisation du ministre.

(5) Au moins 50 pour cent des plants et semences d'essences forestières utilisés pour les semis et les plantations forestières sont adaptés à la station conformément au fichier écologique des essences.

Le fichier écologique des essences est établi par règlement grand-ducal sur base de la capacité des essences à se développer à long terme à un endroit donné. Cette capacité des essences est déterminée sur base des critères pédologiques, topographiques et climatiques des stations.

(6) L'utilisation de matériels forestiers de reproduction génétiquement modifiés est interdite.

### Art. 10. Pratiques de gestion interdites

Dans l'intérêt de la protection des multiples fonctions des forêts, les pratiques de gestion ci-dessous sont interdites :

~~1° le pâturage, le panage, ainsi que toute autre forme d'élevage de bétail en forêt ;, à l'exception :~~

~~a) du pâturage des bosquets composés d'au moins cinquante pour cent d'espèces indigènes, biotopes protégés figurant à l'annexe 8, point 16° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;~~

~~b) du pâturage par ovins ou caprins employé comme mesure de restauration et gestion appropriée pour les biotopes protégés ou habitats d'intérêt communautaire existants, visés par la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui suivent :~~



- ~~a. Landes sèches européennes, habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 4030 ;~~
- ~~b. Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires, habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 5130 ;~~
- ~~c. Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6210 ;~~
- ~~d. Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6230 ;~~
- ~~e. Pelouses maigres sur sols sableux et siliceux, biotope protégé visé au point 7° de l'annexe 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;~~

1° le pâturage, le panage, ainsi que toute autre forme d'élevage de bétail en forêt, à l'exception du pâturage par ovins ou caprins employé comme mesure de restauration et gestion appropriée pour les biotopes protégés ou habitats d'intérêt communautaire existants ou à restaurer, visés par la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui suivent :

- a) Landes sèches européennes, habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 4030 ;
- b) Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires, habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 5130 ;
- c) Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6210 ;
- d) Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6230 ;
- e) Pelouses maigres sur sols sableux et siliceux, biotope protégé visé au point 7° de l'annexe 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- f) Complexes de parois rocheuses des zones d'extraction, biotope protégé visé au point 1° de l'annexe 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- g) Complexes d'éboulis et de blocs rocheux des zones d'extraction, biotope protégé visé au point 2° de l'annexe 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- h) Complexes de pelouses pionnières et maigres des zones d'extraction, biotope protégé visé au point 3° de l'annexe 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

2° l'essartement à feu courant ;

3° le drainage en forêt, de même que son entretien, à l'exception des fossés de drainage en bordure des chemins forestiers ;

4° l'utilisation de pesticides en forêt, sauf autorisation du ministre dans l'intérêt de la santé publique et sans préjudice d'autres dispositions légales et avec l'obligation de minimiser leur emploi ;

~~5° la fertilisation en forêt dans le but d'augmenter la croissance des arbres ;~~

5° la fertilisation ;

6° l'amendement du sol forestier sauf autorisation du ministre pour des raisons phytosanitaires

7° la récolte de l'arbre entier sauf autorisation du ministre pour des raisons phytosanitaires ;



- 8° l'enlèvement hors du peuplement des rémanents de coupe d'un diamètre inférieur à 5 centimètres ;
- 9° le travail du sol forestier dans la couche minérale, sauf autorisation du ministre dans l'intérêt de la conservation d'une espèce ;
- 10° le dessouchage, sauf pour la construction de chemins forestiers.

#### **Art. 11. Respect du voisinage**

En cas de travaux de coupe contiguë à un peuplement appartenant à un autre propriétaire forestier et susceptible d'avoir un impact notable sur ce dernier, le commettant informe au plus tard un mois avant les travaux ce propriétaire forestier et prend toutes les mesures pour minimiser cet impact.

### **Section 3 . Mesures de surveillance et d'encouragement**

#### **Art. 12. Inventaire forestier national**

L'administration établit un inventaire forestier national. L'inventaire forestier national comprend les données relatives à l'état ainsi qu'à l'évolution de paramètres quantitatifs et qualitatifs de la forêt portant sur la santé des arbres, la composition et la structure des peuplements, la production ligneuse, la biodiversité et les conditions écologiques des forêts. L'inventaire forestier national est soumis au Conseil supérieur des forêts pour avis.

#### **Art. 13. Subventions**

(1) Des aides financières sont instituées pour la mise en œuvre de plans, de mesures ou de travaux ayant pour objet la protection, la restauration, l'amélioration et le renforcement des forêts et de leurs services écosystémiques, l'amélioration et le développement de la structure, de la planification et des infrastructures des forêts, l'amélioration de la qualification professionnelle et du transfert de connaissances en matière de gestion forestière durable et la recherche.

(2) Peuvent être subventionnés :

- 1° la restauration des forêts par le reboisement ;
- 2° le renforcement des forêts par la régénération naturelle ;
- 3° la préservation des forêts par des travaux de protection contre le gibier et des dispositifs de contrôle de la pression du grand gibier ;
- 4° le renforcement des forêts par des soins aux jeunes peuplements ;
- 5° le renforcement des forêts par la première éclaircie sélective ;
- 6° la préservation des forêts par le débardage à l'aide du cheval ;
- 7° la préservation des forêts par le débardage à l'aide du téléphérage ;
- 8° la restauration des forêts par le premier boisement de terres agricoles ;
- 9° la perte de revenu suite à des calamités en forêt ;
- 10° la forêt en évolution libre ;
- 11° la préservation d'arbres biotopes au sens de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et d'arbres morts sur pieds ;
- 12° la conservation d'îlots de vieillissement ;
- 13° la préservation d'arbres morts à terre ;
- 14° la restauration et l'amélioration de l'état de conservation des micro-stations particulières en forêt, ainsi que de leurs biocénoses associées ;



- 15° la restauration et l'amélioration de l'état de conservation d'associations phytosociologiques forestières rares et remarquables ;
- 16° l'amélioration de l'état de conservation des taillis de chêne par le recépage ;
- 17° la protection d'espèces animales et végétales rares et menacées en forêt ;
- 18° la restauration et l'entretien de lisières forestières structurées ;
- 19° la restauration des zones rivulaires des cours d'eau en forêt ;
- 20° la planification forestière ;
- 21° la participation aux frais de l'acte notarié lors de la vente ou de l'échange de fonds forestiers ;
- 22° la desserte en forêt ;
- 23° les cours ou stages de formation continue et de perfectionnement professionnel en matière de gestion forestière durable ;
- 24° les activités de vulgarisation, d'information et de promotion en matière de gestion forestière durable ;
- 25° les recherches scientifiques sur les forêts.

(3) Les subventions dans les cas visés au paragraphe 2, points 1° à 22°, peuvent être accordées aux propriétaires de fonds forestiers. Les personnes morales de droit public sont exclues du bénéfice des subventions dans les cas visés au paragraphe 2, points 11°, 12°, 13°, 18°, 20°, 21°. Les subventions dans les cas visés au paragraphe 2, points 23° et 24°, peuvent être accordées aux groupements de propriétaires forestiers, aux communes, aux syndicats de communes ayant comme objet la gestion de parcs naturels et aux syndicats de communes ou établissements d'utilité publique ayant comme objet la protection de l'environnement naturel.

(4) Les subventions à accorder par type de mesure ou par catégorie de bénéficiaire sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant :

- 1° un montant forfaitaire en euros à l'unité, à la surface, par mètre cube ou par mètre courant ; ou
- 2° un pourcentage maximal par rapport à l'investissement plafonné à 90 pour cent de l'investissement. Le pourcentage maximal peut atteindre 100 pour cent des dépenses relatives à la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une zone protégée ou d'un plan d'action « espèce » ou « habitat » repris au plan national concernant la protection de la nature.

Des majorations de 25 pour cent sont accordées si les mesures sont réalisées sur des fonds situés en zone protégée désignée en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ou en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et si les mesures sont conformes aux mesures définies dans les plans de gestion arrêtés par le ministre, ~~sans dépasser les coûts d'investissements.~~

Les subventions visées au paragraphe 2, point 25°, sont limitées aux études et travaux de recherches relatifs à l'amélioration des services et fonctions des forêts, aux écosystèmes forestiers, à l'impact du changement climatique sur la forêt, à la santé des forêts et les aptitudes stationnelles des forêts ; au matériel forestier de reproduction ; à la mise au point de mesures visant à protéger les forêts contre les atteintes de toutes sortes et au développement de procédés permettant d'améliorer la commercialisation et l'utilisation du bois.

Ledit règlement grand-ducal peut déterminer également les mesures en cas de non-conformité aux conditions imposées à la base de l'octroi des subventions ou aux dispositions établies en vertu de la présente loi, à savoir le remboursement partiel ou intégral.

Peuvent être exclues du bénéfice des subventions, pour une durée n'excédant pas dix ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une des subventions y prévues ou des financements répétés pour le même objet, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre, l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense.



Des prestations d'un montant à préciser par voie de règlement grand-ducal peuvent être qualifiées de dérisoires et ne pas être éligibles.

#### **Section 4 . Conseil supérieur des forêts**

##### **Art. 14. Composition et organisation**

(1) Il est institué un Conseil supérieur des forêts.

(2) Un règlement grand-ducal détermine son organisation et son mode de fonctionnement.

(3) Le Conseil supérieur des forêts comprend :

1° deux délégués du ministère en charge des forêts ;

2° deux délégués de l'administration en charge des forêts ;

3° un délégué de l'administration de la gestion de l'eau ;

4° deux délégués des associations de propriétaires forestiers privés ;

5° deux délégués des associations de propriétaires forestiers publics ;

6° deux délégués des associations de protection de l'environnement ;

7° deux délégués des associations relatives aux fonctions sociales et plus particulièrement récréatives de la forêt ;

8° deux délégués des associations de la filière bois ;

9° deux délégués des secteurs recherche et formation professionnelle forestière ;

10° un délégué des associations relatives à la chasse.

(4) Le ministre nomme pour chaque membre effectif un membre suppléant.

(5) Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

(6) La présidence et le secrétariat sont assurés par l'administration.

##### **Art. 15. Missions**

(1) Le Conseil supérieur des forêts est chargé des missions qui lui sont attribuées par ou en vertu de la présente loi.

(2) Il a en outre pour mission :

1° d'adresser de son initiative des propositions au ministre en matière de forêts, de leurs fonctions, services et produits ;

2° de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le ministre juge utile de lui soumettre ;

3° de donner son avis sur tous les problèmes ayant trait aux forêts, à leurs fonctions, services et produits, qui lui sont présentés par son président ou par la majorité de ses membres ;

4° d'organiser et de gérer une plateforme de discussion et d'échange participative comprenant tous les intéressés des forêts, de leurs fonctions, services et produits.



### Chapitre 3 - Dispositions spéciales pour les forêts publiques - Régime forestier

#### Section 1<sup>ère</sup> . Mesures de protection des forêts publiques

##### Art. 16. Défrichement des forêts publiques

~~(1) Aucun défrichement ne peut avoir lieu dans les forêts publiques en absence d'un règlement grand-ducal, à l'exception des défrichements réalisés dans l'intérêt de la restauration de biotopes associés à la forêt de faible superficie jusqu'à 50 ares se trouvant en milieu forestier, tels que mardelles, étangs et vaines.~~

(1) Aucun défrichement ne peut avoir lieu dans les forêts publiques en absence d'un règlement grand-ducal, à l'exception :

a) des défrichements réalisés dans l'intérêt de la restauration de biotopes associés à la forêt de faible superficie jusqu'à 50 ares se trouvant en milieu forestier, tels que mardelles, étangs et vaines ;

b) des défrichements de fonds non boisés par le passé en application de l'article 13, paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les défrichements sous les lettres a) et b) restent soumis à autorisation en vertu de l'article 9, paragraphe 3 de la présente loi, et de l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

(2) Le défrichement d'une forêt publique ou partie de forêt publique dont la pente naturelle excède 60 pour cent ne peut être autorisé que pour la réalisation d'infrastructures publiques.

##### Art. 17. Mesures spéciales en faveur de la biodiversité ainsi que de l'intégrité et de la cohérence écologique du réseau de zones protégées dans les forêts publiques

(1) Dans les forêts publiques, par propriétaire de plus de 100 hectares de forêts, sont mis en place des parties de forêts en évolution libre à concurrence de minimum 5 pour cent de la superficie totale.

(2) Dans le cadre de la mise en œuvre d'une sylviculture proche de la nature, l'administration applique des mesures spéciales en faveur de la diversité biologique ainsi que de l'intégrité et de la cohérence écologique du réseau de zones protégées déclarées en vertu des chapitres 7 et 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans les forêts publiques. Ces mesures sont détaillées dans le règlement grand-ducal qui définit les principes de la sylviculture proche de la nature à appliquer en forêts publiques et comprennent notamment :

1° la préservation d'arbres morts ;

2° la préservation d'arbres biotopes ;

3° la conservation d'îlots de vieillissement ;

4° la création et la conservation de lisères structurées en bordure externe des massifs forestiers ;

5° la création et la conservation d'associations phytosociologiques forestières rares et remarquables ;

6° la création et la conservation de micro-stations particulières en milieu forestier ;

7° les mesures de conservation liées au réseau de zones protégées déclarées en vertu des chapitres 7 et 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

8° les mesures visant certaines espèces animales et végétales rares et menacées du milieu forestier ;

9° les mesures liées à la connectivité écologique.



## **Section 2 . Gestion des forêts publiques**

### **Art. 18. Champ d'application et attribution**

- (1) Les forêts publiques sont gérées par l'administration au gré des propriétaires forestiers sur base d'une planification de la gestion élaborée par l'administration et approuvée par le propriétaire forestier.
- (2) Les objectifs et les plans pour la gestion des forêts publiques sont élaborés en étroite concertation avec les propriétaires forestiers concernés.
- (3) Les documents concernant la gestion sont à la disposition du propriétaire, sauf si disposé autrement dans cette loi et ses règlements d'exécution.

### **Art. 19. Principes de gestion des forêts publiques**

- (1) Les forêts publiques sont gérées selon les règles de l'art, les principes d'une gestion forestière durable et d'une gestion intégrée en tenant compte des besoins de l'approvisionnement en bois, d'une sylviculture proche de la nature et de la protection de la nature et du paysage.
- (2) Un règlement grand-ducal définit les principes de la sylviculture proche de la nature à appliquer dans les forêts publiques.

### **Art. 20. Planification de la gestion des forêts publiques**

- (1) Des documents de planification de la gestion forestière à moyen terme, appelés « documents d'aménagement », sont établis pour les propriétaires de forêts publiques possédant plus de 20 hectares. Ces documents de planification ont une validité de maximum quinze ans et contiennent des informations générales sur la propriété, une analyse de la gestion précédente, la description des peuplements, les objectifs de gestion, le rappel des mesures de conservation liées au réseau de zones protégées, déclarées en vertu des chapitres 7 et 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et un calendrier des travaux prévus. Ils ont pour but d'assurer une gestion selon les principes énoncés à l'article 19.
- (2) Les documents d'aménagement sont établis par l'administration, approuvés par le propriétaire et validés par le ministre.
- (3) Des plans de gestion annuels sont établis par l'administration sur base des documents d'aménagement.
- (4) Un règlement grand-ducal détermine les principes et les procédures d'élaboration et d'approbation des documents d'aménagement des forêts publiques.

### **Art. 21. Exécution des travaux dans les forêts publiques**

- (1) Tous les travaux dans les forêts publiques sont exécutés par l'administration aux frais du propriétaire forestier, soit en régie, soit à l'aide d'entreprises.
- (2) Ces travaux sont exécutés suivant les directives et sous la surveillance de l'administration.
- (3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'exécution de ces travaux.

### **Art. 22. Exploitation et vente des bois des forêts publiques**

- (1) Tout abattage d'arbres dans les forêts publiques en vue de leur exploitation est soumis à l'autorisation de l'administration en conformité avec le document d'aménagement prévu à l'article 20.



(2) L'administration est chargée de la vente des bois provenant des forêts publiques avec l'accord du propriétaire.

(3) Un règlement grand-ducal définit les règles applicables aux ventes de bois provenant des forêts publiques.

### **Art. 23. Frais de gestion et de surveillance des forêts publiques**

(1) La répartition des frais de gestion et de surveillance des forêts publiques est calculée en fonction de l'étendue de la forêt publique. Les frais de gestion et de surveillance comprennent les salaires de deux ingénieurs de la carrière A1 des arrondissements, ainsi que ceux des préposés des triages.

Les frais de gestion et de surveillance des forêts publiques sont remboursés à raison de 40 pour cent par les propriétaires des forêts publiques autres que l'État pour la part leur incombant en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus. La différence reste à charge de l'État. L'état de répartition et de remboursement des frais de gestion et de surveillance des forêts publiques est arrêté annuellement par le ministre, et est communiqué aux propriétaires des forêts publiques.

(2) Les salaires des salariés de l'État occupés par l'administration dans les forêts publiques sont avancés par l'État. Les propriétaires des forêts publiques autres que l'État remboursent à celui-ci la totalité des frais occasionnés par l'occupation des salariés de l'État dans les forêts publiques leur appartenant. L'état de répartition et de remboursement des salaires des salariés de l'État est arrêté annuellement par le ministre, et est communiqué aux propriétaires des forêts publiques.

## **Chapitre 4 - Dispositions pénales**

### **Art. 24. Sanctions**

(1) Est punie d'une amende de 24 à 1 000 euros, toute personne qui aura commis l'une des contraventions suivantes :

- 1° porter ou allumer du feu en forêt en dehors des zones spécialement aménagées à cet effet à des fins récréatives pour le public en violation de l'article 5 ;
- 2° prélever ou enlever des produits de la forêt en violation de l'article 6 ;
- 3° procéder à une coupe d'arbres sans notification telle que prévue à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- 4° procéder à un débardage en infraction de l'article 8, paragraphe 6 ;
- 5° qui en violation de l'article 9, paragraphe 5, ne pas utiliser des plants ou semences adaptés à la station ;
- 6° procéder en violation de l'article 10, point 7°, à une opération de récolte de l'arbre entier pour des raisons autres que phytosanitaires ;
- 7° enlever hors du peuplement des rémanents de coupe d'un diamètre inférieur à 5 centimètres en infraction de l'article 10, point 8° ;

(2) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui aura commis l'une des infractions suivantes :

- 1° par infraction à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, ne pas procéder à la régénération, artificielle ou assistée du peuplement forestier dans un délai de trois ans à compter du début des travaux d'abattage, en vue de la reconstitution de peuplements forestiers équivalents, du point de vue de la production et de l'écologie, au peuplement exploité ;
- 2° procéder à un essartement à feu courant en infraction de l'article 10, point 2°.



(3) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 750 000 euros ou l'une de ces peines seulement, toute personne qui aura commis l'une des infractions suivantes :

- 1° procéder à une coupe non conforme aux dispositions de l'article 8, paragraphes 2 et 3 ;
- 2° procéder à une conversion ou à une transformation d'un peuplement feuillu en peuplement résineux sans autorisation du ministre en infraction de l'article 9, paragraphe 4 ;
- 3° utiliser du matériel forestier de reproduction génétiquement modifié en violation de l'article 9, paragraphe 6 ;
- 4° procéder à un pâturage ou toute autre forme d'élevage de bétail en forêt en infraction à l'article 10, point 1° ;
- 5° procéder à un drainage ou entretien d'un drainage en infraction de l'article 10, point 3° ;
- 6° utiliser des pesticides sans l'autorisation du ministre en infraction de l'article 10, point 4° ;
- 7° en infraction de l'article 10, point 5°, ou de l'article 10, point 6°, procéder à la fertilisation ou à l'amendement du sol de la forêt sans autorisation du ministre ;
- 8° en infraction de l'article 10, point 9°, travailler le sol dans la couche minérale sans autorisation du ministre ;
- 9° en violation de l'article 10, point 10°, procéder au dessouchage.
- 10° ne pas respecter la fermeture provisoire d'un chantier de coupe en violation de l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>.

#### **Art. 25. Circonstances aggravantes**

Les peines visées à l'article 24, paragraphes 1<sup>er</sup>, points 1° et 3°, et 2, points 1° et 2°, peuvent être portées jusqu'à un emprisonnement de deux ans et jusqu'à une amende de 1 000 000 euros lorsque les infractions ont été commises dans l'une des circonstances suivantes :

- 1° en cas de récidive ;
- 2° en cas d'infraction commise pendant la nuit.

#### **Art. 26. Récidive**

Il y a récidive lorsque dans les douze mois qui ont précédé l'infraction visée à l'article 24, l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction prévue par la présente loi ou par la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

#### **Art. 27. Avertissements taxés**

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 30, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.



L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire :

- 1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ;
- 2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 24 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé est réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

#### **Art. 28. Mesures**

(1) Le juge ordonne que les objets quelconques enlevés de leur emplacement naturel en infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution soient restitués à leur milieu naturel aux frais du contrevenant et sous la surveillance de l'administration. Il peut ordonner la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(2) Les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire ainsi que les personnes visées à l'article 30 qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et bois susceptibles d'une confiscation ultérieure. Cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés, par l'ordonnance du juge d'instruction.

En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères des engins, instruments et bois saisis. Le produit de la vente est versé à la Caisse des consignations et est déduit des frais de justice.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères des engins, instruments et bois saisis. Le produit de la vente est versé à la Caisse des consignations et est déduit des frais de justice.

(3) La mainlevée de la saisie validée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'enquête préliminaire ou l'instruction ;
- 2° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- 3° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation ;
- 4° au tribunal de police territorialement compétent lorsque celui-ci se trouve saisie par ordonnance de renvoi ayant procédé à la décorrectionnalisation du délit.

(4) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(5) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures



prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Il ordonne en cas d'infraction de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, que le contrevenant procède à des travaux de reboisement. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné doit s'exécuter. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux ou des travaux de boisement jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté. L'administration pourra procéder au rétablissement des lieux ou aux travaux de boisement aux frais du contrevenant au cas où ce dernier n'y procède pas endéans les délais fixés par le juge et malgré une mise en demeure formelle signifiée par voie d'huissier après l'expiration du prédit délai. La commune ou, à défaut, l'État peuvent se porter partie civile.

(6) Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'État ou de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

(7) Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur général d'État, par le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

(8) Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

(9) Le recouvrement des frais se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

(10) Le rétablissement des lieux doit être effectué même au cas où la parcelle a changé de propriétaire depuis l'époque de l'infraction.

#### **Art. 29. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect des dispositions prévues aux articles 8 à 11, le ministre peut ordonner la fermeture provisoire d'un chantier de coupe.

(2) La mesure du paragraphe 1<sup>er</sup> est levée lorsque le contrevenant ou une autre personne concernée se sont conformés.

#### **Art. 30. Pouvoirs de contrôle**

Le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2, B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts et D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines de l'administration constatent les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège principal de l'administration d'attache de l'agent en question, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

### **Chapitre 5 - Dispositions finales**

#### **Art. 31. Accès spécifiques**

Le ministre, son délégué, les porteurs d'un ordre de mission du ministre, les membres du Conseil supérieur des forêts ainsi que le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires des groupes de traitement A1,



A2, B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts et D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines de l'administration ont accès entre le lever et le coucher du soleil à tous les fonds et chantiers sous le champ d'application de la présente loi.

### **Art. 32. Recours**

Contre les décisions administratives prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la décision. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 33.

### **Art. 33. Droit d'agir en justice des associations écologiques**

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

### **Art. 34. Modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles**

La loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifiée comme suit :

1° L'article 13 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 13. Forêts

(1) Tout changement d'affectation de fonds forestiers au sens de la loi du 23 août 2023 sur les forêts est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique, en vue de sa substitution par la création d'un biotope protégé ou habitat au sens de l'article 17 dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43, en vue de la modification de la délimitation de la zone verte ou en vue de la restructuration du parcellaire agricole permettant une amélioration de l'exploitation concernée.

(2) Le ministre impose, dans les conditions du chapitre 12, section 2, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> et cela dans le même secteur écologique.

Le ministre peut imposer des délais pour la réalisation de ces boisements compensatoires ou la substitution par la création d'un biotope protégé ou habitat.

2° L'article 17 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 2, point 1°, est complété par les mots :

«

ou de santé ou sécurité publiques ;

»



b) au paragraphe 7 les mots « de terrains forestiers, » sont supprimés ;  
3° L'article 57, paragraphe 5, est complété par la phrase suivante :

«

Ledit règlement grand-ducal peut déterminer également les mesures en cas de non-conformité aux conditions imposées à la base de l'octroi des subventions ou aux dispositions établies en vertu de la présente loi, à savoir le remboursement partiel ou intégral.

Peuvent être exclues du bénéfice des subventions, pour une durée n'excédant pas dix ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une des subventions y prévues ou des financements répétés pour le même objet, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre, l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense.

»

### **Art. 35. Dispositions abrogatoires**

Sont abrogés :

- 1° l'Édit, Ordonnance et Règlement du 14 septembre 1617 des Archiducs Albert et Isabelle sur le fait des Bois ;
- 2° l'ordonnance modifiée du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts ;
- 3° l'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 ;
- 4° l'ordonnance du Conseil provincial du 25 février 1775 sur la conservation des genêts ;
- 5° l'ordonnance du Conseil provincial du 22 juillet 1775 défendant de cueillir dans les bois des fruits quelconques ;
- 6° le décret du 24 juillet 1779 concernant la glandée et le pâturage dans les bois ;
- 7° l'ordonnance du 6 février 1784 sur la conservation des jardins, haies, enclos ;
- 8° l'ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage ;
- 9° le décret des 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière ;
- 10° le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages et la police rurale ;
- 11° l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1<sup>er</sup> juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;
- 12° l'ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843, N° 1529, concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales ;
- 13° la loi forestière modifiée du 14 novembre 1849 ;
- 14° la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées ;
- 15° la loi modifiée du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'Administration des Eaux et Forêts ;
- 16° la loi modifiée du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés ;
- 17° la loi modifiée du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois ;
- 18° la loi modifiée du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts classés C.E.E.

### **Art. 36. Dispositions transitoires**

(1) L'article 9, paragraphe 5, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

(2) Les plans établis en vertu de l'article 12 de l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1<sup>er</sup> juin 1840 restent en vigueur jusqu'à l'expiration de leur terme. Les plans qui ne prévoient pas de terme restent en vigueur pendant trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.



**Art. 37.**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 23 août 2023 sur les forêts ».

**Art. 38. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

### Titre 1<sup>er</sup> – Définitions et objectifs

#### Art. 1<sup>er</sup>. Définitions

(1) On entend par aménagement communal l'organisation du territoire communal et des ressources énumérées au paragraphe 2 par des règles générales et permanentes. Cette organisation, en tenant compte des particularités propres aux diverses parties du territoire communal, est orientée par le programme directeur de l'aménagement du territoire ; elle reprend les dispositions et objectifs des règlements grand-ducaux rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels et les plans d'occupation du sol conformément à la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire lorsqu'une telle mesure s'avère nécessaire.

(2) On entend par développement urbain l'ensemble des objectifs, mesures et autres instruments nécessaires pour orienter et diriger l'évolution des localités et agglomérations en tenant compte de leurs ressources démographiques, écologiques, économiques, sociales, culturelles, financières et spatiales qui en constituent le cadre général.

#### Art. 2. Objectifs

Les communes ont pour mission de garantir le respect de l'intérêt général en assurant à la population de la commune des conditions de vie optimales par une mise en valeur harmonieuse et un développement durable de toutes les parties du territoire communal par:

- (a) une utilisation rationnelle du sol et de l'espace tant urbain que rural en garantissant la complémentarité entre les objectifs économiques, écologiques et sociaux;
- (b) un développement harmonieux des structures urbaines et rurales, y compris les réseaux de communication et d'approvisionnement compte tenu des spécificités respectives de ces structures, et en exécution des objectifs de l'aménagement général du territoire;
- (c) une utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et une utilisation des énergies renouvelables;
- (d) le développement, dans le cadre des structures urbaines et rurales, d'une mixité et d'une densification permettant d'améliorer à la fois la qualité de vie de la population et la qualité urbanistique des localités;
- (e) le respect du patrimoine culturel et un niveau élevé de protection de l'environnement naturel et du paysage lors de la poursuite des objectifs définis ci-dessus;
- (f) la garantie de la sécurité, la salubrité et l'hygiène publiques.



## **Titre 2 – Les organes compétents**

### **Art. 3. Généralités**

(1) L'aménagement communal et le développement urbain sont de la compétence soit du collège des bourgmestre et échevins sous l'approbation du conseil communal soit du bourgmestre conformément aux dispositions légales en vigueur.

(2) Le membre du Gouvernement ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions, dénommé ci-après le ministre, approuve ou refuse d'approuver les projets présentés par les communes et les particuliers.

De même, sans préjudice des attributions confiées par la loi à d'autres membres du Gouvernement, le ministre a pour mission de conseiller les communes dans l'application de la loi et de coordonner l'action des communes et du Gouvernement dans le cadre de l'aménagement des communes. Il peut à cette fin adresser des recommandations aux communes.

### **Art. 4. La commission d'aménagement et la cellule d'évaluation**

Il est institué auprès du ministre une commission, dite commission d'aménagement, qui a pour mission de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets en matière d'aménagement communal que le ministre ou les communes lui soumettent et d'adresser de son initiative au ministre toute proposition relevant de ses missions.

La commission se compose de cinq membres au moins et de treize au plus. Elle comprend :

- au moins quatre délégués désignés par le ministre,
- un délégué proposé par le membre du Gouvernement ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.

Les membres de la commission, dont le président, le vice-président et son suppléant sont nommés par le ministre.

La commission comporte en son sein une cellule d'évaluation qui se compose de deux membres au moins et qui a pour mission d'émettre son avis en vue de l'adoption des plans d'aménagement particulier.

La commission d'aménagement et sa cellule d'évaluation se font assister, pour des projets à déterminer par leurs soins, par des représentants-experts d'autres administrations publiques ou établissements publics chaque fois que des compétences spécifiques sont requises.

Les représentants-experts et leurs suppléants sont nommés par le ministre.

La commission et sa cellule d'évaluation sont assistées par un secrétariat.

Le mode de désignation des représentants-experts, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement, de sa cellule d'évaluation et de son secrétariat sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les indemnités qui peuvent être allouées aux experts externes susceptibles d'être adjoints à la commission d'aménagement et à la cellule d'évaluation sont fixées par règlement grand-ducal.



## **Titre 3 – Le plan d'aménagement général**

### **Chapitre 1<sup>er</sup>.- Définition et objectifs**

#### **Art. 5. Définition**

Le plan d'aménagement général est un ensemble de prescriptions graphiques et écrites à caractère réglementaire qui se complètent réciproquement et qui couvrent l'ensemble du territoire communal qu'elles divisent en diverses zones dont elles arrêtent l'utilisation du sol.

Ce plan, tant qu'il n'a pas fait l'objet de l'approbation définitive du ministre, est appelé «projet d'aménagement général».

#### **Art. 6. Objectifs**

Le plan d'aménagement général a pour objectif la répartition et l'implantation judicieuse des activités humaines dans les diverses zones qu'il arrête aux fins de garantir le développement durable de la commune sur base des objectifs définis par l'article 2 de la loi.

### **Chapitre 2.- Élaboration et contenu du plan d'aménagement général**

#### **Art. 7. Élaboration du plan d'aménagement général**

(1) Chaque commune est tenue d'avoir un plan d'aménagement général couvrant l'ensemble de son territoire. Deux ou plusieurs communes peuvent s'associer pour élaborer un projet commun, celui-ci tenant lieu pour chacune d'elles de plan d'aménagement général.

(2) Le projet d'aménagement général d'une commune est élaboré à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins, par une personne qualifiée.

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil et à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel, on entend par personne qualifiée au sens du présent article, toute personne visée à l'article 17 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Les communes qui disposent d'un service technique communal répondant aux articles 99bis ou 99ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 peuvent élaborer leurs projets d'aménagement général sans devoir recourir aux prestations de services d'une personne qualifiée externe à l'administration communale.

Il est interdit à la personne qualifiée d'avoir par elle-même ou par personne interposée des intérêts de nature à compromettre son indépendance. Il est interdit à la personne qualifiée d'accepter un mandat émanant d'une personne privée, physique ou morale, pour l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier ou pour l'introduction d'une demande d'autorisation de construire sur le territoire de la commune concernée pendant le délai allant de la date de l'attribution à la personne qualifiée de la mission d'élaborer, de réviser ou de modifier un plan d'aménagement général jusqu'à l'adoption définitive du plan d'aménagement général conformément aux dispositions de l'article 18.

Le projet d'aménagement général est élaboré sur base d'une étude préparatoire qui se compose :

- a) d'une analyse de la situation existante ;
- b) d'un concept de développement ;
- c) de schémas directeurs couvrant l'ensemble des zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» tels que définis à l'article 25. Les dépenses engendrées par l'élaboration de schémas directeurs sont préfinancées par la commune et sont récupérées auprès des initiateurs des



projets d'aménagement particulier «nouveau quartier» dans le cadre de la convention prévue à l'article 36.

Un règlement grand-ducal précise le contenu de l'étude préparatoire.

#### **Art. 8. Révision du plan d'aménagement général**

Tout plan d'aménagement général peut être modifié. La procédure à appliquer est celle prescrite par les articles 10 à 18 respectivement par l'article 18*bis*.

#### **Art. 9. Contenu du plan d'aménagement général**

(1) Le plan d'aménagement général d'une commune se compose d'une partie écrite et d'une partie graphique qui se complètent réciproquement.

L'échelle du plan d'aménagement général, le contenu de ses parties graphique et écrite, notamment les définitions des diverses zones, le mode et degré d'utilisation du sol, les exigences en termes de détermination du nombre d'emplacements de stationnement et le pictogramme de la légende-type correspondante, sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Tout plan d'aménagement général est accompagné d'une fiche de présentation résumant les orientations fondamentales.

Un règlement grand-ducal précise le contenu de la fiche de présentation.

(2) Tous les six ans au moins, le conseil communal décide par une délibération dûment motivée sur base d'un rapport présenté par le collège des bourgmestre et échevins si le plan d'aménagement général sera soumis ou non à une mise à jour.

Un règlement grand-ducal précise le contenu du rapport à présenter par le collège des bourgmestre et échevins.

### **Chapitre 3.- Procédure d'adoption du plan d'aménagement général**

#### **Art. 10. Saisine du conseil communal**

Le projet d'aménagement général avec l'étude préparatoire, la fiche de présentation ainsi que, le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement est soumis à la délibération du conseil communal.

Le conseil communal délibère sur le projet d'aménagement général; en cas de vote positif, le collège des bourgmestre et échevins procède aux consultations prévues aux articles 11 et 12.

#### **Art. 11. Avis de la commission d'aménagement**

Le collège des bourgmestre et échevins transmet dans les quinze jours qui suivent l'accord du conseil communal le projet d'aménagement général ensemble avec toutes les pièces mentionnées à l'article 10, pour avis à la commission d'aménagement par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

La commission d'aménagement émet son avis quant à la conformité et la compatibilité du projet de plan d'aménagement général avec les dispositions de la présente loi, et notamment avec les objectifs énoncés à l'article 2, avec ses règlements d'exécution ainsi qu'avec les plans rendus obligatoires en vertu de la loi précitée du 17 avril 2018 et avec les objectifs énoncés à l'article 1<sup>er</sup> de la précitée loi.



La commission d'aménagement communique son avis au collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

A défaut par la commission d'aménagement de faire parvenir son avis au collège des bourgmestre et échevins dans le délai prévu à l'alinéa 2, le conseil communal peut passer au vote du projet d'aménagement général prévu à l'article 14.

#### **Art. 12. Publication**

Dans les quinze jours qui suivent l'accord du conseil communal, le projet d'aménagement général est déposé avec toutes les pièces mentionnées à l'article 10 pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance, et publié, pendant la même durée, sur le site Internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet. Cette publication fait mention des lieu, date et heure de la réunion d'information ainsi que du site internet où est publié le projet d'aménagement général.

Endéans les premiers trois jours de la publication du dépôt par voie d'affiches, celui-ci est publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

Cette publication fait mention des lieu, date et heure de la réunion d'information ainsi que du site Internet où est publié le projet d'aménagement général.

Le collège des bourgmestre et échevins tient au moins une réunion d'information avec la population au cours des premiers quinze jours suivant la publication du dépôt par voie d'affiches.

#### **Art. 13. Réclamations**

Dans le délai de trente jours de la publication du dépôt du projet dans les quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg, les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.

Au cas où une ou plusieurs réclamations écrites ont été présentées dans le délai, le collège des bourgmestre et échevins convoque les réclamants qui peuvent, en vue de l'aplanissement des différends, présenter leurs observations.

#### **Art. 14. Vote du conseil communal**

Le projet d'aménagement général ensemble avec toutes les pièces mentionnées à l'article 10 est soumis avec l'avis de la commission d'aménagement et, le cas échéant, avec l'avis du ministre ayant dans ses attributions l'environnement, le rapport sur les incidences environnementales, les réclamations et les propositions de modifications du collège des bourgmestre et échevins, au conseil communal.

Au plus tard dans les trois mois à compter de l'échéance du délai prévu à l'article 11, alinéa 2, le conseil communal décide de l'approbation ou du rejet du projet d'aménagement général.

Il peut approuver le projet dans sa forme originale ou y apporter des modifications qui soit sont proposées par la commission d'aménagement, soit répondent en tout ou en partie à l'avis émis par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, soit prennent en compte en tout ou en partie des observations et objections présentées.

Si le conseil communal entend apporter des modifications autres que celles visées à l'alinéa qui précède, il renvoie le dossier devant le collège des bourgmestre et échevins qui est tenu de recommencer la procédure prévue aux articles 10 et suivants.



#### **Art. 15. Deuxième publication**

Dans les huit jours qui suivent le vote du conseil communal, sa décision est affichée dans la commune pendant quinze jours, de la façon usuelle, et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux personnes ayant introduit une réclamation écrite. Dans les quinze jours qui suivent l'affichage dans la commune le dossier complet est transmis pour approbation au ministre, lequel prend sa décision dans un délai de trois mois suivant la réception du dossier.

#### **Art. 16. Réclamations contre le vote du conseil communal**

Les réclamations contre le vote du conseil communal introduites par les personnes ayant réclamé contre le projet d'aménagement général conformément à l'article 13 doivent être adressées au ministre dans les quinze jours suivant la notification prévue à l'article qui précède, sous peine de forclusion.

Les réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal doivent être adressées au ministre dans les quinze jours de l'affichage prévu à l'article qui précède, sous peine de forclusion.

Sont recevables les réclamations des personnes ayant introduit leurs observations et objections conformément à l'article 13 et les réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal lors du vote.

#### **Art. 17. Avis sur les réclamations contre les modifications apportées au projet lors du vote du conseil communal**

Les réclamations contre les modifications apportées au projet lors du vote intervenu dans les conditions de l'article 14 alinéa 2, sont soumises par le ministre à la commission d'aménagement et au conseil communal qui doivent émettre leur avis dans les trois mois de la réception du dossier.

#### **Art. 18. Décision ministérielle**

Le ministre statue sur les réclamations dans les trois mois qui suivent le délai prévu à l'article 16 alinéa 1, respectivement dans les trois mois suivant la réception des avis de la commission d'aménagement et du conseil communal prévus à l'article qui précède, en même temps qu'il décide de l'approbation définitive du projet d'aménagement général, qui prend dès lors la désignation de plan d'aménagement général.

Avant de statuer, le ministre vérifie la conformité et la compatibilité du projet de plan d'aménagement général avec les dispositions de la loi, et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, avec ses règlements d'exécution ainsi qu'avec les plans rendus obligatoires en vertu de la loi précitée du 17 avril 2018 et avec les objectifs énoncés à l'article 1<sup>er</sup> de la prédite loi.

### **Chapitre 4-. Effets du plan d'aménagement général**

#### **Art. 19. Entrée en vigueur**

Le plan d'aménagement général, qui revêt un caractère réglementaire, devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune.

Le plan d'aménagement sera de surcroît publié conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux par l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée.



## **Art. 20. Interdictions pouvant frapper les immeubles pendant la période d'élaboration d'un projet d'aménagement général**

Au cours des études ou travaux tendant à établir ou à modifier un plan ou projet d'aménagement général et jusqu'au moment de sa décision intervenant dans les conditions de l'article 10, alinéa 2, le conseil communal peut décider, sous l'approbation du ministre, que tous ou partie des immeubles touchés par le plan à l'étude ou en élaboration sont frappés des servitudes visées à l'article 21, alinéa 1<sup>er</sup>, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation.

La décision du conseil communal avec la décision d'approbation du ministre sont publiées par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle, sur le site internet de la commune, au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg.

L'interdiction visée au premier alinéa du présent article devient effective trois jours après la publication des prédictes décisions par voie d'affiches dans la commune.

La décision du conseil communal est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la publication de la décision intervenue.

La validité des décisions d'interdiction est limitée à une période d'un an.

Le conseil communal peut décider, sous l'approbation du ministre, de prolonger cette interdiction chaque fois d'un an au plus, sans que le total des prolongations successives ne dépasse deux années, si le projet à l'étude ou en élaboration requiert des travaux préparatoires d'une telle envergure qu'ils ne peuvent être menés à bien que moyennant un délai supplémentaire.

La décision de prolongation est publiée et devient effective de la même manière que la décision initiale.

Avant l'expiration des périodes d'interdiction, la mesure d'interdiction peut être levée en tout ou en partie par décision motivée du conseil communal, sous l'approbation du ministre. Toute décision levant une mesure d'interdiction est publiée et devient effective de la même manière que la décision décrétant la servitude.

## **Art. 21. Servitudes**

A partir de la décision du conseil communal intervenue dans les conditions de l'article 10, alinéa 2, toute modification de limites de terrains en vue de l'affectation de ceux-ci à la construction, toute construction ou réparation confortative ainsi que tous travaux généralement quelconques qui sont contraires aux dispositions du projet sont interdits, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien.

Ces servitudes deviennent définitives au moment de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement général.

## **Art. 22. Indemnisation**

Le droit de demander une indemnisation résultant des servitudes découlant d'un plan d'aménagement général est prescrit cinq ans après l'entrée en vigueur du plan d'aménagement général qui les a créées.

## **Chapitre 5.- Travaux nécessaires à la mise en œuvre du plan d'aménagement général**

### **Art. 23. Travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du plan**

L'exécution des travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement général est autorisée par le bourgmestre. Hormis les cas prévus au chapitre 5 du titre 4, ces travaux sont réalisés par l'administration communale ou sous son contrôle.



Ces travaux comprennent la réalisation des voies publiques, l'installation des réseaux de télécommunication, ainsi que des réseaux d'approvisionnement en eau potable et en énergie, des réseaux d'évacuation des eaux résiduaires et pluviales, de l'éclairage, de l'aménagement des espaces collectifs, des aires de jeux et de verdure ainsi que des plantations.

#### **Art. 24. Financement des travaux de viabilité et d'équipements collectifs**

(1) Les dépenses engendrées par les travaux de voirie et d'équipements publics préfinancées par la commune sont récupérées auprès des propriétaires concernés.

Les dépenses comprennent notamment la confection des plans, le prix du terrain ainsi que les travaux mentionnés à l'article 23, alinéa 2.

La participation aux frais est calculée par l'administration communale pour chaque propriétaire en fonction soit de la longueur de la propriété donnant sur la voie publique, soit du volume à construire, soit de la surface utile, soit de la surface totale de la propriété, soit en fonction d'un système combinant ces critères.

Les conditions et modalités de la récupération des frais avancés par la commune sont fixées par le conseil communal dans un règlement communal soumis à l'approbation du ministre.

Les frais occasionnés par la réparation, la réfection ou le remplacement de la voirie ou d'un équipement existant vétuste ou inadapté ne peuvent être mis à la charge des propriétaires des fonds desservis, sauf si les travaux en question permettent la création de nouvelles places à bâtir, ou de nouvelles unités affectées à l'habitation ou toute autre destination, auquel cas la commune peut exiger une participation aux frais de la part des propriétaires dont les fonds sont dorénavant constructibles.

La phrase qui précède ne préjudicie pas à la récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau conformément à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

(2) Le conseil communal peut également fixer une taxe de participation au financement des équipements collectifs, tels que les écoles, les cimetières, les installations culturelles et sportives, à prélever lors de la délivrance de l'autorisation de construire conformément à l'article 37.

Cette taxe ne peut toutefois pas servir au financement des infrastructures liées aux services de l'eau tels que collecteurs d'égout, stations d'épuration ou réservoirs d'eau.

Lorsque les travaux autorisés ne sont pas réalisés, le bénéficiaire de l'autorisation de construire a droit à la restitution de la taxe payée.

Cette taxe aura le caractère d'une imposition communale.

### **Titre 4 – Le plan d'aménagement particulier**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>.- Généralités**

##### **Art. 25. Définition**

Le plan d'aménagement particulier revêt la forme d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier». Les communes peuvent toutefois définir dans leur plan d'aménagement général des terrains ou ensembles de terrains constituant une zone urbanisée pour lesquels un plan d'aménagement particulier «quartier existant» est à élaborer.

On entend par zone urbanisée des terrains ou ensembles de terrains qui sont entièrement viabilisés conformément à l'article 23 alinéa 2, sans préjudice de la nécessité de procéder à d'éventuels travaux accessoires de voirie appliqués aux accotements et trottoirs ou impliquant une réaffectation partielle de l'espace routier.



Avant d'avoir été formalisé conformément aux articles 30 ou 30*bis* de la présente loi, le plan d'aménagement particulier est appelé «projet d'aménagement particulier».

#### **Art. 26. Principe**

(1) Les plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » et « quartier existant » ont pour objet de préciser et d'exécuter le plan d'aménagement général, à l'exception des terrains qui sont situés dans une zone verte au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et des terrains qui sont couverts d'un plan d'occupation du sol pour lesquels une obligation d'établir un plan d'aménagement particulier n'est pas requise.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » peut déroger au nombre d'emplacements de stationnement fixé par le plan d'aménagement général, à condition qu'une telle dérogation s'avère nécessaire pour améliorer la durabilité en matière de mobilité dans l'intérêt du plan d'aménagement particulier concerné. Dans ce cas, le rapport justificatif visé à l'article 29 est complété par un concept de mobilité spécifique.

(2) Tout plan d'aménagement particulier peut être modifié. La procédure à appliquer est celle prévue à l'article 30.

Toutefois, à la demande de l'initiateur d'une proposition de modification ponctuelle d'un plan d'aménagement particulier, le collège des bourgmestre et échevins peut décider d'entamer la procédure de modification ponctuelle prévue à l'article 30*bis*. Sont considérées comme ponctuelles, les modifications qui ont pour objet l'adaptation d'un plan d'aménagement particulier sur un ou plusieurs points précis sans mettre en cause la structure générale ou les orientations du plan d'aménagement particulier initial.

#### **Art. 27. Compétence pour élaborer ou modifier un plan d'aménagement particulier «quartier existant»**

(1) Il incombe à la commune de prendre l'initiative d'élaborer un projet d'aménagement particulier «quartier existant». Le premier établissement du plan d'aménagement particulier «quartier existant» ainsi élaboré est mené parallèlement à la procédure du projet d'aménagement général couvrant les mêmes fonds. Les délais prévus à l'article 30 sont adaptés à ceux découlant de la procédure d'adoption du projet d'aménagement général et sont prorogés en conséquence.

(2) Un plan d'aménagement particulier «quartier existant» peut être modifié à l'initiative de la commune.

En vue de cette initiative, les communes n'ont pas besoin d'être propriétaires du ou des terrains sur lesquels porte le projet de modification ou de justifier d'un titre les habilitant à réaliser l'opération sur le ou les terrains en cause.

(3) Tout projet d'aménagement particulier «quartier existant» peut également, outre les personnes qualifiées au sens de l'article 7 de la présente loi, être élaboré ou modifié par un homme de l'art tel que visé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 13 décembre 1989 ou à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 25 juillet 2002. Les communes qui disposent d'un service technique communal répondant aux articles 99 bis ou 99 ter de la loi communale peuvent élaborer ou modifier les projets d'aménagement particulier «quartier existant» sans devoir recourir aux prestations de services d'une personne qualifiée ou d'un homme de l'art externe à l'administration communale.

### **Chapitre 2.- Élaboration et contenu du plan d'aménagement particulier**

#### **Art. 28. Compétence pour élaborer ou modifier un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier»**

(1) L'initiative d'élaborer un projet d'aménagement particulier «nouveau quartier» peut émaner de la commune, d'un syndicat de communes, de l'Etat ou de toute autre personne morale visée à l'article 16 de



la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, lesquels n'ont pas besoin d'être propriétaires du ou des terrains concernés ou de justifier d'un titre les habilitant à réaliser l'opération sur le ou les terrains en cause.

L'initiative peut également provenir de toute autre personne justifiant d'un titre l'habilitant à cet effet. Ce titre doit être consenti, par écrit, par la moitié au moins des propriétaires disposant ensemble de la moitié au moins de la surface des terrains concernés.

(2) Tout projet d'aménagement particulier «nouveau quartier» est élaboré par un urbaniste ou un aménageur tel que prévu par l'article 7, paragraphe 2. Les communes qui disposent d'un service technique communal répondant aux articles 99*bis* ou 99*ter* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 peuvent élaborer ou modifier les projets d'aménagement particulier «nouveau quartier» sans devoir recourir aux prestations de services d'une personne qualifiée ou d'un homme de l'art externe à l'administration communale.

(3) Si le projet d'aménagement «nouveau quartier» est élaboré par la commune, les dépenses y relatives sont récupérées auprès des propriétaires concernés au prorata des surfaces des terrains que ceux-ci possèdent.

(4) Le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» peut être modifié à l'initiative d'une des instances et personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

#### **Art. 29. Contenu du plan d'aménagement particulier «quartier existant» et du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier»**

(1) Le plan d'aménagement particulier «quartier existant» fixe les prescriptions urbanistiques servant à garantir l'intégration des constructions et aménagements dans les zones urbanisées.

Le contenu de la partie écrite et de la partie graphique est arrêté par règlement grand-ducal. Ce règlement détermine également les conditions dans lesquelles un plan d'aménagement particulier «quartier existant» doit être complété par une partie graphique.

Si le plan d'aménagement particulier «quartier existant» est modifié conformément à l'article 27, paragraphe 2, il doit être accompagné d'un argumentaire justifiant l'initiative.

Tout lotissement de terrains réalisé dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier «quartier existant» est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

On entend par lotissement de terrains, la répartition d'une ou de plusieurs parcelles en un ou plusieurs lots, en vue de leur affectation à la construction.

(2) Le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» est orienté par le schéma directeur tel que défini à l'article 7 de la présente loi et fixe les règles d'urbanisme et de lotissement de terrains.

Il se compose d'une partie écrite et d'une partie graphique qui se complètent réciproquement. Le contenu des deux parties est arrêté par règlement grand-ducal.

Le schéma directeur peut être adapté ou modifié par le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» à condition qu'une telle modification ou adaptation s'avère indispensable pour réaliser le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», respectivement pour en améliorer la qualité urbanistique, ainsi que la qualité d'intégration paysagère.

Pour chaque plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», qui prévoit un nombre de logements supérieur à 25 unités, au moins 10 pour cent de la surface construite brute à dédier au logement sont réservés à la réalisation de logements à coût modéré, destinés à des personnes répondant aux conditions d'octroi des primes de construction ou d'acquisition prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, dont les conditions et les prix de vente, respectivement de location sont arrêtés dans la convention prévue à l'article 36 de la présente loi.



Tout projet d'aménagement particulier «nouveau quartier» doit être accompagné d'un rapport justificatif. Le contenu du rapport justificatif est précisé par règlement grand-ducal.

Au cas où le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» ne couvre qu'une partie d'une zone destinée à être urbanisée, telle que définie par le plan d'aménagement général, le rapport justificatif prévu à l'alinéa précédent doit préciser le schéma directeur de façon à ce que l'utilisation rationnelle et cohérente de l'ensemble des fonds reste garantie.

#### **Art. 29bis. Logement abordable**

(1) Les logements abordables visés au paragraphe 2 constituent des logements destinés à la vente abordable et à la location abordable au sens de l'article 3 de la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable, dont un promoteur public au sens du même article 3 assure l'attribution aux acquéreurs et aux locataires.

Ne déclenche pas l'application du mécanisme prévu au présent article, la construction de logements situés dans les :

1° structures médicales ou paramédicales ;

2° structures d'hébergement pour personnes âgées et centres de jour pour personnes âgées au sens de la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées ;

3° structures d'hébergement réservées au logement provisoire de demandeurs de protection internationale, de réfugiés, de personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et de personnes pouvant bénéficier de la protection temporaire ;

4° internats.

(2) Pour chaque plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », qui couvre des fonds classés en zone d'habitation ou en zone mixte et prévoit un nombre de logements supérieur ou égal à 10 unités, au moins 15 pour cent de la surface construite brute maximale à dédier au logement sont réservés à la réalisation de logements abordables.

Lorsque le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » couvre des fonds reclassés d'une zone autre qu'une zone d'habitation ou zone mixte en une zone d'habitation ou une zone mixte par une modification du plan d'aménagement général, la part de la surface construite brute de ces fonds à réserver à la réalisation de logements abordables est portée à 20 pour cent.

Le plan d'aménagement général donne des renseignements sur les fonds visés par l'alinéa 3, dont le contenu sera défini dans un règlement grand-ducal.

(3) Les plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » définissent pour chaque lot ou parcelle le nombre de logements abordables ainsi que la surface construite brute à réserver aux logements abordables. Ne font pas l'objet d'une telle réservation les lots ou parcelles qui connaissent des contraintes importantes en matière d'exécution, susceptibles de générer des coûts disproportionnés en matière de création de logements abordables.

(4) Les fonds réservés aux logements abordables ou, le cas échéant, les logements abordables avec leur quote-part de fonds correspondante sont cédés conformément aux dispositions respectivement du paragraphe 5 et 6 à la commune, et en cas de renonciation par la commune au ministre ayant le Logement dans ses attributions représentant l'État conformément aux dispositions du paragraphe 7. Un promoteur public autre que la commune peut se substituer au ministre ayant le Logement dans ses attributions en cas de renonciation par l'État.

Les modalités de la cession de fonds réservés aux logements abordables prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont arrêtées dans une convention à établir entre le propriétaire et la commune, le cas échéant, dans la convention d'exécution prévue à l'article 36.



La délibération du conseil communal relative à la cession de fonds réservés aux logements abordables est transmise pour information au ministre dans un délai de trente jours à compter du jour de la délibération.

(5) Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » visé au paragraphe 2, le coefficient d'utilisation du sol destiné exclusivement à du logement à respecter par le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui est défini dans le plan d'aménagement général, est augmenté de 10 pour cent. Le coefficient d'occupation du sol et le coefficient de scellement du sol, qui sont définis dans le plan d'aménagement général, sont alors augmentés dans les mêmes proportions.

Les dispositions du plan d'aménagement général ayant trait à la densité de logement, le nombre de logements admis par immeuble et le nombre de logements à réaliser sous forme de maisons unifamiliales ne s'appliquent pas aux logements abordables à réaliser en application du présent article.

Le plan d'aménagement général ne doit pas être modifié conformément aux articles 10 à 18 pour tenir compte de ces augmentations.

(6) Les modalités et la valeur de la cession des logements abordables, prévue au paragraphe 4, avec leur quote-part de fonds correspondante sont fixées dans une convention à établir entre le propriétaire et la commune, le cas échéant dans la convention d'exécution prévue à l'article 36. Les conventions précitées doivent également contenir les plans de réalisation des prédicts logements ainsi qu'un cahier des charges définissant leur niveau de finition et d'équipement.

La valeur de la cession des logements abordables tient compte du prix de réalisation, sans pouvoir dépasser les montants maximaux éligibles prévus à l'article 14 de la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable, et la quote-part de fonds correspondante est cédée conformément au paragraphe 5.

Si les parties ne s'entendent pas sur la valeur des logements abordables à céder, elles désignent chacune un expert. Si les experts sont partagés, les parties font appel à un arbitre. En cas de désaccord sur l'arbitre, celui-ci est nommé par le président du tribunal d'arrondissement du lieu des fonds concernés.

L'acte de désignation des experts et, le cas échéant, de l'arbitre règle le mode de répartition des frais de procédure, lesquels sont fixés d'après les tarifs applicables en matière civile.

La délibération du conseil communal relative à la cession des logements abordables avec leur quote-part de fonds correspondante à la commune est transmise pour approbation au ministre par lettre recommandée avec avis de réception ou par porteur avec avis de réception. Le ministre statue dans un délai de trente jours à compter de la réception de la délibération. Si endéans ce délai le ministre n'a pas statué, la convention est censée être approuvée.

(7) Par dérogation aux paragraphes 5 et 6, le conseil communal peut renoncer à la cession respectivement de fonds réservés aux logements abordables ou de logements abordables avec leur quote-part de fonds correspondante. Dans ce cas, le ministre ayant le Logement dans ses attributions et le propriétaire en sont notifiés par la commune dans un délai de trente jours à compter du jour de la délibération par lettre recommandée avec avis de réception ou par porteur avec avis de réception. Le cas échéant, les dispositions prévues respectivement au paragraphe 5, alinéas 1<sup>er</sup> à 3, et au paragraphe 6, alinéas 2 à 4 s'appliquent.

Le ministre ayant le Logement dans ses attributions dispose d'un délai de deux mois pour informer le propriétaire et les promoteurs publics par voie de lettre recommandée avec avis de réception ou par porteur avec avis de réception de son intention de renoncer ou non à la cession des fonds réservés aux logements abordables ou des logements abordables avec leur quote-part de fonds correspondante. À défaut de réponse endéans le prédict délai de deux mois, qui court à partir de la réception de la notification prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le silence du ministre ayant le Logement dans ses attributions vaut acceptation de la cession. En cas de renonciation, le propriétaire est également informé, le cas échéant, de la substitution à l'État d'un promoteur public autre que la commune.

Les modalités de la cession des fonds réservés aux logements abordables, prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont arrêtées dans une convention à établir entre le propriétaire et respectivement le ministre ayant le Logement dans ses attributions ou un promoteur public autre que la commune.



Les modalités et la valeur de la cession de logements abordables avec leur quote-part de fonds correspondante, prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont arrêtées dans une convention à établir entre le propriétaire et respectivement le ministre ayant le Logement dans ses attributions ou un promoteur public autre que la commune. La convention précitée doit également contenir les plans de réalisation des prédicts logements ainsi qu'un cahier des charges définissant leur niveau de finition et d'équipement.

(8) Aucune autorisation de construire portant sur les logements prévus par les plans d'aménagement particulier visés au paragraphe 2 ou sur les logements prévus par phase de réalisation successive conformément à la convention d'exécution ne peut être délivrée avant respectivement la conclusion des conventions visées respectivement au paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup> et paragraphe 7, alinéas 2 et 3 ou l'approbation ministérielle de la convention visée au paragraphe 6, alinéa 5.

(9) Lors de tout remembrement urbain, les charges résultant des dispositions du présent article sont réparties proportionnellement en fonction des apports des différents propriétaires.

(10) Si lors de l'exécution du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », un ou plusieurs lots ou parcelles réservés, conformément au paragraphe 3, appartiennent à l'État, à une commune, à un syndicat de communes, à un établissement public, à un promoteur public autre que la commune ou à une société de développement à participation étatique ou communale, les dispositions du paragraphe 4 ne s'appliquent pas pour les prédicts lots ou parcelles.

#### **Art. 29ter. Aménagement d'infrastructures vertes**

**(1) Chaque plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », qui couvre une surface totale d'au moins vingt ares, définit des surfaces accueillant des infrastructures vertes couvrant au moins dix pour cent de sa surface totale et détermine les types d'infrastructures vertes à prévoir ou à préserver. Au moins trois quarts de ces surfaces se situent sur les fonds réservés à la voirie et aux équipements publics du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » tels que définis à l'article 23, alinéa 2.**

**Lorsque le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » couvre des fonds classés en zone d'activités économiques nationale, spécifique nationale, régionale, communale, ou en zone spéciale au sein de laquelle sont admises des activités économiques, telles que désignées par le plan d'aménagement général d'une commune, il peut être dérogé au principe des dix pour cent si les caractéristiques ou les particularités du site le permettent ou le requièrent, ou si des conditions tenant au développement économique l'exigent.**

**Lorsqu'en vertu de l'article 34, paragraphe 2, le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » prévoit une cession inférieure à quinze pour cent de terrains sur lesquels sont prévus les travaux de voirie et d'équipements publics, visée à l'article 23, alinéa 2, il peut être dérogé au principe des dix pour cent d'infrastructures vertes à installer au sein du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ». Cette décision doit être dûment motivée dans la délibération du conseil communal portant adoption du projet d'aménagement particulier conformément à l'article 30, alinéa 10.**

**Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3, la commune exige du propriétaire une indemnité compensatoire écologique destinée à compenser la part manquante des infrastructures vertes à installer au sein du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».**

**Cette indemnité compensatoire écologique servira soit à la réalisation de mesures d'infrastructures vertes sur des terrains acquis à proximité du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » en vue d'y réaliser les travaux prévus à l'article 23, alinéa 2, soit à la réalisation de mesures d'infrastructures vertes sur des terrains à proximité du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » concerné, et ceci sur le territoire de la même commune. Ces mesures doivent être définies dans la délibération du conseil communal portant adoption du projet d'aménagement particulier conformément à l'article 30, alinéa 10.**

**La valeur de l'indemnité compensatoire écologique est déterminée par la commune concernée en fonction des frais et dépenses relatifs à la réalisation de la part manquante des infrastructures vertes.**



**En cas de désaccord sur la valeur de l'indemnité compensatoire, la commune et le propriétaire désignent chacun un expert. Si les experts sont partagés, les parties commettent un arbitre. En cas de désaccord sur l'arbitre, celui-ci est nommé par le président du tribunal d'arrondissement du lieu des terrains concernés. L'acte de désignation des experts et arbitre règle le mode de répartition des frais de procédure, lesquels sont fixés d'après les tarifs applicables en matière civile.**

**(2) Tout projet de construction sur des terrains non bâtis d'une surface totale d'au moins un hectare, couvert par une zone de bâtiments et d'équipements publics et par un plan d'aménagement particulier « quartier existant » définit des surfaces accueillant des infrastructures vertes couvrant au moins dix pour cent de la surface totale.**

**(3) Les infrastructures vertes, leur qualité écologique, leur qualité d'aménagement et les modalités d'application y relatives, leurs exigences techniques et d'entretien et leur représentation dans la partie réglementaire du plan d'aménagement particulier sont déterminées par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique pour la biodiversité et en fonction de leur valeur dans l'adaptation aux effets du changement climatique.**

### **Chapitre 3.- Procédure d'adoption du plan d'aménagement particulier «quartier existant» et du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier»**

#### **Art. 30. Procédure**

Le projet d'aménagement particulier avec, le cas échéant, le rapport justificatif est soumis au collège des bourgmestre et échevins.

Le collège des bourgmestre et échevins analyse la conformité du projet d'aménagement particulier avec le plan ou projet d'aménagement général. Dans un délai de trente jours de la réception, le dossier complet est transmis pour avis à la cellule d'évaluation instituée auprès de la commission d'aménagement par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

La cellule d'évaluation émet son avis quant à la conformité et à la compatibilité du projet avec les dispositions de la loi et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, ses règlements d'exécution, ainsi qu'avec les plans et programmes déclarés obligatoires en vertu de la loi précitée du 30 juillet 2013 endéans un mois de la réception du dossier complet.

A défaut par la cellule d'évaluation de faire parvenir son avis dans le susdit délai d'un mois au collège des bourgmestre et échevins, le conseil communal peut passer au vote du projet d'aménagement particulier conformément aux alinéas 10 et suivants.

Dans le délai de trente jours prévu à l'alinéa 2, le projet d'aménagement particulier est déposé, le cas échéant avec le rapport justificatif, pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance, et publié, pendant la même durée, sur le site internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet. Les affiches font mention du site internet où est publié le projet d'aménagement particulier.

Endéans les premiers trois jours de la publication du dépôt par voie d'affiches, celui-ci est encore publié sur le site internet de la commune et dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg. Cette publication fait mention du site internet où est publié le projet d'aménagement particulier.

Lorsque l'initiative d'élaborer ou de modifier un plan d'aménagement particulier n'émane pas de la commune, celle-ci récupère les frais de publication auprès de l'initiateur du projet.



Dans le délai de trente jours de la publication du dépôt du projet dans les quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg, les observations et objections contre le projet doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins par les personnes intéressées.

Le projet d'aménagement particulier est ensuite soumis par le collège des bourgmestre et échevins avec l'avis de la cellule d'évaluation, avec les observations et objections, le cas échéant, avec le rapport justificatif et s'il y a lieu, avec les propositions de modifications répondant à l'avis de la cellule d'évaluation et aux observations et objections présentées, au vote du conseil communal au plus tard dans les trois mois qui suivent l'écoulement du délai prévu à l'alinéa 3.

Le conseil communal décide de la recevabilité en la forme et quant au fond des observations et objections présentées au collège des bourgmestre et échevins et peut, soit adopter le projet d'aménagement particulier dans sa présentation originale, soit y apporter des modifications répondant à l'avis de la cellule d'évaluation et aux observations et objections, soit rejeter le projet. Dans ce dernier cas, le dossier est clôturé.

Si le conseil communal souhaite apporter au projet des modifications nouvelles autres que celles visées à l'alinéa précédent, il doit recommencer la procédure prévue aux alinéas 1 et suivants.

La délibération du conseil communal portant adoption du projet d'aménagement particulier est transmise dans les quinze jours qui suivent le vote du conseil communal pour approbation au ministre, lequel prend sa décision dans un délai de trois mois suivant la réception du dossier.

Avant de statuer, le ministre vérifie la conformité et la compatibilité du projet de plan d'aménagement particulier avec les dispositions de la présente loi, et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, avec ses règlements d'exécution ainsi qu'avec les plans rendus obligatoires en vertu de la loi précitée du 17 avril 2018 et avec les objectifs énoncés à l'article 1<sup>er</sup> de la prédite loi.

Les plans d'aménagement particulier peuvent être adoptés parallèlement au plan d'aménagement général. Dans ce cas, les délais prévus au présent article peuvent être prorogés en conséquence.

### **Art. 30bis. Procédure allégée**

La proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier est soumise au collège des bourgmestre et échevins qui analyse la conformité avec le plan ou projet d'aménagement général et avec les dispositions de l'article 26, paragraphe 2, alinéa 2.

Dans les quinze jours de la réception, la proposition de modification ponctuelle est déposée pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance, et publiée, pendant la même durée, sur le site internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance de la proposition de modification ponctuelle. Les affiches font mention du site internet où est publiée la proposition de modification ponctuelle.

Endéans les premiers trois jours de la publication du dépôt par voie d'affiches, le dépôt est encore publié dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg. Cette publication fait mention du site internet où est publiée la proposition de modification ponctuelle. Lorsque l'initiative de modifier ponctuellement un plan d'aménagement particulier n'émane pas de la commune, celle-ci récupère les frais de publication auprès de l'initiateur du projet.

Dans un délai de trente jours de la publication du dépôt de la proposition de modification ponctuelle dans les quatre quotidiens, les observations et objections contre la proposition de modification doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins par les personnes intéressées.



Dans le même délai de quinze jours tel que fixé à l'alinéa 2, le dossier est transmis au ministre par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

Si dans les trente jours de la réception du dossier le ministre constate et informe le collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée que la proposition de modification est conforme aux dispositions de la présente loi, et notamment aux objectifs énoncés à l'article 2 et aux règlements d'exécution, la procédure d'adoption peut être poursuivie telle que prévue par les alinéas 7 et suivants du présent article. Il en est de même en cas d'absence de réponse ministérielle après l'expiration du délai précité. Si endéans le délai précité le ministre constate que la proposition de modification ponctuelle n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi, notamment aux objectifs énoncés à l'article 2 et aux règlements d'exécution, il transmet le dossier à la cellule d'évaluation qui émet son avis conformément à l'article 30, alinéa 3 et en informe le collège des bourgmestre et échevins dans le délai précité de trente jours. Dans ce cas, la procédure est continuée suivant les dispositions prévues aux alinéas 9 et suivants de l'article 30. Le conseil communal peut décider de clôturer le dossier de la proposition de modification ponctuelle.

La proposition de modification ponctuelle est ensuite soumise par le collège des bourgmestre et échevins, avec les observations et objections présentées, au vote du conseil communal au plus tard après un délai de deux mois à compter de l'écoulement du délai de trente jours de la consultation publique prévu à l'alinéa 4.

Le conseil communal décide de la recevabilité en la forme et quant au fond des observations et objections présentées au collège des bourgmestre et échevins et peut soit adopter la proposition de modification ponctuelle dans sa présentation initiale soit rejeter la proposition de modification ponctuelle. Dans ce dernier cas, le dossier est clôturé.

Le plan d'aménagement particulier modifié est notifié pour information au ministre dans un délai de quinze jours qui suit le vote du conseil communal et entre en vigueur conformément à l'article 31, paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente loi. Les affiches prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 mentionnent la date de la notification au ministre du plan d'aménagement particulier modifié.

#### **Chapitre 4.- Effets du plan d'aménagement particulier «quartier existant» et du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier»**

##### **Art. 31. Entrée en vigueur**

(1) Le projet d'aménagement particulier, qui revêt un caractère réglementaire, devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune, cette publication étant effectuée conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux, définie par l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée.

Le projet prend dès lors la désignation de «plan d'aménagement particulier».

(2) Les actes et promesses de vente ou de location, ainsi que ceux ayant pour objet de transférer un droit réel immobilier, de même que les affiches, annonces et tous autres moyens de publicité relatifs à de pareilles opérations concernant des terrains compris dans un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» feront mention de la date de l'approbation ministérielle du projet d'aménagement particulier. Ils ne porteront aucune indication qui soit contraire au projet dûment approuvé ou qui soit de nature à induire les acquéreurs en erreur, sous peine d'une amende de 1.250 à 12.500 euros.

Sera passible des mêmes peines toute publication entreprise avant l'approbation du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» par le ministre.

En cas de fixation de nouvelles limites d'une propriété foncière par suite de lotissement en vue de son affectation à la construction, une attestation certifiant la conformité de cette fixation de limites respectivement avec le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» ou avec le lotissement de terrains décidé par le conseil communal conformément à l'article 29 (1) est délivré par le bourgmestre au



géomètre officiel réalisant cette opération. En cas de transfert d'un droit réel immobilier, une attestation certifiant la conformité respectivement avec le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» ou avec le lotissement de terrains décidé par le conseil communal conformément à l'article 29 (1) est délivrée par le bourgmestre à la personne cédant un tel droit et mention en est faite dans l'acte de cession avec l'obligation expresse de faire cette même mention dans tout acte ultérieur portant nouveau transfert du droit réel immobilier en question. La mention de l'attestation dans des actes ultérieurs est exigée sans préjudice de l'obligation d'une nouvelle attestation en cas de changement des éléments à la base de l'attestation.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, la nullité de l'acte de vente, de location ou de transfert d'un droit réel immobilier pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur, du locataire ou autre contractant lésé, ou à leur défaut, de la commune, aux frais et dommages du vendeur ou du bailleur ou autre contractant fautif, et ce sans préjudice des réparations civiles, s'il y a lieu.

### **Art. 32. Interdictions pouvant frapper les immeubles pendant la période d'élaboration d'un plan d'aménagement particulier**

Au cours des études ou travaux tendant à établir ou modifier un plan ou un projet d'aménagement particulier et jusqu'au moment du dépôt du projet d'aménagement particulier ou du projet de modification d'un plan d'aménagement particulier à la maison communale conformément à l'article 30, alinéa 5, le conseil communal peut décider, sous l'approbation du ministre, que tous ou partie des immeubles touchés par le projet à l'étude ou en élaboration sont frappés des servitudes visées à l'article 33, alinéa 1<sup>er</sup>, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation.

La décision du conseil communal ensemble avec la décision d'approbation du ministre sont publiées par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle, au Mémorial et dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg.

L'interdiction visée au premier alinéa du présent article devient effective trois jours après la publication des prédites décisions par voie d'affiches dans la commune.

La décision du conseil communal est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la publication de la décision intervenue.

La validité des décisions d'interdiction est limitée à une période d'un an.

Le conseil communal peut décider, sous l'approbation du ministre, de prolonger cette interdiction chaque fois d'un an au plus, sans que le total des prolongations successives ne dépasse deux années, si le projet à l'étude ou en élaboration requiert des travaux préparatoires d'une telle envergure qu'ils ne peuvent être menés à bien que moyennant un délai supplémentaire.

La décision de prolongation est publiée et devient effective de la même manière que la décision initiale.

Avant l'expiration des périodes d'interdiction, la mesure d'interdiction peut être levée en tout ou en partie par décision motivée du conseil communal, sous l'approbation du ministre. Toute décision levant une mesure d'interdiction est publiée et devient effective de la même manière que la décision décrétant la servitude.

### **Art. 33. Servitudes**

(1) A partir du dépôt du projet d'aménagement particulier ou du projet de modification d'un plan d'aménagement particulier à la maison communale, conformément à l'article 30, alinéa 5, toute modification de limites des terrains en vue de l'affectation de ceux-ci à la construction, toute construction ou réparation confortative ainsi que tous travaux généralement quelconques qui sont contraires aux dispositions du projet sont interdits, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien.



(2) Les servitudes arrêtées par l'alinéa qui précède ne deviennent définitives qu'au moment de l'entrée en vigueur du projet d'aménagement particulier qui les établit.

(3) Le droit de demander une indemnisation résultant des servitudes découlant d'un plan d'aménagement particulier est prescrit cinq ans après le jour de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement particulier qui les a créées.

## Chapitre 5.- Mise en œuvre du plan d'aménagement particulier

### **Art. 34. Cession des fonds réservés à la voirie et aux équipements publics nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» et du plan d'aménagement particulier «quartier existant»**

(1) Les terrains sur lesquels sont prévus les travaux de voirie et d'équipements publics, prévus à l'article 23, alinéa 2, nécessaires à la viabilité d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» et déterminés par ledit plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» doivent être cédés à la commune. Cette cession s'opère gratuitement sur l'ensemble des terrains ne dépassant pas le quart de la surface totale du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier».

Si la cession dépasse le quart de la surface totale du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», les parties peuvent convenir d'un commun accord les modalités de la cession dans la convention relative au plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», prévue à l'article 36.

(2) Au cas où le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» prévoit une cession inférieure au quart de la surface totale, la commune exige du propriétaire une indemnité compensatoire pour la surface inférieure au quart. Le conseil communal peut décider de la renonciation à l'indemnité compensatoire pour la surface inférieure au quart. Cette décision doit être dûment motivée dans la délibération du conseil communal portant adoption du projet d'aménagement particulier conformément à l'article 30, alinéa 10.

L'indemnité compensatoire servira soit à l'acquisition de terrains à proximité du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» en vue d'y réaliser les travaux prévus à l'article 23, alinéa 2, soit au financement d'autres mesures urbanistiques à réaliser par la commune dans l'intérêt du plan d'aménagement particulier concerné. Ces mesures doivent être définies dans la délibération du conseil communal portant adoption du projet d'aménagement particulier conformément à l'article 30, alinéa 10.

(3) Dans le cadre de l'exécution d'un schéma directeur par plusieurs plans d'aménagement particulier «nouveau quartier», la commune peut exiger le paiement d'une indemnité compensatoire entre les différents initiateurs des projets de plans d'aménagement particulier. Cette compensation peut concerner la cession de terrains et les frais de viabilisation conformément au premier alinéa du présent article. L'indemnité compensatoire est fixée dans la convention relative au plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», prévue à l'article 36.

(4) La valeur des surfaces cédées et l'indemnité compensatoire sont fixées d'après le prix du jour où le plan d'aménagement particulier est viabilisé.

Dans la fixation de cette valeur, il n'est pas tenu compte de la plus-value présumée de l'aménagement. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur les prix des terrains ou de l'indemnité compensatoire, elles désignent chacune un expert. Si les experts sont partagés, les parties commettent un arbitre. En cas de désaccord sur l'arbitre, celui-ci est nommé par le président du tribunal d'arrondissement du lieu des terrains concernés.

L'acte de désignation des experts et arbitre règle le mode de répartition des frais de procédure, lesquels sont fixés d'après les tarifs applicables en matière civile.

(5) Dans les plans d'aménagement particulier «quartier existant», les terrains sur lesquels sont prévus les travaux d'équipements accessoires aux réseaux de circulation existants, conformément à l'article 25 alinéa



3, doivent être cédés gratuitement à la commune. La surface cédée ne peut en aucun cas dépasser 5% de la surface totale du terrain à bâtir brut du propriétaire concerné.

#### **Art. 35. Projet d'exécution du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier»**

(1) En vue de la réalisation des travaux de voirie et d'équipements publics d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», l'initiateur du projet élabore un projet d'exécution.

On entend par projet d'exécution le ou les documents techniques, écrits ou graphiques, nécessaires à la réalisation des travaux de voirie et d'équipements publics d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier».

(2) Le projet d'exécution porte sur la voirie et les équipements publics visés à l'article 23 qui sont nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier».

Le projet d'exécution est accompagné d'une estimation détaillée du coût de ces travaux de voirie et d'équipements publics.

#### **Art. 36. Convention relative au plan d'aménagement particulier «nouveau quartier»**

Sur base du projet d'exécution, une convention entre la commune, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, et l'initiateur du projet est conclue.

Cette convention, avec le projet d'exécution, est soumise à l'approbation du conseil communal. La convention règle notamment la réalisation des travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», leur financement par les intéressés ainsi que la cession des fonds réservés à la voirie et aux équipements publics et l'indemnité compensatoire conformément à l'article 34, de même que la cession gratuite des équipements publics à la commune après leur achèvement selon les règles de l'art et la réception définitive des travaux. Elle indique également le délai de réalisation du projet et, en cas de réalisation en phases successives, le déroulement de chaque phase. Les modalités de réalisation des mesures compensatoires, conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, peuvent être fixées dans la convention.

La convention est conclue avant la délivrance des autorisations prévues à l'article 37.

La convention est périmée de plein droit si dans un délai à fixer par le collège des bourgmestre et échevins, qui ne peut pas être inférieur à un an, l'initiateur du projet n'a pas entamé la réalisation du projet de manière significative. Le délai de péremption peut être prorogé par décision du collège des bourgmestre et échevins pour une période d'un an sur demande motivée du propriétaire ou de son mandataire. Ce délai est prorogé de plein droit si une autorisation de construire a été délivrée pour l'exécution des travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement particulier. Dans ce cas, le délai est prorogé jusqu'à ce que l'autorisation de construire précitée soit périmée.

Cette décision est soumise à l'approbation du conseil communal.

La décision du conseil communal relative à l'approbation de la convention et du projet d'exécution est transmise pour approbation au ministre par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception. Le ministre statue dans le délai de trente jours à compter de la réception de la délibération. Si endéans ce délai, le ministre n'a pas statué, la convention est censée être approuvée.

Si la convention et son projet d'exécution contiennent des modalités de réalisation des mesures compensatoires conformément à l'alinéa 2, le ministre transmet ces dispositions pour avis au Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions dans un délai de sept jours à compter de la réception de la délibération. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa 6 est prorogé à 45 jours. À défaut par le Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions de faire parvenir son avis sur les dispositions relatives à la



réalisation des mesures compensatoires dans le mois de la réception du dossier, le ministre statue sur la décision du conseil communal conformément à l'alinéa 6.

Les travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité d'un projet sont exécutés sous le contrôle et la surveillance du collège des bourgmestre et échevins, l'initiateur du projet demeurant cependant responsable exclusif de la réalisation et de l'exécution matérielle des travaux requis.

### **Art. 37. Autorisations de construire**

Sur l'ensemble du territoire communal, toute réalisation, transformation, changement du mode d'affectation, ou démolition d'une construction, ainsi que les travaux de remblais et de déblais sont soumis à l'autorisation du bourgmestre. Les dispositifs de publicité au sens de l'article 37 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des Sites et Monuments nationaux sont soumis à autorisation du bourgmestre.

L'autorisation n'est accordée que si les travaux sont conformes au plan ou au projet d'aménagement général et, le cas échéant, au plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», respectivement au plan ou projet d'aménagement particulier «quartier existant» et au règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites.

Le bourgmestre n'accorde aucune autorisation tant que les travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité de la construction projetée ne sont pas achevés, sauf si l'exécution et les délais d'achèvement de ces travaux, la participation aux frais et les termes de paiement sont réglés dans la convention prévue à l'article 36.

Si, conformément à l'article 25, des travaux accessoires de voirie restent à faire, une convention est conclue entre le propriétaire du terrain et la commune représentée par le collège des bourgmestre et échevins dans laquelle le financement de la réalisation de ces équipements accessoires, ainsi que la cession gratuite des terrains nécessaires à la création de ces équipements accessoires sont réglés. Cette convention est conclue avant la délivrance de l'autorisation.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux années à partir de la date de l'autorisation, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le bourgmestre peut accorder une prorogation du délai de péremption d'une durée maximale d'une année.

Un certificat délivré par le bourgmestre attestant que la construction projetée a fait l'objet de son autorisation est affiché par le maître de l'ouvrage aux abords du chantier, de manière aisément visible et lisible à partir de la voie publique par les personnes intéressées. Le certificat mentionne que le public peut prendre inspection à la maison communale des plans afférents appartenant à l'autorisation de construire pendant le délai durant lequel l'autorisation est susceptible de recours. Une information mentionnant la délivrance de l'autorisation de construire est publiée sur le site internet de la commune.

Le délai de recours devant les juridictions administratives court à compter de l'affichage du certificat conformément à l'alinéa 6.

### **Art. 37bis: Autorisations de construire délivrées à titre provisoire**

Des emplacements de stationnement affectés à des usages temporaires peuvent être autorisés à titre précaire dans le cadre de dispositions prévues par des plans directeurs sectoriels au sens de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et dans les conditions fixées par le présent article.

L'autorisation de construire qui est délivrée par le bourgmestre est soumise aux conditions de l'article 37. La demande doit être accompagnée par un état descriptif des lieux établi aux frais du demandeur de façon contradictoire par une personne répondant aux conditions de l'article 27, paragraphe 3.



L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 8 ans qui est susceptible d'être renouvelée pour deux nouveaux termes d'une durée maximale de 3 ans chacun.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rétablir à ses frais le pristin état du terrain avant l'échéance de l'autorisation, à moins que celle-ci soit renouvelée dans les conditions de l'alinéa qui précède. A défaut pour le bénéficiaire de s'exécuter, la commune y procède à sa place et à ses frais.

Les ayants droit à quelque titre que ce soit des emplacements créés ou aménagés sur base d'une autorisation provisoire n'ont droit à aucune indemnité en cas de rétablissement du pristin état.

Tout acte constitutif ou translatif de droits réels sur les emplacements créés ou aménagés en application d'une autorisation provisoire doivent sous peine de nullité comporter une mention expresse du caractère provisoire de cette autorisation.

## **Titre 5 – Le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites**

### **Art. 38. Disposition générale**

Chaque commune est tenue d'édicter un règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites.

### **Art. 39. Contenu**

Le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites porte sur la solidité, la sécurité, la salubrité ainsi que la durabilité et la commodité du domaine public, des sites, des constructions, bâtiments et installations ainsi que de leurs abords respectifs.

En ce qui concerne le domaine public et ses abords, le règlement contient au moins des prescriptions relatives au dimensionnement et à l'aménagement des voies publiques, aux espaces réservés à la mobilité douce et aux emplacements de stationnement, de même que des prescriptions concernant les accès et abords de voirie, les enseignes et publicité et les saillies dans le domaine public.

En ce qui concerne les sites et les abords des bâtiments, il contient au moins des prescriptions relatives à l'aménagement et l'équipement des terrains à bâtir, aux distances entre ouvertures et limite séparative, aux travaux de déblaiement et de remblayage, à l'environnement humain, aux clôtures en bordure des limites séparatives, au stationnement et aux enseignes et publicités.

En ce qui concerne les constructions, bâtiments et installations, il contient au moins des prescriptions relatives au dimensionnement, à l'affectation et à l'aménagement des locaux et ouvrages, à l'éclairage naturel et aux vues directes, à la ventilation et à l'aération, au chauffage, aux installations sanitaires et électriques, à la protection contre l'incendie et le bruit, à l'efficacité énergétique, à la résistance des matériaux et la stabilité des structures, aux matériaux de construction et à l'accessibilité pour personnes à mobilité réduite.

Le règlement détermine en outre les modalités des procédures prévues pour la délivrance des autorisations de bâtir, et, le cas échéant, des autorisations provisoires prévues à l'article 37bis, ainsi que pour l'aménagement des chantiers et pour la démolition des bâtiments menaçant ruine.

Le règlement peut définir les travaux de moindre envergure pour lesquels une autorisation de construire n'est pas requise. Il peut prévoir que tout ou partie de ces travaux sont à déclarer au bourgmestre, dans les formes et délais à déterminer par le règlement.

### **Art. 40. Publication**

Par dérogation à l'article 29, alinéa 3 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, lequel prend la forme d'un règlement communal, est transmis



au ministre dans un délai de quinze jours qui suit le vote du conseil communal par voie de lettre recommandée avec avis de réception. Il ne saurait être procédé à la publication du règlement communal précité conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qu'après l'expiration d'un délai de trente jours qui court à compter de la réception par le ministre dudit règlement communal. Les affiches prévues par l'article 82 précité mentionnent la date de la transmission au ministre du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites.

## **Titre 6 – Mesures d'exécution des plans d'aménagement**

### **Chapitre 1<sup>er</sup>.- Zones de développement et zones à restructurer**

#### *Section 1. – Zones de développement*

#### **Art. 41. Principe**

Les communes, le cas échéant sur proposition de la commission d'aménagement, après délibération du conseil communal et sur approbation du ministre, sont habilitées à déclarer zone de développement une partie du territoire communal qui répond à la définition de l'article 42.

#### **Art. 42. Définition**

On entend par zone de développement toute partie du territoire communal urbanisé ou non, non bâtie ou ne présentant des constructions et aménagements que sur une partie restreinte de sa surface totale, qui présente un intérêt particulier pour des projets de développement régionaux ou nationaux tels que définis par les plans arrêtés sur base de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ou pour le développement et l'organisation urbaine de la commune conformément au plan d'aménagement général et à son rapport justificatif.

#### **Art. 43. Étude préalable**

Avant de procéder à la création d'une zone de développement, le collège des bourgmestre et échevins procède à une étude qui devra tenir compte des critères et conditions suivants:

1. l'état initial de la zone visée et de son environnement humain, social, économique, physique et naturel;
2. les besoins de la commune et des zones limitrophes notamment en matière d'habitat, de travail, de mobilité, de récréation et d'espaces verts;
3. la capacité d'insertion du ou des projets dans le tissu urbain, économique et social local existant.

#### **Art. 44. Déclaration**

Dans le cadre des objectifs définis aux articles 2 et 42 et des conclusions de l'étude réalisée conformément à l'article 43, le conseil communal peut procéder par déclaration à la création d'une zone de développement en tenant compte des critères suivants:

- a) la création de la zone de développement doit répondre à des besoins d'intérêt général, notamment pour faire face à des besoins croissants en matière de création de logements et d'emplois, pour permettre la réalisation d'équipements et d'installations publics ou pour permettre la mise en valeur de terrains désaffectés à usage industriel, urbain, militaire ou autre sur lesquels l'activité a cessé, quelle qu'en soit la cause;
- b) les mesures destinées à garantir la concrétisation de la zone de développement doivent pouvoir être réalisées dans un délai raisonnable;



c) la création de la zone de développement doit s'effectuer en tenant compte de manière équilibrée de l'intérêt général et des intérêts privés.

#### **Art. 45. Justification**

Avec la déclaration de zone de développement la commune présente les documents suivants:

- a) un plan cadastral de la zone avec indication des sections et numéros cadastraux, des noms et adresses des propriétaires tels qu'ils sont inscrits au cadastre, des noms et adresses des ayants droit;
- b) un mémoire explicatif des motifs de la déclaration de zone de développement avec indications des objectifs visés et des mesures projetées ainsi que des développements escomptés en matière d'habitat, de travail, de mobilité, de récréation et d'espaces verts;
- c) un programme du déroulement de l'opération et en particulier un mémoire explicatif détaillé sur les travaux nécessaires;
- d) un mémoire précisant les mesures d'exécution retenues avec indication le cas échéant des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption prévu à l'article 54.

#### **Art. 46. Publication**

Dans les trente jours qui suivent la déclaration relative à la création d'une zone de développement par le conseil communal, le projet est déposé avec la délibération du conseil communal pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet.

Le dépôt est encore publié dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg.

Conjointement avec cette publication, les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers concernés sont avertis par lettre recommandée qui les informe des dispositions du présent chapitre.

La déclaration et les documents pourront être consultés par le public à la maison communale dans le délai de trente jours prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Le collège des bourgmestre et échevins tient dans ce même délai de trente jours au moins une réunion d'information avec la population.

#### **Art. 47. Réclamations**

Dans le délai de trente jours visé à l'article 46, les observations et objections contre le projet doivent être présentées par lettre recommandée au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.

Au cas où aucune observation écrite n'a été présentée dans le délai, la déclaration est transmise pour approbation au ministre.

#### **Art. 48. Vote définitif par le conseil communal**

Le collège des bourgmestre et échevins soumet les réclamations, avec toutes les pièces et, s'il y a lieu, avec les propositions de modification répondant aux observations présentées, à un second vote du conseil communal dans les trois mois à compter de la date de la déclaration initiale de zone de développement.

Le collège des bourgmestre et échevins peut, s'il le juge utile, procéder à un supplément d'étude conformément à l'article 43.



Le conseil communal peut soit maintenir sa déclaration initiale, soit y apporter des modifications répondant aux observations présentées, soit la retirer. Dans ce dernier cas, le ministre déclare le dossier clôturé.

#### **Art. 49. Deuxième publication**

Dans les trente jours qui suivent la décision définitive du conseil communal, celle-ci est affichée dans la commune pendant quinze jours, de la façon usuelle, et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux intéressés ayant adressé dans le délai prévu à l'article 47 des observations écrites au collège des bourgmestre et échevins. Elle est dans le même délai transmise avec le dossier complet au ministre aux fins d'approbation.

#### **Art. 50. Nouvelles réclamations**

Les réclamations contre la décision définitive du conseil communal doivent être adressées au ministre dans les quinze jours suivant la notification de la décision définitive aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception, sous peine de forclusion.

#### **Art. 51. Avis sur les nouvelles réclamations**

Les réclamations contre le vote définitif du conseil communal, dans la mesure où celui-ci a apporté des modifications à sa déclaration initiale, sont soumises par le ministre à la commission d'aménagement qui doit émettre son avis dans les trois mois de la réception du dossier.

#### **Art. 52. Décision ministérielle**

Le ministre statue dans le mois suivant la réception de l'avis de la commission d'aménagement prévu à l'article qui précède sur les réclamations en même temps qu'il décide de l'approbation définitive du vote définitif du conseil communal relatif à la déclaration de zone de développement.

#### **Art. 53. Entrée en vigueur**

La déclaration de zone de développement, qui revêt un caractère réglementaire, entre en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune.

La déclaration de zone de développement sera de surcroît publiée conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux par l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée.

#### **Art. 54. Exécution**

(1) Toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation des travaux nécessaires prescrits par la déclaration de zone de développement peuvent être réalisées par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le ou les propriétaires menacés d'expropriation peuvent demander à être chargés de l'exécution des travaux retenus. Ils doivent dans ce cas accepter les délais et conditions fixés par le pouvoir expropriant et justifier des ressources nécessaires.

(2) La commune peut encore conclure un contrat de développement avec les propriétaires, par lequel la commune s'engage le cas échéant à octroyer les subventions prévues pour un projet de développement



particulier et le propriétaire à affecter les subventions aux travaux et opérations prévues par la déclaration et à effectuer les investissements nécessaires retenus par la déclaration.

Le contrat de développement peut prévoir un délai pour la réalisation des travaux à l'expiration duquel la commune peut faire exécuter d'office et à sa charge les travaux. Dans ce cas, la plus-value résultant de l'exécution de ces travaux reviendra à la commune. La dite plus-value sera fixée par un expert assermenté sur base d'une première évaluation effectuée avant la réalisation des travaux de rénovation et d'une deuxième évaluation effectuée après la réalisation de ces mêmes travaux.

(3) Toute création, cession ou modification d'un droit réel immobilier ou d'un droit mobilier relatif à un immeuble compris dans la zone de développement doit être soumise pour approbation au conseil communal. Le conseil communal peut refuser son approbation lorsque le projet lui soumis est inconciliable avec les objectifs définis à l'article 42.

La délibération du conseil communal est transmise au ministre aux fins d'approbation.

## *Section 2. – Zones à restructurer*

### **Art. 55. Définition**

Les communes, le cas échéant sur proposition de la commission d'aménagement, après délibération du conseil communal et sur approbation du ministre, sont habilitées à déclarer zone à restructurer un quartier existant de la localité qui présente un intérêt particulier pour le développement et l'organisation urbaine de la commune dans le sens que sa revalorisation permettrait une réorganisation urbanistique de la commune ou encore qui présente un intérêt particulier pour des projets de développement régionaux ou nationaux tels que définis par les plans arrêtés sur base de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et où une partie importante des constructions ou aménagements ne répond pas aux critères et objectifs définis à l'article 2.

On entend par quartier une fraction du territoire d'une localité, dotée d'une physionomie propre et caractérisée par des traits distinctifs lui conférant une certaine unité et une individualité.

### **Art. 56. Étude préalable**

Avant de procéder à la création d'une zone à restructurer, le collège des bourgmestre et échevins fait effectuer une étude qui devra tenir compte des critères et conditions énoncées à l'article 43.

L'étude devra en outre tenir compte des éléments suivants:

1. des conditions d'habitat et de travail ainsi que des conditions de sécurité, de salubrité et d'hygiène publiques des personnes habitant ou travaillant dans la zone en question, notamment:
  - a) l'éclairage, l'ensoleillement et l'aération des logements et lieux de travail,
  - b) le degré d'entretien respectivement de vétusté des bâtiments et équipements existants,
  - c) l'accessibilité des terrains,
  - d) les problèmes éventuels résultant du voisinage dans le quartier concerné des fonctions de logement et d'activités économiques,
  - e) le mode et le degré de l'utilisation des sols,
  - f) l'impact éventuel des constructions et exploitations, respectivement d'installations ou d'infrastructures routières et ferroviaires sur le voisinage en ce qui concerne notamment le bruit, la pollution atmosphérique et les vibrations,
  - g) les mesures de rénovation déjà appliquées,
  - h) la présence éventuelle d'éléments du patrimoine architectural.
2. de la fonctionnalité de la zone en ce qui concerne notamment:
  - a) les problèmes de circulation,



- b) les possibilités de stationnement,
- c) la situation économique de la zone ainsi que sa capacité de développement économique compte tenu de la situation économique communale, régionale voire nationale,
- d) la viabilisation, l'aménagement d'espaces verts, d'équipements de sport et de loisirs ainsi que d'installations d'intérêts commun compte tenu de l'intérêt social et culturel du quartier pour les zones limitrophes.

#### **Art. 57. Déclaration**

Dans le cadre des objectifs définis aux articles 2 et 42 de la présente loi et sur base de l'étude définie à l'article 56 le conseil communal peut procéder par déclaration à la création d'une zone à restructurer.

#### **Art. 58. Justification**

Avec la déclaration de zone à restructurer la commune présente les documents prévus à l'article 45 de la présente loi ainsi qu'un mémoire décrivant tant l'accompagnement social à prévoir pour les habitants du quartier que les solutions à prévoir pour garantir soit leur relogement temporaire à l'intérieur ou à l'extérieur du quartier pendant la durée des travaux, soit leur relogement définitif à l'intérieur ou à l'extérieur du quartier en fonction de leurs desiderata respectivement des contraintes techniques inhérentes au projet concernant la zone à restructurer concernée.

#### **Art. 59. Procédure**

La déclaration de zone à restructurer est soumise à la procédure et aux formalités prévues aux dispositions des articles 46 à 53.

#### **Art. 60. Exécution**

Les propriétaires disposent d'un délai d'un an pour entamer de manière significative les travaux de réhabilitation définis en vertu de l'article 54. A l'expiration de ce délai la commune peut faire exécuter d'office et à sa charge lesdits travaux conformément aux dispositions de l'article 54 alinéa 1<sup>er</sup>.

La commune peut le cas échéant recourir aux autres moyens d'exécution prévus par l'article 54.

#### **Art. 61. Déclaration d'utilité publique**

La démolition des bâtisses irrécupérables ainsi que les travaux d'aménagement relatifs à l'infrastructure urbaine et aux services et équipements publics, retenus lors de la déclaration de la zone, sont déclarés d'utilité publique selon la procédure prévue à l'article 98.

#### **Art. 62. Délai des opérations**

La déclaration de restructuration fixe le délai dans lequel les opérations juridiques et financières de restructuration doivent être engagées. Ce délai ne peut pas dépasser cinq ans.



## Chapitre 2.- Le remembrement urbain et la rectification des limites de fonds

### *Section 1. – Le remembrement urbain*

#### **Art. 63. Définition**

Le remembrement urbain est une opération d'exécution d'un plan d'aménagement général ou particulier qui consiste à remodeler un parcellaire existant de façon à le faire concorder avec les dispositions du plan d'aménagement à réaliser.

Le remembrement peut s'effectuer, soit par la voie d'un accord entre les propriétaires, soit sous la forme d'un remembrement conventionnel ou d'un remembrement légal.

Les propriétaires procédant par voie d'accord à un remembrement font établir à leurs frais par un géomètre officiel les plans destinés à être annexés aux actes authentiques notariés.

#### **Art. 64. Objet et organisation**

Si des fonds ne peuvent pas de par leur délimitation ou de par leur configuration recevoir la destination leur impartie par un plan d'aménagement général ou particulier au sens de la loi, ils sont tous réunis en une seule masse pour être recomposés, après prélèvement des terrains destinés à des usages publics, conformément au plan d'aménagement couvrant la surface à remembrer. Les nouveaux lots sont répartis, dans la mesure du possible sans changement de situation.

Les fonds bâtis ne peuvent être compris dans le remembrement que si le propriétaire y consent ou si les immeubles font l'objet d'une procédure en expropriation pour cause d'utilité publique.

La valeur des surfaces apportées est fixée d'après le prix du jour à l'époque du dépôt du projet de remembrement à la maison communale, celle des surfaces distribuées est fixée d'après le prix du jour de la signature de l'acte de remembrement.

Dans la fixation de la valeur des apports, il n'est pas tenu compte de la plus-value présumée résultant du remembrement.

Quant aux parcelles attribuées, elles sont taxées à la valeur acquise en vertu du remembrement.

### *Section 2. – Du remembrement conventionnel*

#### **Art. 65. Acte de remembrement**

Un plan de remembrement peut être initié et soumis aux propriétaires concernés par plusieurs propriétaires représentant la majorité des propriétaires intéressés et en même temps la moitié au moins de la surface des terrains à comprendre dans le remembrement.

Le projet afférent doit être élaboré par un géomètre officiel.

#### **Art. 66. Procédure à suivre en cas de désaccord entre les propriétaires**

Au cas où le plan de remembrement ne trouve pas l'accord de tous les propriétaires concernés, ceux-ci peuvent faire établir un nouveau projet par un géomètre officiel s'ils représentent au moins les deux tiers des propriétaires et en même temps au moins les deux tiers de la surface des terrains à remembrer.

Le projet de remembrement doit comporter les pièces suivantes:

- un extrait du plan cadastral représentant le parcellaire avant remembrement,
- une notice sur le mode d'évaluation des parcelles avant remembrement,
- un état des constructions à démolir le cas échéant,
- un plan représentant le parcellaire après remembrement,



- une notice sur le mode d'évaluation des parcelles après remembrement,
- un tableau, par propriétaire, des apports et des nouvelles attributions reflétant la situation parcellaire avec les surfaces et valeurs correspondantes, ainsi que les soultes éventuelles,
- un état des dépenses faites ou à faire et comprenant le cas échéant le coût d'acquisition et de démolition des constructions dont la destruction est indispensable au remembrement et les propositions d'indemnisation pour les droits réels et personnels concernant ces immeubles éteints du fait de l'opération.

#### **Art. 67. Publication et dépôt du projet de remembrement**

Le projet de remembrement est envoyé par les intéressés par lettre recommandée avec avis de réception au collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle sont sis les terrains à remembrer.

Dès sa réception, le projet est déposé par le collège des bourgmestre et échevins pendant trente jours à la maison communale où le public, informé du dépôt par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle, peut en prendre connaissance. Les propriétaires concernés sont par ailleurs immédiatement informés du dépôt par le collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée individuelle à la poste.

Dans le prédict délai de trente jours, les observations et objections éventuelles contre le projet de remembrement doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.

#### **Art. 68. Approbation du projet en cas d'accord**

Si aucune observation n'a été présentée pendant le délai de trente jours à l'encontre du projet de remembrement, le collège des bourgmestre et échevins soumet le projet de remembrement au vote du conseil communal.

#### **Art. 69. Aplanissement des difficultés**

Si pendant le délai de trente jours des observations écrites ont été présentées au collège des bourgmestre et échevins, celui-ci entend les opposants en vue de l'aplanissement des difficultés.

Si cette mesure aboutit à un arrangement entre tous les propriétaires concernés, le projet de remembrement initial est modifié de façon à tenir compte de cet arrangement par un homme de l'art chargé par les intéressés.

Le résultat de cette mesure ensemble avec le projet de remembrement est soumis dans les trois mois au vote du conseil communal.

Si cette mesure n'aboutit pas à un accord entre tous les propriétaires concernés, le collège des bourgmestre et échevins constate ce non-accord.

#### **Art. 70. Suites du non-accord**

La commune ou les propriétaires-présentateurs du projet de remembrement peuvent alors requérir l'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.



#### **Art. 71. Acte de remembrement**

Après l'approbation par le ministre du projet de remembrement voté par le conseil communal, les propriétaires concernés font établir à leurs frais l'acte de remembrement et les plans cadastraux afférents.

### *Section 3. – Du remembrement légal*

#### **Art. 72. Élaboration du projet de remembrement**

Le ministre peut ordonner l'élaboration d'un projet de remembrement déterminé, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'au moins un cinquième des propriétaires des fonds à remembrer, soit à la demande de la commune sur le territoire de laquelle sont sis les terrains à remembrer.

La demande est à présenter par écrit au ministre qui établit un projet de remembrement, élaboré par un homme de l'art, comportant les documents préparatoires suivants:

- un extrait du plan cadastral représentant le parcellaire avant remembrement,
- une notice sur le mode d'évaluation des parcelles avant remembrement,
- un état des constructions à démolir le cas échéant,
- les améliorations foncières jugées nécessaires et les mesures à prendre en vue de leur réalisation,
- un plan représentant le parcellaire après remembrement,
- une notice sur le mode d'évaluation des parcelles après remembrement,
- un tableau, par propriétaire, des apports et des nouvelles attributions reflétant la situation parcellaire avec les surfaces et valeurs correspondantes, ainsi que les soultes éventuelles,
- un état des dépenses faites ou à faire et comprenant le cas échéant le coût d'acquisition et de démolition des constructions dont la destruction est indispensable au remembrement et les propositions d'indemnisation pour les droits réels et personnels concernant ces immeubles éteints du fait de l'opération

#### **Art. 73. Publication et dépôt du projet de remembrement**

Le projet de remembrement est envoyé par le ministre par lettre recommandée avec avis de réception au collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle sont sis les terrains à remembrer.

Dès sa réception, le projet est déposé par le collège des bourgmestre et échevins pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Les propriétaires et ayants-droit concernés sont immédiatement informés du dépôt par le collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée individuelle à la poste.

Les affiches et les notifications contiennent, en outre, sommation aux propriétaires et ayants-droits qui ne figurent pas sur les tableaux ou qui contestent les surfaces cadastrales indiquées, à faire connaître par lettre recommandée, dans le délai prévu par l'alinéa 2 du présent article, la nature, l'étendue et le titre de leurs droits.

#### **Art. 74. Réclamations**

Dans le prédit délai de trente jours, les observations éventuelles relatives au projet de remembrement des propriétaires concernés doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.



#### **Art. 75. Suivi des réclamations**

(1) Si aucune observation n'a été présentée pendant le délai de trente jours à l'encontre du projet de remembrement, le collège des bourgmestre et échevins soumet le projet de remembrement au vote du conseil communal.

(2) Si pendant le délai de trente jours des observations écrites ont été présentées au collège des bourgmestre et échevins, celui-ci entend les opposants en vue de l'aplanissement des difficultés.

Le résultat de cette mesure ensemble avec le projet de remembrement est soumis dans les trois mois au vote du conseil communal.

#### **Art. 76. Vote définitif par le conseil communal**

Le conseil communal peut soit adopter le projet tel qu'il l'avait voté, soit y apporter des modifications répondant aux observations présentées, soit rejeter le projet. Dans ce dernier cas, le ministre déclare le dossier clôturé.

#### **Art. 77. Deuxième publication**

Dans les trente jours qui suivent le vote définitif du conseil communal, sa décision définitive est affichée dans la commune pendant quinze jours, de la façon usuelle, et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux intéressés ayant adressé dans le délai prévu à l'article 74 des observations écrites au collège des bourgmestre et échevins. Elle est dans le même délai transmise avec le dossier complet au ministre aux fins d'approbation.

#### **Art. 78. Nouvelles réclamations**

Les réclamations contre le vote définitif du conseil communal doivent être adressées au ministre dans les quinze jours suivant la notification de la décision définitive aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception, sous peine de forclusion.

#### **Art. 79. Avis sur les nouvelles réclamations**

Les réclamations contre le vote définitif du conseil communal et les modifications apportées au projet d'aménagement général sont soumises par le ministre à la commission d'aménagement qui doit émettre son avis dans les trois mois de la réception du dossier.

Après réception de cet avis, le ministre soumet le dossier avec l'avis de la commission d'aménagement au conseil communal qui doit émettre son avis dans les trois mois de la réception du dossier.

#### **Art. 80. Décision ministérielle**

Le ministre statue dans les trois mois suivant la réception de l'avis du conseil communal prévu à l'article qui précède sur les réclamations en même temps qu'il décide de l'approbation définitive du projet de remembrement.

#### **Art. 81. Effets de la décision ministérielle**

(1) Le plan de remembrement, qui revêt un caractère réglementaire, devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune.



(2) Le plan de remembrement sera de surcroît publié conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux par l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée.

#### **Art. 82. Servitudes**

(1) À partir du jour où un projet de remembrement est voté provisoirement par le conseil communal, toute modification de limites de terrains en vue de leur affectation à la construction ainsi que tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux sont interdits. Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer le droit à indemnité.

Les servitudes dont question à l'alinéa précédent ne deviennent définitives qu'au moment de l'entrée en vigueur du plan de remembrement qui les établit.

(2) Tous les actes et promesses de vente sur les fonds bâtis ou non feront mention du projet de remembrement les concernant. La mention sera fondée sur une attestation à délivrer au vendeur par le ministre.

#### **Art. 83. Indemnisation**

Les servitudes résultant d'un plan de remembrement n'ouvrent droit à aucune indemnité. Toutefois une indemnité est due s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain.

À défaut d'accord amiable sur l'indemnité à payer, le tribunal compétent en fonction du montant réclamé par le demandeur de l'indemnité et du lieu de situation de l'immeuble sera saisi en vue de fixer l'indemnité.

Par dérogation au régime de droit commun et aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques, les demandes d'indemnités sont prescrites un an après le jour où le refus de l'autorisation de construire motivé par l'interdiction d'un plan de remembrement est devenu définitif. Si aucune autorisation n'est sollicitée, le délai est de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du plan de remembrement.

Si une modification du plan de remembrement ayant créé une servitude déterminée ouvrant droit à indemnisation intervient et devient définitive endéans le prédit délai de dix ans et entraîne une modification de la servitude en question, une demande d'indemnité procédant du plan de remembrement initial n'est plus recevable.

#### **Art. 84. Exécution du remembrement**

(1) Les actes documentant les mutations à intervenir après l'approbation ministérielle, de même que les éventuelles inscriptions hypothécaires, seront dressés à l'intervention du ministre dans les trois mois de l'approbation ministérielle.

(2) Le ministre fait procéder à l'abornement et à la confection des plans définitifs.

Après l'accomplissement de ces formalités, l'acte de remembrement est dressé par le ou les notaires de la région, à désigner par le ministre.

L'acte de remembrement est signé par le ministre ou son délégué. Il constate notamment:

- 1° l'attribution des nouvelles parcelles avec leurs indications cadastrales, sur la base d'un plan de l'ancienne et de la nouvelle situation;
- 2° la fixation des soultes et des indemnités pour plus-values ou moins-values;
- 3° les dates et les conditions de l'entrée en jouissance des nouvelles parcelles, déterminées par le ministre;
- 4° le règlement des autres droits réels et personnels;



5° les conditions et délais dans lesquels a lieu le règlement des soultes, des indemnités et des frais incombant aux propriétaires dans le coût des travaux.

L'acte de remembrement forme titre des droits de propriété et des autres droits réels et de créances qui y sont réglés.

Une expédition de l'acte est délivrée à chacun des propriétaires et ayants-droit concernés. Une autre expédition est conservée par le ministre.

(3) À défaut d'accord entre les parties quant aux montants des indemnisations et quant à la valeur des nouvelles parcelles attribuées, il est procédé conformément à la procédure prévue au titre III de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Art. 85. Du report des droits réels**

Par l'effet du remembrement, les nouvelles parcelles attribuées à un propriétaire sont subrogées aux anciennes parcelles abandonnées par ce propriétaire.

Par suite de cette subrogation, les parcelles abandonnées par un propriétaire sont purgées des droits réels immobiliers, autres que les servitudes, qui les grèvent, ainsi que des saisies et autres actions immobilières soumises à la publicité hypothécaire; ces droits réels, saisies et actions immobilières sont reportés de plein droit sur les parcelles attribuées à ce propriétaire.

Lorsqu'un droit réel immobilier, autre qu'une servitude, grève une ou certaines des anciennes parcelles d'un propriétaire, le ministre détermine la ou les nouvelles parcelles, ou la partie d'une nouvelle parcelle de ce propriétaire sur lesquelles ces droits sont reportés en assurant le maintien de la garantie équivalente.

Il en fait de même des saisies ou autres actions immobilières.

Les servitudes existant au profit ou à charge des fonds compris dans le remembrement, et qui ne sont pas éteintes par l'impossibilité d'en user ou par confusion, en conformité des articles 703 et 705 du code civil, subsistent sans modification. Il en est tenu compte pour la fixation de la valeur d'échange du fonds dominant et du fonds servant.

L'acte de remembrement sort ses effets par sa transcription au bureau des hypothèques de la situation des biens.

Si les parcelles attribuées à un propriétaire sont situées dans un autre ressort hypothécaire que les parcelles que ce propriétaire abandonne, l'acte de remembrement est transcrit, le même jour, dans les différents bureaux hypothécaires.

En exécution de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article et sur réquisition du ministre, le conservateur des hypothèques procédera à la radiation et à l'inscription des privilèges et hypothèques, à la radiation et à la transcription des saisies immobilières ainsi qu'aux émargements prévus par l'article 17 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers.

Les réquisitions du ministre sont présentées à la formalité simultanément avec l'acte de remembrement.

Les droits ainsi reportés conservent leur rang antérieur.

#### **Art. 86. Des frais d'exécution**

Sont supportés par l'État les frais relatifs aux procédures devant les juridictions, pour autant qu'ils ont été mis à charge de l'État ainsi que les indemnités éventuelles dues en vertu des articles 83 et 85.

Les autres frais, à savoir tous les frais se rapportant aux opérations de remembrement, les frais de l'acte de remembrement, y compris les frais des expéditions et les frais des formalités hypothécaires sont avancés par l'État et récupérés par répartition entre les propriétaires proportionnellement à la superficie des nouvelles parcelles attribuées à chacun d'eux.



#### *Section 4. – Rectification de limites de fonds*

##### **Art. 87. Situations donnant lieu à la rectification de limites de fonds**

(1) Au cas où une parcelle, en raison de sa forme, ne peut recevoir l'affectation prévue par un projet d'aménagement au sens de la loi, le propriétaire peut demander le redressement de ses limites par voie d'échange.

Si la parcelle, par suite de cette opération, est rétrécie au point de devenir impropre à cette affectation, le complément nécessaire peut être emprunté, au prix de sa valeur, au terrain voisin, à condition que celui-ci supporte une cession sans devenir lui-même inutilisable.

(2) Si une parcelle, située en bordure de la voie publique, présente une largeur ou une profondeur insuffisante pour une construction répondant aux prescriptions dimensionnelles du projet d'aménagement, le complément nécessaire peut être réclamé aux conditions indiquées au paragraphe (1) aux propriétaires des terrains adjacents.

(3) Si des parcelles situées l'une derrière l'autre sont susceptibles de recevoir l'affectation prévue par le projet d'aménagement après transformation par voie d'échange, le propriétaire du terrain non riverain de la voie publique peut réclamer l'échange aux conditions indiquées au paragraphe (1).

(4) Si la surface d'une parcelle qui donne sur la voie publique est insuffisante pour que le fonds puisse recevoir l'affectation prévue par le projet d'aménagement, l'aire manquante peut être réclamée au propriétaire du fonds voisin, qui a toutefois la faculté de se libérer de son obligation par l'achat de la parcelle dont la surface est insuffisante.

(5) Si dans les cas visés aux paragraphes (1) à (4), les terrains adjacents présentent une surface insuffisante pour recevoir l'affectation prévue par le projet d'aménagement, leurs propriétaires doivent les céder au prix de leur valeur.

Dans toutes les rectifications de limites entre riverains, les sommes à payer à titre d'indemnité sont affectées jusqu'à due concurrence à l'extinction des privilèges et hypothèques qui pourront grever les parcelles cédées.

##### **Art. 88. Procédure à suivre en cas de désaccord entre les propriétaires**

Lorsqu'un voisin refuse de coopérer à un redressement de limites, ou que les intéressés n'arrivent pas à s'entendre, la partie la plus diligente fait élaborer un projet de rectification de limites par une personne qualifiée conformément à l'article 7.

Le projet de rectification de limites doit comporter les pièces suivantes:

- un plan de l'état parcellaire avant rectification des limites;
- un état des valeurs des parcelles compte tenu de la destination leur dévolue par le projet d'aménagement;
- un plan de l'état parcellaire après rectification des limites;
- un tableau comparatif par propriétaire avant et après rectification des limites.

##### **Art. 89. Information des propriétaires voisins concernés**

Le projet de rectification de limites est envoyé par lettre recommandée avec avis de réception au collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle sont sis les fonds concernés.

Dès sa réception, le projet est déposé par le collège des bourgmestre et échevins pendant trente jours à la maison communale où les propriétaires concernés peuvent en prendre connaissance. Ces propriétaires sont immédiatement informés du dépôt par le collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée individuelle à la poste.



Dans le prédict délai de trente jours, les observations éventuelles relatives au projet des propriétaires concernés doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.

#### **Art. 90. Approbation du projet en cas d'accord**

Si aucune observation n'a été présentée pendant le délai de trente jours à l'encontre du projet de rectification des limites, le collège des bourgmestre et échevins le soumet au vote du conseil communal.

#### **Art. 91. Aplanissement des difficultés**

Si pendant le délai de trente jours des observations écrites ont été présentées au collège des bourgmestre et échevins, celui-ci entend les opposants en vue de l'aplanissement des difficultés.

Si cette mesure aboutit à un arrangement entre tous les propriétaires concernés, le projet de rectification des limites initial est modifié par les intéressés de façon à tenir compte de cet arrangement. Le résultat de cette mesure ensemble avec le projet de rectification des limites est soumis dans les trois mois au vote du conseil communal.

Si cette mesure n'aboutit pas à un accord entre tous les propriétaires concernés, le collège des bourgmestre et échevins constate ce non-accord.

#### **Art. 92. Suite du non-accord**

La commune ou les propriétaires-présentateurs du projet de rectification des limites peuvent alors requérir l'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Art. 93. Acte de rectification de limites**

Après l'approbation par le conseil communal du projet de rectification de limites, les propriétaires concernés font établir à leurs frais l'acte de rectification de limites et les plans cadastraux afférents.

#### **Art.93bis. Régime transitoire des aménagements d'infrastructures vertes**

**Ne sont pas visés par les dispositions de l'article 29ter, paragraphe 1<sup>er</sup>, les plans d'aménagement particuliers qui ont été soumis au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.**

### **Chapitre 3.- L'expropriation pour cause d'utilité publique**

#### **Art. 94. Déclaration d'utilité publique**

(1) Si, lors de l'exécution d'un plan d'aménagement, il y a absence d'accord entre les propriétaires concernés, les travaux à exécuter pour la réalisation du projet d'aménagement sont déclarés d'utilité publique par arrêté grand-ducal à la demande de la commune et conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(2) Si le collège des bourgmestre et échevins a constaté le non-accord des propriétaires concernés par un projet de remembrement conformément à l'article 69, alors la déclaration d'utilité publique peut être demandée par la commune ou par les propriétaires-présentateurs du projet de remembrement. Les dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables.



(3) Si le collège des bourgmestre et échevins a constaté le non-accord des propriétaires concernés par un projet de rectification de limites de fonds conformément à l'article 91, alors la déclaration d'utilité publique peut être demandée par la commune ou par les propriétaires-présentateurs du projet de rectification de limites. Les dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables.

#### **Art. 95. Expropriation**

L'arrêté de déclaration d'utilité publique autorise l'expropriant à poursuivre l'acquisition ou l'expropriation des terrains ou immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement, du projet de remembrement ou du projet de rectification de limites.

Le même arrêté approuve le plan des parcelles et le tableau des emprises et il fixe un délai au cours duquel la prise de possession des parcelles couvertes par les projets ci-dessus doit être réalisée.

#### **Art. 96. Cession à des tiers de terrains expropriés**

L'expropriant est en droit de céder de gré à gré les terrains et immeubles acquis aux fins visées à l'article 95, à des personnes de droit privé ou de droit public.

Les propriétaires expropriés qui ont déclaré au cours de la procédure d'expropriation leur intention de se conformer aux conditions mises sur le terrain concerné par le projet d'aménagement, le projet de remembrement ou le projet de rectification de limites à réaliser, bénéficient d'un droit de priorité pour l'attribution d'un terrain ou immeuble à céder.

### **Chapitre 4.- Disponibilités foncières**

#### *Section 1. – Réserves foncières*

#### **Art. 97. Déclaration**

Dans le cadre de la législation concernant l'aménagement du territoire, l'aménagement communal et le développement urbain ainsi que la protection de la nature et des ressources naturelles, le ministre ou les communes, après délibération du conseil communal, sont habilités à déclarer zone de réserves foncières un ensemble de terrains destinés à servir soit à la réalisation de logements, des infrastructures et services complémentaires du logement, soit à la réalisation de constructions abritant des activités compatibles avec l'habitat, soit à la fixation des emplacements réservés aux constructions publiques, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts, soit à la réalisation de zones d'activités économiques. Le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat, après délibération du comité-directeur, est également habilité à déclarer zones de réserves foncières un ensemble de terrains destinés à servir soit à la réalisation de logements des infrastructures et services complémentaires du logement, soit à la réalisation de constructions abritant des activités compatibles avec l'habitat.

Conjointement à la déclaration, le ministre, le collège des bourgmestre et échevins ou le président du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat déposent à la maison communale un plan parcellaire de l'ensemble des terrains situés dans la zone de réserves foncières, un relevé avec indication des communes, sections de communes et numéros cadastraux des parcelles, des noms et adresses connus des propriétaires ou détenteurs de droits réels.

Les différentes formes d'occupation du sol précitées peuvent se retrouver dans une même réserve foncière dans la mesure où le plan d'aménagement général de la commune le prévoit et qu'elles ne sont pas incompatibles entre elles.



#### **Art. 98. Publication**

Dans les trente jours qui suivent la déclaration visée à l'article 97, le projet est déposé au secrétariat des communes sur le territoire desquelles se trouvent les terrains concernés.

Le public en est informé par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et par annonce dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg.

Conjointement avec cette publication, les propriétaires, nus-propriétaires, usufruitiers et emphytéotes concernés sont avertis par lettre recommandée qui les informe des dispositions du présent chapitre.

La déclaration et le projet pourront être consultés par le public à la maison communale dans un délai de trente jours à compter de la publication du dépôt prévu à l'alinéa 2.

#### **Art. 99. Réclamations**

Dans le délai de trente jours visé à l'article 98, alinéa 4, les observations et objections contre le projet doivent, sous peine de forclusion, être présentées par lettre recommandée au ministre, respectivement au collège des bourgmestre et échevins, respectivement au président du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat.

#### **Art. 100. Approbation gouvernementale et avis du Conseil d'État**

À l'expiration de ce délai, le collège des bourgmestre et échevins ou le président du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat transmettent les pièces avec les observations éventuelles aux ministres ayant respectivement l'Intérieur et le Logement dans leurs attributions.

Après délibération du Gouvernement en conseil, le dossier complet est transmis au Conseil d'État qui est obligatoirement entendu en son avis.

#### **Art. 101. Arrêté grand-ducal**

Un arrêté grand-ducal approuve la constitution de la zone de réserves foncières et en déclare l'utilité publique.

Le même arrêté grand-ducal approuve le relevé des terrains concernés et autorise l'État, la commune ou le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat à en poursuivre l'acquisition ou l'expropriation. Il fixe un délai au cours duquel la prise de possession des parcelles visées doit être réalisée. Ce délai ne peut dépasser cinq ans.

L'arrêté grand-ducal constate l'accomplissement régulier des mesures préparatoires relatives à l'expropriation sur avis conforme du Conseil d'État.

#### **Art. 102. Cession des terrains**

Le collège des bourgmestre et échevins et le président du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat ont qualité pour fixer le prix de commun accord avec les intéressés, sous réserve d'approbation par le conseil communal respectivement par le comité-directeur du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat.

En cas d'accord entre les parties, les acquisitions font l'objet soit d'actes administratifs, soit d'actes notariés.

À défaut d'accord entre les parties, il est procédé conformément au Titre III de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.



## *Section 2. – Obligation de construire*

### **Art. 103. Procédure**

Le conseil communal peut ordonner l'affectation à la construction de terrains non bâtis situés dans les zones destinées à être bâties définies par le plan d'aménagement général de la commune.

La procédure applicable est celle définie pour les plans d'aménagement particuliers par le chapitre 3 du Titre 4.

### **Art. 104. Exécution**

Si dans les trois ans, l'ordre définitif du conseil communal n'a pas été suivi d'effet, le début des travaux faisant foi, la commune entame la procédure d'expropriation prévue au présent chapitre à son propre profit, sur la base d'un projet d'aménagement, d'un programme et d'un cahier des charges des ventes et des locations. Cette procédure d'expropriation peut, avec l'accord du conseil communal, également être entamée par l'État.

Au lieu d'entamer la procédure d'expropriation, la commune peut percevoir du propriétaire, de l'emphytéote ou du superficiaire une taxe annuelle de non-affectation à la construction. Un règlement communal détermine les conditions et modalités de fixation et de notification de la taxe, ainsi que les conditions de paiement.

La commune est également autorisée à fixer la taxe dans les cas suivants:

1. si les travaux d'infrastructure visés au premier alinéa ne sont pas achevés dans un délai de deux ans après le début des travaux; la commune peut toutefois, sur demande motivée respectivement du propriétaire du terrain ou de son mandataire, de l'emphytéote ou du superficiaire, accorder un délai supplémentaire unique de deux ans;
2. aux terrains à bâtir pour lesquels une affectation à la construction a été ordonnée par le conseil communal, si dans les trois ans, suite à l'achèvement des travaux d'infrastructure visés au premier alinéa, le début des travaux de construction n'a pas eu lieu; le conseil communal peut toutefois, sur demande motivée respectivement du propriétaire du terrain, de l'emphytéote ou du superficiaire, accorder un délai supplémentaire unique de deux ans;
3. en cas de procédure d'expropriation, pendant toute la durée de la procédure.

En cas de cession des terrains visés à l'alinéa ci-avant, les délais de deux respectivement trois ans commencent à courir à partir de la date de la vente des terrains.

## **Titre 7 – Dispositions pénales et mesures administratives**

### **Art. 107. Sanctions pénales et mesures administratives**

1. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, tous ceux qui enfreignent de quelque manière que ce soit les prescriptions des plans ou projets d'aménagement généraux ou particuliers, du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites ou des autorisations de bâtir.

2. Le juge peut ordonner la suppression des travaux exécutés ainsi que le rétablissement des lieux dans leur pristin état, aux frais des contrevenants. La commune ou, à son défaut, l'État peuvent se porter partie civile.

3. La violation des procédures prévues au titre 3, chapitres 1<sup>er</sup> et 2 et au titre 4, chapitres 2 et 3, ainsi qu'aux articles 35, 36 et 37 du même titre 4 constitue une faute grave au sens des articles 41 et 63 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.



## **Titre 8 – Dispositions transitoires**

### **Art. 108. Dispositions transitoires**

(1) Les plans ou projets d'aménagement général fondés sur la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent faire l'objet d'une refonte complète conformément à la présente loi.

Les projets d'aménagement général faisant l'objet de la refonte complète, prévus à l'alinéa 1, doivent être soumis à l'accord du conseil communal conformément à l'article 10, alinéa 2, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2019.

A défaut pour les communes de se conformer dans le délai imparti aux obligations prévues à l'alinéa 2, aucune modification du plan ou projet d'aménagement général, sauf la refonte complète conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, ne peut être adoptée et aucune nouvelle procédure d'adoption d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» ne peut plus être entamée, avant la refonte complète.

(2) Les plans d'aménagement particulier approuvés par le ministre conformément à la loi du 12 juin 1937 précitée qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, respectivement qui ont été approuvés conformément à la présente loi, peuvent soit garder leur validité lors de la refonte du plan d'aménagement général pour autant qu'ils sont conformes à ce dernier, soit être abrogés.

### **Art. 108bis.**

(1) Les plans ou projets d'aménagement général fondés sur la loi du 12 juin 1937 précitée peuvent être modifiés et complétés ponctuellement conformément à la procédure d'approbation prévue par les articles 10 à 18 de la présente loi, sans que l'élaboration d'une étude préparatoire ne soit nécessaire.

Les plans ou projets d'aménagement général fondés sur la loi du 12 juin 1937 précitée peuvent être également modifiés et complétés ponctuellement par un plan d'aménagement particulier dont le contenu des parties graphique et écrite correspond à celui du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» établi conformément à la procédure prévue à l'article 30, à condition qu'une telle modification ponctuelle s'avère indispensable pour améliorer la qualité urbanistique du plan d'aménagement particulier.

Les règlements communaux sur les bâtisses, les voies publiques et les sites édictés en exécution de l'article 52 de la loi du 12 juin 1937 précitée qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être modifiés et complétés en se conformant à l'article 39 de la présente loi et aux articles 29 et 82 de la loi communale.

(2) Pour la mise en oeuvre des plans ou projets d'aménagement général fondés sur la loi du 12 juin 1937 précitée, les dispositions des articles 25, alinéas 2 et 3, 26 et 27 ne sont pas applicables jusqu'au moment où le projet d'aménagement général élaboré d'après les dispositions de la présente loi a fait l'objet d'une approbation définitive conformément à l'article 8.

Dans le cadre de la mise en oeuvre du présent article, l'établissement d'un plan d'aménagement particulier dont le contenu des parties graphique et écrite correspond à celui du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» est obligatoire dans les zones définies au plan d'aménagement général comme zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier et en cas de développement de lotissements de terrains ou de création de logements sur un ou plusieurs terrains non viabilisés, conformément à l'article 23, alinéa 2.

La mise en oeuvre des plans d'aménagement particulier visés au présent article est faite conformément à l'article 31 du chapitre 4 et aux dispositions du chapitre 5 de la présente loi concernant le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier».

Tant que le plan d'aménagement général d'une commune n'a pas fait l'objet d'une refonte et adaptation complètes conformément au paragraphe (1) de l'article 108, le bourgmestre accorde directement une autorisation de construire pour les travaux de construction, de transformation ou de démolition d'un bâtiment si ces travaux sont conformes soit au plan ou projet d'aménagement général, soit au plan ou projet



d'aménagement particulier approuvés ou en cours d'approbation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### **Art. 108ter.**

(1) La procédure d'adoption des projets d'aménagement général, dont la refonte complète a été entamée par la saisine de la commission d'aménagement avant le 1<sup>er</sup> août 2011, peut être continuée et achevée conformément aux dispositions du Titre 3 de la présente loi qui étaient en vigueur avant le 1<sup>er</sup> août 2011.

La procédure d'adoption des projets d'aménagement particulier, qui a été entamée avant le 1<sup>er</sup> août 2011, peut être continuée et achevée conformément aux dispositions du Titre 4 de la présente loi qui étaient en vigueur avant le 1<sup>er</sup> août 2011.

(2) La mise en oeuvre des plans d'aménagement général visés au paragraphe qui précède, ainsi que des plans d'aménagement général dont la refonte complète a été achevée au 1<sup>er</sup> août 2011 se fait comme suit: Le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» a pour objet d'exécuter et de préciser le plan d'aménagement général à l'exception des terrains bénéficiant des dérogations prévues par l'alinéa qui suit et des fonds faisant l'objet d'un plan d'occupation du sol au sens de l'article 11, alinéa 3 de la loi précitée du 21 mai 1999, ainsi que des fonds situés dans la zone verte telle qu'arrêtée par l'article 5 de la loi précitée du 19 janvier 2004.

Pour les communes qui ont défini dans leur plan d'aménagement général, conformément aux dispositions de la présente loi qui étaient en vigueur avant le 1<sup>er</sup> août 2011, des terrains ou ensembles de terrains auxquels l'obligation d'un plan d'aménagement particulier n'est pas applicable, le bourgmestre peut directement délivrer une autorisation de construire pour ces terrains ou ensembles de terrains dans les conditions suivantes:

- les projets de construction à réaliser doivent s'adapter à leur voisinage immédiat en ce qui concerne le mode et degré d'utilisation du sol des terrains concernés, le mode de construction, leurs dimensions et leur emprise au sol;
- les terrains concernés doivent être situés en bordure d'une voie entièrement équipée sur base de l'article 23, alinéa 2 de la présente loi, à laquelle leur accès est garanti et doivent pouvoir être raccordés aux réseaux d'infrastructure existants;
- les projets de construction à réaliser ne compromettent pas l'aménagement des terrains adjacents.

Si les trois conditions prémentionnées ne sont pas remplies cumulativement, toute autorisation de construire doit être précédée par un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» établi et mis en oeuvre conformément aux dispositions de la présente loi.

Les plans ou projets d'aménagement général visés par le présent article peuvent être modifiés ou complétés conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) Au cas où le plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» visé à l'alinéa qui précède, ne couvre qu'une partie d'un ensemble de terrains destinés à être urbanisés et non encore viabilisés, ou encore s'il couvre des terrains enclavés dans un tissu urbain existant avec lequel il faut garantir les jonctions fonctionnelles respectivement l'intégration urbanistique, le rapport justificatif est complété par un plan directeur couvrant ce plan d'aménagement particulier ainsi que les terrains auxquels il doit être intégré.

Le contenu du plan directeur est précisé par règlement grand-ducal.

#### **Art. 108quater.**

Les communes, qui avant le 1<sup>er</sup> août 2011 ont chargé de la mission d'élaborer, de réviser ou de modifier un plan d'aménagement général une personne qualifiée, sont considérées comme répondant aux exigences de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1 jusqu'au terme de la mission en cause.



Les personnes répondant aux qualifications prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 13 décembre 1989 ou à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 25 juillet 2002 peuvent élaborer un projet d'aménagement particulier pour l'exécution des plans d'aménagement général n'ayant pas encore fait l'objet de la refonte complète prévue à l'article 108, paragraphe 1<sup>er</sup> et pour l'exécution des plans d'aménagement général dont la refonte complète a été achevée ou entamée par la saisine de la commission d'aménagement avant le 1<sup>er</sup> août 2011. L'élaboration de tout plan d'aménagement particulier exécutant une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » est soumise aux dispositions de l'article 28 (2) de la présente loi.

**Art. 108quinquies.**

L'article 29*bis* s'applique aux plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » dont la procédure d'adoption est entamée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

L'article 29*bis*, dans sa teneur avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2025 modifiant : 1° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ; 2° la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, continue à s'appliquer aux plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » dont la procédure d'adoption a été entamée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Cette disposition s'applique également à la modification de ces projets de plans d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

## **Titre 9 – Dispositions modificatives**

**Art. 109. Dispositions modificatives**

Il est inséré dans le Titre II, Chapitre 8, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 une section 5 libellée comme suit:

«

*Section 5. – Du service technique*

**Art. 99*bis*.**

Chaque commune de 10.000 habitants au moins est tenue d'avoir un service technique communal comprenant au moins un architecte ou un ingénieur diplômé qualifié en aménagement du territoire et en urbanisme occupé à plein temps ainsi qu'un ou plusieurs fonctionnaires communaux de la carrière de l'ingénieur technicien.

Le service technique communal a pour mission de veiller à l'application de la loi concernant l'aménagement communal et le développement urbain, de ses règlements d'exécution et en particulier du règlement sur les bâtisses, les sites et les voies publiques.

Il conseille à ces fins les communes dans l'application de la prédite loi en préparant et en contrôlant les aspects techniques des dossiers relatifs aux projets et plans d'aménagement en collaboration avec la personne qualifiée visée à l'alinéa 1 du présent article.

**Art. 99*ter*.**

Chaque commune de moins de 10.000 habitants peut décider d'avoir un architecte urbaniste affecté à son service technique.

Deux ou trois communes peuvent décider, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, qu'elles ont un architecte ou un ingénieur diplômé qualifié en aménagement du territoire et en urbanisme en commun, occupé à plein temps, le tout selon les modalités de l'article 88 ci-dessus.



**Art. 99quater.**

Sans préjudice de l'obligation prévue à l'article 99 bis, chaque commune de 3.000 habitants au moins est tenue d'avoir au moins un fonctionnaire communal de la carrière de l'ingénieur technicien, chargé de la mission prévue à l'article 99 bis alinéa 2.

»

## **Titre 10 – Dispositions abrogatoires**

**Art. 110. Dispositions abrogatoires**

(1) La loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes est abrogée.

Chaque fois qu'une loi antérieure à la présente renvoie à la législation abrogée, ce renvoi doit s'entendre dorénavant comme portant sur les dispositions correspondantes de la présente loi.

(2) Est abrogé le point (1) de l'article 68 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.



## Fiche financière

Dans le cadre des mesures gouvernementales destinées à faciliter et à accélérer les constructions de logements tel que défini dans le paquet de mesures « *méi, a méi séier bauen* » et la promotion des énergies renouvelables tel que défini dans le paquet de mesures « *einfach – séier – erneierbar* », un certain nombre de paquets législatifs sont adoptés afin de permettre une simplification des procédures administratives.

Les mesures phares du présent projet de loi et des amendements proposés concernent, entre autres, une simplification des procédures surtout par l'introduction du principe « silence vaut accord » en cas de dépassement d'un certain délai pour toute procédure où cela est juridiquement possible et une digitalisation totale des procédures relatives à la délivrance des autorisations tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les procédures d'instruction des demandes d'autorisation en matière de protection de la nature et des ressources naturelles seront harmonisées notamment par l'introduction des principes du « réputé recevable » et du « réputé complet ». En l'absence de réponse de l'administration compétente dans le délai imparti, l'étape suivante de la procédure d'instruction est engagée. En conséquence, la durée totale de la procédure d'instruction devient plus courte et plus prévisible.

### Coûts informatiques

S'agissant de la digitalisation des procédures de délivrance des autorisations, il convient de préciser que l'outil informatique interne "PRONA", utilisé par l'Administration de la nature et des forêts pour le traitement complet des demandes en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, nécessite des adaptations afin de couvrir l'ensemble du processus, de l'introduction de la demande à la transmission de la décision signée. Ces adaptations permettent d'assurer son fonctionnement en conformité avec les étapes et les délais prévus par le présent projet de loi. En outre, l'outil « PRONA » doit être interconnecté avec le portail MyGuichet comme l'ensemble des démarches doivent être effectuées par ledit portail.

Le coût total du volet de la digitalisation s'élève à 68.904€ HT.

### Besoins en personnel

Les procédures et délais prévus par le présent projet de loi ne pourraient être garantis qu'à condition que l'Administration de la nature et des forêts, spécifiquement responsable de la gestion administrative, de la préparation des décisions et des autorisations liées à la protection de la nature et des ressources naturelles, bénéficie d'un renforcement en termes de personnel.




Le renforcement devrait se composer comme suit :

- 1 ETP dans la carrière de traitement A2, sous-groupes de traitement administratif ou scientifique et technique ;
- 5 ETP dans la carrière de traitement B1 du préposé de la nature et des forêts.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Amendements gouvernementaux au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, portant modification de la loi du 23 août 2023 sur les forêts et portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. (doc. parl. n°8449)		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité		
Auteur(s) :	Marianne Mousel		
Téléphone :	247-86814	Courriel :	marianne.mousel@mev.etat.lu
Objectif du projet :	Le présent projet d'amendements gouvernementaux visent à modifier le projet de loi sous rubrique.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture		
Date :	17/03/2026		

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



### 3. Mieux légiférer

**1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis <sup>1</sup>:**

- Chambre des fonctionnaires et employés publics  
 Chambre des salariés  
 Chambre des métiers  
 Chambre de commerce  
 Chambre d'agriculture

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

**2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis :**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

- Ministère de l'Économie  
- Groupe de travail interministériel "Logement"

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**

Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si non, pourquoi ?

**4) Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales :  
- Citoyens :  
- Administrations :

Oui  Non  
 Oui  Non  
 Oui  Non

**5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?**

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Remarques / Observations :

Le projet réforme le régime d'autorisation et de déclaration existant. Il prévoit également des dispenses d'autorisation et de déclaration et introduit certains seuils d'insignifiance ("Bagatellgrenzen").

**6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?**

Oui  Non

Remarques / Observations :

Le projet prévoit la priorisation des installations de production d'énergie renouvelable, introduit le principe du "réputé complet" en cas d'absence de réponse de l'administration, remplace certaines obligations d'autorisations par des déclarations et introduit des seuils

**7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**

Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>



Si oui, de quelle(s)  
donnée(s) et/ou  
administration(s)  
s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**

Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

#### 4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)**

Oui  Non

Si oui, quel est le délai  
pour disposer du nouveau  
système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**

Oui  Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**

Oui  Non

Si oui, ces informations ou  
données à caractère personnel  
peuvent-elles être obtenues  
auprès d'une ou plusieurs  
administrations  
conformément au principe  
«Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**

Oui  Non

#### 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) <sup>3</sup>

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le présent projet de loi vise une accélération, une simplification et une intelligibilité accrue des procédures.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :



14) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

<sup>3</sup> Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegeetscheck.

## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>


16) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Projet de loi ou  
amendement :

Amendements au projet de loi portant modification de:  
1° la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;  
2° la loi du 23 août 2023 sur les forêts;  
3° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain  
(Doc. parl. n°8449)

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le projet de loi concerne essentiellement des procédures d'autorisations et de déclarations environnementales et n'a pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le projet de loi concerne essentiellement des procédures d'autorisations et de déclarations environnementales. Dans ce cadre, une évaluation des impacts environnementaux est effectuée. Il vise également une priorisation des projets relatifs à la production d'énergie renouvelable. Partant, la qualité de vie de la population est améliorée.

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le projet de loi prévoit la priorisation des projets concernant la production d'énergie renouvelable dans le cadre de



**4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.**

Points d'orientation Documentation  Oui  Non

Le projet de loi concerne des procédures d'autorisations et de déclarations environnementales. Dans ce cadre, une évaluation des impacts environnementaux est effectuée. Il vise également une priorisation des projets relatifs à la production d'énergie renouvelable et contribue ainsi à diversifier plus rapidement l'économie.

**5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.**

Points d'orientation Documentation  Oui  Non

Le projet de loi concerne essentiellement des procédures d'autorisations et de déclarations environnementales et n'a pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

**6. Assurer une mobilité durable.**

Points d'orientation Documentation  Oui  Non

Le projet de loi concerne essentiellement des procédures d'autorisations et de déclarations environnementales et n'a pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

**7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.**

Points d'orientation Documentation  Oui  Non

Le projet de loi concerne des procédures d'autorisations et de déclarations environnementales. Dans ce cadre, une évaluation des impacts environnementaux est effectuée. Il vise également une priorisation des projets relatifs à la production d'énergie renouvelable. Par l'identification de projets plus respectueux pour l'environnement et la fixation de conditions d'aménagement et d'exploitation, le projet contribue à empêcher la dégradation de l'environnement et à respecter les capacités des ressources naturelles.

**8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.**

Points d'orientation Documentation  Oui  Non

Le projet de loi concerne des procédures d'autorisations et de déclarations environnementales. Dans ce cadre, une évaluation des impacts environnementaux est effectuée. Il vise également une priorisation des projets relatifs à la production d'énergie renouvelable. Par l'identification de projets plus respectueux pour l'environnement et la fixation de conditions d'aménagement et d'exploitation, le projet contribue à assurer une énergie durable.

**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.**

Points d'orientation Documentation  Oui  Non

Le projet de loi concerne essentiellement des procédures d'autorisations et de déclarations environnementales et n'a pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

**10. Garantir des finances durables.**

Points d'orientation Documentation  Oui  Non

Le projet de loi concerne essentiellement des procédures d'autorisations et de déclarations environnementales et n'a pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**





### Tableau de correspondance

<b>Directive (UE) 2018/2001, telle que modifiée par la directive (UE) 2023/2413</b>	<b>Présents amendements</b>
Article 2	Amendement 1 <sup>er</sup>
Article 16	Amendements 19 et 20
Article 16 <i>bis</i>	Amendements 15 et 19
Article 16 <i>ter</i>	Amendement 19
Article 16 <i>quinqüies</i>	Amendement 19
Article 16 <i>sexies</i>	Amendement 19
Article 16 <i>septies</i>	/